



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

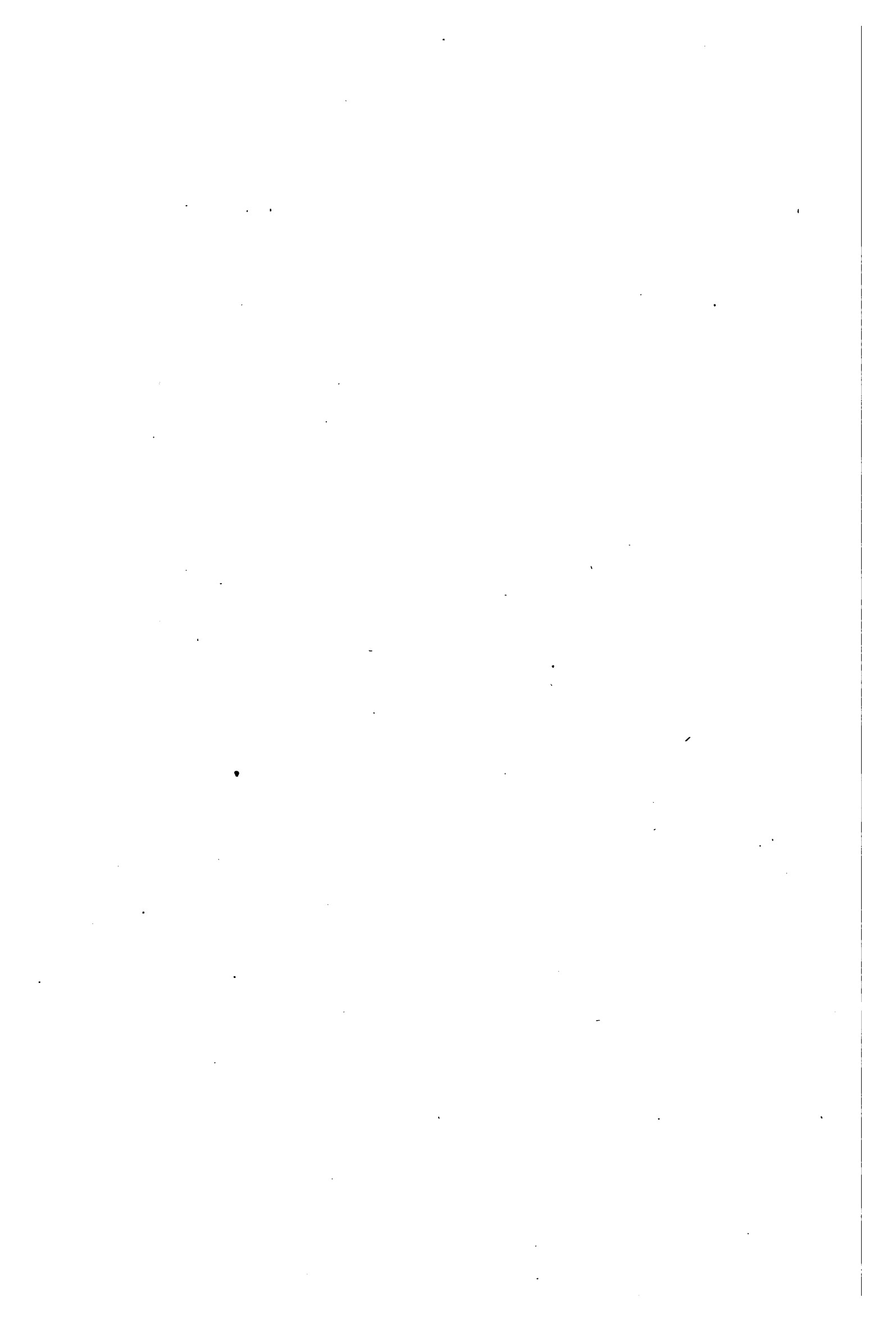


133  
4210

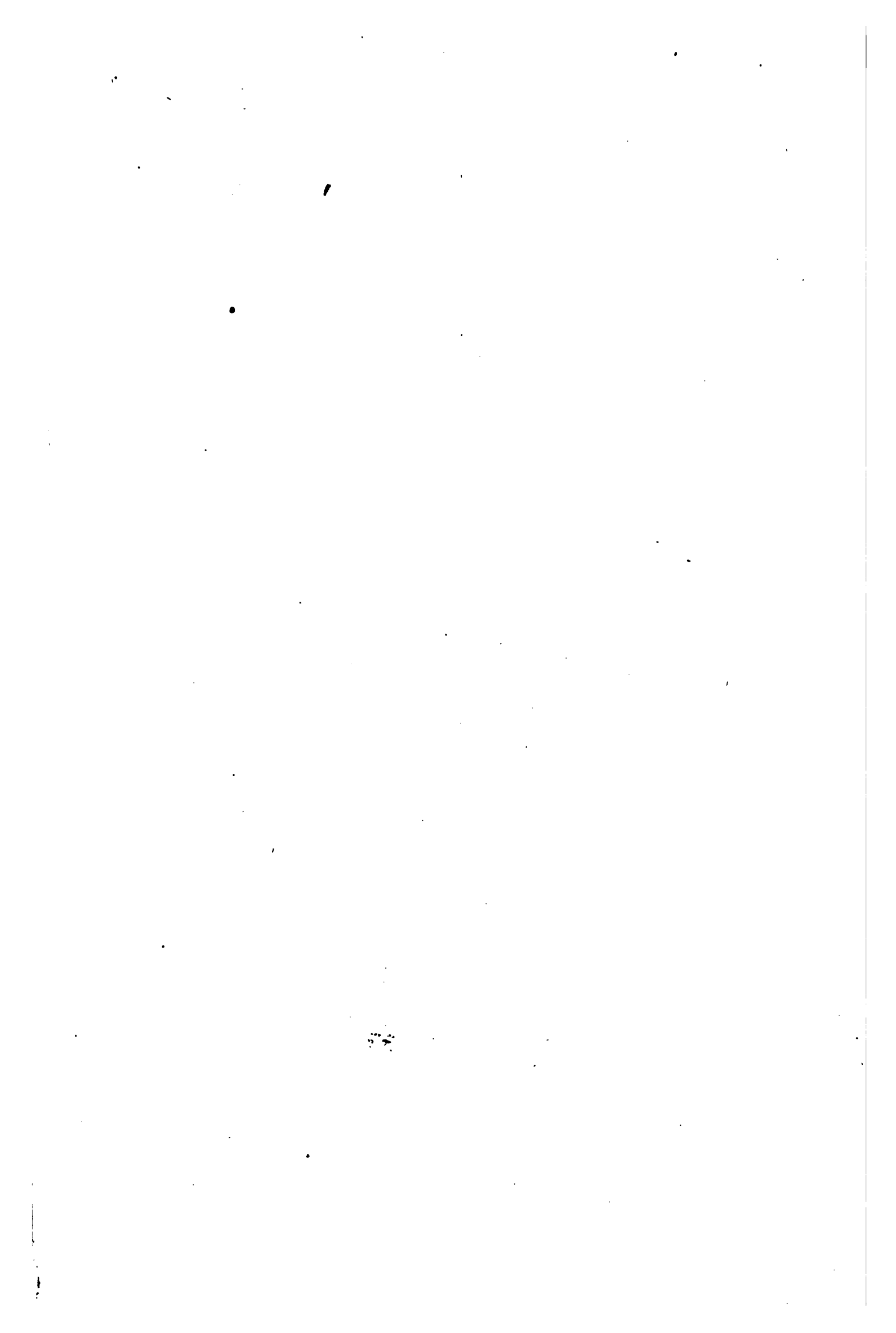
1, 11













MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

---

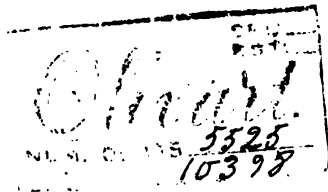
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

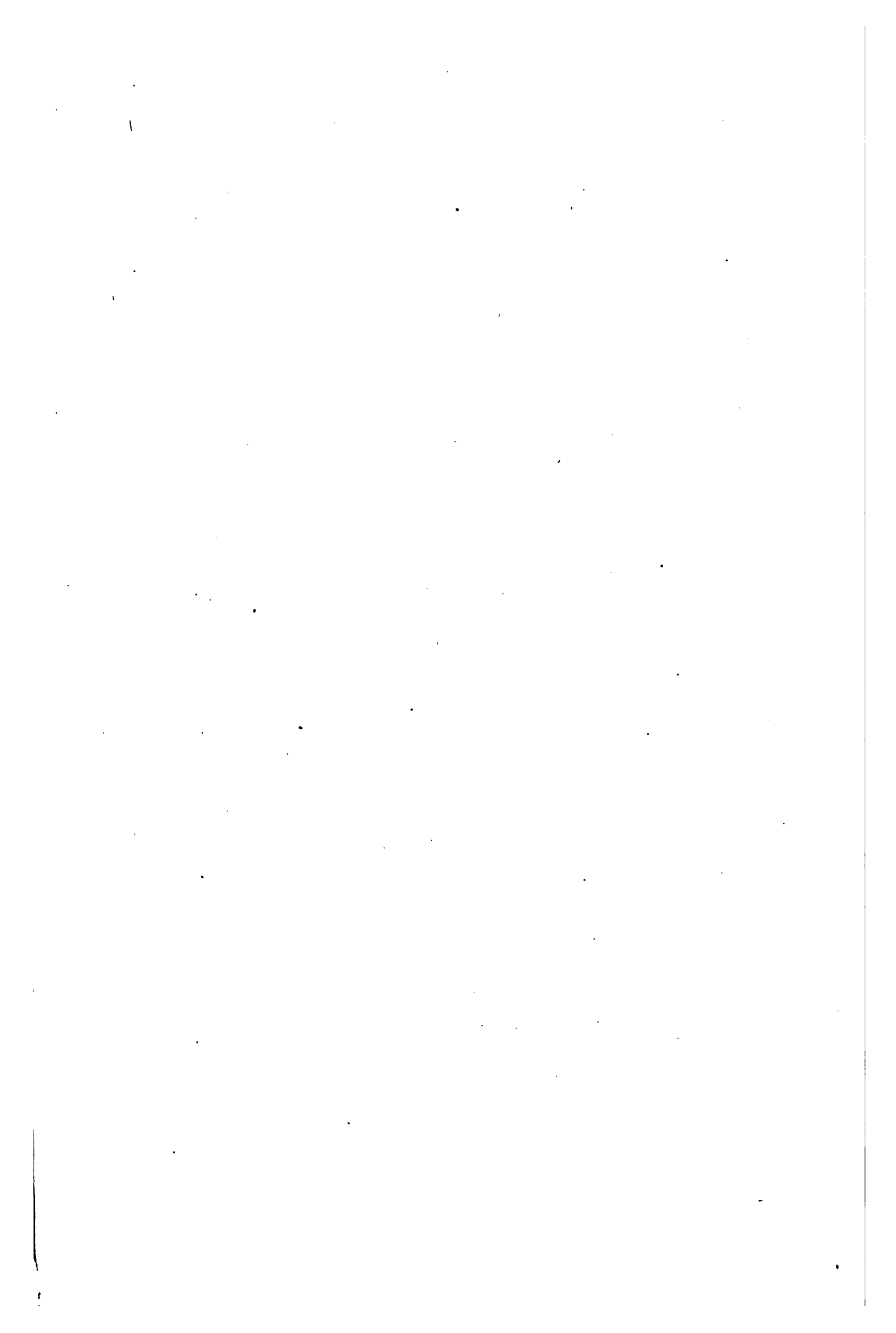
---

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA RÉPRESSION

DE LA TRAITE DES BLANCHES





*Franc.* MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ✓

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

x

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA RÉPRESSION

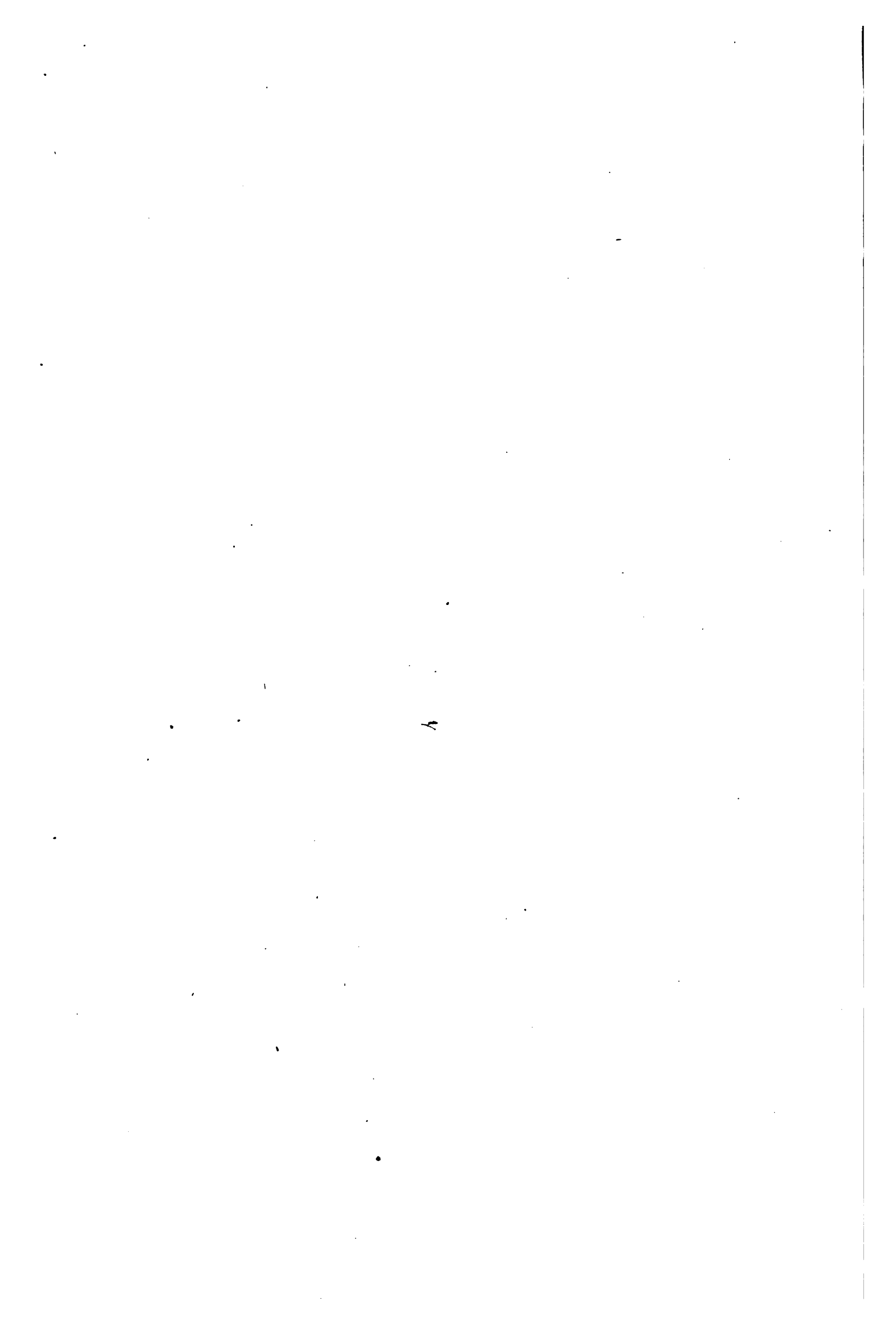
DE LA TRAITE DES BLANCHES



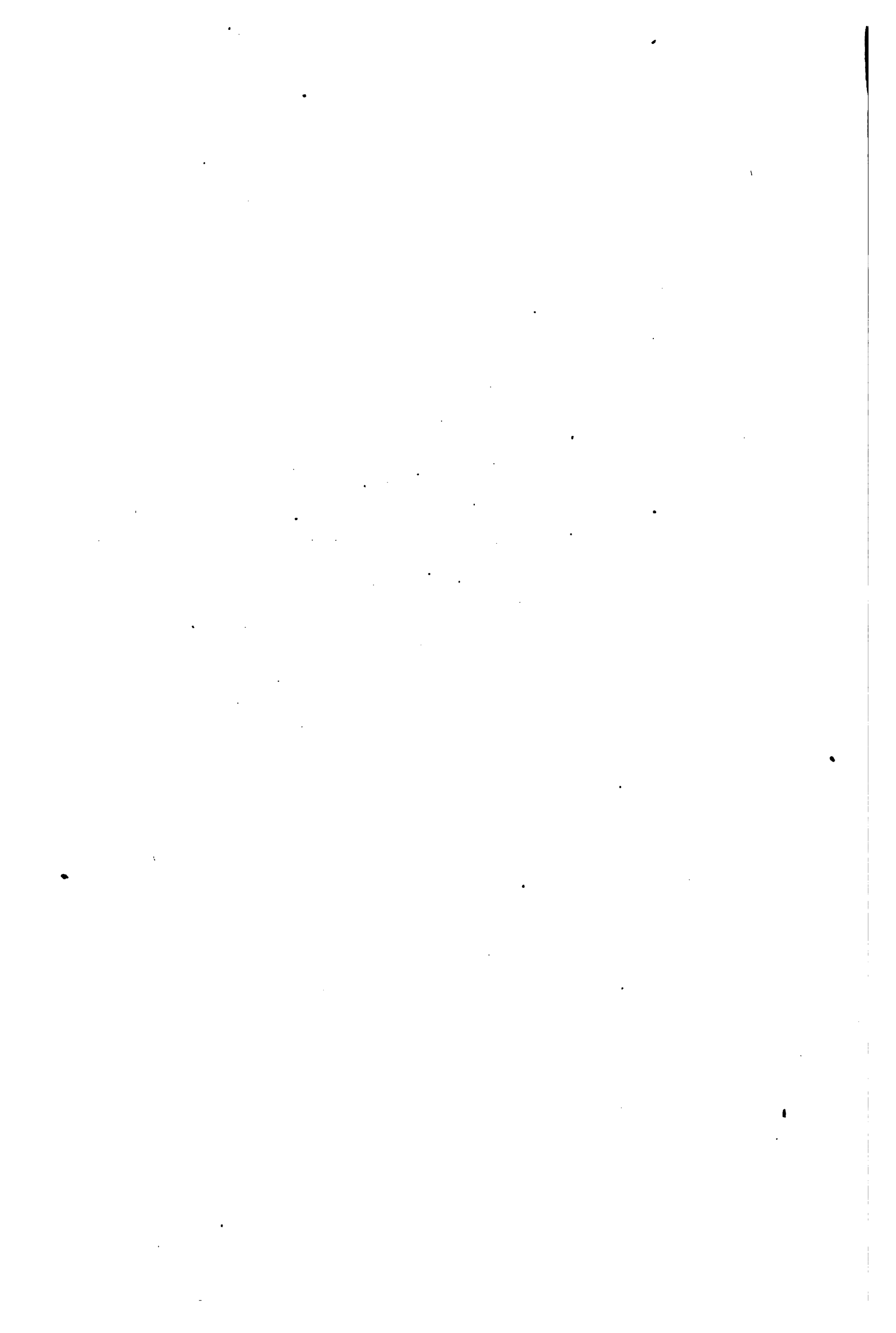
PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCII



## **TABLE DES MATIÈRES**



# TABLE DES MATIÈRES.

## I

### DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

	Pages.
Circulaire adressée par M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, aux Représentants de la République Française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Norvège et Suisse.....	11
Lettre adressée par M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, aux Ministres de la République Argentine et des États-Unis du Brésil à Paris.....	12
Circulaire adressée par M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, aux Représentants de la République Française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Norvège et Suisse.....	14
Lettre adressée par M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, aux Ministres de la République Argentine et des États-Unis du Brésil à Paris.....	14
Questions soumises aux délibérations de la Conférence.....	15
Rapport rédigé par la Délégation française sur les questions soumises aux délibérations de la Conférence.....	16
I. Mesures législatives.....	16
II. Mesures relatives à la compétence et à la procédure.....	34
III. Mesures administratives.....	38
APPENDICE. — Note remise par le Gouvernement allemand sur les questions soumises aux délibérations de la Conférence.....	42

## II

LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS.....	49
--	----

## III

### PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ET ANNEXES.

PREMIÈRE SÉANCE (15 juillet 1902).....	55
Annexes : Extrait du « Criminal Law Amendment Act » de 1885.....	71
Projet de loi soumis à la Conférence par Son Honneur le Juge Snagge, délégué de la Grande-Bretagne.....	73
DEUXIÈME SÉANCE (15 juillet 1902).....	75
Annexes : Extrait du nouveau Code pénal norvégien du 22 mai 1902.....	87
Extrait de l'avant-projet du Code pénal suisse (1896-1902).....	90
Note sur la surveillance des bureaux de placement et sur les mesures intercantionales prises en Suisse pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger.....	93
Note sur l'histoire et l'activité de l'Union internationale des Amies de la jeune fille.....	96
Note sur les <i>homes</i> suisses à l'étranger.....	98

	Pages.
TROISIÈME SÉANCE (18 juillet 1902).....	101
QUATRIÈME SÉANCE (21 juillet 1902).....	111
Annexe : Rapport présenté par M. Ferdinand-Dreyfus au nom de la Commission législative.....	121
CINQUIÈME SÉANCE (21 juillet 1902).....	127
Annexe : Rapport présenté par M. Hennequin au nom de la Commission admi- nistrative.....	137
SIXIÈME SÉANCE (22 juillet 1902).....	145
Annexe : Rapport présenté par M. Malepeyre au nom de la Commission de com- pétence et procédure.....	159
SEPTIÈME SÉANCE (25 juillet 1902).....	165
Annexe : Rapport présenté par M. Louis Renault au nom de la Commission de rédaction.....	179
Projet de Protocole final.....	193
HUITIÈME SÉANCE (25 juillet 1902).....	197

#### IV

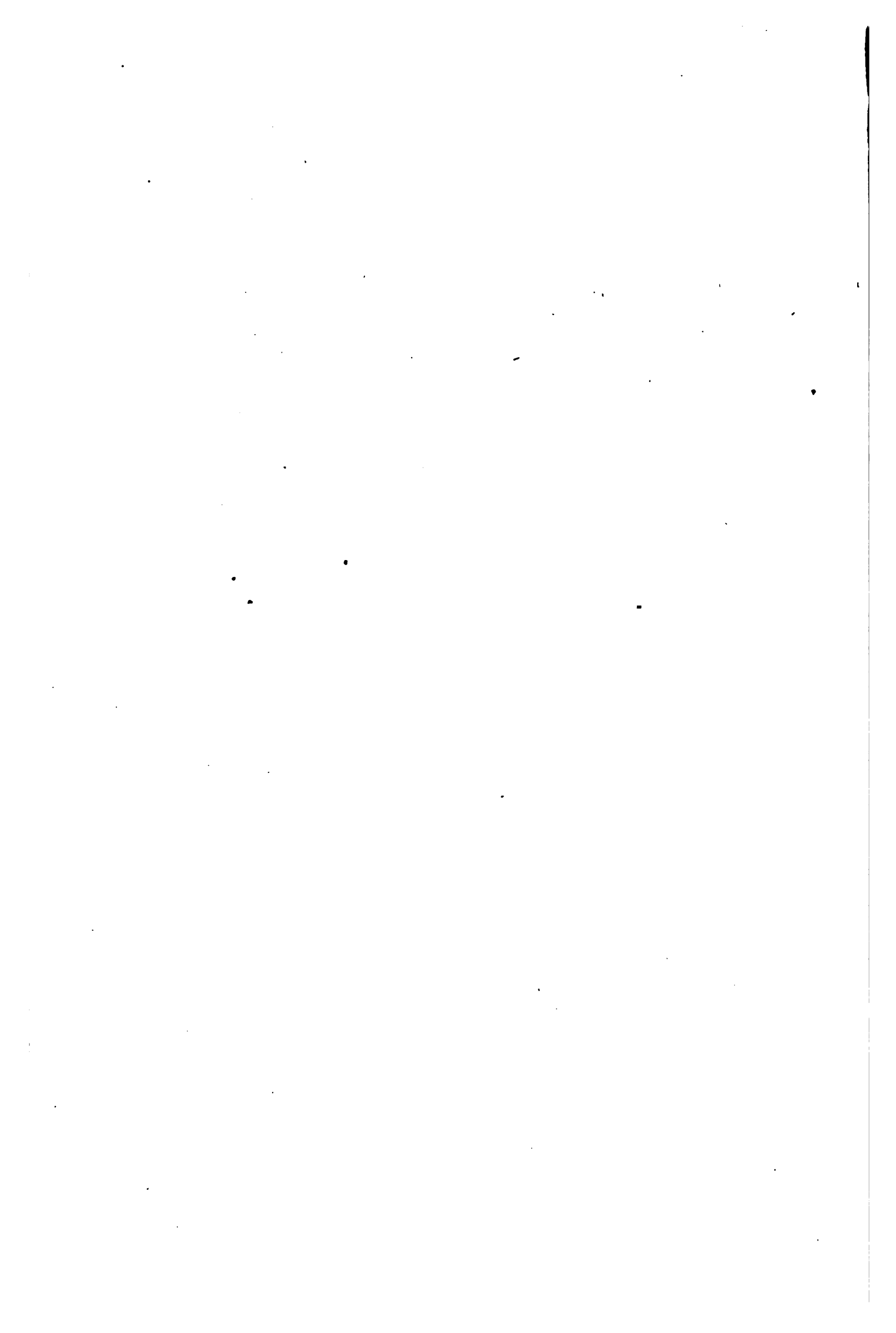
#### PROTOCOLE FINAL ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE.

Projet de Convention.....	205
Annexe : Projet de Protocole de clôture.....	207
Projet d'Arrangement.....	208



# I

## DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES



## DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants de la République Française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Norvège et Suisse.

Paris, le 7 mars 1902.

Le Congrès international pour la répression de la « traite des blanches », tenu à Londres en juin 1899, a émis le vœu qu'un accord s'établît entre les Gouvernements les plus intéressés :

1° Pour punir de peines, autant que possible du même degré, le fait de racoler des femmes ou des filles par violence, fraude, abus d'autorité, ou par tout autre moyen de contrainte pour les livrer à la débauche, et celui de les y maintenir par des mêmes moyens;

2° Pour que la recherche simultanée du délit, lorsque les circonstances qui le caractérisent se produisent dans des pays différents, ait lieu par un accord concerté dans chacun des pays;

3° Pour que la détermination précise du lieu où doit être rendu le jugement coupe court à toute éventualité de conflit;

4° Pour que des traités internationaux interviennent afin de permettre l'extradition des inculpés.

Ces propositions ont été inspirées au Congrès précité par la constatation que si l'odieux trafic qu'il s'agit d'atteindre échappe, le plus souvent, à toute répression, cela tient — soit à l'absence d'une qualification et d'une pénalité spéciales, — soit à la différence des législations, et, plus encore, à l'impossibilité où se trouve chaque État, faute d'autorité et de moyen d'extradition avec les États voisins, de constater les divers éléments du délit généralement constitué par des actes commis en partie

hors de son territoire et d'en atteindre les auteurs principaux que leur résidence hors de ses frontières soustrait le plus souvent à son action.

Le Congrès en question avait laissé à la Commission internationale instituée par lui à Londres le soin de désigner parmi les Gouvernements des pays adhérents au Congrès, celui qui devrait être sollicité de prendre l'initiative de la convocation d'une Conférence internationale de délégués officiels qui seraient chargés d'étudier les questions dont il s'agit et d'en proposer la solution.

La Commission en question a fait choix de la France et a désigné le bureau du Comité français pour en donner avis au Gouvernement de la République.

Dûment saisis par M. le sénateur Bérenger, M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, d'une part, et M. le Garde des sceaux, de l'autre, ont pensé avec moi que rien ne s'oppose à ce que nous demandions aux divers États de se faire représenter à une Conférence qui se tiendrait à Paris et à ce que nous leur propositions pour cette réunion la date du 16 juin prochain.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire part de notre invitation au Ministre des Affaires étrangères et, en même temps, lui communiquer la liste des questions qui feront l'objet des délibérations de la Conférence<sup>(1)</sup>. Vous aurez soin d'indiquer que ce programme a été préparé par le représentant du Comité français pour la répression de la « traite des blanches » ; le Gouvernement de la République, après un premier examen et sans s'appropriier ces propositions sur tous les points, estime que, provisoirement, elles offrent une base qui pourrait être adoptée pour les travaux de la Conférence, celle-ci restant libre de modifier, au cours de ses travaux, le programme dont il s'agit.

Des convocations sont adressées par nous, en même temps qu'au Gouvernement . . . . , aux Cabinets de . . . . .

Il paraîtra sans doute qu'il y a lieu de réserver l'adhésion, aux décisions de la Conférence, des Puissances qui ne pourront prendre part à ses travaux et dont le concours viendrait à être ultérieurement offert.

Je vous serai obligé de vouloir bien, après avoir effectué auprès du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité la démarche visée plus haut, me faire connaître, aussitôt que possible l'accueil dont elle aura été l'objet de sa part.

---

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ministres de la République Argentine et des États-Unis du Brésil  
à Paris.

Paris, le 24 avril 1902.

Un Congrès international, tenu à Londres au mois de juin 1899, pour assurer la répression de la « traite des blanches » a émis le vœu qu'un accord s'établît entre les Gouvernements les plus intéressés :

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 15.

1° Pour punir de peines, autant que possible de même degré, le fait de racoler des femmes ou des filles par violence, fraude, abus d'autorité, ou par tout autre moyen de contrainte, pour les livrer à la débauche, ou celui de les y maintenir contre leur gré par les mêmes moyens;

2° Pour que la recherche simultanée du délit, lorsque les circonstances qui le caractérisent se produisent dans des pays différents, ait lieu par un accord concerté dans chacun de ces pays;

3° Pour que la détermination du pays où doit avoir lieu le jugement prévienne toute éventualité de conflit;

4° Pour que des traités internationaux soient conclus en vue de permettre l'extradition des inculpés.

Le Congrès a été amené à formuler ces propositions, après avoir reconnu que les causes de l'impunité de cet odieux trafic sont l'absence d'une qualification et d'une pénalité spéciales, la différence des législations applicables à cette infraction, et surtout l'impossibilité où se trouve chaque État, à défaut de la procédure d'extradition, d'atteindre les auteurs d'actes commis en dehors de son territoire.

Avant de se séparer, le Congrès de Londres avait institué une Commission internationale chargée de veiller à l'exécution de ses résolutions et notamment de désigner, parmi les Gouvernements européens représentés au Congrès, celui qui devrait être invité à prendre l'initiative d'une Conférence internationale. La Commission a fait choix de la France pour remplir cette mission et l'a priée de provoquer la réunion à Paris d'une Conférence chargée d'assurer les mesures de répression proposées par le Congrès de Londres.

Le Gouvernement de la République a accepté la mission qui lui était proposée. Il a mis la question à l'étude, pressenti les dispositions des principaux États intéressés, notamment de ceux qui avaient déjà constitué des Comités pour réprimer « la traite des blanches », enfin il a adressé à ces Gouvernements la liste ci-annexée des questions qui feront l'objet des délibérations de la Conférence<sup>(1)</sup>.

Ce programme ayant été préparé par le Représentant du Comité français pour la répression de la « traite des blanches », le Gouvernement de la République ne croit pas devoir s'approprier ces suggestions sur tous les points. Il lui a semblé cependant qu'elles offrent une base, qui pourrait être adoptée pour les travaux de la Conférence, celle-ci restant libre de les modifier au cours de ses travaux.

La date proposée pour la réunion de la Conférence à Paris, est celle du 16 juin prochain.

M. le sénateur Bérenger, Président du Comité français, ayant récemment appelé mon attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le Gouvernement que vous représentez prit part à la Conférence, je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir s'il y serait disposé et de m'informer de sa réponse en temps opportun.

---

(1) Voir p. 15.

**M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,**

aux Représentants de la République Française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Norvège et Suisse.

Paris, le 20 mai 1902.

A la date du 7 mars dernier, je vous ai demandé de convier le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à une Conférence internationale qui se réunirait à Paris, le 16 juin prochain, en vue d'étudier les mesures propres à amener la répression de la « traite des blanches ».

J'ai l'honneur de vous annoncer que la réunion en question est remise au 15 juillet suivant, les réponses de certaines Puissances nous étant parvenues trop tardivement pour que les études préliminaires indispensables, en vue des travaux de la Conférence, puissent être terminées à la date primitivement fixée.

Je vous serai obligé de vouloir bien en aviser le Ministre des Affaires étrangères. Vous voudrez bien, en même temps, lui exprimer nos excuses au sujet du changement rendu ainsi nécessaire et qu'il n'a pu dépendre de nous d'éviter.

---

**M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,**

aux Ministres de la République Argentine et des États-Unis du Brésil à Paris.

Paris, le 22 mai 1902.

Par une lettre, en daté du 24 avril dernier, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la réunion prochaine à Paris d'une Conférence qui serait chargée d'étudier la question de la répression de la « traite des blanches ».

Je m'empresse de vous faire savoir que la date de la réunion en question, primitivement fixée au 16 juin, a dû être remise au 15 juillet suivant, les réponses de certaines Puissances nous étant parvenues trop tardivement pour que les études préliminaires, indispensables en vue des travaux de la Conférence, puissent être terminées à l'époque antérieurement arrêtée.

Je vous serais reconnaissant, en portant à la connaissance de votre Gouvernement cet ajournement qu'il n'a pas tenu à nous d'éviter, de lui en exprimer nos excuses. Nous espérons que ce changement de date ne contrariera pas trop sensiblement les convenances des délégués que les Gouvernements étrangers veulent bien envoyer à Paris à cette occasion.

## QUESTIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS

### DE LA CONFÉRENCE<sup>(1)</sup>.

#### I

##### Mesures d'ordre pénal.

Introduire dans la législation pénale des pays dont les lois sont insuffisantes à cet égard, les délits suivants :

##### A. MINEURES.

1° **Embauchage ou racolage de mineures, en vue de la prostitution ; admission ou rétention dans les maisons ou lieux de débauche.**

Peines à déterminer ;

2° **Aggravation de la peine si le délit a été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.**

##### B. FEMMES MAJEURES.

**Embauchage ou racolage en vue de la prostitution, admission ou rétention dans les maisons de débauche ou de prostitution lorsque ces faits auront été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.**

Peines à déterminer.

#### II

##### Convention internationale à établir en ce qui touche :

1° **La compétence quant aux poursuites à intenter ;**

2° **L'extradition des auteurs et complices ;**

3° **Une exécution aussi rapide que possible des mandats d'arrestation et des commissions rogatoires ;**

4° **La surveillance à exercer sur les départs et arrivées des personnes suspectes de se livrer aux pratiques incriminées et des victimes de ces pratiques ; les avis à transmettre aux Gouvernements du domicile de ces dernières et leur rapatriement ;**

5° **Les instructions à donner aux agents diplomatiques ou consulaires des divers Gouvernements à l'étranger.**

---

<sup>(1)</sup> Ce programme a été communiqué aux divers Gouvernements et à chacun des délégués.

**RAPPORT RÉDIGÉ PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE  
SUR LES QUESTIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA CONFÉRENCE <sup>(1)</sup>.**

---

**I**

**MESURES LÉGISLATIVES.**

---

**NOTE**

**SUR**

**LES LÉGISLATIONS DES DIVERS PAYS REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE.**

---

Le fait si particulièrement grave dont l'insuffisante répression cause, sous l'empire de révélations récentes, une émotion si générale, n'a jusqu'à présent été prévu, sous sa dénomination et avec son caractère propres, que par un très petit nombre de législations.

Dans la plupart des autres, c'est par des moyens détournés et insuffisants, en invoquant des textes latéraux édictés le plus souvent en vue d'actes mitoyens généralement moins graves, et impuissants à en saisir toutes les manifestations, que le délit peut être indirectement atteint.

De plus, s'agissant de faits dont l'évolution se poursuit, avant d'arriver à son entier accomplissement, sur des territoires différents, souvent séparés par de longues distances et soumis à des lois diverses, et dont la constatation ne peut être utilement faite que par des recherches simultanées et concertées, aucune entente n'existe entre les Gouvernements pour combiner les investigations et faciliter les poursuites.

De là de graves conséquences, dont les résultats sont l'impunité trop fréquente des coupables, la sécurité de leurs manœuvres, l'extension croissante de leur commerce dans la plupart des pays et la chute souvent irrémédiable de leurs trop nombreuses victimes.

C'est pour chercher des remèdes à cette inquiétante situation que la Conférence a été réunie. Son but est d'opposer à l'internationalisme du délit le groupement international des forces sociales, qui, seul, peut efficacement l'atteindre.

L'élément le plus essentiel, la base même de son étude, semble devoir être l'examen de l'état actuel des législations pénales sur ce sujet.

Tel est l'objet de la présente note.



ALLEMAGNE <sup>(1)</sup>.

Le Code pénal de l'Empire allemand du 15 mai 1871 n'offre qu'un petit nombre de dispositions pouvant se rattacher à l'objet de cette étude.

C'est d'abord le paragraphe 144 relatif aux promesses mensongères employées pour déterminer l'émigration.

*Tromperies pour déterminer l'émigration.* — § 144. Quiconque fera un métier d'engager des Allemands à l'émigration en les trompant sur les faits ou en leur donnant sciemment de faux renseignements sera puni de prison de 1 mois à 2 ans.

Ce sont ensuite les dispositions relatives au proxénétisme édictées par les paragraphes 180, 181 et 182, amendés par la loi récente connue sous le nom de loi Heink.

*Proxénétisme habituel ou pour un motif intéressé.* — § 180. Quiconque, habituellement ou pour un motif intéressé, facilitera la débauche, soit en s'entremettant, soit en favorisant ou en procurant les occasions, sera puni comme proxénète d'un emprisonnement d'au moins 1 mois. Il pourra, en outre, être condamné à une amende de 150 à 1,000 marcs, à la surveillance de la police et à la privation des droits civiques. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être abaissée jusqu'à 1 jour de prison.

*Proxénétisme sans les conditions précédentes, s'il y a manœuvres frauduleuses.* — § 181. Le proxénète sera puni de la réclusion jusqu'à 5 ans, alors même qu'il n'a pas agi habituellement ou pour des motifs intéressés :

1° lorsque, pour faciliter la débauche, il aura été pratiqué des manœuvres frauduleuses ;

2° ou lorsque le proxénète se trouve envers la personne livrée à la débauche dans la situation d'époux à épouse, de parent à enfant, de tuteur à pupille, de ministre d'un culte, instituteur ou précepteur envers les personnes à eux confiées.

Outre la peine de la réclusion, le coupable pourra être condamné à la privation des droits civiques, à la surveillance de la police et à une amende de 150 à 6,000 marcs.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera la prison et il pourra être prononcé une amende jusqu'à 3,000 marcs.

*Séduction. Plainte nécessaire.* — § 182. Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à une année quiconque aura séduit une fille irréprochable n'ayant pas accompli sa seizième année.

---

<sup>(1)</sup> Voir à la page 42 la note adressée par le Gouvernement allemand après la rédaction du présent rapport.

La poursuite n'aura lieu que sur la demande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite.

Ce sont enfin les paragraphes 236 et 237 relatifs à l'enlèvement de mineurs :

*Enlèvement en vue de la débauche. — Plainte nécessaire. — § 236.* Quiconque, par fraude, menaces ou violences, aura enlevé contre sa volonté une personne du sexe féminin pour l'exciter à la débauche sera puni de la peine de la réclusion jusqu'à 10 ans. Lorsque l'enlèvement aura été commis pour amener la personne enlevée à contracter mariage, la peine sera celle de l'emprisonnement.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

*Enlèvement de mineures en vue de la débauche. — Plainte nécessaire. — § 237.* Sera puni de la peine de l'emprisonnement, quiconque aura enlevé, même de son consentement, une personne de sexe féminin mineure non mariée dans le but de l'exciter à la débauche ou de l'amener à contracter mariage alors que le fait aura été commis sans le consentement des père et mère et du tuteur de la personne enlevée.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte.

#### AUTRICHE.

(La note suivante a été adressée au Gouvernement français, à l'occasion de la réunion de la Conférence, par le Département impérial et royal de la Justice de l'Empire d'Autriche.)

« L'état actuel de la législation pénale autrichienne permet de poursuivre toutes « espèces de commerce de jeunes filles » et proxénétisme, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de renforcer en ce sens les pénalités existantes.

Les dispositions de la loi à cet égard sont les suivantes :

a. Le fait de fournir des femmes à des maisons de prostitution étrangères par voie de ruse ou de violence est, dans le cas le plus grave, puni des travaux forcés de 5 à 10 ans et assimilé au crime d'enlèvement d'après les paragraphes 90 et 91 du Code pénal. Lorsque la personne livrée a encouru un danger pour sa vie ou sa liberté, la peine peut s'élever à 20 ans <sup>(1)</sup>.

b. Le proxénétisme est puni, suivant les paragraphes 132 et 133 <sup>(2)</sup>, d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de travaux forcés si par ces agissements une personne vierge a été détournée, ou bien si des parents, des tuteurs, instituteurs ou professeurs se rendent coupables du même crime, contrairement à leur devoir, envers ceux qui leur sont confiés.

---

<sup>(1)</sup> § 90 et 91. *Violences publiques par rapt.* Quand quelqu'un, à l'insu et sans le consentement de l'autorité légale s'empare d'une personne par ruse ou par force pour la livrer contre son gré à un pouvoir étranger, la peine est la réclusion de 5 à 10 ans. Si la personne maltraitée a été exposée à un danger pour sa vie ou sa liberté, elle peut être élevée jusqu'à 20 ans.

<sup>(2)</sup> § 132 *Provocation à la débauche.* Sera puni comme crime la séduction par laquelle quelqu'un détermine une personne confiée à sa surveillance ou à son enseignement à accomplir un acte de débauche— et le proxénétisme en tant qu'une personne innocente a été débauchée, ou si des parents, tuteurs, précepteurs ou instituteurs s'en rendent coupables envers leurs enfants, pupilles ou les personnes confiées à leur éducation ou enseignement.

§ 133. La peine est la réclusion de 1 à 5 ans.

c. Dans les autres cas, le proxénétisme constitue un délit, conformément aux paragraphes 512 à 515 du Code pénal. L'exercice du métier odieux de proxénète expose à un emprisonnement de 3 à 6 mois (§ 513 du Code pénal) <sup>(1)</sup>.

d. Les dispositions générales sur le détournement et la complicité, prévues par le paragraphe 5, permettant d'atteindre la participation aux actes d'immoralité qui, eux-mêmes, tombent sur le coup de la loi. En outre, la répression est renforcée par des dispositions pénales contre l'enlèvement (§ 96) <sup>(2)</sup> et contre les violences qui, d'après le droit autrichien (98), ne se bornent pas à un dommage pécuniaire, mais atteignent encore la liberté de la personne.

e. Un sujet autrichien, suivant les paragraphes 36 et 235 du Code pénal, est passible de peines pour des agissements qui, par le droit autrichien, sont considérées comme crimes, délits ou contraventions, que ces agissements aient eu lieu en Autriche ou à l'étranger.

f. L'étranger qui, en Autriche, a, d'après le droit autrichien, commis un crime, un délit ou une contravention, est, au même titre que l'indigène, punissable conformément aux paragraphes 37 et 234 du Code pénal. En outre, les étrangers qui, hors d'Autriche, ont commis des actes considérés comme crimes d'après le droit autrichien (§ 40) sont, lorsque le pays étranger ne demande pas l'extradition ou que celle-ci est refusée, punissables d'après la loi autrichienne lorsque la loi du pays où le crime a été commis n'est pas moins sévère. Dans ce cas, c'est la loi étrangère la plus douce qui doit être appliquée. Cette disposition permet de poursuivre ainsi, en toutes circonstances, tous les étrangers qui se sont rendus coupables, d'après le droit autrichien, du crime de proxénétisme, que le fait ait eu lieu en tout ou partie à l'étranger.

D'après ce qui précède, les dispositions pénales autrichiennes suffisent parfaitement pour combattre d'une façon efficace la traite des blanches. Les difficultés proviennent, pratiquement, de ce que les filles trafiquées sont, la plupart du temps, en complet accord avec les proxénètes et rendent ainsi fort difficile la détermination du crime. Souvent ces filles agissent assurément sans connaître et sans apprécier les dangers aux-

---

<sup>(1)</sup> § 512. *Proxénétisme*. Se rendent coupables de la contravention de proxénétisme ceux :

- a. qui donnent à des prostituées, pour exercer leur métier illicite, domicile régulier ou quelque autre abri;
- b. qui font métier de recruter des prostituées;
- c. qui s'emploient comme intermédiaires dans des négociations illicites dans le même but.

§ 513. La peine est : arrêts de rigueur de 3 à 6 mois. Elle doit être aggravée si les coupables ont exercé leur industrie depuis quelque temps : 6 mois à 5 ans d'arrêts.

§ 515. *Provocation à la débauche* par les hôteliers, cabarettiers ou leur personnel.

Pour la première contravention, amende de 25 à 200 florins. S'il y a récidive, retrait de l'autorisation et incapacité d'exercer la profession pour l'avenir.

Autres peines pour le personnel:

<sup>(2)</sup> § 96. *Violences publiques par enlèvement*. Quand une personne du sexe féminin a été enlevée contre son gré avec violence ou par ruse pour la contraindre au mariage ou dans une intention de débauche ;

ou quand une personne mariée est enlevée, même avec son consentement, à son mari ;

ou un enfant à ses parents ;

ou quand un mineur est enlevé à son tuteur ou à la personne qui en a la garde, par ruse ou par force, alors même que le but recherché n'a pas été atteint.

§ 97. La peine de l'enlèvement contre la volonté de la personne enlevée, ou de l'enlèvement d'une personne n'ayant pas atteint sa quatorzième année est la réclusion de 5 à 10 ans, suivant les moyens employés et le but de l'auteur. Si la personne enlevée a dépassé 14 ans et a consenti, réclusion de 6 mois à un an.

quels elles sont exposées, même quand elles savent qu'elles sont destinées à la prostitution. »

Il convient, toutefois, d'observer que des doutes sérieux sur l'efficacité des dispositions précitées paraissent s'être produits à diverses époques, aussi bien de la part du Gouvernement que de celle du Parlement.

Les travaux préparatoires du nouveau Code pénal en donnent la preuve.

Dès 1874, la Commission de la Chambre des députés, lors de la présentation d'un premier projet, demandait qu'il y fût introduit une disposition contre certains courtiers éhontés de maisons de tolérance étrangères et leur infâme trafic, et émettait même le vœu *qu'il fût provoqué à cet égard une intervention internationale.*

Déférant à cette demande, le projet nouveau déposé par le Gouvernement, en 1881, contenait la disposition suivante :

« Sera coupable de proxénétisme celui qui expédie des sujets de la monarchie autrichienne à l'étranger pour qu'ils y exercent un métier de débauche. »

La peine était la prison ou la réclusion jusqu'à 5 ans. Elle ne pouvait, en cas de circonstances atténuantes, descendre au-dessous de 3 mois de prison.

En 1889, à la demande de la Commission parlementaire, l'article fût même étendu à toute personne, quelle que fût sa nationalité.

Il est donc probable que le nouveau Code contiendra une disposition spéciale à cet égard.

#### BELGIQUE.

(Note remise le 20 juillet 1901 par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique au Ministre de la République Française à Bruxelles.)

En réponse à la note verbale que Votre Excellence a bien voulu me remettre le 27 avril dernier, j'ai l'honneur de lui faire savoir que les seules dispositions pénales qui puissent atteindre, en Belgique, les faits visés dans le premier vœu émis par le Congrès international pour la répression de la traite des blanches, tenu à Londres en 1899, sont celles qui se rapportent à l'enlèvement des mineurs, à la prostitution ou corruption de la femme et aux attentats à la liberté individuelle.

Les articles 368 et suivants du Code pénal punissent de peines correctionnelles<sup>(1)</sup> et, si la victime est une fille de moins de 16 ans accomplis, de la réclusion, celui qui, par violence, ruse ou menaces, aura enlevé ou fait enlever des mineurs, dans quelque but que ce soit. Si la fille âgée de moins de 16 ans et non émancipée a consenti à son enlèvement ou a suivi volontairement son ravisseur, celui-ci n'en reste pas moins passible de peines correctionnelles.

---

(1) *Enlèvement de mineurs.* — ART. 368. Celui qui, par violence, ruse ou menace aura enlevé ou fait enlever des mineurs : 1 à 5 ans de prison, 50 à 500 francs d'amende avec faculté d'interdiction des droits mentionnés à l'article 32.

ART. 369. Si la personne enlevée a moins de 16 ans, réclusion.

ART. 370. En cas de consentement de la fille enlevée, si l'auteur est majeur, 2 à 5 ans de prison, 50 à 500 francs d'amende. S'il ne l'est pas, 3 mois à 1 an de prison; 50 à 300 francs d'amende.

Il est certain que le racolage visé dans le premier vœu du Congrès de Londres peut tomber sous le coup de ces dispositions. Elles seraient applicables sans aucun doute à celui qui embaucherait des filles mineures en leur promettant un service dans une maison honnête et qui les conduirait ou les enverrait dans un lupanar. Elles s'appliqueraient de même à celui qui aurait fait pratiquer de cette manière l'embauchage.

Les articles 379 et suivants du Code pénal punissent de peines qui varient suivant l'âge de la victime et la qualité du coupable le fait d'attenter aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe <sup>(1)</sup>. — L'habitude, qui est une condition essentielle du délit, suppose plusieurs faits de corruption, mais elle n'exige pas pluralité de victimes. Elle peut résulter, par conséquent, de cette circonstance que le corrupteur savait que sa victime, entrant dans une maison de tolérance, serait livrée journellement à la débauche. — Tout *racolage* de filles mineures pour des maisons de prostitution est donc punissable.

Enfin les articles 484 et suivants répriment par des peines criminelles, dans certains cas, la détention illégale et arbitraire. Il y a évidemment détention de l'espèce lorsqu'une femme est retenue de force dans une maison de prostitution, et le racolage qui aboutirait à cette séquestration pourrait constituer un acte de complicité et être puni comme tel.

Le dernier cas est le seul où la femme majeure jouit, au point de vue spécial qui nous occupe, de la même protection que la mineure. Même habituellement, et érigée en profession, l'initiation à la débauche, quand elle se pratique à l'égard de filles ou de femmes majeures, n'est pas réprimée par la loi belge, qui s'est bornée à en prévoir la réglementation à l'article 96 de la loi communale.

S'il n'est pas démontré que les faits prévus par notre législation pénale soient punis de peines insuffisantes, l'on peut admettre, avec le Congrès de Londres, qu'en vue de sauvegarder plus efficacement de grands intérêts moraux et sociaux, il y a lieu d'ériger en délit tout racolage qui recourt à des moyens frauduleux et violents. Mais il va de soi qu'en adhérant en principe à l'idée de cette répression, le Gouvernement du Roi se réserve toute liberté d'apprécier ultérieurement la résolution que prendrait la Conférence convoquée par le Gouvernement de la République et la mesure dans laquelle il conviendra de s'y rallier.

La loi du 15 mars 1874 range parmi les faits dont les auteurs ou complices étrangers peuvent être livrés par le Gouvernement belge aux Gouvernements des autres pays l'enlèvement des mineurs, l'excitation à la débauche, la détention illégale et arbitraire. Rien ne s'oppose à ce que l'on y range de même, et à ce que l'on prévoie

---

<sup>(1)</sup> *Excitation habituelle de mineurs à la débauche.* — ART. 379. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans si les mineurs sont âgés de plus de 14 ans accomplis, et de 2 à 5 ans si les mineurs n'ont pas accompli cet âge.

ART. 380. Aggravation de la peine : réclusion, si l'enfant victime du délit a moins de 11 ans. La tentative n'est pas punissable.

ART. 381. Élévation de la peine si le coupable est un ascendant, ou s'il avait autorité sur la victime, ou s'il est instituteur, serviteur à gages, fonctionnaire public, ou ministre d'un culte.

dans les traités d'extradition, les faits de racolage dont la répression serait reconnue nécessaire.

L'institution d'une procédure spéciale et exceptionnelle en vue d'assurer la poursuite et le jugement de ces délits nouveaux ne paraît pas indispensable. La législation en vigueur organise les commissions rogatoires et la compétence en matière répressive, et rien ne fait supposer, pour l'instant, que la répression du racolage international soulève plus de difficultés et de conflits que celle d'autres délits qui se commettent sur des territoires différents.

Si la Conférence qui se réunira prochainement signalait à cet égard des cas spéciaux et des nécessités qui n'apparaissent pas en ce moment, le Gouvernement du Roi apprécierait s'il ne conviendrait pas, à raison de graves intérêts engagés, d'introduire dans notre législation des dispositions nouvelles.

Veillez agréer, etc.

Signé : DE FAVEREAU.

#### DANEMARK.

(Code pénal promulgué le 10 février 1866.)

Les seules dispositions ayant un rapport direct avec le sujet sont l'article 182 et l'article 183.

ART. 182. *Proxénétisme.* — Ceux qui auront fait le métier de proxénète . . . seront punis des travaux forcés dans une maison de correction, ou de l'emprisonnement au pain et à l'eau.

ART. 183. *Excitation de mineurs à la débauche.* — Les parents, tuteurs, maîtres ou autres qui auront excité à la débauche leurs enfants, leurs pupilles ou les enfants confiés à leur garde ou dont ils ont à surveiller l'éducation subiront jusqu'à 6 ans de travaux forcés.

#### ESPAGNE.

(Code pénal de 1870.)

ART. 459. *Excitation habituelle ou par abus d'autorité de mineurs à la débauche.* Celui qui habituellement ou par abus d'autorité ou de confiance excitera ou facilitera la prostitution ou la corruption des mineurs pour satisfaire les désirs d'autrui sera puni de la prison correctionnelle.

#### FRANCE.

(Code pénal de 1810, modifié en 1832.)

Les seules inculpations qui puissent être empruntées à la législation actuelle sont celles d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, d'enlèvement ou détournement de mineurs, et d'arrestation illégale ou séquestration.

En voici les textes :

ART. 334. *Excitation habituelle de mineurs à la débauche.* — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans,

sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement, et de 300 francs à 1,000 francs d'amende.

ART. 354. *Enlèvement ou détournement de mineurs.* — Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

ART. 355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 356. Quand la fille au-dessous de 16 ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de 21 ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore 21 ans, il sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

ART. 341 à 344. Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

#### GRANDE-BRETAGNE.

(The Criminal Law Amendment Act, modifié le 14 août 1885, to make further provisions for the protection of women and girls, the suppression of brothels and other purposes.)

*Proxénétisme.* — Toute personne qui procurera ou tentera de procurer à une ou plusieurs personnes une jeune fille ou femme au-dessous de 21 ans et n'étant pas connue comme prostituée ou ayant des habitudes immorales, que ce soit dans les États de la Reine ou en dehors;

ou qui débauchera ou tentera de débaucher une fille ou femme pour en faire une prostituée;

*Racolage pour la prostitution à l'étranger.* — ou qui persuadera à une jeune fille ou femme de quitter le Royaume dans l'intention de la faire entrer dans une maison de prostitution à l'étranger;

*Racolage pour la prostitution à l'intérieur.* — ou qui fera quitter à une jeune fille ou femme sa résidence ou son emploi dans le Royaume (emploi en dehors d'une maison de prostitution) dans l'intention de faire d'elle une prostituée ou de la placer dans une maison publique,

sera coupable d'un délit, et, en cas de conviction, passible d'une peine n'excédant pas 2 ans de prison avec ou sans travaux forcés.

*Proxénétisme.* — 3. Toute personne qui par intimidation ou menaces aura amené

ou essayé d'amener une femme ou jeune fille à avoir des relations intimes avec un individu;

*Excitation à la débauche.* — ou qui par de faux prétextes ou allégations aura amené une femme ou fille non connue pour être une prostituée ou avoir des habitudes immorales à avoir des relations intimes avec un individu, que ce soit dans le Royaume-Uni ou au dehors;

*Emploi de drogues.* — ou celui qui administrera ou emploiera des drogues ou produits pouvant stupéfier une femme ou jeune fille dans le but d'avoir des relations avec elle;

sera coupable d'un délit et, en cas de conviction, pourra être condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux ans avec ou sans travail forcé.

Disposition commune à tous les cas qui précèdent : aucune personne ne sera convaincue du délit sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par quelque particularité matérielle désignant avec évidence l'inculpé.

*Rétention dans un lieu de débauche.* — 8. Toute personne qui retiendra contre son gré une femme ou fille :

1° dans un établissement privé avec l'intention que cette femme ou fille ait des relations avec une personne, ou soit livrée à la prostitution;

2° dans une maison publique;

sera coupable d'un délit et, en cas de conviction, passible d'un emprisonnement n'excédant pas 2 ans avec ou sans travail forcé.

#### HONGRIE.

Le Code pénal de 1878 ne contient que la disposition suivante, assurément très insuffisante.

*Proxénétisme.* — ART. 247. Les pères, mères, tuteurs et survivants qui commettent le crime de proxénétisme sur leurs enfants ou sur ceux qui leur sont confiés seront punis au maximum de 5 ans de travaux forcés.

Mais le projet de Code nouveau à l'étude depuis 1898 doit, sous le même numéro, prévoir et punir spécialement les faits d'embauchage pour la prostitution.

Voici le projet de rédaction adopté en dernier lieu à cet égard :

• Quiconque a déterminé une femme innocente à cohabiter hors du mariage avec quelqu'un ou à faire acte de prostitution, ou qui a amené une femme innocente dans une maison de prostitution ou tout autre établissement honteux où elle sera tenue d'exercer professionnellement la prostitution, sera puni de prison jusqu'à un an et d'une amende jusqu'à 1,000 florins.

• Sera puni de réclusion jusqu'à 5 ans et d'amende jusqu'à 2,000 florins le proxé-



nète qui emploiera des manœuvres artificieuses ou qui transportera une femme innocente à l'étranger pour être placée dans une maison de prostitution ou tout autre établissement honteux. »

## ITALIE

(Législation analogue aux lois françaises et belges. Corruption, excitation à la débauche, enlèvement ou rétention de mineurs, privation de la liberté.)

*Corruption de mineurs.* — ART. 335. Quiconque, au moyen d'actes de débauche, corrompt une personne mineure de 16 ans, est puni de la réclusion, qui peut être portée à 30 mois, et d'une amende de 50 à 1,500 liras. — Si le délit est commis avec supercherie, ou bien si le coupable est un ascendant de la personne mineure, ou si le soin, l'éducation, l'instruction, la surveillance ou la garde, même temporaire, lui en a été confiée, la peine est celle de la réclusion de 1 an à 6 ans et d'une amende de 100 à 3,000 liras.

*Enlèvement de mineurs.* — ART. 341. Quiconque, à l'aide de violence, de menaces ou de supercherie, enlève ou retient, dans des vues de débauche ou de mariage, une personne mineure, ou bien, dans des vues de débauche, une femme mariée, est puni de la réclusion de 3 à 7 ans.

Si la personne a été enlevée ou retenue sans violence, menaces ou supercherie, mais de son consentement, la peine est de la réclusion de 6 mois à 3 ans.

Si la personne enlevée n'a pas accompli 12 ans, le coupable est puni, alors même qu'il n'use pas de violence, menaces ou supercherie, de la réclusion de 3 à 7 ans.

*Excitation de mineurs à la débauche.* — ART. 345. Quiconque, pour servir les passions d'autrui, favorise la débauche d'une personne mineure ou l'excite à la corruption, est puni de la réclusion de 3 à 30 mois et d'une amende de 100 à 3,000 liras. La réclusion est de 1 an à 6 ans et l'amende ne peut être inférieure à 500 liras si le délit est commis :

1° sur une personne qui n'a pas accompli 12 ans;

2° par supercherie;

3° par des ascendants, des alliés dans la ligne directe ascendante, le père ou la mère adoptifs, le mari, le tuteur ou bien tout autre personne à qui le mineur est confié pour raisons de soins, d'éducation, d'instruction, de surveillance ou de garde, même temporaire;

4° habituellement ou dans un but de lucre.

Au cas de concours de deux ou d'un plus grand nombre des circonstances susénoncées, prévues sous des numéros différents, la réclusion est de 2 à 7 ans et l'amende ne peut être inférieure à 1,000 liras.

*Facilitation de la prostitution ou de la corruption d'un mineur.* — ART. 346. Quiconque,

pour servir les passions d'autrui, favorise ou facilite la prostitution ou la corruption d'une personne mineure suivant le mode et dans le cas indiqué au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article précédent, est puni de la réclusion de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300 à 5,000 liras. Dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe, la réclusion est de 6 mois à 3 ans et l'amende de 500 à 6,000 liras.

*Contrainte par violence ou menaces à la prostitution.* — ART. 347. L'ascendant, l'allié en ligne ascendante, le mari ou le tuteur qui, à l'aide de violence ou de menaces, contraint à se prostituer une descendante ou sa femme, même majeure, ou un mineur placé sous sa tutelle, est puni de la réclusion de 6 à 10 ans.

Si l'ascendant ou le mari entraîne par supercherie à la prostitution sa descendante ou sa femme majeure, la réclusion est de 30 mois à 5 ans.

ART. 348. Le mari ne peut être poursuivi que sur la plainte de sa femme ou, dans le cas où la femme est mineure, de la personne qui a exercé sur elle la puissance paternelle ou la tutelle.

*Privation de la liberté.* — ART. 146. Quiconque prive illégalement quelqu'un de la liberté personnelle est puni de la réclusion de 1 mois à 5 ans et d'une amende qui peut atteindre 1,000 liras. Si le coupable, pour commettre le fait ou durant son accomplissement, a usé de menaces, de sévices ou de supercherie, ou bien a commis ce fait dans un but de vengeance ou de lucre, la peine est celle de la réclusion de 3 à 8 ans et d'une amende de 500 à 3,000 liras.

*Rétention dans une maison de prostitution.* — Dans le même ordre d'idées, le règlement sur le proxénétisme approuvé par décret royal du 27 octobre 1891 porte la disposition suivante :

ART. 32. Quiconque détient ou contribue à détenir dans un lieu de prostitution, contrairement à sa volonté, une femme, alors même que celle-ci y serait entrée spontanément et y aurait exercé volontairement la prostitution, et malgré toutes promesses, obligations ou dettes que la femme aurait contractées, est puni d'une amende qui peut atteindre 50 liras, et de prison jusqu'à 15 jours, si dans le fait ne se rencontrent pas les éléments du délit réprimé par l'article 146 du Code pénal.

*Embauchage pour la prostitution à l'étranger.* — La loi du 31 janvier 1901 sur l'émigration contient en outre dans son article 3 une pénalité de réclusion jusqu'à 6 mois, et d'amende de 100 à 500 liras contre ceux qui engagent des mineurs de 15 ans pour les employer à certaines professions à l'étranger et ajoute que les mêmes dispositions sont applicables à quiconque engage une femme mineure à émigrer pour la livrer à la prostitution.

NORVÈGE.

Le Code pénal de 1842 ne présente aucune disposition, même indirecte, pouvant s'appliquer au cas de traite.

Mais le Code nouveau qui vient de le remplacer, à la date du 22 mai 1902, présente des textes précis sur la matière. En voici la traduction :

§ 201. Quiconque procure la débauche d'une personne âgée de moins de 16 ans sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

§ 202. Quiconque induit une personne à faire métier de la prostitution ou aide à une telle provocation sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 4 ans; s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans ou que la personne séduite soit enlevée hors du Royaume, l'emprisonnement sera prononcé de 1 jusqu'à 6 ans.

§ 203. Quiconque aura essayé d'empêcher une personne qui fait métier de la prostitution d'encesser l'exercice sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

§ 204. Pour les délits prévus aux paragraphes 200-203, si le coupable les a commis habituellement ou au moyen de violence, de menaces ou de ruses, ou qu'il ait exploité l'indigence ou la faiblesse d'esprit de la personne séduite, la peine pourra être élevée de moitié.

Il en sera de même si le coupable d'un délit prévu aux paragraphes 202 ou 203 a agi dans le but de lucre ou que la victime soit son époux, son enfant ou personne sous son autorité ou sa charge, et de même s'il a abusé de son office public ou de sa position de ministre d'un culte, de médecin ou d'instituteur.

Si le délit a été commis en exerçant un métier professionnel, la perte du droit de l'exercer pourra être prononcée.

§ 206. Quiconque procure ou exploite la prostitution d'autrui dans un but de lucre sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans. En cas de circonstances atténuantes l'amende pourra être infligée. L'emprisonnement jusqu'à 4 ans pourra être appliqué si la personne abusée est au-dessous de l'âge de 18 ans ou si elle a été emmenée hors du Royaume dans un but immoral.

PAYS-BAS.

(Code pénal du 3 mars 1881.)

*Excitation de mineurs au-dessous de 16 ans à des actes d'immoralité.* — ART. 247. Celui qui commet des actes d'immoralité avec une personne sachant qu'elle est évanouie ou sans connaissance, ou avec une personne au-dessous de l'âge de 16 ans, ou excite celle-ci à commettre ou à subir des actes de ce genre . . . est puni d'un emprisonnement de 6 ans au plus.

*Proxénétisme sur des mineurs.* — ART. 250. Est puni comme entremetteur : 1° d'un emprisonnement de 4 ans au plus, le père, la mère, le tuteur ou subrogé tuteur qui excite ou favorise volontairement la débauche de son enfant mineur ou du mineur placé sous sa tutelle ou subrogée tutelle avec un tiers; 2° d'un emprisonnement de 3 ans au plus, toute autre personne qui, en vue d'un lucre et avec intention, excite ou

favorise la débauche d'un mineur avec un tiers, ou qui fait métier d'exciter ou de favoriser avec intention la débauche d'un mineur avec un tiers.

*Rapt.* — ART. 278. Celui qui conduit une personne au delà des frontières du Royaume en Europe dans le dessein de la soumettre illégalement au pouvoir d'un autre ou de la mettre en état de détresse est puni comme coupable de rapt d'un emprisonnement de 12 ans au plus.

*Détournements de mineurs.* — ART. 279. Celui qui avec intention soustrait un mineur à l'autorité à laquelle il est soumis légalement ou à la surveillance de celui qui l'exerce de droit est puni d'un emprisonnement de 6 ans au plus.

Il est infligé un emprisonnement de 9 ans au plus si l'on a usé de ruse, de violence ou de menaces, ou si le mineur est au-dessous de l'âge de 12 ans.

*Enlèvement d'une femme mineure.* — ART. 281. Est puni comme coupable d'enlèvement :

1° d'un emprisonnement de 6 ans au plus celui qui enlève une femme mineure contre la volonté de ses parents ou tuteurs, *mais du consentement de celle-ci, dans le dessein de s'en assurer la possession, soit en mariage, soit hors mariage, mais seulement en cas de plainte des parents ou tuteurs.* Il n'y a poursuite que sur plainte.

*Enlèvement d'une majeure par ruse, violence ou menaces.*

2° d'un emprisonnement de 9 ans au plus, celui qui enlève une femme par ruse, violence ou menaces dans le dessein de s'en assurer la possession . . .

Mais seulement sur sa plainte ou celle de ses ascendants ou de son mari.

*Privation illégale de liberté.* — ART. 282. Celui qui, avec intention, prive illégalement une personne de la liberté ou la tient privée de liberté est puni d'un emprisonnement de 7 ans et 6 mois au plus.

Si le fait est suivi d'une grave lésion corporelle, le coupable est puni d'un emprisonnement de 9 ans au plus.

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

*Excitation de mineurs à la débauche.* — Code pénal. — ART. 132. Celui qui, habituellement ou avec abus d'autorité ou de confiance, excite ou facilite la prostitution ou la corruption des mineurs, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans si la mineure a moins de 18 ans et plus de 14 ans, et de 3 à 4 ans de travaux forcés si la mineure a moins de 14 ans accomplis.

#### RUSSIE.

*Excitation de mineurs à la débauche.* — Code pénal. — ART. 993. Si les individus ayant la surveillance sur des mineurs ou des non majeurs, ou qui sont au service des

père et mère de ces derniers, de leurs tuteurs ou de leurs parents profitent du penchant de leurs enfants, mineurs ou non majeurs, au dérèglement ou autres vices, ou bien les excitent à la débauche par leurs exhortations ou leur séduction, ils sont condamnés. . .

*Proxénétisme des parents sur leurs enfants.* — ART. 994. Le père ou la mère qui sont convaincus d'avoir servi de proxénètes à leurs enfants sont condamnés à la perte de tous les droits et privilèges personnels et afférents à la condition. . . et à la déportation en Sibérie ou à l'incorporation dans les compagnies correctionnelles de détenus. . .

*Proxénétisme du mari à l'égard de sa femme.* — ART. 999. De même les maris proxénètes de leurs femmes.

*Proxénétisme du tuteur, professeur, etc.* — ART. 1000. Si un tuteur, professeur ou autre individu quelconque ayant la surveillance sur des mineurs ou non majeurs est convaincu de s'être fait le proxénète de ces individus placés sous sa tutelle ou surveillance, il est condamné aux mêmes peines.

#### SUÈDE.

Une seule disposition parait, dans le Code pénal suédois, se rattacher au sujet.

*Proxénétisme.* — CHAP. XVIII, § 2. Quiconque aura favorisé la débauche par proxénétisme ou aura tenu une maison de prostitution sera puni de la peine de 4 ans de travaux forcés.

#### SUISSE.

La Suisse prépare un Code pénal fédéral dans lequel la répression de la traite des blanches doit faire l'objet de dispositions spéciales.

Quant à présent, parmi les législations particulières à chaque canton, l'excitation à la débauche, pour les cantons de Vaud, du Tessin et de Genève, et le proxénétisme, dans les autres, seraient les seuls textes ayant quelque rapport avec le délit de racolage.

**Résumé.** — Il semble résulter avec évidence de l'examen qui précède que, sauf la loi anglaise, qui, depuis 1885, offre une disposition spécialement édictée en vue du délit, la loi italienne, plus récente encore, du 31 janvier 1901, sur l'émigration, et le nouveau code pénal norvégien de mai 1902, aucune législation ne peut faire reposer des poursuites sur un texte direct et précis.

La nécessité de ne pas laisser la Société désarmée contre des faits d'une si haute gravité est telle qu'on poursuit cependant, et voici par quels détours :

I. Si les victimes sont mineures (suivant les lois particulières de chaque pays), il faut distinguer :

Dans les pays latins ou inspirés de la législation française (France, Italie, Belgique, Espagne, Pays-Bas, cantons de Vaud et du Tessin), c'est sous l'inculpation d'enlèvement ou détournement de mineurs ou d'excitation de mineurs à la débauche que les affaires sont instruites;

Dans ceux d'origine ou d'influence germanique (Allemagne, Autriche, Hongrie, Danemark, Russie et la plupart des cantons suisses), c'est aux lois sur le proxénétisme qu'on a recours.

Or, si ces qualifications diverses peuvent parfois s'adapter à certains faits, il est manifeste qu'elles en laissent échapper un beaucoup plus grand nombre.

Ainsi l'enlèvement ou le détournement suppose que la mineure a été arrachée à l'autorité de ses parents ou d'un tuteur. Mais combien n'en est-il pas, parmi les malheureuses que la traite séduit et entraîne, qui, dans l'isolement des grandes villes, n'ont ni parents ni tuteur, ou ont déjà échappé à leur autorité? Le caractère particulier de ce délit n'est-il pas, en outre, que son auteur agisse pour satisfaire sa propre passion, non pour tirer profit de sa victime? C'est ce que le Code néerlandais indique avec précision dans sa définition du délit : « Celui qui enlève une femme mineure dans le dessein de s'en assurer la possession ». Une plainte de la famille est en outre souvent nécessaire (Allemagne, Pays-Bas).

L'excitation de mineurs à la débauche n'est pas moins insuffisante pour satisfaire à tous les besoins d'une répression sérieuse.

Outre que l'habitude en est le plus souvent le caractère essentiel (France, Belgique, Espagne, Pays-Bas), ce qui, eu égard à la difficulté d'établir la pluralité des cas en une matière où les coupables échappent par leur vie errante ou leurs continuel déplacements aux recherches nécessaires, laisse la plupart des cas impunis, n'est-il pas nécessaire d'établir, même lorsque cette condition n'est pas exigée, que la mineure ait eu au moins connaissance des actes auxquels on la destinait? Car, où serait l'excitation, s'ils lui étaient cachés. Or n'arrive-t-il pas souvent, et ce sont là les cas les plus graves, que c'est par des offres et des promesses d'apparence honnête, précisément employées pour lui cacher le but auquel on veut la conduire, qu'elle est entraînée.

Le proxénétisme, par la généralité souvent d'ailleurs un peu vague de sa définition, offre plus de ressources. Mais il n'existe que dans les législations allemande, autrichienne, hongroise, suisse, russe et danoise. Il y est parfois subordonné à la condition d'habitude, comme l'excitation à la débauche.

« Quiconque, *habituellement* ou pour un motif intéressé », dit le paragraphe 180 du Code allemand.

« Ceux qui font le métier de recruter des prostituées » (art. 512 du Code autrichien).

« Ceux qui auront fait le métier de proxénète » (art. 182 du Code danois).

Ou bien il exige l'emploi de manœuvres frauduleuses (§ 181 du Code allemand, art. 247 du Code hongrois et Grande-Bretagne, Act de 1885, § 8).

Ou encore il faut que l'acte soit accompli par une des personnes, ascendants, tuteurs, etc., ayant autorité sur la mineure (Hongrie, Russie).

Ainsi échappent à la répression et le fait unique et le fait plus fréquent de l'embauchage de la fille déjà familiarisée avec la pensée du vice, qui consent, mais que la loi doit, à raison de son âge, protéger contre son propre entraînement.

Quant à la qualification de privation illégale de la liberté ou d'arrestation arbitraire, ces circonstances ne se rencontrent en fait qu'à l'état de si rare exception, dans les pratiques des trafiquants, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

## II. Les textes sont encore plus insuffisants en ce qui touche les majeures.

Laissant de côté, comme pour les mineures et par les mêmes raisons, l'arrestation arbitraire, il n'y a que le délit de proxénétisme avec manœuvres frauduleuses qui puisse actuellement être invoqué.

Mais, comme il a été dit déjà, ce délit n'existe que dans un petit nombre d'États. Il est douteux que ceux qui jusqu'à présent ne l'ont pas admis dans leurs législations pénales, consentent à l'y introduire à l'occasion du fait nouveau qu'il s'agit d'atteindre. Ajoutons qu'il embrasse un si grand nombre de faits de natures diverses, qu'il serait sans doute impossible qu'il pût devenir la base d'un accord international pour la poursuite et l'extradition des coupables.

Il est temps d'opposer au mal une défense plus sérieuse. Il ne semble pas qu'il puisse y en avoir de plus efficace que l'institution concertée entre les pays adhérents d'un délit spécial et en même temps international qui, se modelant sur les caractères particuliers du fait à incriminer, l'atteindrait avec sûreté dans toutes ses manifestations.

La formule devrait toutefois en être assez large et flexible pour se plier facilement à l'inévitable diversité des traditions et des pénalités.

Le Congrès de Londres avait fait la proposition suivante :

« Punir de peines, autant que possible de même degré, le fait de racoler des femmes ou des filles par violence, fraude, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte pour les livrer à la débauche et celui de les y maintenir contre leur gré par les mêmes moyens. »

Après étude, ce texte a été jugé insuffisant en ce que, ne faisant pas de distinction entre la mineure et la femme majeure et exigeant l'emploi, vis-à-vis de l'une comme de l'autre, de la violence ou de la ruse, il laissait le champ libre au ravisseur qui abuse de l'inexpérience ou de la faiblesse du jeune âge.

C'était méconnaître le devoir reconnu par l'universalité des législations pénales de protéger la jeunesse contre ses propres entraînements.

Se fondant sur le principe partout adopté, en matière d'enlèvement, d'excitation à la débauche ou de proxénétisme, le programme soumis à la Conférence propose en conséquence deux qualifications distinctes, dont la première serait relative au cas de la mineure détournée, même avec son consentement, avec aggravation en cas de ruse, violence ou abus d'autorité, et la seconde à celui de la femme majeure, mais seulement si elle a été victime de ces derniers moyens.

Nous en reproduisons le texte.

A. *Mineures*. — 1° Embauchage ou racolage de mineures en vue de la prostitution; admission ou rétention dans les maisons ou lieux de débauche.

Peines à déterminer.

2° Aggravation de la peine si le délit a été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

B. *Femmes majeures*. — Embauchage ou racolage en vue de la prostitution, admission ou rétention dans les maisons de débauche ou de prostitution, lorsque ces faits auront été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

Peines à déterminer.

Il y aura sans doute à examiner, en outre, s'il n'y aurait pas lieu de comprendre dans ce texte le fait de conduire, à l'étranger, des sujets embauchés, afin de pouvoir constater le délit, saisir les coupables et leur arracher leurs victimes, même dans les pays de transit.

Des questions accessoires très dignes d'appeler l'attention de la Conférence pourront en outre se produire.

Convierait-il de fixer l'âge de la majorité des femmes ou filles entraînés d'une manière uniforme? ou est-il préférable de s'en remettre aux règles de la majorité civile ou pénale fixées par chaque pays?

Le délit devenant international, n'y aurait-il pas lieu de décider que les peines de la récidive seront encourues, même en cas de condamnations prononcées dans des pays différents?

Enfin, les frais de rapatriement ne devront-ils pas être mis à la charge des traitants et de leurs complices, à titre d'amende ou de frais de justice?

Il n'est peut-être pas sans intérêt, tout en maintenant les propositions qui précèdent, de les rapprocher des solutions, ou déjà adoptées par des lois récentes dans divers pays, ou simplement proposées pour prendre place dans des projets de réformes pénales.

Il a été déjà dit que, par un acte de 1885, la Grande-Bretagne avait spécialement défini le délit et l'avait frappé d'une peine. Nous en rappelons le texte :

« Toute personne qui persuadera à une jeune fille de quitter le Royaume dans l'intention de la faire entrer dans une maison de prostitution à l'étranger. »

La peine est d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ne pouvant dépasser 2 ans.

La formule est assez générale pour embrasser tous les cas. Peut-être même pourrait-elle paraître, pour quelques pays, l'être avec excès, car elle semble comprendre le cas de la fille majeure même consentante.

Il doit en outre être observé que la pénalité peut paraître légère :

s'il s'agit de mineures;

s'il y a eu emploi de la violence ou de la ruse;

si les faits ont été assez répétés pour constituer un véritable métier.



Qu'enfin aucune personne ne peut être convaincue sur le témoignage d'un témoin unique à moins de preuves matérielles corroborant sa déposition.

L'Italie a également introduit, depuis peu, une disposition spéciale dans sa législation; c'est dans la loi du 31 janvier 1901, plus particulièrement relative aux mineurs de 15 ans (ramoneurs, marchands de statuettes, etc.), emmenés par certains spéculateurs à l'étranger.

• Les mêmes dispositions (réclusion jusqu'à 6 mois; amende de 100 à 500 liras) sont applicables à quiconque engage une fille mineure à émigrer pour la livrer à la prostitution. »

Mais la peine semble bien légère. Le cas de ruse ou de violence n'y est pas prévu. Enfin aucune protection n'est accordée ni à la femme majeure, ni même, semble-t-il, à la mineure au-dessus de 15 ans.

Le nouveau Code norvégien offre des textes plus précis et plus complets. Ils sont intégralement donnés ci-dessus. La Conférence aura sans doute à s'en inspirer dans quelques-unes des dispositions à prendre.

En Autriche, en Russie et en Suisse (projet de Code fédéral) la question est encore en projet.

## II

### MESURES RELATIVES

#### À LA COMPÉTENCE ET À LA PROCÉDURE.

##### 1° COMPÉTENCE.

L'Institut de droit international, dans sa session de Munich en 1883, semble avoir résumé en trois propositions principales les questions de compétence que soulève en matière internationale la répression des infractions : 1° la compétence territoriale est celle du pays où se trouve le coupable lors de son activité criminelle ; 2° les effets de l'infraction produits dans un État ne rendent pas compétents les tribunaux de cet État ; 3° quant aux délits continus ou d'habitude, la compétence territoriale pour les actes réalisés dans un pays peut s'étendre à ceux commis dans un autre, sauf à l'État qui aurait agi le premier à rester exclusivement compétent (Despagnet, *Droit internat. pub.*, n° 277) [*Annuaire*, t. VII, p. 156].

Sauf exceptions résultant de dispositions spéciales dans les lois de certains pays, on peut dire que les propositions ci-dessus exprimées constituent les règles de compétence généralement suivies. Les restrictions apportées dans la répression d'infractions continues ou complexes s'expliquent facilement par le caractère territorial de la loi de chaque État. Elles offrent dans la pratique des difficultés nombreuses et arrêtent, en certains cas, la possibilité d'une répression.

Mais si le délit qui nous occupe n'est plus considéré comme une infraction dont la répression n'intéresse que l'ordre social d'un seul État, si on le considère comme intéressant l'ordre social des différents peuples, si l'on estime même que l'ordre social de chaque État bénéficiera sans aucun doute de la mesure prise en commun, la question change immédiatement de face. Elle grandit avec le but et lève en même temps les obstacles que l'idée de souveraineté strictement observée apporte encore en cette matière aux rapports internationaux.

Tout intérêt à préférer la juridiction d'un État à celle d'un autre disparaît alors ; nulle nécessité de restreindre au lieu où s'est perpétrée l'infraction la compétence des juridictions ; nul besoin de décider que l'État premier saisi ou qui aura agi le premier restera définitivement compétent.

Examinons alors quelle pourrait être dans la pratique la portée de la règle qu'il serait nécessaire de poser. Le délit qui nous occupe est un délit continu et la même infraction peut se perpétrer en différents pays. Supposons, par exemple, l'embauchage dans un État, par manœuvres frauduleuses, de femmes amenées ensuite dans

un second État, et embarquées pour un troisième État, lieu de destination. Les autorités de ces trois États auront pu être saisies simultanément par une plainte ou être avisées. Il paraît préférable, sur ce point, d'accorder compétence à la juridiction du lieu où le délit aura été définitivement consommé, en l'espèce au pays d'arrivée, surtout si l'arrestation a été effectuée. Les témoins seront même, en ce cas, sous la main de la justice et les juridictions des États primitivement saisis transmettront immédiatement les pièces en leur possession et se dessaisiront au profit de la juridiction du lieu de l'arrestation. La règle de droit qui prohibe des poursuites multiples pour une même infraction se trouvera également observée.

Mais il faut prévoir aussi que l'auteur de l'infraction n'a pas été déféré à la juridiction de l'État où le délit s'est consommé, soit parce qu'il a réussi à s'enfuir, soit parce que cette juridiction n'aurait pas été saisie à temps. Cet individu, signalé par l'un des États où l'infraction s'est perpétrée, s'est réfugié dans un pays dont il est le national. Rien n'empêchera encore qu'il y soit poursuivi, les législations admettant en général la répression de délits commis par leurs nationaux à l'étranger, lorsque l'infraction commise est prévue par leur législation et qu'une dénonciation du Gouvernement sur le territoire duquel le délit a été commis est officiellement intervenue.

Si l'inculpé n'est pas le national du pays de refuge, c'est le seul cas peut-être où il serait nécessaire de faire fléchir les règles actuelles en matière de compétence et de décider que le pays de refuge, dont la loi punit le fait incriminé, deviendrait compétent à raison de l'infraction. Mais ici, du moins, l'extradition pourrait en dernière analyse être demandée et obtenue.

En principe, donc, la compétence du lieu de l'arrestation deviendrait la règle. Les formalités et les frais seraient ainsi évités et la répression plus prompte et plus certaine. La reconnaissance de ce principe n'exclurait pas, en cas de nécessité, l'extradition, sauf au cas toutefois où l'auteur de l'infraction aurait été arrêté dans son propre pays.

En résumé, l'existence d'un délit reconnu par les législations des différents pays implique pratiquement la compétence de chaque État, même pour les faits commis hors des limites de son territoire, et il résulte de ce qui vient d'être exposé, que l'extension ne modifierait que dans une mesure assez restreinte les règles admises généralement aujourd'hui sur cette question.

*Conclusions.* — Il convient, en conséquence, de proposer aux délibérations de la Conférence les règles suivantes relatives à la compétence :

1° Le lieu de l'arrestation fixera la compétence des juridictions de l'État où elle s'est produite.

Les juridictions des autres États qui auraient déjà suivi sur le délit se dessaisiront au profit des juridictions du lieu de l'arrestation, sauf le cas où une décision définitive serait intervenue.

2° A défaut d'arrestation, la juridiction préférée serait celle soit du lieu où l'infraction a commencé, soit des lieux où elle s'est continuée ou consommée. Au cas de poursuites intentées simultanément, les autorités judiciaires devraient de préférence se dessaisir au profit de la juridiction soit du lieu où l'inculpé pourrait être touché par les actes de poursuites, soit du lieu de son domicile.

3° La juridiction de l'État dont l'inculpé est le national serait compétente, même au cas où les faits n'auraient pas été commis sur le territoire de cet État, lorsqu'une autre des juridictions compétentes ne serait pas déjà saisie.

## 2° EXÉCUTION PLUS RAPIDE

### DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DES MANDATS.

Le droit pour les autorités judiciaires d'adresser directement des commissions rogatoires aux autorités judiciaires des pays étrangers soulève, dans l'état actuel des relations juridiques internationales, plusieurs difficultés.

Chaque État se réserve le droit d'examiner si l'acte dont on lui demande l'exécution n'est pas contraire : 1° à sa loi intérieure ; 2° aux conventions qui règlent les rapports juridiques avec le pays requérant ; 3° s'il ne porte pas une atteinte quelconque à sa souveraineté ; 4° s'il a un but ou une portée politique.

C'est, en réalité, l'État requis qui a surtout intérêt, dans l'ordre actuel établi, à examiner la valeur et la portée de la demande dont doit être saisie l'autorité judiciaire.

Si un délit ayant un caractère international est créé, délit dont les éléments criminels seraient pareillement définis dans chaque législation, dont la sanction serait sinon semblable, du moins équivalente, les objections que soulève encore le droit de communication directe entre les autorités judiciaires disparaissent pour ainsi dire complètement.

En effet, l'État requis n'aurait plus à examiner la question de savoir si la commission rogatoire porterait atteinte à sa loi intérieure, aux conventions diplomatiques ou à sa souveraineté, puisque cette loi serait devenue loi de l'État, aurait été l'objet d'un accord diplomatique et qu'il serait facile de prescrire aux magistrats de n'admettre la communication directe que pour le délit spécial dont nous nous occupons.

D'autre part, la nature même du délit est exclusive de tout caractère politique.

La portée des objections qui pourraient être soulevées à ce sujet se trouve encore singulièrement atténuée par ce fait que, si l'on adopte sur la compétence les idées directrices qui sont exprimées plus haut, les commissions rogatoires se borneront à des demandes surtout de renseignements, d'auditions de témoins, à des perquisitions, et n'auront que rarement pour objet l'extradition d'un individu, auquel cas, du reste, cette extradition resterait soumise aux formalités ordinaires.

Nous avons exposé en effet que le pays où l'arrestation est opérée sera le pays compétent pour appliquer la peine. Ce pays restera donc, en réalité, juge du mérite et de la nature des imputations dirigées contre l'inculpé.

Si toutefois l'on estimait que la transmission directe était de nature à présenter des inconvénients ou des difficultés, rien ne s'oppose à l'organisation d'une surveillance sur les actes des magistrats. Il suffirait, en effet, de prescrire au magistrat requérant l'envoi aux pouvoirs dont il dépend d'une copie de la commission rogatoire. et au magistrat requis, également l'envoi d'une copie de la pièce reçue aux autorités dont il relève. Il serait facile alors, par une intervention diplomatique immédiate, de faire surseoir à l'exécution jusqu'au règlement de la difficulté.

Toutes les garanties dont se doivent entourer les États pour assurer le respect de leurs institutions se trouveraient donc sauvegardées par ces mesures dernières proposées.

En ce qui concerne l'exécution des mandats, il conviendrait de généraliser l'usage des arrestations provisoires sur avis télégraphiques.

*Conclusions.* — Nous pensons en conséquence qu'il convient d'introduire dans le projet de Convention qui résultera des travaux de la Conférence une disposition tendant à l'admission, pour le délit spécial dont elle doit s'occuper, des commissions rogatoires directes entre les autorités judiciaires des nations adhérentes, avec les réserves indiquées ci-dessus et qui permettent la surveillance de chaque État sur les actes de cette nature et le recours immédiat à la voix diplomatique en cas de difficulté.

Il résulterait encore une accélération certaine dans l'exécution des commissions rogatoires internationales si l'autorité requérante faisait accompagner la commission rogatoire adressée par elle d'une traduction de cette pièce dans la langue du pays requis. La Conférence pourrait encore joindre cette disposition au projet de Convention qui lui est soumis.

### III

## MESURES ADMINISTRATIVES.

### SURVEILLANCE ET RAPATRIEMENT.

Parmi les objets qui sont de nature à solliciter votre haut intérêt figure notamment une question de police administrative dont l'importance est manifeste.

Tous les Gouvernements sont résolus, sans aucun doute, à prendre en mains la défense de la femme contre les odieux trafiquants qui la destinent à la prostitution et parviennent, par leur pernicieuse influence ou par des moyens dolosifs, à lui faire abandonner sa famille, son domicile, son travail pour se rendre dans une localité plus ou moins éloignée d'Europe, dans des pays transatlantiques ou toute autre région du globe.

Or, le but à poursuivre tout d'abord, le but qu'imposent par-dessus tout les intérêts de la morale, comme ceux de la mineure défailante ou de la femme abusée, est celui d'empêcher que les victimes ne parviennent au terme de leur voyage et ne tombent ainsi presque inévitablement dans le piège qui leur a été tendu.

C'est par une surveillance active et incessante de la circulation que ce résultat essentiel peut être obtenu.

Si la découverte de l'embauchage, dans la grande agglomération urbaine où il se pratique ordinairement, présente, pour cent raisons, des difficultés extrêmes, il n'en est pas de même dans la gare de départ ou d'arrivée, dans le train qui emporte ces infortunées voyageuses, dans le port d'embarquement ou sur le bateau qui va les transporter au delà des mers. Là, les contrôles abondent et peuvent être exercés avec succès par des agents qu'une longue expérience a rendus singulièrement perspicaces.

Rarement les femmes qu'il s'agit de défendre et de sauver voyagent isolément; le plus souvent elles sont accompagnées par l'auteur principal de l'embauchage délictueux ou par son agent, complice conscient du trafic honteux auquel il participe.

C'est lui qui révélera le plus sûrement que les femmes qu'il emmène sont bien des victimes de la traite des blanches; c'est sa présence qui justifiera, *a priori*, l'investigation de police, grâce à laquelle la vérité sera découverte et le coupable arrêté.

Si cette surveillance s'exerce partout, à toutes les étapes du voyage; si les départs suspects sont exactement signalés par les voies rapides à tous les agents des gares ou des ports; si, en un mot, la vigilance internationale est sans cesse en éveil, il y a

tout lieu d'espérer qu'on parviendra à décourager les entreprises criminelles des trafiquants et, dans tous les cas, à sauver un grand nombre de victimes.

Une entente internationale peut s'établir facilement, semble-t-il, sur ce point comme sur l'obligation réciproque pour les Gouvernements de s'aviser de la découverte de leurs ressortissantes, embauchées par des individus convaincus de se livrer à la traite.

Il est de toute évidence que les efforts tentés dans l'intérêt de la femme comme dans l'intérêt social demeureraient à peu près stériles si l'on se bornait à arrêter et à punir l'auteur du délit. Il faut encore s'opposer au départ de la mineure et lui procurer, comme à la femme majeure entraînée par des promesses ou des déclarations fallacieuses, les moyens de regagner son pays d'origine, pour être remise à sa famille ou à l'autorité dont elle dépend.

D'ailleurs, le rapatriement devrait s'appliquer également aux victimes qui auraient échappé, en cours de route, à la surveillance administrative et qui seraient ultérieurement découvertes dans des maisons suspectes.

Mais quelle serait l'économie de la Convention à intervenir en ce qui concerne cette opération ?

Il semble qu'il conviendrait, tout d'abord, de distinguer entre les rapatriements comportant un transport par mer et les autres.

Dans les pays transatlantiques ou dans les pays séparés des continents par les mers, le rapatriement devrait être assuré par les agents diplomatiques et consulaires de chaque nation intéressée, jusqu'au port de débarquement le plus voisin du pays d'origine.

Quant au transport par voies ferrées de ce port à la frontière du pays d'origine, il y serait pourvu aux requête et diligence du consul de la nation à laquelle appartient la rapatriée, avec le concours de l'autorité territoriale du port de débarquement. Celle-ci prendra toutes initiatives pour assurer le transport des personnes jusqu'au lieu de destination et devra, en conséquence, aviser, par les voies rapides, aux fins de surveillance et de prise en charge, les autorités dont dépendent les territoires à travers lesquels s'effectuera le transit, soit avant la délivrance des moyens de transport, soit au moment du départ.

La franchise des communications télégraphiques internationales relatives à cet objet devrait être concédée, et les Gouvernements accorderaient ou s'efforceraient d'obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le tarif plein du chemin de fer, étant stipulé qu'en principe le trajet s'effectuerait en 3<sup>e</sup> classe ou classe similaire.

Il semblerait rationnel de décider que la dépense du transport, comme celle de tous frais accessoires, tels que frais de séjour, secours de route et frais éventuels d'assistance, devrait être supportée par l'État du pays de destination, dans l'intérêt duquel s'effectue l'opération, tout au moins au regard de l'État ou de la collectivité de l'un des pays traversés depuis le débarquement.

Ce principe adopté, il resterait à examiner la question de savoir s'il appartiendrait exclusivement au consul du port de débarquement de faire procéder à l'achat des billets de chemin de fer et au paiement des dépenses engagées jusqu'au moment du départ, ou bien s'il conviendrait de laisser le soin de faire toutes avances nécessaires à l'État sur le territoire duquel commencera le rapatriement continental.

La dernière solution s'imposera peut-être pour des raisons multiples : raisons de célérité et raisons tirées de la difficulté d'établir au port de débarquement des moyens de transport valables sur toutes les lignes, quelles que soient les compagnies auxquelles elles appartiennent et les distances à parcourir.

S'il en était ainsi décidé, il resterait à déterminer la procédure à suivre et les justifications à produire pour parvenir au remboursement par l'État intéressé des avances consenties en faveur des rapatriées.

En ce qui concerne les mineures destinées à la prostitution et découvertes avant l'embarquement, c'est-à-dire en cours de route, ainsi que les majeures embauchées notoirement dans le même but sans leur consentement, les autorités territoriales assureraient aussitôt leur retour jusqu'à la frontière du pays où elles ont été embauchées, suivant les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour les rapatriées d'outre-mer.

Une autre solution pourrait être adoptée à l'égard des mineures admises ou retenues dans les maisons ou lieux de débauches du continent européen et les majeures retenues contre leur gré dans les mêmes lieux. Pour les personnes se trouvant dans ces conditions, et quel que soit le temps durant lequel elles auront séjourné dans ces maisons, en dépit de la surveillance de la police, leur rapatriement incombera à l'État du pays de la situation desdits maisons et lieux de débauche, soit en totalité jusqu'à destination, soit en partie seulement jusqu'à la frontière du pays voisin par lequel le transit s'effectuera, sauf à se récupérer ultérieurement sur le tenancier par toutes les voies de droit.

Dans ce dernier cas, chaque pays traversé participerait à la dépense au prorata de la longueur kilométrique parcourue d'une frontière à une autre.

Mais le rapatriement ne serait entrepris qu'après que la nationalité des intéressées aurait été reconnue par le Gouvernement du pays d'origine, qui ne pourra, dès lors, refuser sous aucun prétexte les rapatriées.

Il ne faudrait pas, cependant, que l'information ouverte à ce point de vue pût retarder la cessation du délit imputable au tenancier et la libération des victimes livrées à la prostitution. Aussi devrait-il être entendu que, dès la découverte de ces dernières par l'autorité de police agissant spontanément ou sur plainte ou dénonciation, les filles ou femmes seraient aussitôt extraites du lieu où elles auraient été trouvées, sans qu'elles puissent être retenues et notamment pour dettes contractées dans l'établissement. L'exploitant serait d'ailleurs contraint de leur fournir sans délai, en cas de besoin, les vêtements nécessaires pour effectuer décemment leur sortie et leur voyage de retour.

Les filles et femmes ainsi libérées seraient placées, jusqu'à leur départ, sous la sauvegarde des institutions publiques d'assistance ou d'établissements de bienfaisance ou de protection, lesquels les recueilleraient et leur procureraient l'assistance morale et matérielle que comporte leur situation.

En résumé, une entente internationale devrait et pourrait sans doute intervenir sur les points suivants visés et développés dans le présent exposé, savoir :

- 1° Surveillance de la circulation pour découvrir les trafiquants et leurs victimes.
- 2° Information transmise directement et par voie télégraphique aux commissaires des gares et des ports, relativement aux départs suspects.



3° Avis par les voies rapides, de Gouvernement à Gouvernement, de la découverte de leurs ressortissantes embauchées.

4° Franchise télégraphique pour toutes communications urgentes internationales relatives à la traite des blanches.

5° Rapatriement des mineures et aussi des femmes majeures destinées, sans leur consentement, à la prostitution ou retenues contre leur gré dans des maisons de débauche :

a) des pays d'outre-mer au port de débarquement sur le continent européen : serait assuré par les agents diplomatiques et consulaires de chaque nation intéressée;

b) du port de débarquement jusqu'au lieu de destination : serait assuré à la requête du consul par l'autorité territoriale du port de débarquement.

Cette autorité se chargerait aussi du rapatriement des filles et femmes découvertes en cours de route sur le continent.

c) Même solution quand ces personnes seraient retirées d'office des maisons de débauche. Mais il ne serait procédé au rapatriement qu'après reconnaissance, par l'État intéressé, de la nationalité à laquelle les susvisées sont présumées appartenir.

Mesures d'assistance et de protection.

6° Réduction de 50 p. 100 sur le tarif plein des chemins de fer, afférent à la 3<sup>e</sup> classe et même à la 2<sup>e</sup> qui pourrait être accordée dans des cas exceptionnels à déterminer.

7° Dépenses résultant des rapatriements :

a) à la charge du pays vers lequel sont dirigées les rapatriées, toutes avances étant effectuées par l'État du port de débarquement ou du lieu de la découverte des victimes en cours de route;

b) à la charge de l'État sur le territoire duquel seront situées les maisons où se trouvaient retenues les mineures et les majeures contre leur gré.

Il n'est pas sans utilité d'indiquer, en terminant, que les résolutions proposées à l'examen de la Conférence ont été déjà prises, tout au moins en partie, par divers Gouvernements, et de rappeler les intéressantes Conventions conclues à la date des 15 novembre 1889 et 4 septembre 1890, entre l'Empire d'Allemagne, d'une part, et les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, d'autre part.

## APPENDICE.

### NOTE

#### REMISE PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND.

#### SUR LES QUESTIONS SOUMISES

#### AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA CONFÉRENCE.

I. Le programme des délibérations de la Conférence qui doit se réunir le 15 juillet de cette année à Paris, dans le but de réprimer la traite internationale des jeunes filles ou traite des blanches, contient, en première ligne, une proposition tendant à ce qu'il soit décidé de faire en sorte que, dans les pays où le racolage (des femmes en vue de la prostitution) [traite des blanches] (*Kuppelei*) est soumis à des dispositions pénales insuffisantes, il soit :

1. Promulgué des lois de protection plus sévères.

En thèse générale, il y aurait lieu d'établir des peines contre : la traite (*Kuppelei*) lorsqu'elle a pour but l'excitation à la débauche professionnelle, notamment l'entraînement dans les maisons publiques, dans cette hypothèse, en distinguant les deux cas suivants, savoir :

1° quand il s'agit de femmes mineures constamment ;

2° quand il s'agit de femmes majeures, lorsque l'action a été commise en faisant usage de ruse ou de contrainte.

Le droit pénal allemand prévoit déjà d'une façon complète et tout à fait suffisante cette excitation.

D'après le droit allemand, la traite (*Kuppelei*) est une action par laquelle on favorise la débauche par entremise, garantie (protection accordée) ou pourvoi (offre d'occasion).

Conformément au paragraphe 180 du Code pénal, toute action de cette nature, lorsqu'elle est commise habituellement ou par intérêt, doit être punie de prison. De plus, conformément au paragraphe 181, n° 1 A et O, tout acte de traite (*Kuppelei*) commis, en faisant usage de procédés insidieux, est passible des travaux forcés en prison (*Zuchthausstrafe*). La traite pratiquée en portant atteinte à des rapports moraux déterminés (parents, tuteurs, ecclésiastiques, éducateurs) est passible d'une

peine spéciale, conformément au paragraphe 181, n° 2. Enfin, il faut encore citer les stipulations pénales des paragraphes 176, n° 1 (contrainte à subir des actes libidineux), 177 (viol), 182 (séduction des jeunes filles au-dessous de 16 ans, en vue des relations sexuelles), 235 (enlèvement de mineures pour les soustraire à l'autorité paternelle dans un but immoral), 236-237 (enlèvement), 240 (violence, contrainte), 361, n° 6, combiné avec le paragraphe 48 (excitation à la débauche professionnelle).

Le droit allemand, en ce qui regarde la poursuite de la traite (*Kuppelei*) des femmes majeures, si on le compare aux projets insérés dans le programme, le dépasse, en ce sens qu'il prévoit une pénalité, même pour les cas dans lesquels la traite n'a pas été exercée en employant la ruse ou la contrainte. Cette considération devrait faire donner la préférence à ce système, attendu que, dans nombre de cas, où une action déloyale a été exercée sur la décision d'une femme, on ne peut pas constater d'une manière précise le fait de la contrainte ou de la ruse; mais il manque à la conception juridique allemande de la traite cette marque limitative, que l'acte de faire (d'excitation à) entrer dans la voie de la débauche professionnelle (dans les maisons publiques, etc.) doit avoir été commis.

Cette condition nécessaire, la législation allemande ne l'a établie que dans un cas jusqu'ici non encore mentionné; le paragraphe 48 de la loi du 9 juin 1897 sur l'émigration (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 463 et suiv.) établit que l'on doit punir de travaux forcés en prison d'une durée de 5 ans au maximum quiconque détourne une femme dans le but de la conduire à la débauche professionnelle, en dissimulant frauduleusement ce but, sous le prétexte de l'émigration. Dans ce cas isolé, la limitation des peines établies contre les actes tendant à la traite trouve sa justification pratique en droit, dans cette circonstance que, dans la traite internationale des femmes, lors de leur transport à l'étranger, il s'agit presque exclusivement de cas dans lesquels l'auteur poursuit le but d'amener sa victime dans des maisons publiques ou dans des lieux analogues. C'est par une considération analogue que l'on devrait recommander, lors des débuts de la prochaine Conférence, dans laquelle il s'agit, en première ligne, de la traite internationale des femmes, de n'attribuer aucune importance essentielle à la question de savoir si l'admission de la marque caractéristique de « l'excitation à la débauche professionnelle » est mentionnée dans l'exposé des faits qui constituent la traite.

2. Au contraire, la limitation de la pénalité de la traite des femmes majeures, aux cas de l'emploi de la force et de la ruse, ne fournit pas un moyen suffisant, d'après notre conception, pour combattre le mal, notamment quand il y a exportation à l'étranger.

Par une semblable limitation, qui laisse échapper à toute peine la traite, dans la plupart des cas, la poursuite pénale est paralysée par les cas d'exception, attendu que les signes caractéristiques particuliers, savoir : l'emploi de la force et de la ruse, échappent très souvent à toutes constatations ultérieures par les autorités de police, ou à la recherche des preuves de toute autre manière.

Il y a donc lieu de soumettre à une pénalité tout racolage pour maison publique et tous actes de traite tendant à l'excitation à la débauche, en y comprenant égale-

ment le transport au loin de la victime dans les pays intéressés, comme tel est déjà le cas en vertu du droit allemand.

3. Les nouvelles dispositions pénales qui pourraient être édictées dans les États intéressés, sur la base des propositions soumises à la Conférence, pourront offrir une base appropriée à la conclusion de traités d'extradition plus largement conçus.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, aussi bien qu'en raison de motifs d'ordre général, le Gouvernement impérial conçoit, à vrai dire, qu'il serait désirable de chercher à modifier la législation correspondante dans les divers États, de manière à lui donner un caractère uniforme; il demeure toutefois de l'avis déjà exprimé dans une occasion précédente, qu'en présence des grandes différences juridiques qui existent, dans ce domaine, entre les divers États, une prompte unification rencontrerait de grosses difficultés et que, par suite, essayer de limiter les délibérations de la Conférence sur ce seul objet, pourrait, somme toute, facilement réduire à néant les résultats des débats. C'est pourquoi il n'y aura pas, du côté allemand, de propositions ayant une portée législative. Au contraire, le Gouvernement impérial cherchera, lors des délibérations de la Conférence, à diriger principalement l'attention sur les propositions déjà indiquées précédemment à l'Ambassade française à Berlin, tendant à un accord au sujet des mesures administratives.

II. Ce n'est que par une *action combinée des organes de la police criminelle* des États intéressés que l'on peut espérer voir la traite des femmes *surveillée* et combattue avec succès. C'est dans ce but que les propositions suivantes ont été faites, en particulier :

1° *Création, dans les États intéressés, de places centrales pour recueillir les nouvelles (renseignements) sur les personnes convaincues ou soupçonnées de s'adonner à la traite des femmes.* Obligation, de la part de ces places centrales, de se donner mutuellement connaissance du départ pour l'étranger d'un « traitant » se trouvant dans leur ressort, aussi bien que de tous événements importants se rapportant à la traite des femmes, fournir également tous renseignements demandés.

2° *Mesures pour la surveillance du mouvement des navires dans les ports qui trafiquent avec l'étranger, afin d'empêcher l'embarquement des femmes dans un but de débauche, indication des autorités chargées de la surveillance; dans les cas suspects, prévenir à temps les consulats dans le ressort desquels se trouve le lieu de destination, de l'arrivée des personnes compromises.*

A cet égard, les prescriptions édictées par le Bundesrath allemand, le 14 mars 1898, au sujet des navires qui transportent les émigrants, sont à mentionner. D'après le paragraphe 70, n° 10 A et O, le capitaine d'un navire allemand qui transporte des émigrants, est dans l'obligation, au cas où il se trouve à bord des femmes soupçonnées d'être conduites à l'étranger dans un but de débauche (prostitution) d'informer aussitôt que possible le consul allemand dans le ressort duquel se trouve le port de débarquement, des noms, nationalité et but du voyage de ces personnes, ainsi que de ceux qui les accompagnent.

Il paraît désirable que des dispositions analogues soient édictées dans tous les États intéressés et qu'à cet égard les autorités consulaires reçoivent comme mission particulière de veiller à l'observation soigneuse de ces prescriptions et de surveiller la traite des femmes, charge qui incombe, depuis quelques années, aux autorités consulaires allemandes, en vertu de l'instruction générale du 10 juin 1896.

3. Des mesures analogues pour la surveillance des places les plus importantes où l'on passe la frontière, et, en particulier, des gares-frontières, dans le but d'empêcher la sortie de femmes indigènes et l'entrée de femmes étrangères.

Cette surveillance du trafic des frontières est susceptible d'être confiée à des employés de l'administration des chemins de fer et des douanes.

Dans ce cas également, aussi bien que lorsqu'il s'agit de l'inspection du trafic des navires dans les ports de mer (n° 2), il est en outre recommandé de s'adjoindre le concours des sociétés privées (et spécialement de leurs membres femmes) fondées dans le but de combattre la traite des femmes.

4. Conclusion d'accords entre les États intéressés, contenant :

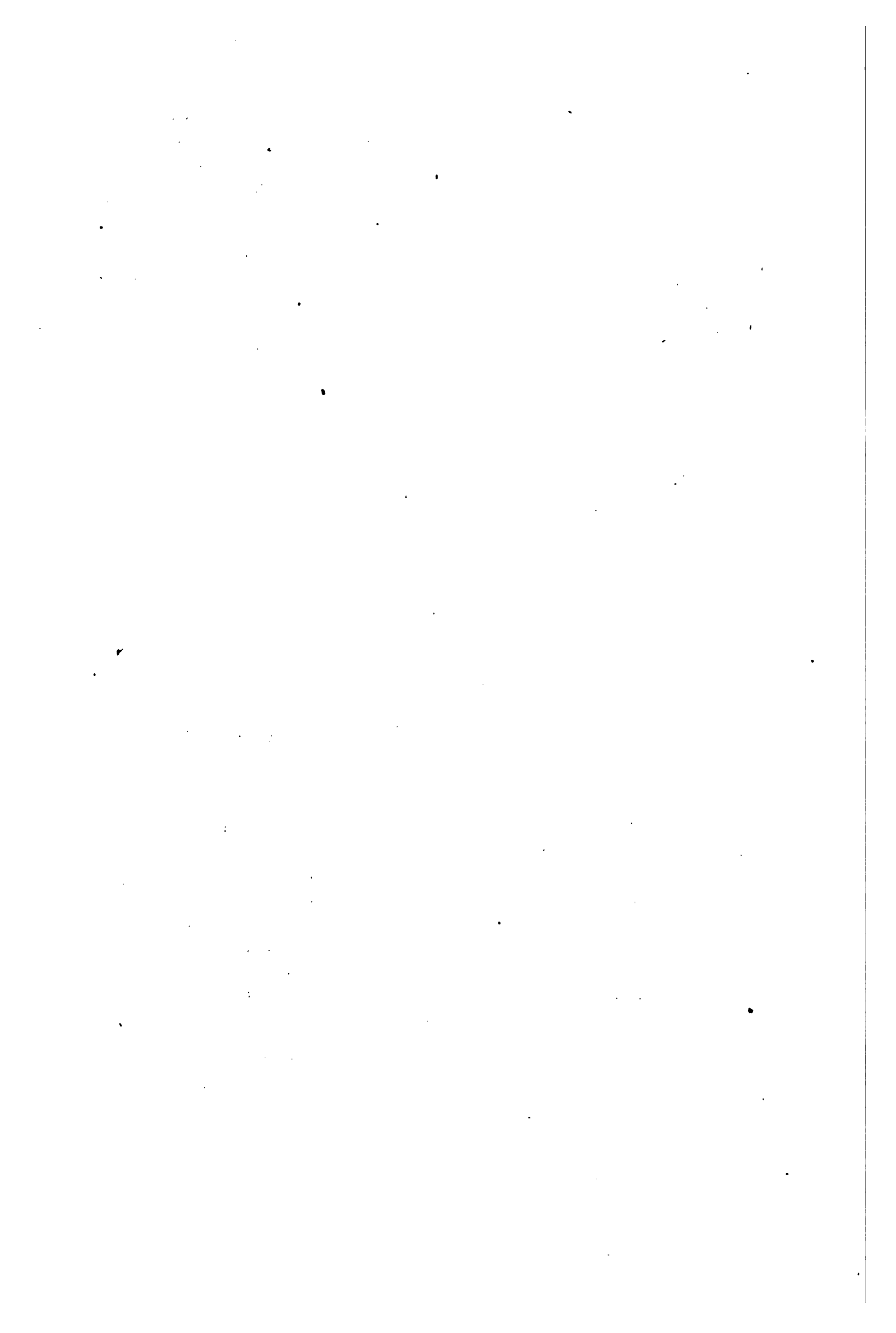
a. que les sujets femmes d'un État, qui s'adonnent à la prostitution dans un autre État soient soumis à un interrogatoire au sujet de leur situation personnelle;

b. que ces personnes, lorsqu'elles sont contraintes, contre leur gré, à s'adonner à la prostitution, soient, sur leur requête, ou à la requête des personnes autorisées d'après les lois de leur patrie, telles que tuteurs, détenteurs de pouvoirs, retirées de l'étranger et conduites jusqu'à la frontière de leur patrie.

L'Empire allemand a déjà conclu des Conventions (traités) dans ce sens avec la Belgique et les Pays-Bas (*Bulletin des lois*, 1891, n° 23, p. 356 et 599, et n° 25, p. 375 et sq.).

Pour l'exécution de ces dernières mesures, on pourra peut-être également compter sur le concours des membres femmes des sociétés privées. Une vieille expérience a montré que les femmes transportées (entraînées) à l'étranger appréhendent de demander leur rapatriement par l'entremise des autorités policières, parce qu'elles craignent aussi bien le contact avec la police que la possibilité d'être traitées pendant le trajet comme des expulsés ou des criminels et d'être embarquées en même temps que ces individus. De plus, ces victimes, lorsqu'elles sont délivrées des mains des traitants ou de celles des tenanciers de maisons publiques, manquent, en général, de tous moyens nécessaires à leur rapatriement et au recouvrement d'une situation assurée. C'est précisément sur ce domaine qu'il est désirable de voir le concours des sociétés privées apporté aux autorités.

5. Enfin il y aura lieu de provoquer, dans les États intéressés, la surveillance par la police des affaires des tenanciers de bureaux de placement qui s'occupent de procurer aux femmes des places à l'étranger.



## **II**

### **LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS**





## LISTE

### DES PAYS REPRÉSENTÉS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS.

---

#### Allemagne.

MM.

WIERE, conseiller intime de Justice, rapporteur au Ministère de la Justice ;  
DE DALLWITZ, conseiller intime de Régence, rapporteur au Ministère de l'Intérieur ;  
DE SCHLOEZER, ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

#### Autriche.

MM.

Ferdinand, chevalier DE SCHROTT, chef de section au Ministère de la Justice et docteur en droit ;  
Hugo HOEGEL, conseiller de section au Ministère de la Justice et docteur en droit.

#### Belgique.

MM.

Jos. HOYOIS, membre de la Chambre des représentants ;  
F. SILVERCRUYS, directeur au Ministère de la Justice.

#### Brésil.

M. Gabriel DE PIZA, ministre des États-Unis du Brésil à Paris.

#### Danemark.

M. le lieutenant-colonel P. E. M. RAMSING.

**Espagne.**

MM.

Octavio CUARTERO, procureur de la Cour suprême ;  
José Ignacio SABATER, député aux Cortès<sup>(1)</sup>.

**France.**

MM.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut ;  
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons ;  
Louis RENAULT, membre de l'Institut, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris ;  
LÉPINE, préfet de police ;  
MALEPEYRE, directeur au Ministère de la Justice ;  
CAVARD, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Direction de la Sûreté générale ;  
HENNEQUIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

**Grande-Bretagne.**

Son Honneur le juge SNAGGE, juge aux Cours de comté.

**Hongrie.**

MM.

Isidore-BAUMGARTEN, docteur en droit, substitut de l'avocat général à la Cour suprême de Hongrie ;  
Jules DE BÖLCS, conseiller de section au Ministère royal hongrois de l'Intérieur ;  
Edmond DE POLNER, docteur en droit, secrétaire ministériel du Département royal hongrois de la Justice, et maître de conférences à l'Université de Buda-Pesth.

**Italie.**

MM.

le marquis Jérôme SOMMI PICENARDI, député au Parlement<sup>(2)</sup> ;  
Jules César BUZZATTI, professeur de droit international à l'Université royale de Pavie ;  
le marquis PAULUCCI DE CALBOLI, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

---

<sup>(1)</sup> M. SABATER, empêché, n'a pu assister à la Conférence et a été remplacé par le marquis DE NOVALLAS, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

<sup>(2)</sup> Le marquis J. SOMMI PICENARDI, empêché, n'a pu assister à la Conférence.

**Norvège.**

MM.

MUNTHE-KAAS, pasteur à Vestre-Bårum ;

FÆRDEN, conseiller du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Christiania.

**Pays-Bas.**

MM.

le jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, docteur en droit, membre de la seconde  
Chambre des États généraux ;

H. PIERSON, ministre protestant, directeur des maisons de charité, à Zetten ;

le jonkheer A. J. RETHAAN MACARÉ, docteur en droit, avocat général près la Cour de  
cassation.

**Portugal.**

M. Jayme DE SÉGUIER, consul général, attaché commercial à la Légation de Portugal.

**Russie.**

MM.

le conseiller privé TCHAIKOWSKY, délégué du Ministère de l'Intérieur ;

le conseiller d'État actuel DE MALEWSKY-MALÉWITCH, délégué du Ministère des Affaires  
étrangères ;

le conseiller d'État DÉRUGINSKY, délégué du Ministère de la Justice.

**Suède.**

MM.

HERSLOW, conseiller de Justice, doyen de la Cour suprême ;

DE TAMM, membre de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Diète.

**Suisse.**

MM.

LARDY, ministre de Suisse à Paris ;

O. KRONAUER, procureur général de la Confédération à Berne ;

Alfred SCHERZ, chef de division pour la police au Département de Justice et de  
Police.

**SECRETARIAT.**

**MM.**

**LENEPVEU DE LAFONT**, premier secrétaire d'Ambassade ;

**LÉMERY**, chef adjoint du cabinet de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**BRANSOULIÉ**, rédacteur principal de première classe au Ministère de l'Intérieur.

*Secrétaires adjoints.*

**MM.**

**HERBETTE**, deuxième secrétaire d'Ambassade ;

**CLÉMENT-SIMON**, élève-consul, attaché à la Direction politique du Ministère des Affaires étrangères.

# **III**

## **PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

### **ET ANNEXES**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

# PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

---

## PREMIÈRE SÉANCE.

15 JUILLET 1902.

---

PRÉSIDENCE DE M. DELGASSÉ.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

La séance est ouverte à 10 heures et demie, dans un des salons du Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents :

### **Allemagne.**

MM.

WIEBE, conseiller intime de Justice, rapporteur au Ministère de la Justice ;  
DE DALLWITZ, conseiller intime de Régence, rapporteur au Ministère de l'Intérieur ;  
DE SCHLOEZER, ministre plénipotentiaire, premier secrétaire de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

### **Autriche.**

MM.

Ferdinand, chevalier DE SCHROTT, chef de section au Ministère de la Justice et docteur en droit ;

Hugo HOEGEL, conseiller de section au Ministère de la Justice et docteur en droit.

### **Belgique.**

MM.

Jos. HOYOIS, membre de la Chambre des représentants ;

F. SILVERCRUYS, directeur au Ministère de la Justice.

**Brésil.**

M. Gabriel DE PIZA, ministre des États-Unis du Brésil à Paris.

**Danemark.**

M. le lieutenant-colonel P. E. M. RAMSING.

**Espagne.**

MM.

Octavio CUARTERO, procureur de la Cour suprême;

le marquis DE NOVALLAS, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

**France.**

MM.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut;

FERDINAND-DREYFUS, ancien député, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons;

LOUIS RENAULT, membre de l'Institut, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris;

LÉPINE, préfet de police;

MALEPEYRE, directeur au Ministère de la Justice;

CAVARD, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Direction de la Sûreté générale;

HENNEQUIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

**Grande-Bretagne.**

Son Honneur le juge SNAGGE, juge aux Cours de comté.

**Hongrie.**

MM.

Isidore BAUMGARTEN, docteur en droit, substitut de l'avocat général à la Cour suprême de Hongrie;

Jules de BÖLCS, conseiller de section au Ministère royal hongrois de l'Intérieur;

Edmond de POLNER, docteur en droit, secrétaire ministériel du Département royal hongrois de la Justice, et maître de conférences à l'Université de Buda-Pesth.

**Italie.**

MM.

Jules César BUZZATI, professeur de droit international à l'Université royale de Pavie;

le marquis PAULUCCI DE CALBOLI, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.



**Norvège.**

MM.

MUNTHE-KAAS, pasteur à Vestre-Bårum;

FÆRDEN, conseiller du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Christiania.

**Pays-Bas.**

MM.

le jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, docteur en droit, membre de la seconde  
Chambre des États généraux;

H. PIERSON, Ministre protestant, directeur des maisons de charité, à Zetten;

le jonkheer A. J. RETHAAN MACARÉ, docteur en droit, avocat général près la Cour  
de cassation.

**Portugal.**

M. Jayme DE SÉGUIER, consul général, attaché commercial à la Légation de Portugal.

**Russie.**

MM.

le conseiller privé TCHAIKOWSKY, délégué du Ministère de l'Intérieur;

le conseiller d'État actuel DE MALEWSKY-MALÉWITCH, délégué du Ministère des  
Affaires étrangères;

le conseiller d'État DÉRUGINSKY, délégué du Ministère de la Justice.

**Suède.**

MM.

HERSLOW, conseiller de Justice, doyen de la Cour suprême;

DE TAMM, membre de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Diète.

**Suisse.**

MM.

LARDY, ministre de Suisse à Paris;

O. KRONAUER, procureur général de la Confédération à Berne;

Alfred SCHERZ, chef de division pour la police au Département de Justice et de  
Police.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

MESSIEURS,

Je réponds sans doute à votre sentiment unanime en donnant, avant l'ouverture de vos travaux, un souvenir reconnaissant aux généreux promoteurs du Congrès qui se réunit à Londres, il y a trois ans, pour étudier les moyens les plus efficaces d'assurer la répression de ce honteux trafic qu'on appelle « la traite des blanches ».

Ce Congrès, par son caractère privé, ne pouvait formuler que des vœux ; mais, dans ces vœux émanant de personnes dont le cœur avait guidé l'intelligence, vous, qui avez le mandat officiel de rechercher, par une entente internationale, la solution du problème posé en 1899, vous ne sauriez manquer de trouver de précieuses indications.

En priant le Gouvernement de la République de prendre l'initiative de cette Conférence, le Bureau international, institué par le Congrès de Londres, savait que son appel serait entendu. Et votre présence ici, Messieurs, atteste l'égale sollicitude de vos Gouvernements.

La situation éminente que chacun de vous occupe dans le monde politique, dans la diplomatie ou dans l'administration de sa patrie, m'est un sûr garant à la fois du souci éclairé avec lequel vous vous adonnerez à la tâche élevée et complexe qui vous est dévolue et du succès prochain de vos communs efforts.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer les souhaits de cordiale bienvenue que je suis heureux de vous adresser au nom du Gouvernement de la République.

M. LARDY, Ministre de Suisse, répond en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Permettez-moi de vous exprimer les remerciements des délégués étrangers pour les paroles de bienvenue que vous avez consenti à nous adresser. C'est toujours avec une satisfaction particulière que, de toutes les parties du monde, chacun de nous vient dans cette grande et belle capitale en mission diplomatique, parce que chacun est assuré d'avance de l'hospitalité la plus gracieuse, en même temps que chacun connaît et apprécie l'exquise courtoisie, les traditions d'infinie bonne grâce du Gouvernement et du peuple français.

Ce sentiment de satisfaction est encore augmenté lorsque l'objet de la mission diplomatique est difficile, intéressant, et lorsque le but à atteindre est noble et élevé. C'est le cas pour la lutte contre la traite des blanches qui soulève des questions d'ordres divers, dignes de l'attention des jurisconsultes, des administrations publiques et des philanthropes.

Dans le domaine législatif et juridique, dans celui de la procédure, dans celui des traités d'extradition, dans celui de la police, dans celui des rapatriements et de l'assistance, partout les délégués se trouvent en présence de sérieuses difficultés d'ordre théorique et juridique comme aussi d'ordre administratif et pratique. Vous pouvez être assuré, Monsieur le Ministre, que nous en aborderons l'étude dans un esprit d'extrême conciliation et avec le vif désir d'aboutir à des résultats effectifs. Ce qui nous anime, ce qui doit nous animer, ce n'est pas seulement l'intérêt intellectuel qui s'attache à l'examen des problèmes dont il s'agit ; ce n'est pas seulement avec notre cerveau que nous aurons à travailler ; la question est plus haute : elle est d'ordre moral, et c'est notre cœur qui doit s'émouvoir. Nous vivons à une époque où, dans tous les pays, quelle que soit la forme du Gouvernement, on a senti la nécessité de s'occuper des petits et des faibles, la nécessité de protéger les molécules sociales tellement ténues qu'elles ne peuvent pas vivre normalement sans un certain concours de la part de la collectivité.

Or, parmi les désarmés et les faibles, y en a-t-il de plus intéressants que la jeune fille ou

la jeune femme, ignorant ce qui l'attend de l'autre côté de la frontière de son pays, en proie aux tentations de la misère, de l'isolement ou du vice élégant? Y a-t-il un devoir plus précis que celui d'intervenir contre l'armée internationale des **abjects pourvoyeurs de la prostitution**?

Nous eussions été heureux et fiers, Monsieur le Ministre, de vous posséder à notre tête comme président de nos conférences; la tâche n'eût pas été indigne de vous; mais nous comprenons que les lourdes responsabilités qui incombent au chef de la politique extérieure d'un grand pays ne vous laissent pas le loisir d'entrer dans le détail de nos travaux. Nous osons toutefois compter que vous consentirez à vous intéresser à notre œuvre et, si nous aboutissons à des résultats satisfaisants, à en appuyer l'adoption auprès du Gouvernement de la République, avec tout le poids qui s'attache à votre haute recommandation et aux longs et grands services que vous avez rendus à votre pays.

MES CHERS COLLÈGUES,

Il me reste une proposition à vous faire, c'est d'élire par acclamation, pour présider nos travaux, le premier délégué de la République française, M. le sénateur Béranger. Je dis « par acclamation », car M. Béranger est désigné à nos suffrages non point seulement parce qu'il est le premier sur une liste, mais parce que nos cœurs lui sont reconnaissants d'une vie entière consacrée à la lutte contre les manifestations extérieures du vice, parce que, tous, nous rendons hommage à sa persévérance, à son caractère et à sa connaissance merveilleuse des problèmes que nous allons étudier en commun.

Je vous serais reconnaissant, Messieurs, de consentir à vous lever en signe d'unanime assentiment.

La Conférence accueille par des acclamations unanimes la proposition de nommer M. Béranger président.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, SÉNATEUR.

---

M. DELCASSÉ cède le fauteuil de la présidence à M. BÉRENGER.

M. BÉRENGER exprime à M. le Ministre de Suisse et aux membres de la Conférence sa vive gratitude pour l'accueil si sympathique dont il est l'objet. Il est très sensible à l'honneur qui lui est fait et s'efforcera de s'en montrer digne.

Il fait ressortir l'importance de la tâche à accomplir, la gravité du délit qu'il s'agit d'atteindre, l'horreur de ses conséquences, l'insuffisance des moyens actuels et la nécessité d'une entente internationale pour assurer plus efficacement sa répression.

Il fait appel à l'esprit de conciliation et souhaite que les mesures prises par la Conférence aient pour effet de mieux assurer la protection de la faiblesse et de faire reculer le crime.

M. Béranger termine en proposant de nommer à la vice-présidence M. Lardy, Ministre de Suisse.

M. LARDY est désigné à l'unanimité comme vice-président. Il accepte cette fonction et remercie la Conférence.

**Espagne.**

MM.

Octavio CUARTERO, procureur de la Cour suprême ;

José Ignacio SABATER, député aux Cortès<sup>(1)</sup>.

**France.**

MM.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut ;

FERDINAND-DREYFUS, ancien député, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons ;

Louis RENAULT, membre de l'Institut, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

LÉPINE, préfet de police ;

MALEPEYRE, directeur au Ministère de la Justice ;

CAVARD, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Direction de la Sûreté générale ;

HENNEQUIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

**Grande-Bretagne.**

Son Honneur le juge SNAGGE, juge aux Cours de comté :

**Hongrie.**

MM.

Isidore-BAUMGARTEN, docteur en droit, substitut de l'avocat général à la Cour suprême de Hongrie ;

Jules DE BÖLCS, conseiller de section au Ministère royal hongrois de l'Intérieur ;

Edmond DE POLNER, docteur en droit, secrétaire ministériel du Département royal hongrois de la Justice, et maître de conférences à l'Université de Buda-Pesth.

**Italie.**

MM.

le marquis Jérôme SOMMI PICENARDI, député au Parlement<sup>(2)</sup> ;

Jules César BUZZATTI, professeur de droit international à l'Université royale de Pavie ;

le marquis PAULUCCI DE CALBOLI, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

---

<sup>(1)</sup> M. SABATER, empêché, n'a pu assister à la Conférence et a été remplacé par le marquis DE NOVALLAS, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

<sup>(2)</sup> Le marquis J. SOMMI PICENARDI, empêché, n'a pu assister à la Conférence.

**Norvège.**

MM.

MUNTHE-KAAS, pasteur à Vestre-Bårum ;

FÆRDEN, conseiller du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Christiania.

**Pays-Bas.**

MM.

le jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, docteur en droit, membre de la seconde  
Chambre des États généraux ;

H. PIERSON, ministre protestant, directeur des maisons de charité, à Zetten ;

le jonkheer A. J. RETHAAN MACARÉ, docteur en droit, avocat général près la Cour de  
cassation.

**Portugal.**

M. Jayme DE SÉGUIER, consul général, attaché commercial à la Légation de Portugal.

**Russie.**

MM.

le conseiller privé TCHAIKOWSKY, délégué du Ministère de l'Intérieur ;

le conseiller d'État actuel DE MALEWSKY-MALÉWITCH, délégué du Ministère des Affaires  
étrangères ;

le conseiller d'État DÉRUGINSKY, délégué du Ministère de la Justice.

**Suède.**

MM.

HERSLOW, conseiller de Justice, doyen de la Cour suprême ;

DE TAMM, membre de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Diète.

**Suisse.**

MM.

LARDY, ministre de Suisse à Paris ;

O. KRONAUER, procureur général de la Confédération à Berne ;

Alfred SCHERZ, chef de division pour la police au Département de Justice et de  
Police.

**SECRETARIAT.**

**MM.**

**LENEVEU DE LAFONT**, premier secrétaire d'Ambassade ;

**LÉMERY**, chef adjoint du cabinet de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**BRANSOULIÉ**, rédacteur principal de première classe au Ministère de l'Intérieur.

*Secrétaires adjoints.*

**MM.**

**HERBETTE**, deuxième secrétaire d'Ambassade ;

**CLÉMENT-SIMON**, élève-consul, attaché à la Direction politique du Ministère des Affaires étrangères.

# **III**

## **PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

### **ET ANNEXES**

étrangères qui trafiquent de leur propre débauche, sans distinguer entre les prostituées déclarées et celles qui exercent ce métier clandestinement.

Il communique aux autorités étrangères tous les renseignements relatifs au proxénétisme international, qui seraient de nature à les intéresser.

Le Gouvernement belge est tout disposé à régler par des conventions internationales le rapatriement des victimes de la traite des blanches. Deux Conventions relatives au rapatriement des prostituées ont déjà été conclues par la Belgique, l'une avec les Pays-Bas, l'autre avec l'Allemagne.

M. DE PIZA, Ministre du Brésil, prend à son tour la parole. Il expose qu'il n'a reçu encore aucune instruction de son Gouvernement, qui a d'ailleurs manifesté l'intérêt qu'il porte à l'objet de la Conférence. Le Code pénal du Brésil contient deux articles visant le proxénétisme. M. de Piza garde toute sa liberté, se déclarant, au surplus, prêt à soumettre à son Gouvernement les résultats de la Conférence.

M. le lieutenant-colonel RAMSING, délégué danois, déclare que l'on n'a pas constaté dans son pays de cas avérés de traite des blanches et que, par suite, il n'a jamais été constitué en Danemark un comité officiel pour l'étude de ces questions. Il existe seulement une association privée dont il est le président, qui a pour but de combattre tout ce qui est contraire à la morale publique, et cette association s'est aussi occupée de la question de la traite des blanches dans quelques cas suspects. Le Gouvernement danois a tenu à envoyer un délégué à la Conférence, afin d'être exactement informé du sens de ses délibérations. M. le colonel Ramsing assure ses collègues que les Pouvoirs constitués du Danemark ne manqueront pas de prendre en sérieuse considération les résolutions qui auront été arrêtées.

M. OCTAVIO CUARTERO, au nom de la délégation espagnole, félicite les promoteurs de la généreuse entreprise qui fait l'objet de la Conférence et exprime la conviction que le but poursuivi sera atteint.

La délégation espagnole n'apportera dans le labeur commun qu'un contingent très modeste; il y a disproportion entre sa volonté et les moyens dont elle dispose. Ses membres sont fiers, en tout cas, de l'assistance que leur prête leur Gouvernement, qui n'a jamais refusé son concours aux œuvres de justice, d'humanité et de solidarité internationales.

Fidèle aux traditions du passé, le jeune souverain de l'Espagne a fondé et mis sous la protection de son auguste mère un patronage pour la répression de la traite des blanches.

Le comité de ce patronage sera présidé par S. A. R. l'Infante doña Isabelle de Bourbon, entourée de toutes les sommités de la noblesse et du monde savant.

Les délégués de l'Espagne tiennent à déclarer que leur pays s'est déjà inspiré des idées mises en lumière par la Conférence d'Amsterdam.

Pour eux, qui se déclarent franchement abolitionnistes, la maison dite de « tolérance » est une plaie sociale. Mais, comme l'a fait observer M. Bérenger, sa suppression rencontre les plus sérieux obstacles, surtout en ce qui concerne les grandes agglomérations.

L'Espagne, à défaut de mieux, s'occupe en ce moment d'édicter des réglementations interdisant le séjour des mineures de 23 ans dans les maisons de débauche.



Le nouveau Code pénal (si une loi spéciale n'intervient pas plus tôt) déterminera les divers caractères du délit de proxénétisme et assurera la protection des femmes majeures.

D'accord sur ce point avec les représentants de la Suisse et de l'Allemagne, M. Cuartero et son collègue estiment que la traite des blanches est punissable sous toutes ses formes. Ils pensent que la femme ne peut être achetée ni vendue.

La traite des noirs a été abolie; or, les femmes déchues sont des créatures humaines comme les nègres, il importe de les protéger.

On y parviendra en recherchant, et en trouvant, espère M. Cuartero, une formule législative applicable à tous les pays. Si cette formule ne se trouvait pas, il faudrait plaindre les peuples où l'infâme traficant des blanches n'aurait rien à craindre de la justice. Pour y réussir, des sacrifices d'opinion sont nécessaires et doivent céder au souffle de solidarité qui s'élève actuellement.

Pour M. Cuartero, tous les États devraient s'engager à faciliter et à activer la tâche des tribunaux.

Les délégués de l'Espagne résument leur opinion sur la compétence et l'extradition dans les conclusions suivantes :

1° Le tribunal auquel sera déféré un fait se rapportant à la traite des blanches ne pourra, en aucun cas, refuser d'en connaître, quelle que soit la nationalité de l'accusé. Aucun tribunal du même pays ne pourra discuter la compétence de celui où la procédure aura commencé.

Dans le cas où plusieurs tribunaux nationaux ou étrangers suivent procédure pour le même fait, le tribunal qui sera saisi, ou aura en son pouvoir les accusés, sera celui qui devra terminer la cause.

2° Les Gouvernements des États qui adhéreront aux conclusions de cette Conférence, faisant abstraction de la nationalité des délinquants, les remettront à l'autorité ou tribunal qui les réclament, sans autres démarches que celles diplomatiques indispensables pour confirmer l'authenticité de la demande judiciaire et celle de l'autorité ou des agents à qui l'accusé doit être remis.

« Nous comprenons, dit M. Cuartero, les difficultés presque insurmontables qu'opposeront à ces conclusions les doctrines et, plus que les doctrines, les pratiques en usage pour l'application des règles du droit international.

« Nous parlons à des hommes très experts dans la science du droit; nous nous adressons à des personnes d'une sagesse notoire, et il serait de très mauvais goût, de notre part, de faire de ces conclusions l'objet d'un discours dans lequel nous ne pourrions leur dire rien de nouveau pour elles et bien moins leur apprendre. Mais sans descendre aux minutieux détails de réfuter un à un les raisonnements que nous opposerait l'idée mal entendue de la souveraineté et de la territorialité, et des devoirs d'assistance, de surveillance et de défense envers ses nationaux auxquels est tenu tout Gouvernement bien constitué, il nous semble que personne n'osera qualifier de téméraires nos opinions sur l'extradition en ce qui concerne les délits que nous étudions. »

En résumé, M. Cuartero ne comprendrait pas que quelques objections tirées du droit international pussent empêcher les Gouvernements de « terrasser l'hydre du proxénétisme ».

Telle est sa conviction, tel est aussi son espoir.

Son Honneur le juge SNAGGE, juge aux cours de Comté, délégué de la Grande-Bretagne, expose que le Gouvernement britannique se préoccupe depuis longtemps de la question de la traite des blanches. En 1881, l'orateur a été chargé par son Gouvernement de faire une enquête et de rédiger un rapport complet et décisif sur l'existence de ce trafic. A la suite de son rapport, la législation de 1885 (*Criminal Law amendment Act.*, voir annexe A) <sup>(1)</sup> a été créée, et, depuis cette date, il existe en Angleterre une loi tendant à réprimer dans ce pays l'embauchage et l'exploitation des femmes ou filles.

Depuis 1881, ajoute M. Snagge, il s'est personnellement et officieusement mis en rapport avec M. Jeffes, vice-consul d'Angleterre à Bruxelles, et, grâce à l'intervention de cet agent, il a pu obtenir du bourgmestre de la capitale belge la communication annuelle de la liste des femmes ou filles d'origine anglaise amenées dans ladite ville. Cette mesure de surveillance produit le résultat que, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis vingt ans environ, une seule femme de nationalité anglaise, une femme âgée de 37 ans, a été inscrite sur les registres de prostitution à Bruxelles.

La question de l'extradition et spécialement du rapatriement présente de sérieuses difficultés. En Angleterre, les femmes ou filles se livrant à la débauche publique ne sont pas soumises, comme en France, par exemple, à la surveillance de l'autorité administrative. En Angleterre, la prostitution n'est pas reconnue; il n'y a pas de maisons de tolérance.

Cependant M. Snagge estime que les autorités de son pays sont suffisamment armées pour prêter le plus utile concours à l'œuvre poursuivie par la Conférence et qui tend à la suppression d'un honteux trafic.

M. Isidore BAUMGARTEN, délégué hongrois, lit à la Conférence une note ainsi conçue :

La question que nous sommes appelés à examiner doit être réglée, non au point de vue de la morale, mais exclusivement au point de vue du droit. J'estime qu'il est nécessaire d'insister particulièrement sur ce côté de la question. Se placer à la fois à ces deux points de vue, c'est abdiquer tout espoir d'un succès pratique de notre tâche, c'est donner raison à ceux qui classent nos efforts parmi les utopies philanthropiques.

Ce n'est pas de la morale qu'il s'agit ici, mais bien plutôt de la protection à donner au sexe faible contre l'exploitation économique de sa légèreté, de son inexpérience ou de son inintelligence. Les actions illégales dont la répression nous préoccupe doivent être rangées moins dans la classe des crimes contre les mœurs — où on les classait jusqu'à présent — que parmi les délits contre la liberté individuelle et parmi les faits d'exploitation de la femme. On ne s'en est pas toujours rendu compte, bien qu'il n'y ait pas de doute que les individus dont nous tâchons de neutraliser l'action criminelle, agissent moins pour se procurer une jouissance sexuelle que dans l'espoir de lucre et dans l'intention de s'enrichir. Le fait même que les pénalités contre le proxénétisme ne s'étendent pas en même temps à la personne qui fait un commerce immoral avec son corps, prouve que le législateur renonce au combat soutenu contre l'immoralité depuis des siècles et porte toute son attention vers la protection de la liberté personnelle.

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 71.

A mon avis, c'est le seul point de vue auquel le législateur puisse se placer. Nous devons compter avec la nature humaine, si nous voulons qu'on nous prenne au sérieux. N'ayant pas le pouvoir d'arrêter le fleuve dans son cours, nous devons nous borner à régler sa marche, et nous arriverons à éviter les suites terribles de l'inondation.

I. Il s'agit donc, en premier lieu, de protéger la liberté de la volonté de la femme. Dans le sens juridique du mot, la volonté suppose une connaissance du fait.

Celui qui débauche une enfant au-dessous de 14 ans — je suis d'avis de déplacer la limite d'âge et de la reporter de deux ans plus haut — est puni de détention correctionnelle, que sa victime ait consenti ou non. Elle ignorait ce dont elle dispose; c'est pour cela que celui qui l'a entraînée subit une punition sévère. Les passages dans la nature humaine — comme dans la nature en général — ne sont pas brusques, mais successifs. Un état crépusculaire subsiste entre la clarté et l'obscurité. Il y a l'âge intermédiaire qui précède le complet développement physique et moral; l'intelligence n'est pas encore bien claire, la volonté non affermie.

L'instinct sensuel commence déjà à s'émouvoir et toute stimulation du dehors trouve un puissant allié au dedans. La loi ne peut plus punir le séducteur, mais doit avoir soin que personne n'aide la demande et l'offre et que la possibilité de la prostitution ne soit ni provoquée ni augmentée artificiellement.

L'on ne peut s'imaginer l'état de courtier sans persuasion, et l'art de l'agent d'excitation, porté à son comble par l'espoir du lucre, trouve un sol propice dans l'inexpérience et l'avidité de plaisir de la jeune fille à peine adolescente. A mon avis, l'entremetteur de personnes de la première jeunesse devra être puni tout autant que le séducteur d'un enfant. Il ne sera pas difficile de s'entendre pour la limite d'âge. On ne pourra pas la fixer au-dessus de 20 ans, ni descendre au-dessous de 18, tout en évitant de la faire correspondre avec l'âge de la majorité civile. Il existe, sous ce rapport, une grande différence entre les États européens, et l'uniformité désirable sera difficilement obtenue sur ce terrain. Inutile de dire que la punition devra être sensiblement aggravée dans les cas où l'on aurait agi sur des jeunes filles par des moyens d'intimidation, par l'abus d'autorité, par l'application d'une contrainte psychique quelconque.

II. L'on doit examiner à un tout autre point de vue le cas d'un être féminin arrivé à sa maturité physique et intellectuelle, pouvant se passer des mesures de protection absolument indispensables à l'inexpérience et à la légèreté de la première jeunesse. Il convient de se rendre compte que la législation pénale ne peut avoir comme but de propager la pureté des mœurs et que tout essai dans ce sens ruinerait tout effort tendant à protéger la femme contre l'exploitation de son corps. Il faut avant tout garder la mesure juste, éviter de tomber dans le défaut d'exagération dont les intentions les plus pures se libèrent le plus difficilement.

Ce qui aggrave la peine, quand il s'agit de mineures, devient une condition de la pénalité quand il s'agit de personnes majeures. En ce cas seulement, l'on peut dire que la personne séduite s'adonnait à la luxure d'autrui sans sa volonté, parce qu'on l'avait induite en erreur, ou contre sa volonté, parce qu'elle y était contrainte.

III. La troisième et, à la fois, la forme la plus grave d'influencer, en raison de son sexe, la liberté de volonté de la femme, c'est de provoquer telles circonstances ou situations qui empêchent le retour dans la vie honnête. L'exploitation de l'inexpérience et de la légèreté devient évidente et justifie la punition de toute action tendant à embaucher telles femmes qui font commerce de leur corps. La peine devra être plus sévère quand le but aura été atteint par application de moyens illicites, quand on aura usé de violence, d'abus de confiance, pour arriver à un engagement dans une maison de prostitution, quand, profitant de sa situation précaire, la victime aura été envoyée en pays étranger.

Le maximum de la peine devra être appliqué si plusieurs délits se trouvent combinés dans un même cas.

La législation pénale devra se maintenir dans ces limites, et il y aurait un grand progrès à en-

registrar si les législations européennes parvenaient à se mettre d'accord sur les principales conditions objectives et subjectives de culpabilité.

Une uniformité allant plus loin et s'étendant sur la mesure pénale serait difficile à obtenir et ne paraît pas indispensable.

Pour éviter d'être considérée comme une entrave et de perdre les sympathies de la population honnête, la codification ne peut se passer du contact avec l'appréciation de droit et de moralité de la nation à laquelle elle est destinée. Elle doit s'attacher à ce qui existe, et maintenir la continuité de droit.

C'est dans ces limites seulement que des idées réformatrices peuvent atteindre leur but. L'uniformité de la pénalité paraît exclue par la raison même que les législations européennes montrent des différences sensibles dans les moyens de pénalité et dans les degrés de pénalités.

La séance est levée à midi un quart, la suite de la discussion générale étant renvoyée à 3 heures de l'après-midi.

Au nom de la Conférence :

*Le Président :*  
**BÉRENGER.**

*Les Secrétaires*

**LENEPVEU DE LAFONT,**  
**LÉMERY,**  
**BRANSOULIÉ,**  
**HERBETTE,**  
**CLÉMENT-SIMON.**

# **ANNEXES**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE**

2.1. 1977.

2.1. 1977. 1. 1. 1977. 1. 1. 1977.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE.

ANNEXE A.

*Sections of « The Criminal Law Amendment Act, 1885, » relating to the offence of « Procuration » within the meaning of that Act.*

(With a Translation in French.)

CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 1885.

[48 et 49 Vict., chap. 69.]

AN Act to make further provision for the Protection of Women and Girls, the suppression of brothels, and other purposes [August 14, 1885].

Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

*Short Title.*

1. This Act may be cited as « The Criminal Law Amendment Act, 1885. »

PART I. — PROTECTION OF WOMEN AND GIRLS.

*Procuration.*

2. Any person who —

(1) Procures or attempts to procure any girl or woman under twenty-one years of age, not being a common prostitute, or of known immoral character, to have unlawful carnal connection, either within or without the Queen's dominions, with any other person or persons; or

(2) Procures or attempts to procure any woman or girl to become, either within or without the Queen's dominions, a common prostitute; or

(3) Procures or attempts to procure any woman or girl to leave the United Kingdom, with intent that she may become an inmate of a brothel elsewhere; or

[Imprimée dans « l'Annuaire de Législation étrangère » (publié par « La Société de Législation comparée ». Paris, librairie Cotillon, 24, rue Soufflot), 1886, page 57.]

LOI\* relative à la Protection des Femmes et des Filles; la suppression des maisons de tolérance, etc. [14 août 1885.]

1. Cette loi peut être citée sous le nom de « Criminal Law Amendment Act, 1885 ». [Acte portant modification aux Lois pénales.]

PREMIÈRE PARTIE. — PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES.

2. Toute personne qui —

(1) Aura excité une fille ou femme âgée de moins de vingt et un ans, celle-ci n'étant pas une prostituée, ni réputée de mœurs légères, à avoir des relations sexuelles illicites avec une ou plusieurs autres personnes, soit dans les limites, soit au delà des limites des possessions de la Reine; ou qui

(2) Aura excité une femme ou fille à se livrer à la prostitution, soit dans les limites, soit au delà des limites des possessions de la Reine, ou qui

(3) Aura excité une femme ou fille à quitter le Royaume-Uni et à se placer à l'étranger dans une maison de tolérance; ou qui

\*48 et 49 Vict. Ch. LXIX.

(4) Procures or attempts to procure any woman or girl to leave her usual place of abode in the United Kingdom (such place not being a brothel), with intent that she may, for the purposes of prostitution, become an inmate of a brothel within or without the Queen's dominions :

Shall be guilty of a misdemeanour, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour.

Provided that no person shall be convicted of any offence under this section upon the evidence of one witness, unless such witness be corroborated in some material particular by evidence implicating the accused.

*Procuring defilement of woman by threats or fraud, or administering drugs.*

3. Any person who—

(1) By threats or intimidation procures or attempts to procure any woman or girl to have any unlawful carnal connection, either within or without the Queen's dominions; or

(2) By false pretences or false representations procures any woman or girl, not being a common prostitute or of known immoral character, to have any unlawful carnal connection, either within or without the Queen's dominions; or

\* \* \* \*

Shall be guilty of a misdemeanour, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour.

Provided that no person shall be convicted of an offence under this section upon the evidence of one witness only, unless such witness be corroborated in some material particular by evidence implicating the accused.

(4) Aura excité une femme ou fille à quitter sa résidence dans le Royaume-Uni (cette résidence n'étant pas une maison de tolérance) avec l'intention de la placer dans une maison de tolérance, soit dans les limites, soit au delà des limites des possessions de la Reine, et de l'y livrer à la prostitution :

Sera coupable d'un délit et sera condamnée à un emprisonnement qui n'excédera pas la durée de deux ans, avec ou sans travail forcé.

Nul prévenu ne sera reconnu coupable d'un des délits susvisés sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une preuve matérielle.

3. Toute personne qui

(1) Par menaces ou intimidation aura excité une femme ou fille à avoir des relations sexuelles illicites dans les limites ou au delà des limites des possessions de la Reine; ou qui

(2) Par ruses ou artifices aura amené une femme ou fille, qui ne soit ni prostituée, ni réputée de mœurs légères, à avoir des relations sexuelles illicites dans les limites ou au delà des limites des possessions de la Reine; ou qui

\* \* \* \*

Sera coupable d'un délit et sera condamnée à un emprisonnement qui n'excédera pas la durée de deux ans, avec ou sans travail forcé.

Nul prévenu ne sera reconnu coupable d'un des délits susvisés sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une preuve matérielle.

[La tentative des mêmes faits sera puni des mêmes peines.]

NOTE. — S. H. le Juge Snagge, en remettant le texte reproduit ci-dessus, a fait observer qu'il en avait emprunté la traduction française à l'« Annuaire » susindiqué.

Il lui semble toutefois que l'expression *aura excité*, employée par le traducteur à l'article 2 (§§ 1, 2, 3 et 4) et à l'article 3, ne rend pas aussi exactement le sens du mot *procures*, du texte anglais, que les mots *aura amené* dont on s'est servi à l'article 3 (§ 2).

En ce qui le concerne, il préférerait cependant la traduction suivante : « Quiconque fait en sorte ou tente de faire en sorte que, etc. »



## ANNEXE B.

---

### PROJET D'UNE LOI

soumis, provisoirement, par le Délégué du Gouvernement de Grande-Bretagne, aux délibérations de la *Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches* convoquée par le Gouvernement de la République Française et ouverte à Paris, le 15 juillet 1901.

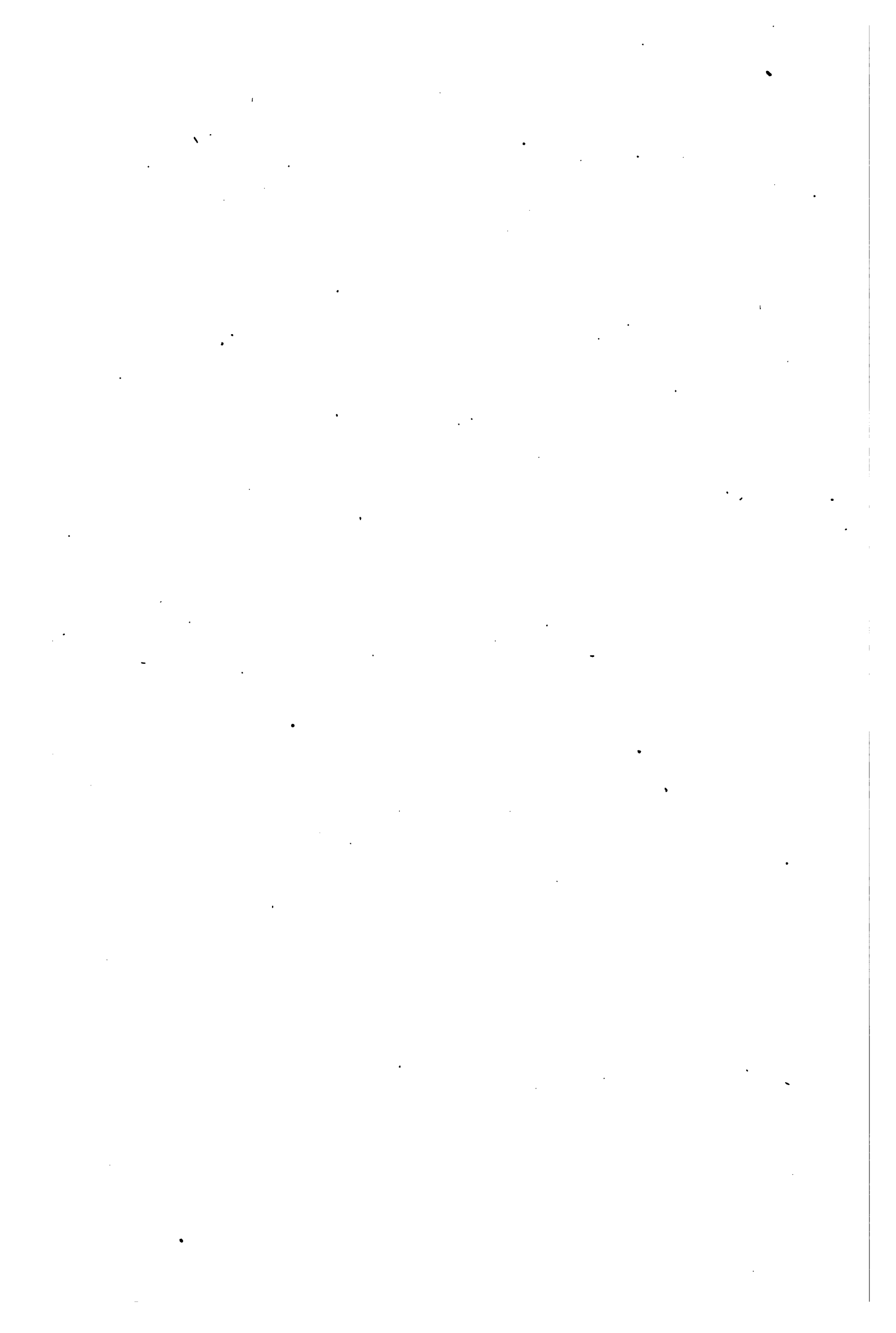
#### *Embauchage des femmes.*

• TOUTE personne qui, par des ruses, artifices, faux prétextes, ou autre moyen quelconque, fait en sorte ou aide à faire en sorte qu'une fille ou femme quitte le territoire

de  $\left. \begin{array}{l} \text{la France} \\ \text{la Russie} \\ \text{etc., etc.} \end{array} \right\}$  dans l'intention de la destiner

à la prostitution, ou dans le but de la faire entrer dans une maison de prostitution à l'étranger, sera coupable d'un délit et sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas, etc.

• La tentative des mêmes faits sera considérée comme un délit, et punie d'un emprisonnement qui n'excédera pas, etc. »



## DEUXIÈME SÉANCE.

15 JUILLET 1902.

PRÉSIDENTE DE M. BÉRENGER.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi.

Sont présents MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance,

M. BUZZATI, délégué italien, fait connaître que les lois italiennes arment suffisamment, sinon complètement, le Gouvernement royal.

Il appelle l'attention des délégués sur les dispositions de l'article 416 du Code pénal italien qui n'a pas été cité dans le rapport distribué aux membres de la Conférence, et qui est ainsi conçu : « Quiconque, par esprit de lucre, détermine l'émigration d'un citoyen en le trompant par de fausses nouvelles ou des faits non existants sera puni de la réclusion de un à cinq ans et d'une amende non inférieure à 500 francs. » Si cette disposition ne vise pas directement la traite, elle peut toutefois être appliquée, avec une efficacité suffisante, aux délits de traite. L'orateur pense, au surplus, qu'il serait utile, et peut-être nécessaire, de définir les éléments du délit.

Quant aux propositions au point de vue administratif, le Gouvernement italien se rallie, en général, aux propositions de l'Allemagne.

M. FÆRDEN, délégué norvégien, expose que les maisons de débauche n'existent plus en Norvège. En renvoyant à ses brochures distribuées à l'assemblée, M. Færden suppose que son pays a fait ce qui était possible au point de vue législatif. (Voir annexe A<sup>(1)</sup>.)

Quant aux mesures administratives, le Gouvernement norvégien s'intéresse à l'objet de la Conférence, et M. Færden se considère comme autorisé à dire que son Gouvernement s'efforcera de se conformer aux principes qu'elle admettra.

M. RETHAAN MACARÉ, délégué néerlandais, lit une note relative à la législation néerlandaise et dont le texte suit :

Messieurs,

Le Gouvernement néerlandais se rallie de tout cœur à l'initiative que la France — comme toujours à la tête des idées généreuses — a prise en cette matière; — il se réserve pourtant sa liberté entière pour tout ce qui concerne les changements qui devraient être faits dans sa législation pénale.

(1) Voir p. 87.

Notre Gouvernement ne saurait, pour le moment, admettre que nos lois actuelles ne sont pas suffisantes pour réprimer les abus auxquels la traite des blanches donne lieu.

Je ne m'étendrai pas longuement sur notre législation. — Tous les délégués, ici présents, ont entre les mains le fascicule qui nous est distribué par les bons soins du Ministère des Affaires étrangères de la France; ils y trouveront imprimés les articles qui régissent chez nous cette matière (1).

Seulement nous croyons qu'il serait utile d'appeler encore l'attention de cette haute assemblée sur deux articles de notre Code pénal qui n'ont pas été insérés dans le fascicule distribué.

Ces articles sont les articles 452 et 274 de notre Code pénal. L'article 452 est ainsi libellé :

« Le tenancier d'une maison de prostitution qui admet dans la maison où il exerce son métier une femme étrangère à sa famille, sans lui avoir au préalable fait connaître, d'une manière intelligible, en présence du bourgmestre ou du fonctionnaire désigné à cet effet par lui, le genre du métier qui y est exercé, est puni d'une détention de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus. Cette communication se fera au bureau du Maire. »

Cette disposition a été introduite dans notre législation en vue de prévenir autant que possible qu'une femme même majeure ne soit retenue contre son gré dans une maison de tolérance, même sous le nom de servante ou en tout autre qualité.

Dans la pratique, cet article a été encore complété, notamment à Amsterdam, par une mesure administrative qui peut contribuer à assurer la liberté de femmes qui ont été jetées dans la prostitution. La police d'Amsterdam dépose, en effet, dans chaque maison connue comme maison de tolérance, une boîte à lettres scellée, dans laquelle la femme qui veut appeler la police à son secours n'a qu'à déposer son nom. Cette mesure a pourtant perdu beaucoup de son efficacité depuis qu'à Amsterdam on a interdit l'existence de toute maison de tolérance.

Le second article pour lequel nous sollicitons plus particulièrement votre attention, c'est l'article 274 qui vise la traite des noirs et qui nous semble nous offrir la formule que nous cherchons pour réprimer la traite des blanches.

On n'a qu'à y changer un mot. Voici le texte de cet article :

« Celui qui fait le commerce d'esclaves pour son propre compte ou pour celui d'autrui ou y participe, avec intention (de propos délibéré) directement ou indirectement, est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus. »

Eh bien, Messieurs, mettez au lieu d'esclaves « commerce de femmes à leur insu », et dites-nous si vous n'avez pas là une formule claire, simple, précise, pour la répression de la traite des blanches.

L'article ainsi rédigé tourne la grande difficulté qui surgit dès qu'on adopte une formule contenant les mots « en vue de la prostitution ».

Car, dans presque tous les cas, il sera impossible de fournir la preuve de cette intention, et même dans la grande majorité des cas, le pourvoyeur que nous voulons frapper n'agit pas en vue de la prostitution.

Son mobile n'est pas la volupté, mais le lucre. Et, dès lors qu'il a obtenu un gain, il sera le premier à se réjouir que la dépravation de la femme ne s'ensuive pas.

C'est pourquoi nous appelons de toutes nos forces l'attention de cette assemblée sur notre article 274 qui — s'il est modifié comme nous venons de l'indiquer — nous semble pouvoir répondre à toutes les exigences d'une loi destinée à réprimer la traite des blanches sous les formes diverses qu'elle peut revêtir.

Si la Conférence voulait se rallier à cette idée, nous avons tout lieu de croire que notre Gouvernement l'accepterait de même et ferait aux Chambres des États Généraux la proposition de l'insérer dans notre Code pénal, lors de la revision prochaine de nos codes.

---

(1) Voir p. 27.

Pour ce qui regarde les règles de l'extradition, le Gouvernement néerlandais ne s'opposera pas à une extension des principes qui régissent en ce moment cette matière chez nous, en vue de pouvoir mieux que maintenant atteindre ceux qui font l'exécrable métier de fournir les maisons de tolérance et pourvu que les grands principes qui servent de base à toutes les Conventions que notre Gouvernement aura conclues soient respectées.

Pour le reste, le Gouvernement néerlandais ne manquera pas de donner son appui à toute mesure tendant à accélérer, autant que nos lois le permettent, la marche des commissions rogatoires et des arrestations provisoires.

De même, toute mesure de surveillance que nos lois permettent et qui tendra à réprimer la traite des blanches peut compter sur le concours sympathique du Gouvernement néerlandais, et ce Gouvernement est même disposé à faire les démarches nécessaires pour parvenir à la réforme de notre législation concernant l'admission et l'expulsion d'étrangers, afin de favoriser toute mesure que cette haute assemblée pourrait adopter pour faciliter le rapatriement des femmes qui auront été enlevées, par des moyens frauduleux, à leur patrie. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement néerlandais adhère d'avance à toute mesure qui aura pour but de faciliter les rapports mutuels de la police chargée de réprimer la traite des blanches.

M. JAYME DE SÉGUIER, délégué portugais, donne un aperçu de la législation pénale de son pays sur la matière. Le Gouvernement portugais, désireux de perfectionner cette législation, serait heureux de voir aboutir les travaux de la Conférence à des propositions qu'il lui serait possible de recommander à l'approbation du Parlement en vue d'assurer efficacement la répression de l'odieux trafic qu'il s'agit de combattre.

M. DE MALEWSKY-MALÉWITCH, délégué russe, donne lecture d'une note visant les dispositions adoptées aujourd'hui en Russie pour la répression de la traite et dont le texte suit :

Le rapport très intéressant publié par les soins du Gouvernement français à l'usage de la Conférence contient l'analyse de la législation pénale russe actuellement en vigueur. Je suis autorisé à annoncer à la Conférence que le Gouvernement impérial vient de soumettre aux délibérations du Conseil d'empire un projet de nouveau Code pénal qui renferme une série d'articles se rapportant aux délits d'embauchage et d'excitation à la débauche.

Ces articles complétant l'insuffisance de la loi actuelle sont énumérés ci-après.

MM. les délégués, en en prenant connaissance, voudront bien se convaincre que le Gouvernement russe répond amplement, par ce projet de loi, aux points essentiels du programme français.

Quant aux mesures administratives à prendre pour la surveillance à exercer sur les départs et arrivées des personnes suspectes de se livrer aux pratiques incriminées et des victimes de ces pratiques, leur rapatriement, etc., je crois, dès à présent, pouvoir répondre aux vues de mon Gouvernement en déclarant, au nom de la délégation russe, que le Gouvernement impérial est, en principe, disposé à adhérer à un accord international qui viserait son système de mesures administratives à ce sujet. Des mesures de cette nature sont déjà adoptées dans certains ports de la Russie, notamment à Odessa, par ordre de la police locale.

Mais je prévois, pour ma part, beaucoup de difficultés quant à la procédure et l'exécution des mandats d'arrêts. Ce point présente d'autant plus d'intérêt qu'il se rattache à toute une série de conventions sur l'extradition des malfaiteurs. Cependant je crois que mon Gouvernement ne trouvera aucun obstacle à compléter, dans le sens voulu, les traités d'extradition existant et à conclure de nouveaux arrangements de ce genre.

I. — PROJET DU CODE PÉNAL RUSSE.

ARTICLE A.

Quiconque sera convaincu d'avoir incité une personne de sexe féminin à la débauche professionnelle, soit par l'emploi de la violence ou d'une menace de meurtre ou de sévices graves à l'égard de la femme menacée ou d'un membre de sa famille, soit par l'emploi de la fraude ou l'abus d'autorité qu'aurait eu le délinquant sur la personne lésée, soit en profitant de son état désespéré, ou enfin de la dépendance de cette personne du délinquant, est passible :

d'emprisonnement pour un terme de 3 mois au moins.

Quiconque sera convaincu d'avoir incité une personne de sexe féminin, par les moyens indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à quitter la Russie pour se livrer à la débauche professionnelle en pays étranger, est passible :

de réclusion dans une maison de force pour un terme de trois ans au plus.

Si le délinquant est convaincu d'exercer les actes mentionnés dans le présent article à titre de profession, il est passible :

de réclusion dans une maison de force.

La tentative est punissable.

ART. B.

Une personne de sexe masculin convaincue d'avoir : 1° matériellement tiré profit à titre professionnel d'une femme adonnée à la débauche au même titre, celle-ci étant soumise à son influence ou placée sous sa dépendance, ou en profitant de son état désespéré; 2° d'avoir incité des personnes de sexe féminin à la débauche professionnelle, pour en tirer un profit matériel, est passible :

d'emprisonnement.

ART. C.

Quiconque sera convaincu d'avoir enfreint les règlements institués contre la prostitution et ses conséquences fâcheuses, est passible :

des arrêts ou d'une amende de 500 roubles au plus.

ART. D.

Quiconque sera convaincu d'avoir admis dans une maison publique une personne de sexe féminin qu'il sait n'avoir pas atteint 21 ans révolus, est passible :

d'emprisonnement.

Est passible de la même peine celui qui sera convaincu d'avoir retenu dans une maison publique une femme adonnée professionnellement à la débauche, après qu'elle aura déclaré vouloir abandonner sa profession.

M. HERSLOW, délégué suédois, lit une note contenant l'exposé sommaire de la législation de son pays sur la matière.

Je prends la liberté de vous faire un court exposé de la législation suédoise sur la matière dont nous nous occupons. Il y a en effet plusieurs dispositions de la législation suédoise qui ne sont pas reproduites dans le rapport distribué aux membres de la Conférence.

Aux termes de la loi suédoise, il est défendu de favoriser la débauche par proxénétisme ou de tenir des maisons de prostitution sous peine de travaux forcés de dix mois à quatre ans.

Des parents, des tuteurs, des précepteurs et d'autres personnes qui favorisent la débauche par proxénétisme des enfants ou des individus placés sous leur tutelle ou leur surveillance, seront condamnés aux travaux forcés de deux à six ans et à la dégradation civique pendant un à dix ans.

Quiconque enlève ou retient une femme contre son gré, à l'aide de violences, en vue de la débauche, sera puni de peine des travaux forcés de deux à six ans.

Si une fille mineure au-dessous de l'âge de 15 ans accompli est enlevée de son gré, mais sans consentement de ses parents ou tuteur, le ravisseur subira la peine des travaux forcés de six mois à deux ans. — Si la mineure a 15 ans au moins, la peine du ravisseur sera celle d'un emprisonnement ou d'une amende.

Du reste, tout enlèvement d'une majeure contre son gré, tout enlèvement d'une mineure bon gré, mal gré, est puni de peines diverses.

Quant à la question de savoir à quelles personnes et dans quel cas cette législation est applicable, la loi décide que tout Suédois sera jugé d'après la loi suédoise et par les tribunaux suédois : si le crime pour lequel il est poursuivi a été commis en Suède, ou à bord d'un bâtiment suédois, ou contre la Suède, ou même si le crime a été commis en dehors du territoire suédois contre un individu de nationalité suédoise, ou contre un individu quelconque si le roi ordonne que le coupable (Suédois) soit traduit devant les tribunaux suédois.

L'étranger qui se trouve en Suède sera jugé d'après la loi suédoise et par les tribunaux suédois, s'il a commis un crime en Suède, sur un bâtiment suédois, ou s'il a commis un crime hors de Suède contre la Suède ou contre un individu de nationalité suédoise, si le roi ordonne que le coupable soit traduit devant les tribunaux de Suède.

Il n'y a pas de règlement qui ordonne à la magistrature suédoise de donner assistance aux autorités des autres États en matière criminelle; mais, à mon avis, c'est surtout sur ce point qu'une réforme de notre législation suédoise me paraît souhaitable, parce que, en ce qui concerne la traite des blanches elle-même, notre législation me paraît suffisamment armée contre ce trafic.

M. LARDY, délégué suisse, donne lecture d'une note très développée dans laquelle il indique les vues de la délégation du Gouvernement fédéral sur toutes les matières soumises à l'examen de la Conférence et dont le texte suit :

D'après la note présentée par la délégation française sur les législations des divers pays représentés à la Conférence, on pourrait croire qu'il existe en Suisse seulement un petit nombre de dispositions ayant « quelque rapport avec le délit de racolage ». La délégation suisse a le devoir de rectifier immédiatement ce point. Partout en Suisse le proxénétisme est considéré comme un délit, qu'il s'agisse de majeures ou de mineures, sauf dans le Tessin, dont la législation est inspirée par les principes actuellement en vigueur en France et en Italie et ne protège que les mineures. En d'autres termes, les législations des cantons suisses, sauf le Tessin, se rattachent toutes au système du code pénal allemand, même dans les cantons de langue française.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'insister sur les textes assez variés des législations cantonales suisses, parce que leur publication nécessiterait une cinquantaine de pages d'impression et surtout parce qu'une adjonction à la constitution fédérale a donné, en 1898, au pouvoir central la compétence de légiférer « en matière de droit pénal » (art. 64 bis de la Constitution).

Le pouvoir central avait, plusieurs années avant l'entrée en vigueur de cette disposition constitutionnelle, mis en chantier un avant-projet de Code pénal qui a fait l'objet de nombreux travaux et dont la rédaction est aujourd'hui à peu près arrêtée. C'est donc sur la base de ce projet que les délégués suisses abordent les travaux de la Conférence. Ils sont autorisés à déclarer que le Gouvernement fédéral approuve d'ores et déjà les dispositions du projet relatives aux délits contre les mœurs. Ces dispositions répondent d'ailleurs au sentiment public et leur acceptation définitive peut être considérée comme certaine, sauf quelques retouches dans la rédaction.

La lecture des textes (Annexe B<sup>(1)</sup>) suffit pour démontrer que le Gouvernement fédéral suisse non seulement accepte tous les postulats insérés dans le programme de la Conférence, mais en général va au delà.

En ce qui concerne la *partie législative du programme*, l'article 116 fait du proxénétisme un crime puni de l'emprisonnement pour 3 mois au moins ou de la réclusion jusqu'à 3 ans et d'amendes jusqu'à 5,000 francs. Le proxénète est, entre autres, celui qui, pour en tirer profit, favorise la prostitution habituelle d'une fille. Le Code ne distingue pas la majeure de la mineure; il n'exige pas qu'il y ait ruse, menace ou violence; il suffit que le souteneur agisse dans un but de lucre.

S'il y a eu ruse, menace ou violence, la peine doit être toujours celle de la réclusion, et cela même si l'auteur a simplement *cherché* à livrer une femme à autrui dans un but de débauche et même si cette femme est majeure. La durée de la réclusion sera de 5 ans au moins dans certaines circonstances aggravantes, savoir : si la femme est mineure, si elle est placée sous l'autorité ou la surveillance de l'auteur, si celui-ci a cherché à la livrer à une maison de prostitution, ou si c'est à l'étranger qu'elle devait être livrée à la débauche. La réclusion sera de 10 ans au moins si la femme était de réputation intacte et a été effectivement livrée. (Article 118.)

Ces textes paraissent donner pleine satisfaction aux inspireurs de la Conférence. Les délégués suisses se permettent d'en recommander l'adoption aux Gouvernements qui ne sont pas encore entrés dans cette voie, sans prétendre qu'il n'y ait pas quelques retouches à opérer, pour rendre ces textes plus clairs, sur certaines nuances de détail.

En ce qui concerne le sens du mot *mineures*, la délégation suisse estime que ce mot doit être compris dans le sens de minorité civile et qu'il convient de laisser à chaque État le soin d'apprécier si, au point de vue du droit pénal, la majorité doit être fixée d'après la législation civile du pays d'origine ou d'après la législation civile du pays où l'accusé est jugé; la question a d'ailleurs une importance secondaire, puisque la majorité civile est, sauf erreur, fixée dans presque toute l'Europe à 21 ans, sauf en Suisse où elle est déjà atteinte à 20 ans. Vouloir traiter la question de la capacité des étrangers sur les confins du droit civil et du droit pénal mènerait la Conférence beaucoup trop loin; à l'Institut de droit international, la question vient de faire l'objet de rapports aussi savants que contradictoires de la part de MM. Lammasch et Rolin pour la session que l'Institut doit tenir à Bruxelles au mois de septembre prochain. Il semble inutile et inopportun de nous lancer dans une controverse sans grande portée pratique et qui peut être utilement laissée à la science juridique et à la jurisprudence des tribunaux.

La délégation suisse n'a aucune objection à se rallier au principe que les condamnations subies à l'étranger par un traitant devront entrer en ligne de compte pour déclarer un individu en état de récidive et aggraver sa peine. C'est le principe de l'article 42 du Code suisse.

Un dernier point qui paraît rentrer dans les questions législatives serait l'adoption par les divers États d'une disposition punissant d'amendes « celui qui aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou sciemment publié ou propagé une annonce de ce genre ». (Art. 122.)

Reste la question de la forme. Comment amener les Gouvernements à des dispositions communes sur le proxénétisme, la traite, la récidive et les annonces poursuivant sciemment un but de débauche? La délégation suisse ne croit pas qu'il soit possible d'arriver à des textes acceptés définitivement par toutes les délégations et susceptibles d'être insérés *ne varietur* dans un traité-loi ou dans le Code pénal de tous les États. La délégation suisse ne pense pas que l'Europe et l'Amérique soient près de réaliser l'idéal d'un Code pénal unique, ni même de dispositions identiques dans un même domaine particulier. Tout le monde est d'accord que cela est impossible quant à la dénomination des peines ou leur gradation. En outre, la vieille distinction entre crimes et délits est fortement combattue ou entièrement abandonnée. La Conférence risquerait d'échouer dans des discussions byzantines si elle voulait trouver des textes qui, en fin de compte, ne satisferaient

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 90.



personne complètement. D'autre part, il est indispensable de chercher à décrire approximativement le corps du délit, à définir le but à atteindre, tout en laissant aux diverses législations une certaine souplesse, une certaine liberté de rédaction, leur permettant d'accommoder à leur phraséologie juridique et à leur échelle des peines la répression du crime de traite des blanches. Dans ce but, la forme la plus pratique serait un projet de Convention que les délégués recommanderaient à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs pour être transformé en Convention diplomatique.

Les Gouvernements s'engageraient, dans la limite des lois constitutionnelles respectives, à maintenir ou à introduire dans leurs législations intérieures les dispositions réprimant la traite des blanches et frappant les coupables de la réclusion ou de l'emprisonnement, sans préjudice de peines pécuniaires.

Le crime de traite des blanches serait défini par chacune des législations tout comme actuellement chaque Code pénal définit l'assassinat, le meurtre ou l'escroquerie. S'il est possible d'esquisser une définition du proxénétisme et de la traite, sans de trop longs débats, on pourrait l'insérer sans la rendre absolument obligatoire et à titre d'indication.

Il en serait de même pour la répression des annonces poursuivant sciemment un but de débauche et pour la récidive.

La proposition suisse se rattache donc à la proposition française tendant à créer partout le crime ou délit de traite des blanches, mais elle assouplit cette proposition en laissant une liberté de rédaction et de répression aux divers États. Elle constitue un moyen terme entre la proposition française de l'internationalisation complète et la proposition allemande de la liberté législative absolue des États.

La proposition de ne pas conclure dès maintenant une Convention diplomatique et de se contenter d'un projet de Convention offre l'avantage d'habituer les Gouvernements et l'opinion publique à l'idée de mesures communes contre la traite; pendant le délai entre la signature du projet et la signature de la Convention diplomatique, les parlements et la presse prépareront le terrain; en allant trop vite, on risquerait d'échouer.

C'est parce que la Suisse attache la plus grande importance au succès de la Conférence, à l'aiguillage des Gouvernements et des législations sur la voie de la lutte internationale contre la traite, et aussi parce qu'il a fallu plus de trente ans en Suisse pour faire définitivement comprendre à l'opinion publique la gravité et la nécessité de cette lutte, que les délégués du Gouvernement fédéral croient devoir conseiller une marche prudente, tenant le milieu entre le système allemand de la souveraineté absolue des États et le système de l'internationalisation complète.

## II. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

### I. — Compétence.

La délégation suisse est d'avis qu'ici encore il suffit d'insérer dans le projet de Convention que les divers Gouvernements s'engagent, toujours dans la limite des lois constitutionnelles qui les régissent, à maintenir ou à introduire dans leur législation intérieure des dispositions permettant 1° de sévir contre le traitant, non seulement dans le lieu où il a engagé sa victime ou dans le lieu où il projette de la livrer, mais encore en cours de transport; 2° de sévir contre le traitant au lieu de son arrestation lorsqu'il n'est pas citoyen de ce pays, même dans le cas où son extradition n'est pas demandée et même lorsque le crime n'est pas punissable d'après la loi du pays dans lequel il a été commis.

Ce principe est déjà inséré dans les articles 7 et 8 du Code pénal suisse.

Pour les autres cas, la procédure d'extradition serait suivie et il suffirait d'ajouter le proxénétisme et la traite des blanches à la liste des infractions donnant lieu à l'extradition. C'est ce que la Suisse a fait avec l'Allemagne, ce qu'elle est prête à faire avec d'autres États et ce que l'Alle-

magne a fait depuis 1871 dans tous ses traités d'extradition, en ce qui concerne les mineures jusqu'en 1880, et sans restriction depuis cette date.

Le Gouvernement fédéral suisse ne voit pas de motifs impérieux pour traiter la traite des blanches autrement que l'assassinat, le faux et autres crimes graves.

## II. — Exécution plus rapide des commissions rogatoires et des mandats.

La délégation suisse est autorisée à proposer le système de la correspondance directe entre les tribunaux des divers États pour tous les actes d'instruction. C'est déjà ce qui existe entre la Suisse d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie en matière pénale, et, avec la Belgique, en matière civile. La Suisse est prête à étendre ce système aux autres États, non seulement en ce qui concerne la traite des blanches, mais en tout ce qui concerne les autres domaines de la procédure pénale. Il semble difficile d'introduire cette réforme par une Convention européenne; la revision des Conventions d'extradition semble plus pratique à cause des questions de langue et de traduction qui nécessitent des nuances de rédaction d'un pays à l'autre.

La délégation suisse n'aurait toutefois pas d'objections à l'insertion dans le projet de Convention d'un article stipulant que les Gouvernements s'engagent, lors de la revision ou de la conclusion de traités d'extradition, à introduire le système de la correspondance directe entre les tribunaux des États contractants.

## III. — MESURES ADMINISTRATIVES

### I. — Surveillance.

La délégation suisse ne croit pas qu'il y ait lieu de stipuler des mesures de surveillance exceptionnelles et différentes, en ce qui concerne la traite des blanches, de celles qui sont prises pour tous autres crimes ou délits. Il suffit que la traite des blanches soit punie par la législation intérieure pour que la police ait le devoir de surveiller les traitants et d'aviser les polices étrangères par les voies les plus rapides, pour ce délit comme pour tous les autres. Il est improbable que des phrases bien alignées dans une Convention aient une valeur magique. Il faut que les polices agissent, et c'est à chaque Gouvernement à y veiller.

Afin de maintenir les yeux des polices ouverts, de réchauffer s'il y a lieu leur zèle, d'apprécier l'étendue du mal et de suivre les pistes incessamment variables des proxénètes, la délégation suisse appuie volontiers la proposition allemande de créer ou plutôt de désigner dans chaque État une autorité chargée de centraliser les renseignements sur la traite et autorisée à correspondre directement avec les autorités similaires des autres pays contractants. L'Allemagne et la Suisse ont déjà introduit ce système de la correspondance directe entre leurs offices de la propriété intellectuelle.

La délégation suisse ne croit pas qu'il y ait lieu d'accorder la franchise télégraphique pour les communications internationales urgentes relatives à la traite des blanches. Cette proposition entraînerait une revision de la Convention télégraphique internationale, ce qui n'est guère dans nos attributions; cette franchise est d'ailleurs inconnue dans les autres domaines de la justice et de la police internationales.

Comme mesure préventive de surveillance, la délégation suisse recommande le système pratiqué depuis un quart de siècle par les cantons de la Suisse occidentale à l'égard des bureaux de placement. Elle a l'honneur de déposer à ce sujet une note séparée (Annexe C) <sup>(1)</sup>.

### II. — Rapatriements.

La délégation suisse est d'avis qu'il convient de rester sur le terrain du droit commun, qui

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 93.

est de mettre les frais de rapatriement à la charge de l'État qui rapatrie ou qui expulse, et cela jusqu'à la frontière du pays de destination, lequel sera généralement le pays de nationalité. En d'autres termes, la délégation suisse est prête à généraliser la Convention intervenue le 15 novembre 1889 entre l'Allemagne et les Pays-Bas. On pourrait y ajouter, à l'article 1<sup>er</sup>, la périodicité obligatoire des interrogatoires à faire subir aux prostituées majeures; à l'article 6, l'engagement par les Gouvernements de chercher à procurer le remboursement des frais de rapatriement par les parents ou tuteurs, et peut-être la clause proposée par la délégation française du droit de recours de l'État contre les tenanciers des maisons où se trouvent soit des mineures, soit des majeures retenues contre leur gré.

La délégation suisse ne pourrait pas se rallier à la proposition française d'établir une différence entre les transports maritimes et les transports continentaux européens.

Elle serait prête à se rallier d'autre part à la proposition française d'accorder pour les transits le transport à 1/2 tarif en 3<sup>e</sup> classe, ainsi que cela se pratique déjà en Suisse pour les transports d'indigents.

### III. — Assistance.

La délégation suisse a l'honneur de déposer une note séparée sur l'Association internationale des amies de la jeune fille (Annexe D) <sup>(1)</sup> et une autre note sur les homes suisses à l'étranger (Annexe E) <sup>(2)</sup>. Elle ose exprimer l'espoir qu'après avoir pris connaissance des résultats obtenus par la création de « homes » dans les principales villes, la Conférence insérera dans le projet de Convention ou acceptera sous forme de vœu le principe de recommander la création d'établissements de ce genre et leur subvention par les divers Gouvernements.

Dans la note relative à la surveillance des bureaux de placement, comme dans celle sur les « homes » suisses, la Conférence trouvera des détails sur l'action parallèle et la coopération incessante entre les Légations ou Consuls d'une part, et les associations privées qui s'occupent de la protection des jeunes filles à l'étranger, d'autre part.

Les délégués suisses pensent que, soit par un article du projet de Convention, soit sous la forme d'un vœu, la Conférence pourrait recommander aux divers Gouvernements l'envoi d'instructions à leurs agents diplomatiques et consulaires, pour les inviter à seconder ou à provoquer les efforts de leurs compatriotes, en vue de la fondation de « homes », comme aussi en vue de l'assistance morale et pécuniaire des jeunes femmes ou jeunes filles de leur nationalité. Le système suisse de l'obligation d'aviser le Consul du départ d'une mineure et d'obliger la mineure d'annoncer son arrivée au Consul permet à ce dernier d'intervenir sans retard auprès de l'autorité locale et a rendu des services inappréciables.

Il convient, d'autre part, de procéder, dans ce domaine, avec une main très légère, afin de ne pas tuer par des réglementations administratives la poule aux œufs d'or de la bienfaisance privée et des dévouements individuels. L'essentiel est donc de laisser au tact des Ministres des Affaires étrangères des divers pays le soin d'apprécier ce qui peut et doit être fait pour assurer une coopération efficace des colonies et des représentants diplomatiques et consulaires.

M. BÉRENGER, après avoir remercié M. Lardy de la communication si complète qu'il a faite à la Conférence et rappelé qu'aucun pays n'est arrivé à de plus importants résultats que la Suisse pour la protection des jeunes filles, propose de déclarer close la discussion générale et d'organiser les travaux de la Conférence.

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 96.

<sup>(2)</sup> Voir p. 98.

Il en est ainsi ordonné.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a suggéré, dans la première séance, l'étude spéciale des questions par quatre Commissions.

M. DE DALLWITZ fait observer qu'en raison du nombre restreint des délégués il serait difficile, notamment pour les délégués allemands, d'assister aux séances de quatre Commissions. Il lui paraîtrait préférable de n'avoir que deux Commissions : l'une pour les questions législatives, l'autre pour les questions administratives.

M. BAUMGARTEN estime, au contraire, que trois groupes doivent être formés s'occupant : le premier, de droit pénal ; le second, de droit international ; le troisième, de droit administratif. Un quatrième groupe serait inutile.

M. DE MALEWSKY-MALÉWITCH se rallie à la proposition de M. Bérenger de nommer quatre Commissions.

M. HENNEQUIN pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une Commission spéciale chargée de rédiger des projets de traités : chaque Commission pourrait rédiger elle-même son projet de Convention.

M. LARDY approuve les suggestions de la délégation allemande. La Commission législative pourrait être saisie des questions de compétence, de commissions rogatoires et de procédure.

M. BÉRENGER procède au vote sur la question de savoir s'il convient de nommer deux ou trois Commissions. Par 12 voix contre 3 et une abstention, la Conférence décide que trois Commissions seront créées : Commission législative, Commission administrative et Commission relative à la compétence et à la procédure.

La séance est levée à 5 heures.

Au nom de la Conférence :

*Le Président,*  
BÉRENGER.

*Les Secrétaires,*

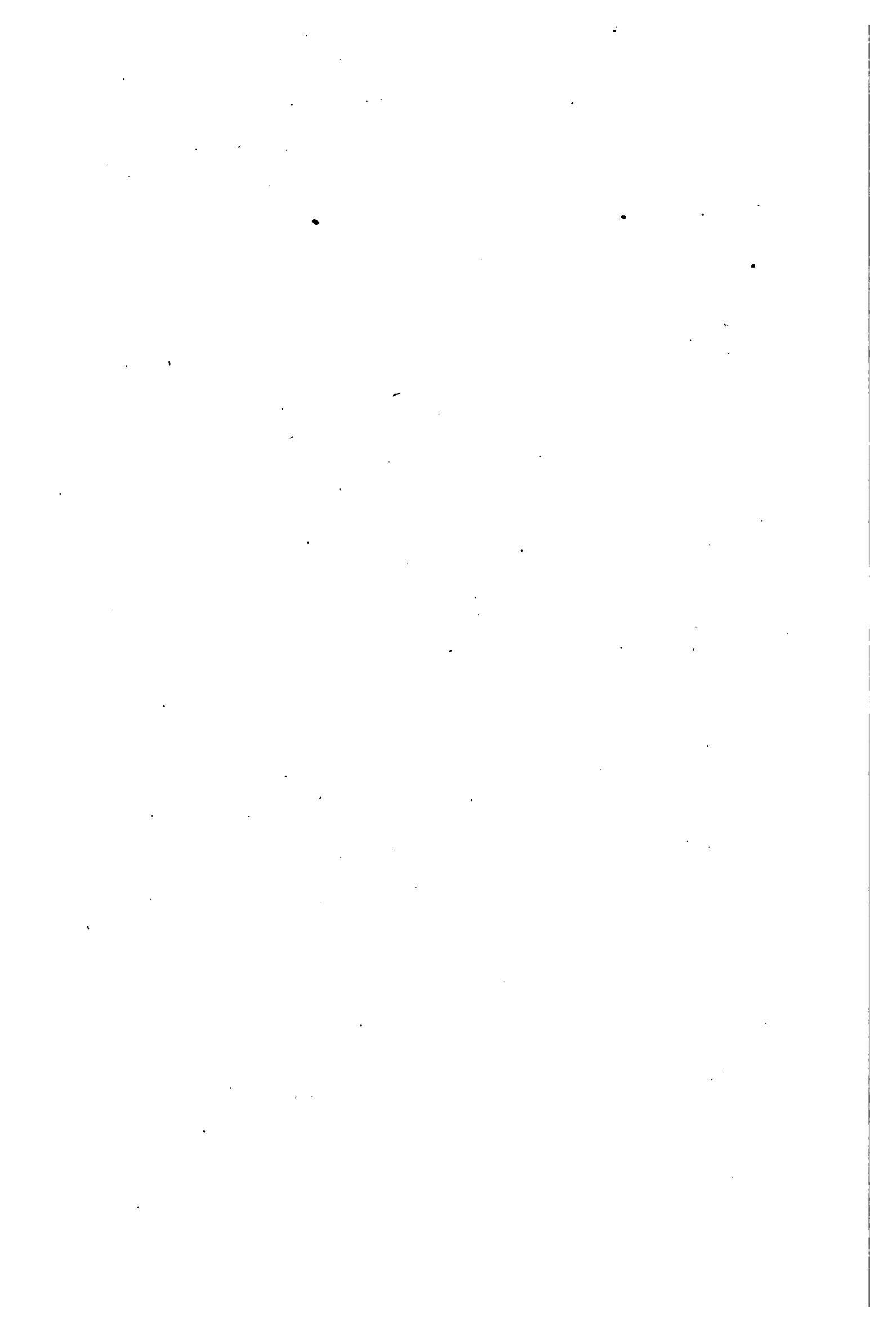
LENEPVEU DE LAFONT,  
LÉNERY,  
BRANSOULIÉ,  
HERBETTE,  
CLÉMENT-SIMON.

---

**ANNEXES**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE**



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE.

## ANNEXE A.

### EXTRAIT DU NOUVEAU CODE PÉNAL NORVÉGIEN

DU 22 MAI 1902

*contenant les dispositions qui se rapportent à la répression de la Traite des Blanches*

(traduites par M. And. FÆRDEN, délégué norvégien).

#### *Chapitre I<sup>er</sup>. — Étendue des effets de la loi pénale norvégienne.*

§ 12. La loi pénale norvégienne s'applique, sauf les exceptions spécifiées par loi ou convenues par conventions internationales, aux actions commises :

3. à l'étranger par un étranger norvégien ou par une personne habitant la Norvège — si l'action

a) est prévue aux §§..... 141..... 202, 204 (comp. 202), 205-209, 223-225..... de ce code, et en tout cas s'il s'agit d'une infraction qui

c) est punissable aussi selon la loi du pays où elle a été commise ;

4. à l'étranger par un étranger — si l'action ou

a) est prévue aux §§..... 202, 223-225..... de ce code — ou

b) est un crime ou délit punissable aussi selon la loi du pays où elle a été commise, et que le coupable soit domicilié en Norvège ou s'y trouve (\*).

Au cas où la pénalité d'une action dépend entièrement ou en partie de l'effet réalisé ou voulu, l'action est considérée comme effectuée aussi bien là où le résultat s'est produit que là où il y aura eu intention qu'il se produise.

§ 14. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables, sauf en cas d'exceptions reconnues dans le droit des gens.

#### *Chapitre II. — Peines.*

§§36. La confiscation de tout profit obtenu par une action punissable ou celle d'une somme d'argent jugée équivalente pourront être prononcées, soit contre le coupable, soit contre la personne pour laquelle il aura agi; il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'une poursuite en justice ait lieu, qu'elle soit possible ou non.

Si le métier punissable a été exercé habituellement, la somme à confisquer pourra être fixée suivant l'évaluation du gain total du coupable.

---

\* ) Le paragraphe 13 qui, pour les cas prévus au paragraphe 12, 4, n'autorise à poursuivre qu'en vertu d'un décret royal, contient pour la condamnation selon le paragraphe 12, 4 b, la défense d'infliger une peine supérieure à celle prescrite dans le pays où l'action est commise, etc.

§ 37 La confiscation se fait en faveur du Trésor, à moins qu'il en soit prescrit autrement.

Celui qui éprouve des pertes par suite d'une action punissable recevra, si possible, à titre de dédommagement, les effets confisqués, s'il n'obtient pas une indemnité du coupable.

*Chapitre XIII. — Crimes et délits contre l'ordre public et la paix commune.*

§ 141. — Quiconque entraîne une autre personne à émigrer du Royaume en l'induisant en erreur ou en la trompant ainsi que celui qui y coopère seront punis de l'amende ou de l'emprisonnement \*) jusqu'à un an. Si le coupable a agi en exerçant un métier, la perte du droit de l'exercice futur pourra être prononcée.

*Chapitre XIX. Crimes et délits contre les mœurs.*

§ 200. Quiconque induit une personne à avoir un commerce illicite avec une autre personne ou prête son assistance à sa séduction sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte du lésé.

§ 201. Celui qui concourt à la débauche d'une personne âgée de moins de seize ans sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

§ 202. Quiconque induit une personne à faire métier de la prostitution ou concourt à une telle induction sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 4 ans; si la personne séduite est âgée de moins de dix-huit ans ou qu'elle soit enlevée hors du Royaume dans un but immoral, l'emprisonnement sera prononcé de 1 jusqu'à 6 ans.

§ 203. Quiconque aura essayé d'empêcher une personne qui fait métier de la prostitution d'encesser l'exercice sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

§ 204. Pour les délits prévus aux paragraphes 200-203 si le coupable les a commis habituellement ou au moyen de violence, de menaces ou de ruses ou qu'il ait exploité l'indigence ou la faiblesse d'esprit d'une personne, la peine pourra être élevée de moitié.

Il en sera de même si le coupable d'un délit prévu aux §§ 202 ou 203 a agi dans le but de lucre ou que la victime soit son époux, son enfant ou une personne sous son autorité ou sa garde, et de même s'il a abusé de son office public ou de sa position de ministre, de médecin ou d'instituteur.

Dans le cas où le coupable a agi dans l'exercice d'un métier professionnel, il pourra être privé du droit d'exercer sa profession.

§ 205. (Étend la durée de l'emprisonnement jusqu'à 5 ans au cas où celui qui a favorisé la débauche d'une autre personne a abusé de son autorité ou de sa qualité de parent, etc.)

§ 206. Quiconque favorise ou exploite le commerce illicite entre autres personnes dans un but de lucre sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans. Dans les circonstances particulièrement atténuantes l'amende pourra être infligée. L'emprisonnement jusqu'à 4 ans pourra être appliqué si la victime est âgée de moins de 18 ans ou qu'elle ait été emmenée hors du Royaume dans un but immoral.

Dans le cas où le coupable a agi dans l'exercice d'un métier professionnel, il pourra être privé du droit d'exercer sa profession.

*Chapitre. XX. Crimes et délits contre l'état de famille.*

§ 216. Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 3 ans celui qui provoquera la soustraction illicite d'une personne mineure, qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, aux parents ou

---

\*) «L'emprisonnement» du nouveau code norvégien correspond à la fois aux travaux forcés, à la réclusion, etc., ainsi qu'à l'emprisonnement ordinaire dans les codes des autres pays.



aux autres sous les garde ou autorité desquels elle est placée. Dans les circonstances atténuantes l'amende pourra être appliquée.

La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte de la personne lésée.

- § 217. Si la victime du délit prévu au paragraphe 216 est un enfant âgé de moins de seize ans, et que le délit ait été commis pour le débaucher, l'emprisonnement pourra être infligé jusqu'à 5 ans, et jusqu'à 8 ans, si l'âge atteint est moindre de treize ans accomplis.

Au cas où le coupable aurait commis le délit prévu au paragraphe 216 en vue d'employer la personne mineure dans un but de lucre ou pour préparer un délit prévu aux paragraphes 200-205, . . . , . . . l'emprisonnement jusqu'à 8 ans pourra être prononcé.

Si l'enfant victime du délit prévu au paragraphe 216 est âgé de moins de seize ans, s'il est tenu caché ou transporté hors du Royaume ou s'il a souffert une grave lésion corporelle, l'emprisonnement pourra durer jusqu'à 10 ans, et il ne sera pas moindre d'un an, si le coupable a eu aussi l'intention d'employer l'enfant dans un but de lucre ou pour le débaucher.

Dans le cas où le coupable a agi dans l'exercice d'un métier professionnel, il pourra être privé du droit d'exercer sa profession.

*Chapitre XXI. — Crimes et délits contre la liberté personnelle.*

- § 224. Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 10 ans celui qui par violence, par menaces ou par ruses aura illégalement soumis une personne à son pouvoir ou à celui d'un autre, dans le dessein de la mettre en état de détresse. . . . ou en dépendance hors de sa patrie, ou pour la transporter à l'étranger dans un but immoral.

Il en sera de même pour l'aide apportée audit délit.

## ANNEXE B.

### EXTRAIT DE L'AVANT-PROJET DU CODE PÉNAL SUISSE 1896-1902.

#### I. — Dispositions générales.

##### PERSONNES PUNISSABLES.

##### ART. 3.

Sera puni d'après les dispositions du Code pénal suisse .  
quiconque aura commis un délit en Suisse . . . . .

##### ART. 5.

Sera puni d'après les dispositions du Code pénal suisse :  
tout Suisse qui aura commis à l'étranger . . . . .  
un délit donnant lieu à l'extradition d'après la loi suisse :  
1. s'il a été arrêté en Suisse :  
2. s'il a été extradé à la Confédération.

##### ART. 6.

Sera puni d'après les dispositions du Code pénal suisse . . . . .  
tout étranger qui aura commis à l'étranger contre un Suisse un délit, donnant lieu à l'extradition d'après la loi suisse :  
1. s'il a été arrêté en Suisse et n'a pas été extradé à l'étranger ;  
2. s'il a été extradé à la Confédération.

##### ART. 7.

Sera puni d'après les dispositions du Code pénal suisse . . . . .  
tout étranger qui a commis à l'étranger :  
1. le délit de traite des blanches, pourvu qu'il ait été arrêté en Suisse et qu'il ne soit pas extradé.

ART. 8.

Dans le cas des articles 5-7 l'auteur ne sera pas puni en Suisse :

1. si un tribunal étranger l'a acquitté définitivement;
2. s'il a subi la peine à laquelle il a été condamné à l'étranger ou si la peine lui a été remise à l'étranger.

La peine partiellement subie à l'étranger par l'auteur du délit sera déduite de la peine prononcée en Suisse. Si l'acte n'est pas incriminé au lieu où il a été commis, la poursuite n'aura lieu en Suisse que sur la plainte du procureur général de la Confédération.

ART. 34.

*Retrait de l'autorisation d'exercer une profession ou industrie.*

Lorsque l'auteur aura, par un délit, gravement enfreint les devoirs de sa profession ou ceux de l'industrie ou commerce qu'il exploite et lorsqu'il y aura lieu de craindre de nouveaux abus, le juge lui en interdira l'exercice pour une durée de 1 à 15 ans; si la peine prononcée est privative de liberté, la durée de l'interdiction ne sera comptée qu'à partir de la libération.

II. — Des différents délits et de leur répression.

DÉLITS CONTRE LA PUDEUR ET LA LIBERTÉ SEXUELLE :

ART. 116.

*Proxénétisme.*

Celui qui, moyennant salaire, fournira des locaux ou procurera des occasions à la prostitution habituelle ;

le souteneur qui, pour en tirer profit, favorisera la prostitution habituelle d'une fille, sera puni de l'emprisonnement pour 3 mois au moins ou de la réclusion jusqu'à 3 ans. Le tribunal prononcera en outre l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 118.

*Proxénétisme des tenanciers de maisons publiques.*

Celui qui aura tenu une maison de prostitution, celui qui aura engagé une fille pour une maison de prostitution, ou l'aura négociée à une de ces maisons, sera puni de la réclusion jusqu'à 5 ans ou de l'emprisonnement pour 6 mois au moins ; le tribunal prononcera en outre l'amende jusqu'à 10,000 francs.

Si dans les 3 ans qui suivent l'expiration de sa peine, l'auteur commet de nouveau le même délit, la peine sera la réclusion jusqu'à 10 ans et l'amende jusqu'à 20,000 francs.

Le bailleur qui aura toléré l'existence d'une maison de prostitution dans les locaux loués par lui sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs.

ART. 118.

*Traite des blanches.*

Sera puni de la réclusion celui qui, par la ruse, la menace ou la violence, aura cherché à livrer une femme à autrui dans un but de débauche. La peine sera la réclusion pour 5 ans au moins :

- si la femme est mineure ;
- si elle est l'épouse, la fille ou la petite-fille de l'auteur ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa protection ou à sa surveillance ;
- si l'auteur a cherché à la livrer à une maison de prostitution ;
- si c'est à l'étranger qu'elle devait être livrée à la débauche.

La peine sera la réclusion pour 10 ans au moins ou la réclusion à vie :

- si la femme était de réputation intacte et si elle avait été effectivement livrée à la débauche.

ART. 122.

*Publicité donnée aux occasions de débauche.*

Celui qui aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, ou sciemment publié ou propagé une annonce de ce genre sera puni de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

**II. — Des contraventions :**

ART. 232.

*Trouble causé par l'exercice de la prostitution habituelle.*

La fille qui se livrera habituellement à la prostitution de façon à troubler les autres habitants de la maison ou le voisinage ;  
la fille qui s'offrira publiquement à la prostitution,  
sera punie de l'amende jusqu'à 100 francs ou des arrêts.

Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, la fille avait subi la peine des arrêts pour une de ces contraventions, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison de travail pour une durée de 1 à 3 ans.

ART. 233.

*Propositions et poursuites déshonnêtes.*

Celui qui aura publiquement adressé des demandes ou propositions obscènes à une femme qui n'y avait point donné motif, ou l'aura poursuivie d'obsessions éhontées, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

## ANNEXE C.

### NOTE

*sur la surveillance des bureaux de placement et sur les mesures intercantionales prises en Suisse pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger.*

(Concordat de mai 1875.)

A la suite de remarquables et navrantes études publiées à partir de 1865 au sein des associations suisses d'utilité publique sur les dangers de l'émigration des bonnes, gouvernantes ou institutrices, les gouvernements des cantons de la Suisse occidentale, qui exportent un grand nombre de jeunes filles ou même d'enfants (émules) pour enseigner le français à l'étranger, se sont décidés à prendre des mesures assez radicales contre les bureaux de placement qui travaillent pour l'étranger.

Il a été reconnu que, pour les placeurs, la bonne clientèle, ce ne sont pas les bons sujets, mais les mauvais sujets. Même les bureaux qui passent pour relativement honnêtes considèrent les personnes à placer comme une marchandise dont il faut tirer le meilleur parti possible. Moins une personne est qualifiée pour les services requis, d'autant plus gros sont les bénéfices des agences de placement, attendu que chaque nouveau placement occasionne de nouveaux courtages. Une gouvernante capable reste plusieurs années dans la même place. Est-elle incapable ou mal placée, elle changera de place plusieurs fois dans une année et payera autant de courtages, sans compter les faux frais et la pension si l'agence de placement prend à demeure les jeunes filles sans emploi. Les fruits secs, les paresseuses, les incapables, sont donc la providence des bureaux de placement. Pour se créer une clientèle, certains bureaux étrangers s'adressaient aux agences suisses et obtenaient sans difficulté parfois des wagons entiers de jeunes filles à placer un peu partout. Divers gros scandales émurent justement l'opinion publique et eurent pour conséquence la convention intercantonale (concordat) de 1875.

Par ce concordat, les bureaux qui placent les jeunes gens à l'étranger sont tenus d'obtenir une patente du département de police de leur Canton. Ces patentes peuvent être retirées en tout temps en cas de contravention. Les registres, fournis par l'autorité, doivent contenir les noms des personnes chez lesquelles le placement a eu lieu à l'étranger, comme aussi les conditions et la durée du contrat. Un cautionnement doit être fourni.

Aucun départ ne peut avoir lieu sans que la police ait été prévenue au moins huit jours à l'avance. L'autorité ne doit délivrer de passeport ou autre pièce de légitimation qu'après avoir entendu les parents ou tuteurs.

Pour que les contrats soient autant que possible rédigés de façon à empêcher les duperies, un formulaire-type a été adopté.

Si le placement a eu lieu dans une autre place ou dans d'autres conditions que celles promises ou dans une maison déshonnête ou sans place assurée, le placeur est rendu responsable, au besoin sur son cautionnement, des frais de retour, et la patente peut être retirée; elle pourra également être retirée si des provisions reconnues exagérées ou supérieures à celles indiquées dans le registre ont été perçues.

Le départ des jeunes filles est porté d'office à la connaissance des Légations et Consulats dans l'arrondissement desquels les jeunes filles se rendent. Les jeunes filles sont munies, avant leur départ, d'un livret contenant des renseignements sur le pays dont il s'agit, ainsi que l'indication des Consulats, sociétés de bienfaisance, *homes*, etc., auxquels elles peuvent être appelées à recourir; elles reçoivent en outre une lettre sur formulaire spécial, destinée au Consul le plus rapproché et qu'elles doivent jeter à la poste dès leur arrivée à destination; le Consul est invité à s'assurer sans retard de l'exacte arrivée et peut ainsi, dès le début, faire appel aux bons offices de l'autorité locale.

Sous le régime du concordat de 1875, les agences suisses paraissent être devenues sages ou tout au moins prudentes; elles ont d'ailleurs été vigoureusement concurrencées par des associations patronnées par des comités de dames en correspondance suivie avec les Légations, Consulats et *homes* suisses à l'étranger, associations fort actives, fort dévouées, et auxquelles s'adressent, peu à peu, la plupart des jeunes filles disposées à émigrer.

Les bureaux étrangers, se sentant contrôlés, sachant que les Légations ou Consulats ne négligent aucune occasion d'intervenir et trouvent toujours l'appui des autorités locales, se sont améliorés de leur côté. Les temps sont heureusement passés où des agences suisses ou étrangères expédiaient et recevaient des émules de sept à treize ans munis au cou d'une affiche priant les compagnons de route d'aider ces petits êtres à trouver la destination indiquée. Les rapports des Légations de Suisse à Vienne et à Berlin, comme ceux du Consulat général de Pétersbourg, sont devenus satisfaisants et ne signalent, dans les dernières années, aucun cas de traite des blanches avéré pratiqué sur des Suissesses.

Les mauvaises placeuses mises sur leurs gardes agissent maintenant par voie détournée; au lieu de recourir aux bureaux de placement suisses responsables et surveillés, elles font écrire le plus souvent en Suisse, par de jeunes Suissesses, leurs clientes et débitrices, pour faire venir des amies restées au pays. Aux deux extrémités du parcours, il y a maintenant un service de pourvoyeuses interposées; à son arrivée, sous un prétexte quelconque, la jeune fille est refusée dans la place promise, et son amie la conduit « par charité » dans un des bureaux de placement dont elle est la pourvoyeuse: c'est ainsi qu'une maîtresse d'école jouissant d'une assez bonne réputation, célibataire et sans enfants illégitimes, était la pourvoyeuse d'une agence étrangère fort décriée en Suisse; cette maîtresse d'école engagea, par contrat régulier, pour ses enfants qui n'existaient pas, deux institutrices suisses; arrivées à destination, les jeunes filles furent trouvées trop jeunes et refusées, mais dirigées « par charité » sur l'agence véreuse trop connue de la police suisse; la Légation intervint et put faire facilement condamner la pourvoyeuse.

Une autre agence étrangère, mal notée, a fait venir, par une personne interposée et moyennant un courtage de 5 francs par tête, deux jeunes Fribourgeoises auxquelles elle avait promis à l'une une place de 50 francs chez une comtesse, à l'autre 40 francs par mois chez une baronne; à leur arrivée, les jeunes filles ne trouvèrent ni comtesse, ni baronne, ni roubles, ni florins, mais une drôlesse; la Légation put les renvoyer en Suisse en faisant perdre au bureau de placement les 250 francs qui avaient été avancés à ces jeunes filles pour frais de voyage; en outre, la correspondante de Fribourg fut condamnée à la prison. Dans un autre cas, une jeune Suissesse engagée pour Vienne, chez une comtesse, avait été expédiée à Lemberg en Pologne, puis à Belgrade, pour un gage inférieur de moitié à celui qui avait été promis; la placeuse fut condamnée sur l'intervention de la Légation à payer 400 francs d'indemnité. Le danger existe donc toujours à l'état latent et des bureaux de placement, dès que la surveillance se relâche, ont une tendance invétérée à ne voir que leur intérêt personnel; le sort d'une personne placée ne leur importe généralement pas plus qu'il n'importe à un maquignon, le cheval une fois vendu, de le savoir dans une écurie de maîtres ou à l'abattoir.

Sur 1,300 actes de naissance d'enfants suisses nés en Autriche, 215 concernent des enfants illégitimes; 85 de ces derniers avaient pour mères des bonnes ou institutrices et ce chiffre est très inférieur à la réalité, parce que, d'une part, beaucoup de gouvernantes en état de grossesse demandent à être rapatriées, et qu'en outre, la complaisance des sages-femmes permet de dissimuler la nationalité de nombre d'enfants illégitimes. Cette proportion de 85 enfants d'institutrices

sur 215 illégitimes est particulièrement grave, si l'on songe que la Suisse a une forte colonie de brodeuses dans le Vorarlberg autrichien, près du lac de Constance.

On peut se demander s'il ne conviendrait pas, indépendamment des mesures pénales ou administratives contre les bureaux de placement, de prévoir une responsabilité civile et des dommages-intérêts contre les personnes qui, par insouciance, négligence, incurie, promesses mal fondées ou données à la légère, auront provoqué l'expatriation de jeunes filles, et si l'on ne pourrait pas rendre ces personnes civilement responsables de tous les frais occasionnés par les déplacements ainsi que du préjudice causé. Un certain nombre de condamnations civiles feraient réfléchir ceux qui, pour gagner à l'occasion 5 ou 10 francs, expédient à l'étranger des sujets incapables ou se font inconsciemment les pourvoyeurs d'agences interlopes, comme aussi certains parents ou comités même philanthropiques trop enclins à faire partir, sans le moindre contrôle, des jeunes filles difficiles à surveiller dans leur village ou dont les parents se sont remariés ou se sont alcoolisés, ou enfin des jeunes filles élevées aux frais de l'assistance publique, qui a hâte de s'en débarrasser. Un Consulat suisse a dû rapatrier une jeune fille enceinte, fille naturelle elle-même, que le maire de son village avait expédiée à l'étranger pour décharger les finances communales en lui disant comme adieu : « Je pense que tu vas bientôt nous revenir double, comme ta mère et ta grand'mère. »

## ANNEXE D.

### NOTE

*sur l'histoire et l'activité de l'Union internationale des Amies de la jeune fille.*

(Bureau central à Neuchâtel, Suisse.)

Cette Union a été fondée à Genève, le 21 septembre 1877, à l'issue du premier Congrès de la Fédération abolitionniste internationale.

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Aimé Humbert, de Neuchâtel, vingt-deux dames de sept pays différents se réunirent pour aviser aux moyens de protéger les jeunes filles qui s'éloignent de leur foyer pour aller au loin gagner leur vie.

M<sup>me</sup> Aimé Humbert demeura jusqu'à sa mort présidente de l'Union (1877-1888). M<sup>lle</sup> Anna de Perrot, de Neuchâtel, lui succéda comme présidente et l'est encore aujourd'hui.

Si elle a son siège en Suisse, l'Union n'est pas pour cela une association suisse, mais bien effectivement une union internationale.

Dès sa fondation, il y a vingt-cinq ans, l'œuvre se développa rapidement; la première liste des membres, publiée en 1877, contenait cinquante adresses. Actuellement, les Amies de la jeune fille, dans tous les pays du monde, se comptent par milliers.

#### STATISTIQUE DE L'ŒUVRE.

L'Union compte 9,000 *membres*, répartis en 42 pays divers;

84 bureaux de placement gratuits;

240 homes ou asiles pour la protection et le relèvement des jeunes filles

Dans 27 villes, l'Union a des agents aux gares pour protéger les jeunes filles à leur arrivée et à leur départ.

#### PUBLICATIONS DU BUREAU CENTRAL.

1° *La Constitution* de l'Union, en français et en allemand;

2° *La Liste* du Bureau central et des membres correspondants;

3° *Le Livret international*, en français et en allemand, guide à l'usage des jeunes filles qui s'expatrient, contenant plus de 591 adresses (sans compter celles des Consulats et des églises); 18 éditions de ce livret ont paru en 23 années.

4° *L'exposé de l'œuvre*, par M<sup>me</sup> Édouard Humbert, de Genève.

#### AUTRES PUBLICATIONS DE L'UNION.

1° *Le Journal du Bien public*, organe officiel de l'Union, paraissant une fois par mois à Neuchâtel.

2° *L'Amie de la jeune fille*, journal mensuel, publié à Neuchâtel depuis 1883, destiné aux expatriées; il compte 3,000 abonnées;



3° La *Liste des membres* des branches française, allemande, hollandaise, italienne, suisse et argentine;

4° Les *Livrets* ou *Guides* à l'usage des jeunes filles de chacun de ces mêmes pays, plus le Danemark et la Norvège.

#### CONFÉRENCE.

L'autorité supérieure de l'Union réside dans la Conférence internationale ou assemblée générale des membres de l'Union, qui se réunit, dans la règle, tous les cinq ans (selon la nouvelle constitution).

Les quatre grandes Conférences internationales qui ont eu lieu sont celles de : Londres, 1886 ; Paris, 1888 ; Neuchâtel, 1894, et Neuchâtel, 1899.

Le jury international des récompenses de l'Exposition universelle de 1900 à Paris a décerné un diplôme de médaille d'or à l'Union internationale des Amies de la jeune fille.

## ANNEXE E.

### NOTE

#### *sur les homes suisses à l'étranger.*

Un des moyens les plus efficaces de venir en aide aux jeunes filles ou femmes expatriées consiste à leur fournir une maison honnête et, si possible, agréable, où elles puissent être logées et nourries, si elles se trouvent sans emploi sur la terre étrangère.

C'est surtout lorsqu'une jeune fille a perdu sa place, lorsqu'elle est découragée, lorsque ses ressources commencent à s'épuiser, que la tentation s'exerce sur elle avec une puissance particulière; dans nombre de villes, on renvoie très facilement les employées malades et on les remplace sans délai. En sortant de l'hôpital ou de la maison de convalescence, et en trouvant sa place prise, la jeune fille, sans asile et sans ressources, est une proie facile. Elle est aussi une proie facile, si elle a quitté une famille riche et élégante, et si elle se voit du jour au lendemain entre les murs dénudés d'une auberge de quatrième ordre.

La folie, et une folie généralement incurable, est souvent la conséquence des luttes intérieures qui se produisent dans le cerveau des institutrices sans place. Le docteur Châtelain, directeur de l'asile d'aliénés de Préfargier, en Suisse, a publié, en 1866, une étude de laquelle il résulte « que la vocation de l'enseignement, et surtout de l'enseignement à l'étranger, est une des causes les plus fréquentes de l'aliénation, et que l'aliénation produite par cette cause offre très peu de chances de guérison... Aucune profession ne donne, toutes proportions gardées, un pareil contingent à l'aliénation ». Sur quatre-vingts cas, les chagrins d'amour, l'ambition, l'hérédité, ont pu être reconnus comme cause de la folie chez trente femmes; dans quarante-cinq autres, M. Châtelain est tenté d'écrire : « cause... institutrice ». Sur ces quatre-vingts cas, le chiffre des incurables a été de la moitié.

M. Alphonse Petitpierre, directeur des écoles de Neuchâtel, a publié à la même époque un rapport à la Société d'utilité publique pour signaler la situation particulièrement difficile et dangereuses des Suissesses sans emploi à l'étranger. Cet appel a été entendu dans la Suisse de langue française qui exporte en Angleterre, Pays-Bas, Allemagne, Autriche et Russie, un très grand nombre de bonnes, gouvernantes et institutrices.

Indépendamment des mesures prises à l'intérieur du pays avant le départ des jeunes filles, il a été fondé peu à peu, dans les principales colonies suisses à l'étranger, des homes (*Schweizerheime*) qui ont comblé cette lacune dans une mesure importante.

Grâce à la bienfaisance des colonies suisses, à un certain nombre de legs importants, à de légères subventions des autorités fédérales et cantonales, ces homes suisses possèdent aujourd'hui une fortune de 600,000 francs. Leur budget annuel s'élève à 150,000 francs environ. Ils logent chaque année plus de 2,500 jeunes filles ou jeunes femmes.

Tous ces homes ont à leur tête des directrices connaissant à fond le pays et y ayant été le plus souvent placés elles-mêmes autrefois comme institutrices.

La surveillance est exercée dans chaque ville par des comités volontaires de dames qui visitent chacune fréquemment le home, y entrent en relations personnelles avec les jeunes filles, s'intéressent à elles, les placent chez des personnes connues, et, en même temps, s'évertuent à rendre

le home attrayant en organisant une ou deux fois par mois des réunions, conférences, concerts, à l'usage non seulement des pensionnaires du moment, mais à l'usage des anciennes pensionnaires qui trouvent ainsi, le dimanche après-midi, un centre où elles rencontrent leurs compatriotes, peuvent parler entre elles du pays, revivre pendant quelques instants de la vie nationale, et confier leurs petits chagrins ou leurs déceptions à la directrice ou à une des dames du comité.

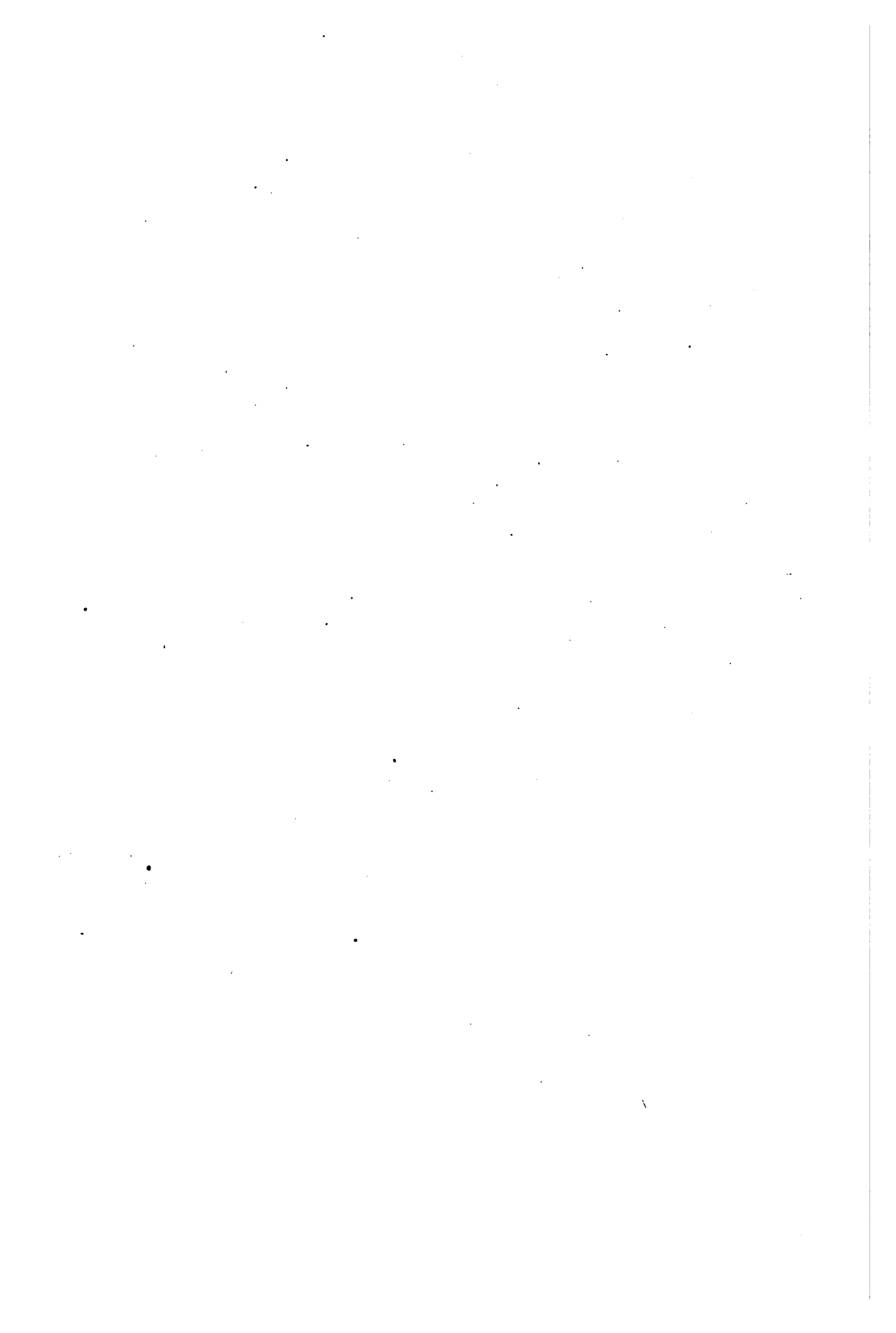
L'esprit d'association, si développé en Suisse et chez les Suisses hors de leur pays, l'importance de l'émigration suisse, les efforts faits dans la presse pour signaler les dangers de l'émigration, ont permis de constituer ces homes sans charge sérieuse pour l'État; l'initiative privée a presque tout fait. Les subventions de la Confédération et des cantons ne dépassent pas 7,000 francs par an, soit 4 p. 100 de la dépense annuelle.

Les jeunes filles doivent payer une modeste pension de 1 à 2 francs et les comités locaux ou les subventions couvrent la dépense des jeunes filles qui ont été reçues sans ressources.

Lorsque les renseignements sont mauvais, lorsqu'une jeune fille ne peut pas s'acclimater, ou lorsqu'il vaut moralement mieux qu'elle quitte le pays, le concours des Légations ou Consulats suisses suffit généralement pour assurer le rapatriement. En outre, les directrices des homes sont assez vite au courant des manœuvres des bureaux de placement louches et réclament l'intervention de la Légation ou du Consulat pour obtenir le concours de la police étrangère ou suisse. Grâce à cette action commune et parallèle, les dangers de l'émigration ont été sérieusement atténués.

Lorsque le nombre des Suissesses dans une ville est insuffisant, un accord intervient fréquemment avec les institutions analogues existant dans le pays pour y recevoir les Suissesses à côté des jeunes filles d'autres nationalités.

Des homes suisses existent à Berlin, Budapest, Hambourg, Leipzig, New-York, Paris, Pétersbourg, Varsovie, Moscou, Kiew et Vienne. Des homes ou asiles internationaux pour femmes sont subventionnés par la Suisse à Athènes, Cannes, Paris, Milan, Naples, Odessa, San Remo et Stockholm; ces derniers reçoivent ensemble 1,550 francs. La somme totale inscrite au budget pour subventions aux établissements de protection des Suissesses à l'étranger s'élève donc seulement à 8,000 ou 9,000 francs par an, ce qui est bien modeste en présence de l'excellent résultat obtenu et ce qui représente seulement le quinzième des dépenses totales.



## TROISIÈME SÉANCE.

18 JUILLET 1902.

---

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

---

La séance est ouverte à 3 heures un quart.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux des deux premières séances sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT expose que la réunion plénière a pour but de permettre à la Conférence de se rendre un compte exact de l'état actuel de la tâche des trois Commissions et d'arrêter la marche ultérieure de ses travaux. Il invite, en conséquence, les Présidents et les Rapporteurs des diverses Commissions à faire connaître le résultat de leurs délibérations.

M. FERDINAND-DREYFUS, prenant la parole, au nom de la Commission législative, croit inutile d'entrer dès à présent dans le détail des travaux de la Commission dont il faisait partie. Son rapport a été approuvé, mais il n'est pas encore imprimé. Dès qu'il en aura reçu les épreuves, il s'empressera de les communiquer à la réunion plénière.

M. MALEPEYRE, rapporteur de la Commission de compétence, annonce que son travail est terminé, qu'il a été approuvé par la Commission et qu'il est à l'impression.

Au nom de la Commission de compétence et d'extradition, le Président, M. LARDY, tient à exprimer publiquement au rapporteur, M. Malepeyre, directeur au Ministère français de la Justice, la vive gratitude de tous ses collègues pour les remarquables travaux préparatoires dont il s'est chargé, ainsi que pour la science, l'esprit de conciliation et la puissance de travail dont ce haut fonctionnaire a fait preuve. La Commission a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Malepeyre.

M. HENNEQUIN expose que la Commission administrative, dont il est le rapporteur, a achevé sa tâche dans la matinée. Ses résolutions ont été complètement formulées :

mais le rapport n'est pas entièrement rédigé. Il a été approuvé par la Commission dans ses grandes lignes. Celle-ci a autorisé M. Hennequin à le terminer et à le faire imprimer directement ; elle a donné d'avance son approbation à la dernière partie de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT estime, après les communications qui viennent d'être faites, que un ou deux rapports au moins pourront être lus, le samedi 19, à une réunion plénière qui pourrait avoir lieu dans l'après-midi de ce même jour.

M. LARDY fait observer que les membres de chaque Commission ne peuvent connaître la nature des observations qui ont été formulées dans les autres Commissions et qu'il serait indispensable que la prochaine réunion plénière n'eût pas lieu avant le lundi 21.

M. SILVERCRUYS pense que les conclusions formulées par les rapporteurs sont actuellement l'expression exacte des *desiderata* de chacune des Commissions et qu'il y aurait, dès maintenant, avantage à ce que les rapporteurs donnassent lecture, sinon de leurs rapports *in extenso*, du moins de leurs conclusions.

Cette suggestion ayant été agréée, M. le Président invite successivement MM. Ferdinand-Dreyfus, Malepeyre et Hennequin à lire les conclusions de leurs rapports.

## II

### CONCLUSIONS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE.

Dans le but de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la traite des blanches, la Conférence indique et recommande aux États représentés, à titre de minimum de réformes législatives, les dispositions suivantes :

1. Sera puni de peines rigoureuses quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille mineure en vue de la débauche.

2. Sera également puni quiconque, à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, contrainte ou fraude, aura embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche.

3. Sont punissables les délits susvisés alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

4. Sera puni de peines plus rigoureuses quiconque, soit aura retenu une femme ou fille dans une maison de débauche, soit, suivant les distinctions prévues aux paragraphes 1 et 2, aura livré ladite femme ou fille ou l'aura transportée à l'étranger en vue de la débauche.

5. Les autorités judiciaires ou administratives seront investies du droit d'assurer par des mesures provisoires la protection des victimes du délit et notamment de les confier, s'il y a lieu, soit à des institutions d'assistance publique ou privée, soit à des personnes offrant toutes les garanties nécessaires.

6. Les États représentés se communiqueront réciproquement les notices des condamnations

prononcées par les tribunaux de chaque pays du chef du délit de traite des blanches quand le délit aura un caractère international.

7. La condamnation aux frais judiciaires pourra s'étendre au remboursement des dépenses de rapatriement des femmes ou filles embauchées, entraînées ou détournées.

## II

### CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'insertion dans le projet final de Convention qui sortira de vos travaux de trois articles qui pourraient être ainsi conçus.

#### ARTICLE PREMIER.

La transmission des commissions rogatoires internationales ne sera soit par communication directe entre les autorités judiciaires, soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant.

Copie de la commission rogatoire sera, en même temps, adressée à l'autorité supérieure du pays requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution, par les autorités requises, des commissions rogatoires continueront à être réglées par la voie diplomatique.

#### ART. 2.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme. (Texte de la Conférence de La Haye.)

#### ART. 3.

Les délits définis par la présente Convention seront réputés être inscrits au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les États contractants.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, en outre, de formuler des vœux suivants :

Les Gouvernements contractants s'efforceront :

1° D'introduire dans leur législation intérieure les mesures propres à empêcher qu'un même individu puisse être puni plusieurs fois pour le même fait.

2° D'étendre à toute matière pénale les simplifications apportées dans la transmission des commissions rogatoires.

3° De généraliser l'usage de l'arrestation sur avis télégraphique.

## III

### CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

La Commission, convaincue qu'une entente internationale est absolument désirable pour combattre la traite des blanches, et préoccupée d'assurer une entière protection à la fille mineure livrée à la débauche comme à la femme majeure abusée ou contrainte, a formulé les résolutions suivantes :

I. Faire exercer une surveillance constante et active dans toutes les gares et principalement aux

points frontières et dans les ports, pour découvrir, autant que possible et dans la mesure où les lois le permettent, les conducteurs de filles et femmes destinées à la débauche, soit à leur insu, soit même en connaissance de cause de la part des mineures.

Admettre, en ce qui concerne les ports d'embarquement, que le commissaire de l'émigration pourra, le cas échéant, procéder à l'interrogatoire des individus suspects de se livrer à la traite des femmes en faisant porter cet interrogatoire, à l'égard de ces dernières, sur les lieux du point de départ et de destination, sur leur état civil et sur la profession qu'elles croient devoir exercer à l'étranger.

2. Faire signaler par voie télégraphique, aux agents préposés dans les gares et dans les ports à la surveillance de la circulation, tous les départs suspects de trafiquants ou de leurs auxiliaires et des femmes recrutées pour la débauche.

3. Pour le cas de découverte, en cours de route, de trafiquants ou de leurs auxiliaires, ou de filles mineures dirigées évidemment vers des pays étrangers en vue de la débauche, ou de femmes majeures devant avoir le même sort sans leur consentement, informer d'urgence les Gouvernements intéressés en transmettant l'information au Service qu'ils auront désigné pour les recevoir.

4. Se signaler respectivement par l'intermédiaire du Service central désigné, toutes personnes soupçonnées et convaincues de se livrer à la traite des blanches, fournir toutes indications propres à les faire reconnaître et se tenir informés des déplacements effectués par ces individus, de façon à permettre une surveillance constante de leurs agissements.

5. Rechercher, toutes les fois qu'il pourra y être légalement procédé, la situation exacte des filles et femmes étrangères se livrant notoirement à la débauche, au point de vue de leur état civil, de leurs antécédents et des circonstances qui les ont déterminées à y tomber.

6. Renvoyer dans leur pays d'origine toutes filles mineures destinées ou livrées effectivement à la débauche, soit à leur requête, soit à la requête des personnes ayant autorité sur elles, ou des Consuls, soit d'office, étant stipulé que s'il s'agit de mineures trouvées dans des maisons de débauche, une entente se sera établie au préalable entre les Gouvernements, sur la nationalité de ces mineures, comme aussi sur celle des femmes majeures retenues contre leur gré dans lesdites maisons et désireuses de retourner dans leur pays d'origine.

Si les filles et femmes sont découvertes en cours de route, elles seront dirigées aussitôt vers leur lieu d'origine, toutes les fois que les papiers d'identité dont elles seraient trouvées munies permettraient de connaître leur nationalité.

7. Prêter l'entier concours des autorités de police dans chaque territoire traversé, pour assurer l'arrivée à destination des personnes susdésignées et particulièrement des mineures à remettre entre les mains de ceux qui ont autorité sur elles.

8. Faire ordonner la libération immédiate de toute fille mineure trouvée, par les autorités de police, dans des maisons de débauche et aussi toute femme majeure retenue dans ces lieux contre sa volonté expresse.

Placer sous la sauvegarde des pouvoirs publics les filles et femmes ainsi libérées, pendant toute la durée des enquêtes relatives à leur nationalité et, conséquemment, leur procurer toute l'assistance morale et matérielle nécessaire en les confiant à des institutions d'assistance publique ou de bienfaisance et de protection.

9. Consentir, pour l'autorité territoriale du point de départ en vue du retour dans le pays d'origine, toutes avances nécessaires pour faciliter le voyage et en assurer la rapidité.

10. Décider que toutes dépenses inhérentes au rapatriement des filles mineures et des femmes



majeures visées dans les précédentes résolutions, et sans ressources, se répartiront de la manière suivante, savoir :

à la charge du pays sur le territoire duquel elles résidaient ou seraient découvertes, jusqu'à la prochaine frontière, dans la direction du pays d'origine;

à la charge du pays d'origine pour le surplus, comprenant, en conséquence, toutes les dépenses résultant du voyage et frais accessoires de cette frontière jusqu'à l'arrivée à destination.

11. Utiliser autant que possible le concours des associations privées, surtout pour le rapatriement des personnes dont il s'agit, qui s'effectueraient ainsi dans des conditions plus favorables et plus douces.

12. Assujettir tous les bureaux payants ou gratuits qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger à une surveillance sérieuse, et, dans les pays où ces bureaux sont soumis au régime de l'autorisation préalable et du contrôle administratif, relever périodiquement sur les registres obligatoires le nom des personnes embauchées et de la localité où elles doivent se rendre.

Transmettre ces renseignements aux agents consulaires, à l'effet de leur permettre de s'assurer que l'engagement n'a pas été fallacieux et que ces femmes ne sont pas livrées ou contraintes à la débauche.

M. LARDY présente des observations sur les conclusions des deux Commissions dont il ne faisait pas partie. Il a été frappé de ce que la Commission législative a cru devoir se borner à « indiquer et à recommander » à l'attention des Gouvernements certaines dispositions à adopter à titre de minimum. Il semble qu'elle n'a formulé que des vœux auxquels les Gouvernements seraient libres de donner satisfaction, s'ils le jugent convenable. M. Lardy a pour sa part une conception tout autre du rôle de la Conférence. A son avis, elle doit présenter aux Gouvernements des projets de Convention dont elle recommanderait l'adoption.

En présence de ces projets, les Gouvernements pourraient soit les approuver immédiatement ou les rejeter, soit prendre certains délais, avant de les signer et de les ratifier. Ces délais pourraient en effet être nécessaires pour que les Gouvernements fussent préalablement en mesure de faire subir à leur législation telle ou telle modification, conforme aux « desiderata » de la Conférence.

Ces « desiderata » ne seraient pas moins exprimés d'une façon précise et dans une forme qui indiquerait nettement le désir des délégués de les voir transformés aussitôt que possible en engagements formels. C'est ainsi qu'il a été procédé lors des Conventions relatives à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture et des câbles sous-marins. Aucune loi n'existant sur cette dernière matière, les Gouvernements ont dû, par l'élaboration de projets de lois, s'assurer les moyens d'aboutir à une sanction des atteintes aux câbles avant de signer des Conventions. Pour l'orateur ce serait une véritable faillite si les travaux de la Conférence n'aboutissaient qu'à l'expression de simples vœux.

En ce qui concerne la Commission administrative, M. Lardy se demande si, dans la rédaction de ses résolutions, elle n'est peut-être pas entrée dans des détails qui sont plutôt de nature à former l'objet d'un accord de police à police qu'à figurer dans une Convention internationale; pour les détails dont il s'agit, M. le Ministre de Suisse admet sans difficulté la forme de « vœu ».

Toutes ces considérations sont de nature à exercer une influence sur l'ensemble

de la marche ultérieure des travaux. Il semblerait donc nécessaire que la Conférence prit, dès maintenant, une décision de principe sur la question de savoir si nous devons chercher à aboutir à un projet de Convention ou si nous nous contenterions de simples vœux.

M. HENNEQUIN, répondant aux observations de M. Lardy, fait remarquer que la Commission administrative n'a pas eu la pensée de présenter à la Conférence une œuvre définitive : elle n'a pas cru avoir qualité pour une solution de cette nature. Les résolutions qu'elle a arrêtées contiennent cependant en germe la matière de « vœux à exprimer » et aussi les éléments d'une Convention internationale. En admettant que la Conférence soit compétente pour rédiger un projet de Convention, ce serait d'ailleurs à la réunion plénière et non à la Commission qu'il appartiendrait de proposer une rédaction conçue en vue de cet accord. La Commission a entendu fournir les données préparatoires : c'est à la réunion plénière à se prononcer sur le mode d'utilisation de ces documents. Ce soin semble d'ailleurs devoir être remis à une commission spéciale, peu nombreuse et composée de personnes que leurs études ou leur position diplomatique rendraient particulièrement aptes à la rédaction de textes de cette nature.

M. FERDINAND-DREYFUS expose les raisons qui ont amené la Commission législative à présenter ses conclusions dans les termes qui ont donné lieu aux observations de M. Lardy. A la première séance, certains États ont formulé des réserves expresses sur l'objet de la Conférence en déclarant qu'ils étaient suffisamment armés pour la lutte contre la traite des blanches : d'autres reconnaissaient, au contraire, l'insuffisance de leurs lois à ce point de vue. Tenant compte des déclarations des premiers, la Commission a cru devoir élaborer un programme « minimum » de réformes acceptables par tous. Tel est le motif de sa réserve. Si certains États ont des lois suffisantes ce programme leur permettra de maintenir ou même de fortifier encore leurs lois pénales : si leur législation est incomplète, ils auront dans le projet les éléments nécessaires pour définir les délits nouveaux et pour rendre plus rigoureuses les peines appliquées aux délits analogues déjà prévus. La Commission soumet ce programme aux Gouvernements : elle ne croit pas pouvoir dépasser la limite d'une indication précise et d'une recommandation. Cette indication serait, aux termes du projet de Convention, suivie de la présentation de projets de loi conformes aux vues de la Conférence.

M. Hovois partage l'opinion de M. Lardy en ce sens que, selon lui aussi, la Conférence ne saurait se borner à émettre des vœux platoniques, encore qu'elle ne soit cependant pas compétente pour conclure une Convention proprement dite. Sa mission essentielle consiste à préparer un avant-projet de Convention internationale ou plusieurs.

Il y aura lieu de ne pas confondre, en un seul tout, ses multiples résolutions. Les unes, peu importantes de leur nature, pourront revêtir la forme d'un simple vœu. Les autres, d'une portée plus considérable, se subdiviseront elles-mêmes en deux catégories : elles auront pour objet des mesures législatives ou des mesures admi-

nistratives. Toutes ces dernières pourront, et sans doute devront, trouver place dans des accords internationaux.

Le projet de Convention doit-il être rédigé de telle manière qu'elles devraient faire éventuellement l'objet d'une seule et unique Convention? Peut-être serait-il dangereux qu'il le fût ainsi et convient-il plutôt de prévoir la possibilité de plusieurs Conventions successives.

Sur certains points, en effet, l'approbation des Gouvernements pourra être plus aisément obtenue que sur d'autres. Ce sera le cas pour la plupart des résolutions de la Conférence se rapportant à des mesures d'ordre administratif. Sur le terrain administratif, les Gouvernements sont en mesure d'opérer, s'il y a lieu, des modifications à l'état actuel des choses bien plus rapidement que dans les domaines où ils ne pourront agir qu'après l'intervention éventuelle de leurs Parlements respectifs.

Si l'on veut voir les travaux de la Conférence promptement suivis d'effets, il est sage de ne pas s'attacher exclusivement à l'idée d'une Convention unique pour toutes les matières traitées par elle.

M. Louis RENAULT s'associe à l'opinion exprimée par M. Lardy. Il ne se rend pas un compte exact des scrupules de la Commission législative, qui lui semble avoir fait preuve d'une trop grande réserve. Il approuve M. Lardy d'avoir fait allusion au précédent que fournit la Conférence sur la protection des câbles de 1882 à laquelle il a pris part lui-même. Il s'agissait alors de réprimer des délits commis en pleine mer, c'est-à-dire dans des eaux qui ne relèvent de l'autorité d'aucun pays. Qu'a-t-on fait? La Conférence a déterminé le délit, le fait punissable. Peu de temps après des lois, rendant le projet de Convention applicable, ont été présentées aux divers Parlements et la répression désirée a pu être assurée. Par la Convention rédigée en 1883 les réformes législatives, pour la plupart, n'étaient point opérées *hic et nunc*. Les États s'engageaient à prendre des mesures en vue de punir les délits qui faisaient l'objet de la réunion de la Conférence. Quelque temps après celle-ci se réunissait de nouveau et chaque État était appelé à rendre compte devant elle de la mesure dans laquelle il avait satisfait à cet engagement. On pût constater alors qu'on avait abouti à des résultats effectifs.

Une procédure semblable doit être recommandée dans la circonstance présente : il y a analogie puisque, aujourd'hui comme à l'époque précitée, il s'agit de définir et de réprimer un délit nouveau.

L'orateur ne croit pas qu'il convienne de s'arrêter devant les objections des États qui jugent leurs lois suffisantes pour réprimer la traite des blanches; ceux-ci auront simplement moins de difficultés à vaincre pour adopter les principes suggérés par la Conférence, puisque ce principe est déjà admis sur leurs territoires. Quant à ceux qui reconnaissent l'insuffisance de leur législation, ils se soumettront aux règles adoptées par les premiers en provoquant de la part de leurs Parlements le vote de lois nouvelles.

M. HENNEQUIN rappelle également la Convention internationale conclue pour la

protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Les délégués à la Conférence avaient à remplir une tâche extrêmement délicate et l'accord semblait bien difficile à obtenir en raison des questions multiples soulevées par l'objet même de la réunion. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, pour aboutir à la protection poursuivie que de modifier les législations si diverses concernant la chasse et de supprimer les tolérances dont jouissaient les populations. Néanmoins la Conférence aboutit à un protocole analogue à celui auquel M. Renault faisait allusion et qui contenait l'engagement pris par les délégués de proposer à leur Gouvernement un projet de Convention.

M. LE PRÉSIDENT pense que les critiques adressées à certaines des conclusions proposées sont actuellement prématurées. Les propositions seules ont été lues. Il serait prudent avant de se prononcer sur leur caractère de prendre d'abord connaissance des rapports qui les expliquent. Il est possible que la forme arrêtée par la Commission législative n'ait peut-être pas une fermeté suffisante, mais il serait excessif de traiter ces propositions de simples vœux. En présence des déclarations formulées dans la première séance de la Conférence par certains Gouvernements qui, tout en se faisant représenter à cette réunion, déclaraient que leur législation assurait complètement la répression de la traite des blanches, comme la Suisse et la Grande-Bretagne, une certaine réserve était nécessaire.

Après la lecture du rapport qui en explique les motifs, la Conférence appréciera mieux la forme à lui donner. C'est en réalité une simple question de rédaction.

M. LÉPINE fait ressortir cette idée que malgré l'opposition, plus apparente que réelle, des opinions émises par certains délégués, la Conférence n'est pas loin d'être d'accord. Parmi les conclusions arrêtées un certain nombre peut fournir la matière d'un projet de Convention. Il reste à la Conférence à distinguer deux catégories de questions : celles qui sont du ressort de l'administration, et celles qui peuvent donner lieu à un accord international. Ce soin doit être confié à une Commission diplomatique dont il a d'ailleurs été parlé déjà à la première séance.

M. DE SAVORNIN LOHMAN propose que tous les États soient représentés au sein de cette Commission, ou tout au moins qu'un délégué de chaque pays puisse assister aux séances.

M. LÉPINE, ainsi que plusieurs délégués, pensent au contraire qu'une Commission de rédaction doit être peu nombreuse.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les attributions de la Commission diplomatique consisteront à arrêter la rédaction définitive à donner aux résolutions à mesure qu'elles seront votées, et que la Conférence aura ensuite à se prononcer sur ces rédactions elles-mêmes.

La Conférence décide, dans ces conditions et à l'unanimité, que la Commission sera composée de cinq membres.

Un vote a lieu, au scrutin secret, pour l'élection de ces cinq membres, la délégation de chaque État ayant droit à une voix.

M. LE PRÉSIDENT recueille les votes. Il procède au dépouillement du scrutin avec l'aide des secrétaires.

MM. Lardy et Renault sont élus au premier tour de scrutin par 15 voix chacun; MM. de Malewsky-Maléwitch, de Dallwitz et Silvercruys ont obtenu ensuite le plus grand nombre de suffrages. Sur la proposition de M. Bérenger, la Conférence décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à un second tour de scrutin et nomme par acclamation MM. de Malewsky-Maléwitch, de Dallwitz et Silvercruys, membres de la Commission de rédaction.

La séance est levée à 6 heures et la Conférence ajournée au lundi 21 juillet, à 10 heures du matin.

Au nom de la Conférence :

*Le Président :*

**BÉRENGER.**

*Les Secrétaires :*

LENEPVEU DE LAFONT;

LÉMERY,

BRANSOULIE.

HERBETTE,

CLÉMENT-SIMON.



## QUATRIÈME SÉANCE.

21 JUILLET (MATIN).

---

PRÉSIDENTE DE M. BÉRENGER.

---

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. Pierson, qui a quitté Paris et cessé de prendre part aux travaux de la Conférence, et de M. le marquis de Novallas.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir à la Conférence que la Commission de rédaction, qui n'a pu commencer qu'officieusement ses travaux sur la base des propositions des Commissions, puisqu'il n'a pas encore été statué en séance plénière sur lesdites propositions, annonce d'ores et déjà qu'elle ne pourra déposer son rapport avant le jeudi 24 juillet.

La discussion est ouverte sur les propositions adoptées par la Commission législative <sup>(1)</sup>.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI a la parole sur une question préliminaire. Les mots « traite des blanches » lui paraissent tous deux impropres. Le mot « blanches » ne s'applique pas à la généralité des femmes, jaunes, noires, etc. Quant au mot « traite », celui-ci implique toujours une idée d'exportation et d'importation, caractères qui ne paraissent pas se trouver toujours dans le délit en question, puisqu'il résulte de la discussion que les délégués sont unanimes à ne pas viser seulement un délit international. A son avis, d'autres vocables nouveaux pourraient être proposés, « commerce des femmes », par exemple.

M. LOUIS RENAULT ne considère pas non plus comme très satisfaisants les termes dont il s'agit et il s'engage, au nom de la Commission de rédaction, à ne les employer dans aucun texte ayant un caractère législatif ou conventionnel. Cependant, cette désignation étant connue et acceptée ne lui semble pas devoir être absolument proscrite : elle pourrait être admise dans le préambule des projets de traité. On a beaucoup

---

(1) Voir p. 125

parlé du Congrès de la « traite des blanches ». L'abandon complet de cette expression consacrée ne serait pas sans inconvénient. M. Renault espère que cette proposition transactionnelle donnera satisfaction au précédent orateur.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI retire sa proposition.

M. le juge SNAGGE croit également que la question sera mieux comprise si la terminologie ancienne et connue peut être maintenue.

Tel est aussi l'avis de M. BÉRENGER qui pense, d'après l'impression générale, qu'il serait préférable de laisser subsister le texte connu, bien qu'impropre. C'est d'ailleurs un point à renvoyer à la Commission de rédaction.

M. DE MALEWSKY-MALÉWITCH demande des éclaircissements sur le sens du mot « embauchage » employé dans l'article 1<sup>er</sup> des conclusions de la Commission législative. Comprend-il la tentative ?

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur de la Commission, répond que la définition du délit nouveau, comme toute définition pénale, est difficile à formuler. Aussi la Commission a-t-elle cru devoir se servir des trois mots suffisamment compréhensifs : « embaucher, entraîner ou détourner » pour englober les diverses manifestations de l'infraction à réprimer. L'expression « embaucher » est empruntée à la langue des contrats intervenus entre patrons et ouvriers. Embaucher consiste à aller chercher ou à recevoir l'ouvrier et à lui proposer un travail. Embaucher une femme, c'est aller la trouver pour lui proposer un certain accord et obtenir d'elle son consentement. Le délit commence dès qu'il y a accord. Mais la Commission n'a pas entendu prévoir la tentative. Le délit lui a paru exister dès qu'il y a entente entre l'embaucheur et la malheureuse, objet du trafic.

M. HOVOIS ne croit pas qu'il serait exact de dire que la Commission s'est prononcée contre la répression de la tentative. Cette question n'a pas été discutée d'une façon approfondie. Des pays admettant, dès à présent, la punition de certaines « tentatives », la Commission ne pouvait décider qu'elles ne donneraient lieu à aucune répression. S'il en avait été ainsi, il y eût eu un recul sur les lois existantes, dans certains cas, du moins.

M. BUZZATI rappelle que la Commission législative a reconnu que la rédaction adoptée ne faisait pas obstacle à l'application des Codes étrangers punissant la tentative. En résumé, la Commission s'est référée aux législations étrangères pour punir la tentative et n'a pas entendu dire que la tentative serait impunie.

M. BAUMGARTEN pense que le texte accepté permet de frapper même la tentative, car le délit accompli serait le commerce charnel avec la femme embauchée. Mais il n'est pas nécessaire que la Conférence vise expressément dans son texte la tentative.



M. DE SAVORNIN LOHMAN partage cette manière de voir. La Commission n'a indiqué les punitions qu'à titre de « minimum ». Elle a spécifié que le délit existait dès que la femme était embauchée, entraînée ou détournée. Mais elle n'a pas entendu exclure pour cela la tentative, que chaque pays est libre de réprimer, suivant les principes admis par son droit pénal.

M. HOVOIS propose que le rapport qui constituera une sorte d'exposé des motifs des résolutions de la Conférence précise nettement pourquoi celles-ci ne visent pas *in terminis* la tentative.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il n'est plus présenté d'observations générales. Sur le préambule des propositions certaines réserves ont été formulées par M. Lardy à la dernière séance. La Commission de rédaction en tiendra compte.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI regrette que l'article 1<sup>er</sup> n'ait pas visé les majeures en même temps que les filles mineures. Il propose de remplacer le mot par celui de « femmes », en faisant valoir, d'une part, la liberté des femmes majeures de se livrer à la prostitution et, de l'autre, la nécessité de faire un délit de l'embauchage même des majeures.

M. FERDINAND-DREYFUS rappelle que la législation des États représentés à la Conférence se partage en deux groupes distincts : le premier, punissant le proxénétisme sans distinction entre les majeures et les mineures; le second, distinguant entre ces deux catégories de femmes. Le criterium du système présenté par la Commission législative, c'est l'état de minorité : s'il s'agit de mineures, il y a toujours délit, même si celles-ci sont consentantes; mais, quand il s'agit de majeures, l'embauchage n'est puni que si la violence, la ruse ou la contrainte l'a vicié. Punir le proxénétisme, sans tenir compte de cette distinction, cela eût été soulever la question générale et si délicate de la prostitution. Il a semblé que vouloir la résoudre c'était risquer de ne pas aboutir. Aussi les délégués dont la législation est plus rigoureuse ont-ils accepté la distinction proposée, à titre de minimum : aller plus loin aurait compromis le succès des efforts tentés par les délégués.

M. le juge SNAGGE propose d'insérer dans l'article 1<sup>er</sup> les mots « femme ou fille mineure ».

Cette proposition est renvoyée à la Commission de rédaction.

L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix par pays : il est adopté à l'unanimité.

M. le chevalier DE SCHROTT suggère l'adjonction à l'article 2 du mot « même » : quiconque aura embauché une femme ou fille « même » majeure.

M. DE SAVORNIN LOHMAN voit dans cette adjonction l'introduction d'une circonstance aggravante. Or la Commission n'a pas voulu s'occuper des circonstances aggravantes. Elle a entendu laisser ce soin aux législations. Elle a cherché uniquement à établir une démarcation entre les majeures et les mineures.

M. Louis RENAULT s'associe à cette opinion. Les articles 1 et 2 doivent être dégagés des détails. La question importante au point de vue international était d'établir deux pénalités, l'une pour l'embauchage des mineures, l'autre pour l'embauchage des majeures. D'ailleurs un vœu de la Conférence pourra indiquer son désir de fixer des aggravations de peines. Mais un engagement international ne comporte pas des détails de ce genre.

M. le chevalier DE SCHROTT insistant sur sa proposition, elle est mise aux voix et rejetée.

L'article 2 est ensuite adopté à l'unanimité.

L'article 3 est également admis, sans discussion.

L'article 4 donne lieu à des observations de la part de M. de Malewsky-Maléwitch. L'orateur ne croit pas la Conférence compétente pour déclarer punissable celui qui aura retenu une femme dans une maison de débauche. Ce serait intervenir dans la législation intérieure d'un pays ; or le but de la Conférence ne vise que le délit international.

M. FERDINAND-DREYFUS explique dans quelles conditions la Commission a dû prévoir la traite à l'intérieur aussi bien que la traite à l'extérieur. Le contrat à punir peut être commis suivant que les actes qui en sont les éléments constitutifs ont été commis entre les frontières d'un seul pays ou dans plusieurs pays. Le délit est continu ; la Commission devait donc envisager les deux hypothèses. Mais il ne serait ni possible, ni logique, ni équitable de punir la traite à l'extérieur si elle demeurait impunie quand elle est pratiquée à l'intérieur.

M. Louis RENAULT pense que, s'il y a désaccord sur une question de principe, la discussion est nécessaire : s'il s'agit, au contraire, d'une question de rédaction, la Commission demandera à la Conférence un pouvoir presque discrétionnaire. M. de Malewsky-Maléwitch ayant présenté des observations sur ce texte, il faut l'examiner. L'article 4 soulève deux questions distinctes : 1° la question du transport de la femme à l'étranger ; 2° celle de sa rétention dans des maisons de débauche. En ce qui concerne la première question, M. de Malewsky-Maléwitch ne juge pas nécessaire de parler du transport à l'étranger dans l'article 4 puisqu'il est déjà mentionné dans les articles 1 et 2 combinés avec l'article 3. Le désaccord qui surgit n'existe qu'au point de vue des principes abstraits. En effet, ces articles 1 et 2 prévoient le cas de l'embauchage pour le pays où il a eu lieu et même pour d'autres pays. Au point de vue législatif il est raisonnable de punir le fait dans les deux cas. Mais la difficulté signalée par M. de Malewsky-Maléwitch vient de la compétence internationale. M. de Malewsky-Maléwitch accepte les dispositions des articles 1 et 2 en tant qu'il s'agit de faits commencés dans un pays, mais réalisés dans un autre, tandis qu'il les repousse lorsque le fait a été commis dans un seul pays, la loi nationale devant régler le fait dans ce dernier cas. Donc il accepterait qu'on indiquât dans le texte des articles 1 et 2 qu'il s'agit d'un délit inter-

national. Mais l'engagement international qui sera pris suppose d'abord que chaque pays entend réprimer l'embauchage sur son territoire. Il ne serait pas sans inconvénients de viser dans un acte international un fait qui relève des lois de chaque pays et il faudra, par conséquent, spécifier que le délit intérieur sera puni en vertu de la souveraineté territoriale et non en vertu d'un engagement international. On pourrait compléter les articles 1 et 2 en faisant entrer dans leur texte la disposition de l'article 3. De cette façon, la circonstance qui fait qu'une Conférence internationale peut s'occuper de l'infraction serait nettement indiquée, sans que l'on exclût le cas où les éléments en seraient accomplis dans le même pays.

La seconde question est celle de la rétention de la femme dans une maison de débauche, qui se trouve située dans les limites du territoire. Aucune difficulté dans ce cas qui rentre exclusivement dans le domaine de la souveraineté territoriale. Le Gouvernement prendra des mesures de police; il agira en vertu de son pouvoir propre et non en vertu d'un engagement international.

M. DE MALEWSKY-MALÉWITCH reconnaît que la solution proposée par M. Renault sauvegarde le principe de la souveraineté nationale et ne maintient pas ses objections.

M. BAUMGARTEN est d'avis également qu'il faut d'abord punir le délit dans le pays même où il se produit avant de punir le délit international. Il est logique de l'indiquer dans les deux premiers articles. Certains orateurs ont soutenu que l'article 3 était superflu. M. Baumgarten pense aussi que ce serait seulement dans le cas où les faits d'embauchage ne seraient pas punis dans chaque pays, qu'il serait indispensable d'indiquer qu'ils seraient punis dans des pays différents.

M. HOYOIS estime que la Commission a voulu réprimer la traite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. M. Ferdinand-Dreyfus a objecté que s'engager à punir le délit international, c'est s'engager implicitement à punir le délit dans les limites de la frontière de chaque pays. Mais cela ne suffit pas. L'engagement dans les deux cas doit être très net. La Commission a distingué avec raison le délit international et le délit national.

M. BUZZATI partage cette opinion. Le programme de la conférence prévoit les deux catégories de traite. On a dit qu'il était impossible de punir le délit international sans punir le délit national et en effet l'orateur pense qu'on ne pourrait pas logiquement supposer qu'un pays quelconque pût adhérer à la future Convention sans avoir préalablement adopté des mesures d'ordre intérieur contre la traite. Mais M. Hoyois a admis la discussion sur sa législation nationale. D'ailleurs on se trouve en face de ce dilemme : ou les États ont une législation intérieure punissant le délit de traite ou ils n'ont pas prévu ce délit et, dans ce dernier cas, c'est précisément pour combler cette lacune qu'ils ont envoyé leurs délégués à la Conférence.

M. LÉPINE juge l'article 4 fort utile. A son avis, les articles 1 et 2 visent une tentative qui se réalisera seulement dans l'article 4 quand la livraison aura eu lieu. L'embauchage ne constitue, dans le cas particulier, qu'une tentative. Mais il doit être puni parce qu'il engage la question de débauche. Lorsqu'un traitant s'abouche avec une

fille, son premier soin est de la débaucher, de la dresser à l'infâme métier qu'elle va prendre. Voilà pourquoi l'embauchage est déjà un délit.

L'article 4 prévoit non la séquestration ordinaire, mais une séquestration spéciale. C'est une innovation formulée par la Commission. La fille retenue dans une maison de débauche lui a coûté des dépenses, cette maison la retient lorsque celle-ci veut en sortir jusqu'à ce qu'elle ait payé les avances qui lui ont été consenties. C'est ce genre de séquestration qu'il s'agit de réprimer.

M. LARDY déclare, au nom de la Commission de rédaction, que la rétention dans une maison de débauche, ayant nécessairement lieu sur un territoire déterminé, ne peut être prévue, car elle est nécessairement soumise à la législation de chaque territoire. La Commission étudiera une rédaction qui pourra satisfaire la Conférence en expliquant les motifs qui s'opposent à l'insertion de ce cas dans une Convention internationale.

Sous cette réserve, l'article 4 est voté à l'unanimité.

Sur l'article 5, une observation est formulée par M. BUZZATI. Cette disposition semble faire double emploi avec l'article 8 des conclusions de la Commission administrative.

M. FERDINAND-DREYFUS expose que, aux yeux de la Commission législative, les dispositions de l'article 5 ont un caractère pénal, puisqu'il s'agit de mesures à prendre pour la protection des jeunes filles par les autorités judiciaires ou administratives. Certaines lois pénales, telles que les lois pénales françaises sur l'enfance, prévoient le placement des victimes dans des établissements de bienfaisance comme une mesure pouvant être ordonnée soit par le juge instructeur, soit par le tribunal chargé de statuer sur les infractions commises sur ou par des enfants.

M. HENNEQUIN répond que la Commission administrative ne s'est pas placée au même point de vue. Elle n'a pensé qu'à protéger la femme pendant l'enquête à faire sur sa nationalité. Il fallait qu'un abri fût assuré à la femme en attendant les résultats de l'enquête qui peut se prolonger.

M. SILVERCRUYS pense que c'est une question de principe qui est débattue. Tout ce qui touche au rapatriement, qu'il s'agisse de mineures ou de majeures, est sous la sauvegarde des lois. Ainsi nul ne peut maintenir provisoirement une mineure dans un établissement quelconque sans son assentiment ou celui des personnes ayant autorité sur elle.

M. HENNEQUIN répond qu'il faut supposer les États décidés à renvoyer la fille mineure et disposés à la reprendre. Les États ont une responsabilité vis-à-vis de ces femmes qui ne sont pas des détenues, mais des malades, des personnes irresponsables. La Commission de rédaction se prononcera.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6, M. LARDY voit, dans la pratique, des objections à envoyer des bulletins de condamnations à tous les pays. Actuellement on n'envoie, aux différents pays étrangers, que les bulletins de condamnations concernant leurs nationaux.

M. le chevalier DE SCHROTT rapproche le texte de l'article 4 des propositions administratives de l'article 6 des propositions législatives qui lui paraissent se rapporter à la même question.

M. FERDINAND-DREYFUS fait remarquer que, dans la pensée de la Commission, il s'agit d'envoyer ces bulletins au tribunal chargé de juger le délinquant quand le délit est international. Il est nécessaire cependant que cet envoi concorde avec la législation de chaque pays. Il n'y a pas de double emploi entre l'article 4 des propositions administratives et l'article 6 des propositions législatives. Ce dernier article 6 se rapporte aux condamnations encourues; l'article 4 se rapporte aux cas où le délit est seulement soupçonné.

La Commission législative et la Commission administrative ont eu des idées différentes. La première s'est placée au point de vue judiciaire sans résoudre le problème de la récidive internationale : elle a cherché à permettre au juge de mesurer la condamnation à la perversité de l'agent constatée par les condamnations antérieures. La seconde n'a envisagé que la question administrative.

L'article 6 est adopté.

ART. 7. M. BÉRENGER commente brièvement cet article. Le but cherché est que le jugement condamne au paiement des frais de rapatriement des filles embauchées ceux qui ont rendu ce rapatriement nécessaire et cela sans que les parties auxquelles le remboursement est dû se portent parties civiles.

L'article est adopté.

La séance est levée à midi et renvoyée à 2 heures et demie de l'après-midi pour la discussion des conclusions de la Commission administrative.

Au nom de la Conférence :

*Le Président,*  
BÉRENGER.

*Les Secrétaires,*

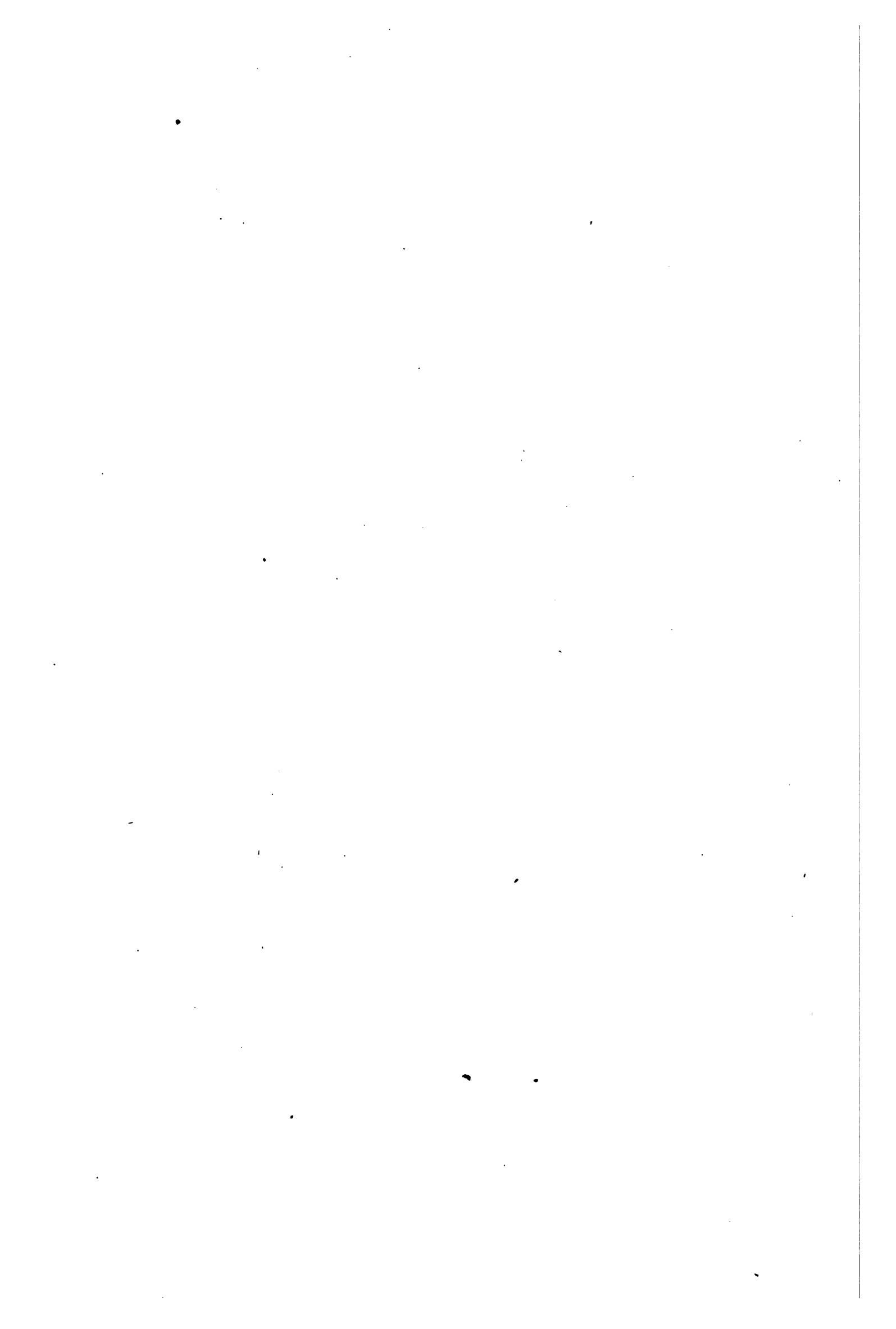
LENEVEU DE LAFONT,  
LÉMERY,  
BRANSOULIÉ,  
HERBETTE,  
CLÉMENT-SIMON.



**ANNEXE**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE**





ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

---

COMMISSION LÉGISLATIVE<sup>(1)</sup>.

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. FERDINAND-DREYFUS,

DÉLÉGUÉ FRANÇAIS.

---

I .

MESSIEURS,

A la suite de l'échange de vues qui a occupé les deux premières séances de la Conférence, votre Commission législative a tenu tout d'abord à déterminer l'objet et les limites de la tâche que vous lui avez assignée.

Si parmi les délégués l'accord paraît facile sur le caractère des mesures administratives et des règles de compétence qui leur sont proposées, l'entente internationale ne peut intervenir sur des solutions législatives que sous certaines conditions.

Ces solutions, en effet, ne sauraient être ni définitives, ni complètes : les Délégations excéderaient leurs pouvoirs si elles cherchaient à stipuler des textes invariables.

Ce n'est qu'après avoir été discutées et adoptées suivant les formes constitutionnelles de chacun des États représentés que les dispositions législatives pourront prendre place dans leurs lois pénales.

---

<sup>(1)</sup> En vertu d'une décision prise par la Conférence dans la deuxième séance, cette Commission était composée de MM. Tchaïkowsky (*Russie*), président; Wiebe (*Allemagne*), Hægel (*Autriche*), Hoyoïs (*Belgique*), Bérènger (*France*), Snagge (*Grande-Bretagne*), Baumgarten (*Hongrie*), Buzzati (*Italie*), Faerden (*Norvège*), Savornin Lohman (*Pays-Bas*), Herslow (*Suède*), Krønauer (*Suisse*); Ferdinand-Dreyfus (*France*), rapporteur; Lenèpveu de Lafont et Herbette, secrétaires.

Il importe, sous cette réserve, de définir pour arriver à une répression efficace de la traite des blanches, les délits à punir et les mesures d'ordre pénal complémentaires.

Ces définitions formulées, les États auront à les adapter à leurs législations criminelles, sous telles modalités qu'il leur conviendra.

C'est dans cet esprit que votre Commission n'a pas voulu déterminer de pénalités : chacune des législations a ses peines spéciales qui souvent ne sont pas équivalentes; l'échelle de ces peines varie suivant les pays, et la distinction classique des crimes, délits et contraventions n'a plus le caractère d'une règle universellement adoptée.

Votre Commission vous apporte plus que des vœux : ce qu'elle vous soumet ce sont des *indications positives*, des *recommandations* sur lesquelles la Conférence appelle l'attention des États représentés.

Ces dispositions ne sont qu'un *minimum*.

De l'examen comparatif des législations, il résulte que certains États se regardent comme suffisamment armés contre la traite des blanches par leurs lois sur le proxénétisme; d'autres étudient les moyens de renforcer leurs codes; d'autres, malgré les efforts de leurs tribunaux, trouvent la répression insuffisante.

Si les dispositions nouvelles que nous vous présentons ne s'imposent à personne, elles ne sont gênantes pour personne; elles peuvent être utiles à tous. Les États même dont la législation est plus sévère y trouveront soit certains éléments constitutifs nouveaux, soit des définitions plus adéquates à l'objet proposé : ceux dont la législation est incomplète pourront la modifier et la fortifier en s'appropriant nos propositions.

En cette question, plus qu'en toute autre, il faut tenir compte des mœurs et de l'opinion dans chaque pays : une entente internationale n'est réalisable que si l'on respecte ces différences et ces susceptibilités.

Le programme minimum de réformes législatives que propose votre Commission lui a paru assez étendu pour assurer une répression efficace, assez prudent pour être pratiquement et promptement réalisé.

## II

Afin de mieux définir le délit nouveau, votre Commission en indique les éléments constitutifs : il est commis par quiconque pour satisfaire les passions d'autrui a embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille en vue de la débauche. Les termes de cette définition sont suffisamment compréhensifs.

Embaucher, c'est engager ou attirer la femme ou fille vers la prostitution; l'entraîner, c'est l'emmener avec soi ou après soi; la détourner, c'est l'enlever illicitement à son milieu.

Ce qui caractérise le délit, c'est qu'il est continu : les actes successifs dont il peut se composer s'accomplissent, soit entre les frontières d'un pays unique, soit dans plusieurs pays. Il n'y a pas unité de lieu. Ce trafic criminel est international : la personne humaine est mise dans le commerce et traitée comme une marchandise : les trafiquants ont leurs agences, leurs entrepôts, leurs correspondances, leurs

comptoirs d'exportation et jusqu'à leur vocabulaire. Pour les atteindre, il faut que la main de la justice s'abatte sur eux partout où a été commis un acte délictueux.

La victime embauchée dans un pays du Nord, transportée à travers un pays du Centre, a été livrée dans un pays du Midi : le délit a été commis dans les trois pays; le passage d'une frontière à l'autre ne sera pas une garantie d'impunité; l'entente internationale n'est efficace qu'à une condition, c'est que *les délits seront punissables alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents* (paragraphe 3).

### III

Le délit ainsi défini, votre Commission vous propose une distinction essentielle, suivant qu'il s'agit d'une fille mineure ou d'une majeure.

S'agit-il d'une mineure, le délit existe même avec son consentement. S'agit-il d'une majeure, le délit n'existe que si la majeure a été violentée, menacée ou trompée. La mineure n'a pas l'exercice complet de son libre arbitre : elle est *res sacra*; la loi doit la défendre même contre sa faiblesse. La majeure peut résister au moins dans une certaine mesure; c'est seulement si son consentement a été surpris, arraché ou vicié que la loi, moins rigoureuse que la morale, intervient pour réprimer l'embauchage.

Cette distinction maintient notre projet en deçà des législations qui punissent le proxénétisme, quel que soit l'âge de la victime; en laissant de côté la question si grave de la prostitution réglementée dont la Conférence n'est pas saisie, elle rendra l'accord plus facile. Votre Commission vous propose les dispositions suivantes :

*1° sera puni de peines rigoureuses quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille mineure en vue de la débauche;*

*2° sera également puni quiconque à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, contrainte ou fraude, aura embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche* (paragraphe 1 et 2).

Le programme prévoyait une peine aggravée pour le cas où la mineure aurait été violentée, menacée ou trompée. Votre Commission approuve cette aggravation. Si elle n'en a pas fait l'objet d'une indication positive, c'est que cette indication eût été incomplète : en dehors de la violence, l'âge de la mineure, la qualité du coupable, les modalités du fait peuvent constituer des circonstances aggravantes; c'est aux législations à les prévoir et à les énumérer.

### IV

Le délit d'embauchage, d'entraînement et de détournement n'est pas le seul qu'ait prévu votre Commission. La fille peut être retenue dans la maison de débauche devenue pour elle une prison, d'où il lui est impossible de s'évader. Cette sorte de séquestration spéciale a paru à votre Commission mériter une peine plus sévère.

Il en est de même quand la femme a été livrée non dans le pays qu'elle habite, mais à l'étranger : arrachée aux siens, transportée dans un milieu nouveau

dont elle ignore tout, elle a droit à plus de protection de la part de la loi pénale. Votre Commission vous propose le texte suivant :

*sera puni de peines plus rigoureuses quiconque soit aura retenu une femme ou fille dans une maison de débauche, soit, suivant les distinctions prévues aux paragraphes 1 et 2, aura livré ladite femme ou fille ou l'aura transportée à l'étranger en vue de la débauche (paragraphe 4).*

## V

Que faut-il entendre par *mineure* et par *majeure*? S'agit-il de la majorité civile ou de la majorité pénale? Faut-il laisser la fixation de cette majorité à la loi nationale de chaque État, la fixer d'après la loi du pays d'arrestation, ou s'arrêter à une majorité unique, sorte de moyenne entre les âges adoptés par les diverses législations?

La Commission a écarté ces deux dernières solutions. La majorité civile et la majorité pénale varient d'État à État : dans chaque législation, les deux majorités sont fixées à des âges différents, l'une suivant l'acte ou le contrat, l'autre suivant le délit.

Ces questions touchent au statut personnel : votre Commission ne pouvait les trancher sans prendre parti dans des controverses juridiques. Elle les écarte — et renvoie à chaque législation la fixation de l'âge de minorité. Elle se borne à appeler l'attention des États sur l'utilité qu'il y a à prolonger cette période le plus qu'il sera possible pour rendre la répression plus énergique.

## VI

Votre attention a déjà été appelée sur les mesures d'assistance qui doivent, dans ces douloureuses questions, compléter les mesures de répression : par une heureuse nouveauté, la philanthropie se trouve ici associée à l'œuvre de la justice. Les affaires de traite peuvent être lentes et compliquées : les malheureuses dont la présence est nécessaire au procès sont des victimes et non des complices : il faut pourvoir provisoirement à leur sort. *Pour assurer leur protection*, votre Commission est d'avis d'*investir les autorités judiciaires ou administratives du droit de prendre des mesures provisoires et notamment de les confier, s'il y a lieu, soit à des institutions d'assistance publique ou privée, soit à des personnes offrant toutes les garanties nécessaires* (paragraphe 5).

## VII

Le délit est continu ; il peut être en quelque sorte international. *S'il a ce caractère*, il importe que les États se communiquent réciproquement les notices des condamnations prononcées (paragraphe 6). Votre Commission vous propose de le décider en bornant cette communication aux faits de traite internationale. Cette solution laisse intact le principe de la justice territoriale.

Fallait-il faire de la condamnation antérieure encourue pour les mêmes faits à l'étranger une cause de récidive légale entraînant une aggravation ?

Votre Commission ne l'a pas pensé. La récidive de pays à pays est jusqu'à présent du domaine de la science pure. Votre Commission a craint les lenteurs de procédure et les complications qu'auraient nécessitées l'envoi et l'examen du dossier des instructions étrangères.

La communication limitée des condamnations lui a paru suffisante pour aboutir au résultat désiré. Les tribunaux saisis trouveront dans ces notices d'utiles renseignements sur le passé des délinquants d'habitude et des professionnels de la traite. Ces éléments d'information seront de nature à entraîner des condamnations plus sévères.

### VIII

Aux termes du paragraphe 7, la *condamnation aux frais judiciaires pourra s'étendre au remboursement des dépenses de rapatriement.*

Cette disposition n'a soulevé aucune objection de principe : elle a paru sans application dans les États qui, comme la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ne connaissent pas la condamnation aux frais. Ailleurs, elle est légitime et morale : il est juste que les dépenses de rapatriement soient mises à la charge des condamnés qui par leurs actes délictueux ont rendu ce rapatriement nécessaire.

### IX

Telle est, Messieurs, brièvement résumée l'économie du projet. Il est loin d'être complet. Ce sera aux savants juristes présents à la Conférence à l'adapter à l'esprit de leurs législations pénales.

Toutes les dispositions qui le composent ont été votées à l'unanimité, ce qui est d'un bon augure pour l'avenir.

Le développement de la traite des blanches avait rendu ce projet nécessaire.

Notre espoir est qu'il sera suffisant.

Il tient compte des nécessités de la répression ; il tient compte aussi des intérêts moraux de la victime.

Il cherche à réaliser, entre les États civilisés, un double accord : une entente pour leur défense réciproque contre un des crimes les plus répugnants de notre époque ; une entente aussi pour la protection des malheureuses — poussées trop souvent au vice par la misère — qui ont droit à la pitié sociale.

### PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION LÉGISLATIVE.

Dans le but de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la traite des blanches, la Conférence *indique et recommande* aux États représentés, à titre de minimum de réformes législatives, les dispositions suivantes :

1. Sera puni de peines rigoureuses quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille mineure en vue de la débauche.

2. Sera également puni quiconque, à l'aide des violences, menaces, abus d'autorité,

contrainte ou fraude, aura embauché entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche.

3. Sont punissables les délits susvisés alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

4. Sera puni de peines plus rigoureuses quiconque soit aura retenu une femme ou fille dans une maison de débauche, soit, suivant les distinctions prévues aux paragraphes 1 et 2, aura livré ladite femme ou fille ou l'aura transportée à l'étranger en vue de la débauche.

5. Les autorités judiciaires ou administratives seront investies du droit d'assurer par des mesures provisoires la protection des victimes du délit et notamment de les confier, s'il y a lieu, soit à des institutions d'assistance publique ou privée, soit à des personnes offrant toutes les garanties nécessaires.

6. Les États représentés se communiqueront réciproquement les notices des condamnations prononcées par les tribunaux de chaque pays du chef du délit de traite des blanches, quand le délit aura un caractère international.

7. La condamnation aux frais judiciaires pourra s'étendre au remboursement des dépenses de rapatriement des femmes ou filles embauchées, entraînées ou détournées.

## CINQUIÈME SÉANCE.

21 JUILLET (SOIR).

---

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

---

La séance est ouverte à 2 heures trois quarts.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la quatrième séance.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

La discussion est ouverte sur les conclusions du rapport de la Commission administrative <sup>(1)</sup>.

Il n'est pas formulé d'observations générales.

M. LE PRÉSIDENT lit le préambule qui ne soulève pas d'objections.

M. HOYOIS, analysant l'article 1<sup>er</sup>, fait remarquer qu'il se divise en deux parties très distinctes.

La première a trait à une règle d'une portée générale: « il y aura lieu d'exercer une surveillance constante et active dans les ports, dans les gares et aux frontières ». Si cette surveillance se fait, on aura tenté tout ce qui est possible.

Quant à la seconde partie, M. Hoyois incline à penser qu'elle pourrait être supprimée parce qu'elle n'a qu'une portée absolument secondaire; elle ne fait, en effet, qu'appliquer la règle formulée à l'alinéa précédent et même dans des conditions restreintes. En tout cas, on ne pourrait la voter sous la forme proposée; car, dans certains pays, il n'y a pas de commissaires d'émigration proprement dits et, de plus, là où il y en a, ils ne seront certainement pas les seuls agents de l'autorité ayant qualité pour intervenir le cas échéant. Puis, pourquoi dire qu'il leur sera permis de procéder à un interrogatoire ou mieux de provoquer des explications, et ne parler que de cela? Ils pourront parfaitement avoir intérêt à recourir à d'autres moyens d'investigation et nous ne voulons pas les en empêcher. L'orateur se demande si, après avoir posé le principe de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il ne serait pas plus sage de ne s'occuper ni des agents qui auront à intervenir, ni des endroits où ils pourront le faire, ni surtout de leurs moyens d'investigation.

M. LÉPINE rappelle que la deuxième partie de l'article 1 n'a été insérée qu'après mûres réflexions. Les objections qu'elle soulève ont été développées devant la Commission. On s'est demandé notamment si cet interrogatoire avait un caractère légal. Cependant la Commission a maintenu le principe de cette rédaction, qui vient d'être

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 138.

contestée. C'est une question de détail, dit-on, une question de police. Mais aussi elle ne sera pas insérée dans une Convention : elle formera l'objet d'un vœu. Cette mesure sera efficace, parce que le commissaire aura du temps devant lui : il pourra interroger les personnes suspectes, sans craindre d'engager sa responsabilité. Il fera comprendre aux victimes qu'il intervient en leur faveur. Les mineurs reçoivent généralement un faux état civil. L'agent cherchera à découvrir le délit et à arrêter les coupables. En résumé, les ports ont paru constituer les points à choisir pour une investigation sérieuse.

M. HOVOIS insiste sur les observations qu'il a présentées à la Conférence et notamment sur les inconvénients qui résulteraient de la désignation précise des agents qui seront chargés de l'enquête, ceux-ci ayant des titres différents suivant les pays.

Dans les ports ce seront généralement des commissaires de port ou de police; dans les gares ce seront des commissaires de gare et surtout les chefs de station. Au surplus, les voyageurs ne sont pas tenus d'indiquer les motifs pour lesquels ils voyagent; de sorte que, en tout cas, les agents ayant qualité pour intervenir seront désarmés si on ne leur répond pas. Mieux vaut peut-être, pour ce motif encore, ne pas viser l'accomplissement d'une formalité dépourvue de sanction. Quant à permettre de retarder le départ des voyageurs jusqu'à ce qu'ils aient répondu, on n'y peut songer évidemment : on ne peut entraver la liberté de la circulation, surtout là où le passeport est aboli.

M. HENNEQUIN explique que si l'on a parlé des commissaires de l'émigration, c'est qu'en France, tout au moins, eux seuls ont qualité pour exercer une surveillance utile des embarquements. Il y a évidemment des agents qui participeront à la surveillance et notamment les commissaires de police des gares.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que les voyageurs ne sont pas tenus d'expliquer les motifs de leur voyage. On peut recommander aux agents une grande activité, mais il est difficile de leur imposer de procéder à des interrogatoires; c'est à eux, responsables, à apprécier les cas où ils pourront aller jusque-là en ne perdant pas de vue qu'ils ne doivent pas entraver la liberté de la circulation surtout en France où la formalité des passeports est abolie.

M. SILVERCRUYS comprend les préoccupations de la Conférence sur ce point et rappelle les observations présentées par le Gouvernement allemand. Les résolutions de la Conférence seront sans effet si le concours d'une police incorruptible ne leur est acquis. Mais la Commission administrative semble avoir exagéré la portée de cette indication. Il y a plusieurs polices, la police préventive, la police judiciaire. Toutes doivent contribuer à combattre la traite, mais il est difficile d'entrer dans le détail de leur mission. En Belgique, en tout cas, la police judiciaire seule peut procéder à un interrogatoire proprement dit.

M. LÉPINE tient à répondre à M. Silvercruys qu'à son avis, que la police soit préventive ou judiciaire, elle a le droit de procéder à un interrogatoire; cette mesure n'aura lieu, d'ailleurs, que si le commissaire de police s'est entouré de renseignements, s'il a observé les allures d'une personne suspecte et s'il croit pouvoir l'arrêter en flagrant délit.

M. DE DALLWITZ propose d'engager les commissaires à signaler, par voie télégra-



phique, les personnes suspectes aux consuls afin que ces derniers préviennent les autorités de leur pays. La protection serait ainsi efficace.

M. HENNEQUIN répond que quand l'interrogatoire donne lieu de penser qu'il y a traite, l'embarquement ne sera pas permis. Il sera donc inutile de prévenir les consuls, puisqu'une instruction sera ouverte.

M. HOYOIS insiste pour que l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> soit supprimé. Comment imposer un interrogatoire proprement dit à des personnes qui sont libres d'aller et venir sans rendre de compte à qui que ce soit et contre lesquelles aucune instruction judiciaire n'est ouverte ?

M. BÉRENGER constate et approuve l'usage suivi en Allemagne, d'après lequel les capitaines de vaisseau sont investis de l'obligation d'exercer une certaine surveillance sur les femmes, en cours de route. Il faudrait que la disposition proposée sanctionnât leur droit. De plus, si l'individu suspect se refuse à subir l'interrogatoire, il conviendrait que l'agent eût le droit de le conduire devant un officier public qui aurait à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu de lui faire subir un interrogatoire.

M. DE DALLWITZ répond que les capitaines peuvent seulement, aux termes de la loi, provoquer, en cours de route, des explications de la part des personnes suspectes et signaler, en arrivant, ces personnes au consul d'Allemagne.

M. RETHAAN MACARÉ partage l'avis précédemment exprimé par M. Hoyois. D'ailleurs, la disposition ne pourrait être appliquée en Hollande où il n'y a pas d'agents d'émigration.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI estime aussi que les mots proposés « surveillance constanté et active » impliquent toute espèce de mesures de surveillance.

M. BÉRENGER défend le paragraphe 2. Aujourd'hui la surveillance est active : cependant elle a peu de résultats. Il convient donc d'autoriser des mesures nouvelles. On ne peut demander des justifications dans les gares de chemins de fer parce que le temps manque ; mais dans les ports la surveillance est plus facile, la police a le temps d'agir. En Allemagne le capitaine du navire est l'auxiliaire le plus utile. Il fait part de ses remarques aux consuls. Il serait difficile à la France de donner ce rôle à ses capitaines puisque les Compagnies ne dépendent pas du Gouvernement. Mais au moins nous pourrions donner à l'agent d'émigration ou au fonctionnaire chargé de veiller aux embarquements ou débarquements les pouvoirs nécessaires pour se mettre en rapport avec les capitaines des navires. Le commissaire d'émigration ou autre agent ainsi renseigné doit pouvoir faire subir des interrogatoires. On craint, il est vrai, de sortir des conditions légales en innovant. Mais ces conditions doivent être étendues si elles sont insuffisantes. M. Bérenger est en conséquence d'avis de voter les deux alinéas.

M. HENNEQUIN propose de substituer au mot « commissaire d'émigration » le mot « commissaire de police ».

M. le juge SNAGGE préférerait insérer après le mot commissaire d'émigration ceux de « ou toute autre personne ayant compétence ».

M. LARDY demande la suppression, dans l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, des mots, « dans toutes les gares », une surveillance aussi générale lui paraissant impossible.

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 donne lieu à une vive discussion.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI n'est pas satisfait par le mot « interrogatoire ». M. SILVERCRUYS craint également qu'il soit mal interprété.

En ce qui concerne les expressions « commissaire d'émigration » la Commission de rédaction sera chargée de les modifier s'il y a lieu, conformément aux suggestions de M. le juge Snagge.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI propose de remplacer le mot « interrogatoire » par le mot « investigations ».

Un vote a lieu sur ce point; le mot « investigations » n'est pas admis.

Le mot « interrogatoire » dont la Commission s'est servie dans la première partie du second alinéa de l'article 7 et qui vise les individus suspects de se livrer à la traite est mis aux voix. Il est adopté par 10 voix contre 5.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité sous la réserve que le mot « interrogatoire » également employé dans la seconde partie dudit alinéa et qui concerne seulement les femmes présumées victimes de la traite, sera remplacé par les expressions « provoquer des explications ».

La Conférence établit donc une distinction entre les individus suspects de se livrer à la traite et les femmes victimes de ce trafic : les premiers subiront un véritable interrogatoire : quant aux femmes, de simples explications leur seront demandées.

L'article 2 est adopté sans discussion.

Il en est de même de l'article 3.

L'article 4 provoque une discussion. Il indique que les États se signaleront réciproquement par l'intermédiaire du *service central désigné* les personnes soupçonnées de traite.

M. BÉRENGER remarque que le service central en question n'existe pas encore dans les différents pays.

M. DE DALLWITZ donne des explications sur la façon dont ce service fonctionne en Allemagne.

M. LOUIS RENAULT est surpris du fait qu'un service central soit simplement supposé existant. Il conviendrait d'abord que les différents États s'engagent à l'établir.

M. LARDY s'associe à cette observation, un service central ne pouvant être créé par une phrase incidente.

L'article 4 est adopté en principe sous la réserve des modifications nécessaires qui lui seront apportées par la Commission de rédaction.

Au sujet de l'article 5, M. DE DALLWITZ rappelle qu'un traité a été conclu à ce sujet entre l'Allemagne d'une part, la Belgique et la Hollande de l'autre.

M. MALEPEYRE demande comment il sera possible d'obtenir de femmes étrangères les renseignements très circonstanciés sur leurs antécédents qu'on paraît vouloir exiger d'elles.

M. JAYME DE SÉQUIER croit l'adoption de l'article 5 indispensable parce que la mesure qu'il édicte rend possible l'application de l'article 6. Cette enquête préalable permettra de constater la présence dans la maison de débauche de filles mineures et de les renvoyer ensuite dans leur pays.

M. FERDINAND-DREYFUS fait observer que le texte de l'article 5 ne peut en aucun cas prendre place dans une Convention.

M. DE SAVORNIN LOHMAN demande quel est le sens attribué à ces mots : « rechercher . . . . toutes les fois qu'il pourra y être légalement procédé ».

M. HENNEQUIN répond que le mot « légalement » a été employé à dessein et pour marquer qu'on ne saurait aller aussi loin par exemple que le prévoient certaines Conventions; pour marquer aussi qu'on ne peut admettre l'obligation de rechercher toutes les prostituées étrangères et d'opérer à cet effet une sorte de recensement. On ne recueillera tous les renseignements visés dans l'article 5 que quand l'occasion s'en présentera, comme lors d'une arrestation, d'une infraction aux règlements, d'une demande d'assistance, etc.

L'article 5 est adopté.

M. BÉRENGER commente succinctement l'article 6 en le lisant à la Conférence. La première phrase est générale; la seconde s'applique spécialement aux femmes retenues dans les maisons de prostitution. Les majeures ne sont renvoyées par cet article que si elles sont retenues contre leur gré dans ces maisons. Les mineures sont renvoyées dans tous les cas.

M. HOYOIS regrette qu'on ne puisse élargir le texte de cet article. Ce ne sont pas seulement les mineures qui méritent d'être expulsées, mais les majeures étrangères aussi. En Belgique, par exemple, toute femme étrangère qui vit de la prostitution — qu'elle se trouve ou non dans un établissement de débauche — est expulsée, comme n'ayant pas de moyens d'existence légaux.

M. HENNEQUIN répond que la Commission n'a pas examiné cette hypothèse. Elle a pris comme base de ses délibérations la distinction fondamentale entre la situation de la femme majeure et celle de la femme mineure; l'idée principale de la Com-

mission a été de renvoyer à leurs Gouvernements les mineures qui se sont laissées entraîner.

M. DE DALLWITZ pense également qu'il n'y a pas de raison d'expulser, par Convention, des majeures, lorsqu'elles se livrent à la débauche, mais que, s'il s'agit de mineures, cette expression s'explique parfaitement.

M. HOYOIS considère comme très délicate la question débattue. En supposant que la mineure se soit rendue coupable d'un délit dans son pays d'origine, sera-t-elle livrée à ce pays sans autre forme de procès? L'orateur ne conçoit pas que la mineure qui a été trompée et amenée à l'étranger par des trafiquants puisse être livrée d'office à son Gouvernement, notamment si elle a commis un délit sur le territoire de ce dernier et cela contre sa volonté et même contre celle des personnes ayant autorité sur elle. Sinon les règles reçues en matière d'extradition seraient désormais éludées très souvent dans la pratique quand il s'agirait de certaines catégories de mineures.

M. SILVERCRUYS fait remarquer également que, dans certains pays, la prostitution à laquelle peut s'être livrée une mineure est punie comme un délit : par conséquent, le renvoi dans ces pays sera une extradition déguisée.

Ces raisons ne paraissent pas décisives à M. HENNEQUIN. Une enquête sera faite dans tous les cas et pourra apporter un remède aux inconvénients signalés. L'intérêt de protection de la mineure doit l'emporter sur toute autre considération. La Commission a voulu, pour ce motif, la restituer obligatoirement à son Gouvernement ou à sa famille afin de tenter son relèvement moral.

M. FERDINAND-DREYFUS est d'avis de distinguer. Chaque Gouvernement a le droit d'expulser une étrangère majeure. Quant à la mineure, elle a droit à des mesures de protection particulières. Or, ce ne sera pas la sauver que la renvoyer obligatoirement dans son pays d'origine : elle peut, grâce à des institutions d'assistance, trouver une position dans le pays étranger où elle réside momentanément.

Un grand nombre d'objections de principe étant élevées sur l'article 6, M. BÉRENGER propose de soumettre au vote le paragraphe 1<sup>er</sup> « renvoyer dans leur pays ».

M. MALEPEYRE demande le rejet pur et simple du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article : les questions qu'il traite ne peuvent être l'objet que de Conventions particulières entre les États.

M. SILVERCRUYS croit, au contraire, son maintien nécessaire pour permettre aux femmes de revenir dans leur pays et propose de laisser à la Commission de rédaction le soin de trouver une formule convenable. La solution des questions de rapatriement est primordiale. Il ne faut pas seulement punir les coupables, mais assurer la protection des victimes.

M. MALEPEYRE estime que la suppression du premier paragraphe peut être faite, le second suffisant pour donner satisfaction au désir exprimé par M. Silvercruys.

M. DE DALLWITZ croit devoir faire ressortir ce point que c'est le Gouvernement français qui a proposé dans son programme des mesures de rapatriement. On ne s'expliquerait pas que la Conférence ne tint pas compte de cette proposition.

M. HENNEQUIN, répondant à cette observation, reconnaît qu'en effet le Gouvernement français a pris l'initiative de proposer le rapatriement. Mais il envisageait surtout le rapatriement des personnes venant d'outre-mer. C'est ultérieurement qu'il a été question des femmes sortant des maisons de débauche.

Le premier alinéa de l'article 6 est soumis au vote et adopté, sauf les mots « soit des consuls, soit d'office » dont la suppression est proposée par M. HOYOIS et adoptée à l'unanimité.

Le deuxième paragraphe de l'article 6, étant stipulé qu'il s'agit de mineures, est supprimé sur la proposition de M. HOYOIS, personne ne demandant son maintien.

Le rapporteur renonce au maintien du dernier paragraphe de l'article 6, comme conséquence de la suppression du premier.

M. le chevalier de SCHROTT regrette qu'il ne subsiste de ce texte aucune disposition permettant d'assurer le rapatriement des femmes majeures retenues contre leur gré dans des maisons de débauche et croit qu'on pourrait adopter l'article 10 de la Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas.

M. MALEPEYRE fait observer que le texte, s'il était conservé, *obligerait* les gouvernements à rapatrier les femmes; qu'il y aurait là une exagération.

M. LARDY propose de maintenir dans l'article 6 les dispositions permettant le rapatriement des femmes majeures et mineures désireuses de revenir dans leurs pays. Les Conventions entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et les Pays-Bas pourraient servir de base.

M. HOYOIS ne croit pas que ces textes soient acceptables, tels qu'ils sont proposés. Mais, la Commission de rédaction pourrait s'en inspirer et les adapter exactement à la situation qu'il s'agit de régler.

Cette proposition est admise.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

La séance est levée à 6 heures et la discussion renvoyée au lendemain, 22 juillet, à 9 heures et demie du matin.

*Le Président,*  
BÉRENGER.

*Les Secrétaires,*

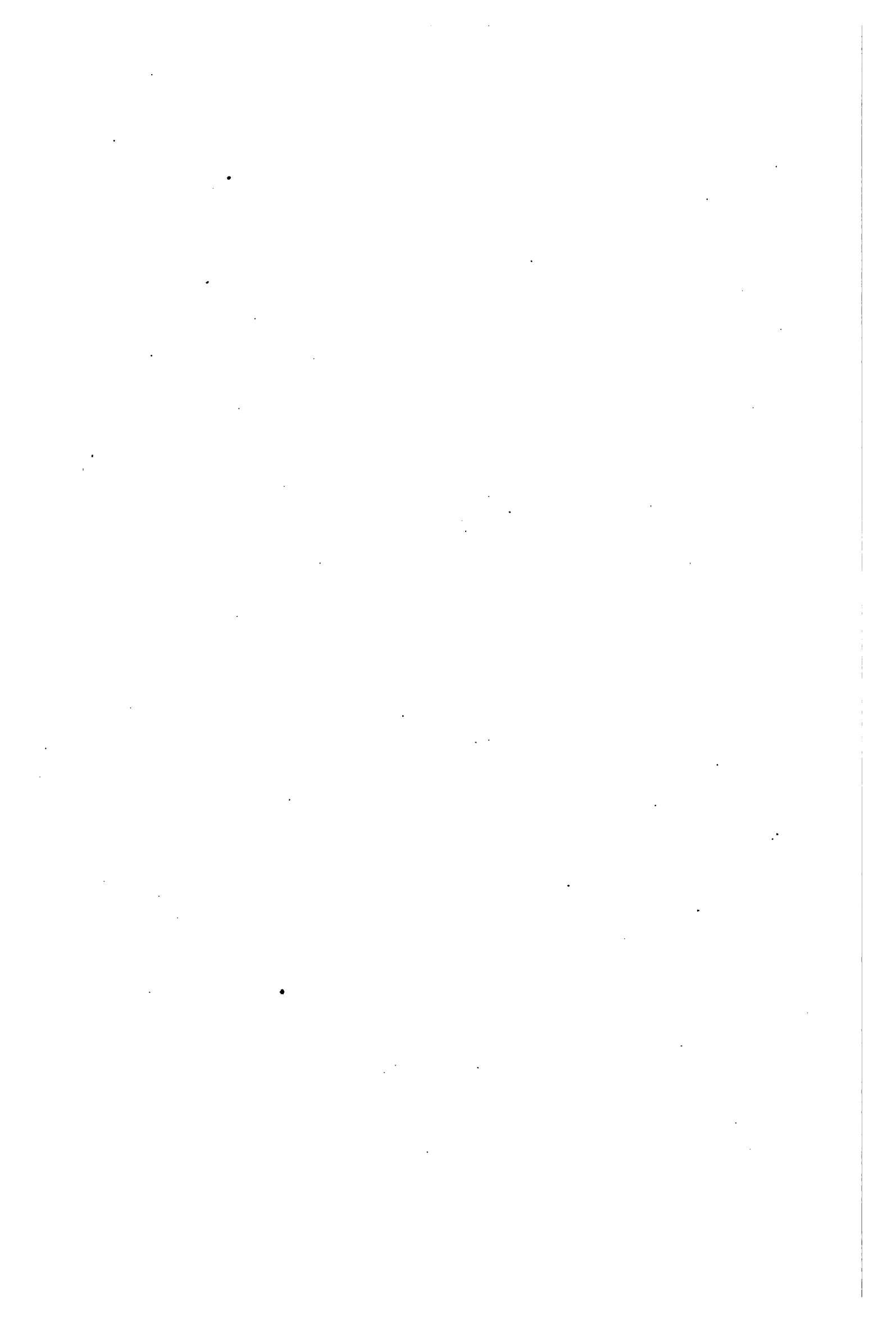
LENEVEU DE LAFONT,

LÉMERY,

BRANSOULIÉ,

HERBETTE,

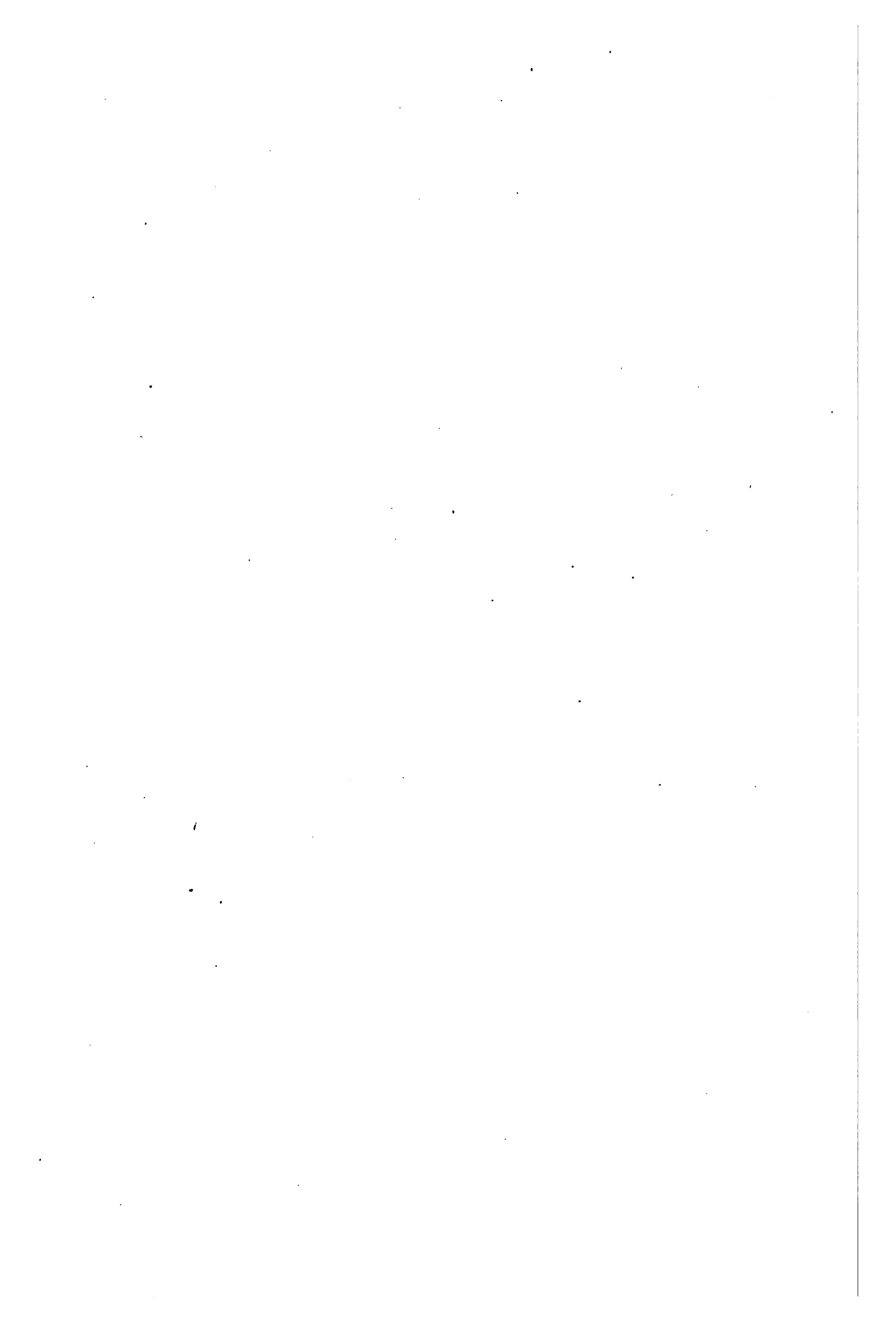
CLÉMENT-SIMON.



**ANNEXE**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE**





ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

---

COMMISSION ADMINISTRATIVE<sup>(1)</sup>.

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. HENNEQUIN,

DÉLÉGUÉ FRANÇAIS.

---

MESSIEURS,

Au nom de la Commission que vous avez nommée pour l'étude de la partie administrative du programme proposé à l'examen de la Conférence internationale, pour la répression de la traite des blanches, j'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport qui rend compte, aussi brièvement que possible, de ses efforts et fait connaître les résultats auxquels elle est parvenue.

Les membres de cette Commission considèrent comme un devoir d'adresser tout d'abord à leur éminent Président, M. Pierson, délégué des Pays-Bas, l'expression de leur gratitude pour sa direction éclairée autant qu'impartiale et pour sa parfaite et constante bienveillance envers tous.

Dans son allocution d'ouverture, M. Pierson a exposé les différentes phases de la lutte engagée dans les Pays-Bas contre la débauche et le proxénétisme et le succès

---

<sup>(1)</sup> En vertu d'une décision prise par la Conférence dans la deuxième séance, cette Commission était composée de MM. H. Pierson (*Pays-Bas*), président, de Dallwitz (*Allemagne*), de Schrott (*Autriche*), Ram-sing (*Danemark*), de Novallas (*Espagne*), Lépine (*France*), Cavard (*France*), de Bölcs (*Hongrie*), de Paulucci de Calboli (*Italie*), Munthe Kaas (*Norvège*), de Séguier (*Portugal*), Déruginsky (*Russie*), de Tamm (*Suède*), Scherz (*Suisse*), Hennequin (*France*), rapporteur, Bransoulié et Clément-Simon, secrétaires.

qui a couronné tant d'efforts en dépit de la méfiance et même de l'hostilité bientôt apaisées de l'autorité publique. Suivant lui, cet exemple devait encourager la Commission à réserver une part importante aux concours volontaires dans l'application des mesures administratives qui seraient adoptées.

Ces suggestions provoquèrent l'ouverture d'une discussion générale dans laquelle fut mis en relief le caractère et le rôle de la police dans certains pays et les difficultés que pourrait souvent, en l'état actuel, présenter le système préconisé. Élargissant d'ailleurs rapidement la discussion, M. Lépine, délégué français, s'efforça, dans un exposé brillant et substantiel, de définir et de délimiter la tâche de la Commission administrative, puis de tracer la mission essentielle que la police aurait à remplir et la méthode qu'elle devrait employer pour concourir utilement à la lutte engagée contre la traite des blanches.

Après un échange de vues et quelques réserves ou critiques formulées notamment par M. Scherz, délégué suisse, portant sur ce fait, qu'il n'incombait pas à la Conférence de statuer sur tous les détails des mesures de police, il fut décidé, sur la proposition de MM. de Dallwitz, délégué allemand, et Paulucci de Calboli, délégué italien, qu'on aborderait, sans plus tarder, l'examen successif des propositions formulées tant par le Gouvernement allemand que par le Gouvernement français.

Une grande analogie existant d'ailleurs entre ces propositions, on résolut d'engager la discussion suivant l'ordre tracé par le programme distribué aux membres de la Conférence.

Si la nécessité d'une surveillance internationale méthodique de la circulation fut reconnue sans opposition, M. Hennequin, délégué français, fit cependant ressortir les difficultés particulières de cette surveillance, soit aux frontières terrestres, soit dans les ports d'embarquement, et résultant surtout de la rapidité des transports internationaux réalisée par la suppression ou la réduction de plus en plus grande des temps d'arrêt. Il exprima, en outre, l'avis qu'il importait, dans tous les cas, de bien marquer qu'on n'entendait pas porter atteinte à la liberté de la circulation dans les pays où elle est reconnue.

M. de Dallwitz, rappelant les suggestions contenues dans la note de son Gouvernement au sujet de la surveillance du mouvement des navires, insista sur la nécessité si évidente d'obtenir que les capitaines de navires transportant des émigrants fussent partout tenus, comme ils le sont aujourd'hui par la loi allemande, de signaler aux consulats, lors du débarquement, les passagers nettement suspects de pratiquer la traite et les femmes qui se trouvaient en leur compagnie.

Tout en reconnaissant l'utilité d'une semblable mesure, il fut observé qu'une prescription impérative à cet égard rencontrerait peut-être des obstacles sérieux dans certains pays où les attributions et les devoirs du capitaine sont définis et précisés d'une façon telle qu'elle lui permettrait de décliner une mission de cette nature. Il se pourrait cependant qu'il fût contraint à ce concours dans le cas où un délit nouveau, ayant un caractère continu, serait introduit dans le Code pénal. La question étant aussi intéressante que délicate mériterait d'attirer l'intérêt particulier des Gouvernements; il serait expédient de rechercher, par exemple, s'ils ne trouveraient pas dans les lois et règlements relatifs à l'émigration les moyens de parvenir promptement au résultat souhaité. M. Le marquis Paulucci de Calboli rappela à ce propos

la nouvelle organisation italienne de la surveillance et de la protection des émigrants et montra le parti qu'on peut tirer de la présence à bord durant toute la traversée de commissaires indépendants et investis de tous pouvoirs au point de vue du contrôle.

Il n'est pas contestable qu'on trouverait dans le capitaine un auxiliaire particulièrement précieux, étant donnée la durée des traversées d'outre-mer, mais, en attendant qu'un progrès dans le sens ci-dessus soit réalisé, M. Lépine fait de nouveau remarquer qu'il est en tous cas une étape très favorable à la découverte des trafiquants et de leurs victimes, c'est celle qui marque la fin du transport par chemin de fer auquel va succéder l'embarquement. Voilà le moment où l'activité et la vigilance de la police doivent se produire avec le plus d'intensité.

Voilà pourquoi il convient de prescrire sérieusement aux commissaires de l'émigration de redoubler de surveillance et de procéder à l'interrogatoire des voyageurs suspects et des femmes susceptibles de fournir des indications utiles sur les embaucheurs et utiles pour elles-mêmes, puisqu'elles permettraient de discerner si elles ne sont pas trompées et partant de les éclairer. La Commission partagea cette manière de voir.

Une autre question fut soulevée par M. de Bölcs, délégué hongrois, qui exprima l'avis qu'il importait que la surveillance fût exercée durant tout le parcours. A cet égard, les agents des chemins de fer et surtout les conducteurs des trains rendraient de grands services; car ils ont tout le temps nécessaire et toute latitude pour se rendre compte de la catégorie de voyageurs qu'ils contrôlent en cours de route. Par suite, il n'est pas d'auxiliaires mieux en mesure de fournir des indications utiles à l'autorité de police d'une gare intermédiaire entre le point de départ, la frontière et le point d'arrivée.

Si la Commission se rangea à cet avis, un délégué la pria de considérer qu'il n'était pas également facile d'obtenir partout le concours du conducteur de train, en raison de ce que, dans beaucoup de pays, l'exploitation des chemins de fer se trouvait entre les mains de compagnies et non de l'État; que, d'un autre côté, il ne rentrerait peut-être pas dans les attributions de ces agents de participer à cette police, leur mission ayant, semble-t-il d'après les règlements, un autre caractère. Un effort dans ce sens devrait cependant être tenté et pourrait même aboutir grâce à la bonne volonté des Compagnies.

La proposition comprise sous le n° 2 et concernant les transmissions directes d'avis ou d'informations aux commissaires des gares et des ports relativement aux départs suspects ou à toute découverte en cours de route ne pouvait soulever d'objection sérieuse; elle fut admise comme fournissant l'instrument indispensable d'une surveillance internationale qui doit s'exercer dans des conditions de rapidité exceptionnelle.

D'autre part, la Commission n'hésita pas davantage à se rallier à la troisième proposition et reconnut ainsi l'utilité qui pouvait être retirée de communications directes et promptes de Gouvernement à Gouvernement. Elle compléta au surplus cette proposition, sur les instances de M. de Dallwitz, en émettant un avis favorable à la création, dans les États intéressés, de « places centrales », suivant l'expression du projet allemand, c'est-à-dire d'un service d'État où seraient adressées et centralisées

toutes les communications intergouvernementales se rapportant à la traite des blanches.

En ce qui concerne la proposition française formulée sous le n° 4, au sujet de la franchise télégraphique à accorder aux communications internationales ayant pour objet la traite, la Commission, sans méconnaître les avantages qui résulteraient de cette franchise, puisque la préoccupation de la dépense n'entraverait plus la transmission de toutes les informations utiles, craignit que la réalisation de cette mesure ne se heurtât à trop de difficultés. Malgré l'effort tenté par un délégué français pour démontrer, d'une part, la nécessité de poser le principe dans l'intérêt indéniable de la cause évoquée par la Conférence, et d'autre part, la fragilité relative de l'objection tirée des conventions internationales régissant les correspondances postales et télégraphiques, la proposition fut repoussée par 4 voix contre 3.

Presque tous les délégués ont pris une part active à la discussion des propositions relatives au *rapatriement*. Si le mécanisme et la procédure que la proposition française avait tenté de décrire ne retint pas longtemps l'attention de la Commission, il n'en fut pas de même de la question de la répartition de la dépense.

M. le chevalier de Schrott, délégué autrichien, appuyé par d'autres collègues, exposa qu'il se produirait sans doute des divergences de vues peut-être irréductibles et qu'il semblait préférable, dans ces conditions, de ne pas engager le débat.

A cette motion, il fut objecté que, si cet avis prévalait, l'examen de la cinquième proposition française devenait sans objet ou tout au moins sans intérêt. D'ailleurs, M. de Séguier, délégué portugais, appuyé par le marquis Paulucci de Calboli, s'efforça de faire ressortir que les motifs invoqués et tirés de la difficulté d'une solution n'étaient ni suffisants ni plausibles; qu'il convenait au contraire, précisément parce que le problème paraissait ardu, de faire un effort pour l'étudier et de remplir ainsi toute la tâche assignée à la Commission.

Ce désaccord fut tranché par un vote et, à la majorité de 4 voix contre 3, il fut décidé qu'on rechercherait un terrain d'entente.

MM. de Bôlcs et de Schrott donnèrent alors lecture des conventions déjà intervenues entre leurs Gouvernements et divers pays, s'appliquant à faire prévaloir les arrangements conclus et qui s'écartaient plus ou moins de la proposition française.

Sans entrer davantage dans les détails d'une discussion un peu touffue, il suffira, pour éclairer la Conférence, de mettre en relief les principales idées développées et soutenues à cette occasion.

La proposition française se plaçait à ce triple point de vue : qu'il ne s'agissait pas de rapatriements ordinaires, surtout en ce qui concerne les mineures restituées à leur pays d'origine; qu'il convenait de négliger la participation de la plupart des pays d'outre-mer dont l'adhésion serait peut-être difficile à obtenir et viendrait, suivant toute vraisemblance, tardivement; qu'enfin le rapatriement était effectué surtout, sinon exclusivement, dans l'intérêt du pays de destination.

C'est pourquoi il semblait équitable et logique de décider que la dépense serait supportée intégralement par le pays de destination ou mieux d'origine des rapatriées, réserve étant faite, sous le n° 7 b, à l'égard des femmes et filles retenues indûment dans des maisons de débauche.

Une autre idée s'est fait jour dans le sein de la Commission et a semblé réunir les préférences de la majorité. Pourquoi déroger au droit commun, demandait M. Scherz, c'est-à-dire à ce principe que le pays de la résidence doit supporter la dépense de rapatriement? D'ailleurs, ainsi que le rappelaient plusieurs délégués, parmi lesquels MM. de Dallwitz et de Schrott, la conception qui se retrouve dans la plupart des conventions déjà conclues est que, laissant de côté l'État du pays d'origine, on ne doit trouver en présence que, d'une part, les débiteurs naturels, soit les rapatriées elles-mêmes et subsidiairement leurs familles, et de l'autre, l'État qui a effectué le renvoi.

Un délégué français représenta qu'il importait avant tout d'envisager la situation toute particulière des opérations à effectuer, et de ne pas perdre de vue la longueur des trajets et le transit à travers plusieurs pays intermédiaires. Et dans ces conditions était-il admissible de ne pas mettre en cause l'État du pays d'origine et de laisser aux prises l'État du pays de résidence ou de la découverte des filles et femmes avec cette série de débiteurs naturels domiciliés au loin et souvent insolvables!

M. Lépine exprima la crainte qu'en adaptant ce système au rapatriement des victimes de la traite des blanches on ne compromit gravement le but poursuivi avec une remarquable et unanime bonne volonté, et qu'imposant une charge trop lourde on ne risquât d'entraver le renvoi dans leur pays des filles et femmes en cause, car il faut en général prendre soin de ne pas placer l'État entre son devoir et son intérêt.

Enfin, après un débat auquel participèrent divers délégués, et notamment MM. Paullucci de Calboli, de Séguier et de Tamm, délégué suédois, un accord transactionnel intervint sur une proposition de MM. de Bölcs et Scherz, appuyés par M. de Dallwitz, proposition qui forme l'article 10 des Résolutions de la Commission et qui fut votée par 8 voix contre 4. *Le pays de la résidence ou de la découverte de la femme n'aura à supporter les frais de rapatriement que jusqu'à la prochaine frontière dans la direction du pays d'origine; le surplus incombera à ce dernier pays.*

Si, par impossible, on voulait passer en revue toutes les hypothèses et rechercher les conséquences de cette résolution dans toutes les situations où pourraient être placées les personnes à rapatrier, on trouverait aisément quelques singularités. On a fait ressortir, en effet, que, dans les pays d'outre-mer, l'État de la résidence ne participerait pas en réalité à la dépense si la femme réside dans un grand port et qu'elle soit dirigée vers l'Europe. La prochaine frontière, en ce cas, est bien voisine, presque immédiate, puisqu'on rencontre de suite un océan.

De même aussi, comme l'a fait observer M. de Séguier pour des ports du continent européen, si l'État a la faculté de rapatrier par voie de mer.

Quoi qu'il en soit, ce que la Commission a recherché et obtenu, c'est de poser un principe applicable dans la grande majorité des cas, sans avoir la prétention de parer à toutes les éventualités exceptionnelles.

M. Scherz proposa de recommander à l'intérêt particulier des Gouvernements la surveillance des bureaux de placement des femmes et des filles. Un délégué français exposa que les bureaux qui exploitent l'industrie du placement sont, en France, assujettis à une surveillance administrative continue et que, d'ailleurs, ils ne peuvent s'ouvrir sans une autorisation. Mais M. Pierson, Président, fit remarquer que la proposition formulée avait une double utilité, d'abord parce que son adoption prêterait un appui à ceux qui trouvent excessive l'entière liberté des placeurs, telle qu'elle existe

dans les Pays-Bas, et ensuite par le motif qu'un redoublement de surveillance s'impose partout, étant donnés les dangers qu'offrent trop souvent les bureaux et agences qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger.

Ces considérations déterminèrent la Commission à se rallier au vœu de M. Scherz en le complétant dans le sens indiqué par le texte de la Résolution 12.

Enfin M. de Dallwitz rappela les suggestions et la note du Gouvernement allemand relativement à l'utilisation des concours privés, et la Commission ne vit pas d'inconvénients à émettre un vœu favorable à cet égard s'il restait entendu que ce vœu s'appliquait au concours des associations en vue du rapatriement et de l'assistance morale ou matérielle que celles-ci s'offriraient à donner aux victimes de la traite des blanches.

La Commission ayant épuisé l'examen des questions proposées, il fut décidé que ses délibérations seraient condensées dans un certain nombre de résolutions dont le texte, déjà préparé par M. Hennequin, serait discuté et révisé avec le concours du Président et de M. de Dallwitz.

Nous avons essayé, Messieurs, de vous rendre un compte fidèle des laborieux efforts tentés par tous les membres de la Commission administrative, et d'un commun accord nous avons pensé que la meilleure façon d'y parvenir était d'employer la méthode d'exposition utilisée pour ce rapport.

Elle s'imposait d'ailleurs en dehors de toute autre considération, en raison de la nature et de la diversité des objets soumis à notre étude.

## RÉSOLUTIONS

### ADOPTÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

La Commission, convaincue qu'une entente internationale est absolument désirable pour combattre la traite des blanches, et préoccupée d'assurer une entière protection à la fille mineure livrée à la débauche comme à la femme majeure abusée ou contrainte, a formulé les résolutions suivantes :

1. Faire exercer une surveillance constante et active dans toutes les gares et principalement aux points frontières et dans les ports, pour découvrir, autant que possible et dans la mesure où les lois le permettent, les conducteurs de filles et femmes destinées à la débauche, soit à leur insu, soit même en connaissance de cause de la part des mineures.

Admettre, en ce qui concerne les ports d'embarquement, que le commissaire de l'émigration pourra, le cas échéant, procéder à l'interrogatoire des individus suspects de se livrer à la traite et des femmes, en faisant porter cet interrogatoire, à l'égard de ces dernières, sur les lieux du point de départ et de destination, sur leur état civil et sur la profession qu'elles croient devoir exercer à l'étranger.

2. Faire signaler par voie télégraphique, aux agents préposés dans les gares et dans les ports à la surveillance de la circulation, tous les départs suspects de trafiquants ou de leurs auxiliaires et des femmes recrutées pour la débauche.

3. Pour le cas de découverte, en cours de route, de trafiquants ou de leurs auxiliaires, ou de filles mineures dirigées évidemment vers des pays étrangers en vue de la débauche, ou de femmes majeures devant avoir le même sort sans leur consentement, informer d'urgence les Gouvernements intéressés, en transmettant l'information au Service qu'ils auront désigné pour les recevoir.

4. Se signaler respectivement, par l'intermédiaire du Service central désigné, toutes personnes soupçonnées et convaincues de se livrer à la traite des blanches, fournir toutes indications propres à les faire reconnaître et se tenir informés des déplacements effectués par ces individus, de façon à permettre une surveillance constante de leurs agissements.

5. Rechercher, toutes les fois qu'il pourra y être légalement procédé, la situation exacte des filles et femmes étrangères se livrant notoirement à la débauche, au point de vue de leur état civil, de leurs antécédents et des circonstances qui les ont déterminées à y tomber.

6. Renvoyer dans leur pays d'origine toutes filles mineures destinées ou livrées effectivement à la débauche, soit à leur requête, soit à la requête des personnes ayant autorité sur elles, ou des Consuls, soit d'office; étant stipulé que s'il s'agit de mineures trouvées dans des maisons de débauche, une entente se sera établie au préalable entre les Gouvernements sur la nationalité de ces mineures, comme aussi sur celle des femmes majeures retenues contre leur gré dans lesdites maisons et désireuses de retourner dans leur pays d'origine.

Si les filles et femmes sont découvertes en cours de route, elles seront dirigées aussitôt vers leur lieu d'origine, toutes les fois que les papiers d'identité dont elles seraient trouvées munies permettraient de connaître leur nationalité.

7. Prêter l'entier concours des autorités de police dans chaque territoire traversé pour assurer l'arrivée à destination des personnes susdésignées et particulièrement des mineures à remettre entre les mains de ceux qui ont autorité sur elles.

8. Faire ordonner la libération immédiate de toute fille mineure trouvée, par les autorités de police, dans des maisons de débauche et aussi toute femme majeure retenue dans ces lieux contre sa volonté expresse.

Placer sous la sauvegarde des pouvoirs publics les filles et femmes ainsi libérées, pendant toute la durée des enquêtes relatives à leur nationalité et, conséquemment, leur procurer toute l'assistance morale et matérielle nécessaire en les confiant à des institutions d'assistance publique ou de bienfaisance et de protection.

9. Consentir, pour l'autorité territoriale du point de départ en vue du retour dans le pays d'origine, toutes avances nécessaires pour faciliter le voyage et en assurer la rapidité.

10. Décider que toutes dépenses inhérentes au rapatriement des filles mineures et des femmes majeures visées dans les précédentes résolutions, et sans ressources, se répartiront de la manière suivante, savoir :

À la charge du pays sur le territoire duquel elles résidaient ou seraient découvertes, jusqu'à la prochaine frontière dans la direction du pays d'origine ;

À la charge du pays d'origine pour le surplus, comprenant, en conséquence, toutes les dépenses résultant du voyage et frais accessoires de cette frontière jusqu'à l'arrivée à destination.

11. Utiliser autant que possible le concours des associations privées, surtout pour le rapatriement des personnes dont il s'agit, qui s'effectuerait ainsi dans des conditions plus favorables et plus douces.

12. Assujettir tous les bureaux payants ou gratuits qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger à une surveillance sérieuse, et, dans les pays où ces bureaux sont soumis au régime de l'autorisation préalable et du contrôle administratif, relever périodiquement, sur les registres obligatoires, le nom des personnes embauchées et de la localité où elles doivent se rendre.

Transmettre ces renseignements aux agents consulaires, à l'effet de leur permettre de s'assurer que l'engagement n'a pas été fallacieux et que ces femmes ne sont pas livrées ou contraintes à la débauche.

---



## SIXIÈME SÉANCE

22 JUILLET 1902.

---

PRÉSIDENTE DE M. BÉRENGER.

---

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Sont présents MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. de Tamm, qui a quitté Paris et cessé de prendre part aux travaux de la Conférence.

Le procès-verbal de la cinquième séance est adopté.

M. SCHERZ, délégué suisse, demande la parole pour une motion d'ordre. Il conviendrait, à son avis, que la Conférence terminât ses travaux aussitôt que possible, afin que la Commission de rédaction pût achever le protocole final. L'orateur propose, en conséquence, de mettre à l'ordre du jour de la séance les questions de compétence et de procédure, de les traiter immédiatement, et de renvoyer sans discussion à la Commission de rédaction la fin du rapport de M. Hennequin, en laissant à celle-ci le soin de s'en assimiler les conclusions dans la mesure où elle le jugera convenable. M. Scherz considère en effet les articles qui restent à examiner comme d'une importance secondaire.

M. HENNEQUIN, sans chercher à prévoir sur ce point la décision de la Conférence, voit des objections à saisir la Commission de rédaction de questions qui n'auraient pas été discutées. Les deux derniers articles sont relatifs à des mesures de surveillance et pourront faire seulement l'objet de vœux : mais il n'en est pas de même de l'article 10 qui soulève une question de principe, celle de savoir dans quelle proportion le paiement des frais de rapatriement des femmes sans ressource devra être mis à la charge des différents pays. De grandes divergences d'idées peuvent se produire sur ce point, qui comporte donc une discussion préalable.

M. SILVERCRUYS, tout en étant d'avis de laisser une certaine latitude à la Commission de rédaction, ne croit pas cependant qu'elle soit appelée à résoudre des questions de principe, sans que la Conférence ait été consultée préalablement. La préoc-

cupation de terminer rapidement les travaux de la Conférence, qui semble avoir inspiré la motion présentée, justifierait d'autant moins cette procédure qu'un petit nombre d'articles restent à discuter.

M. LARDY fait remarquer, d'ailleurs, que M. Malepeyre, rapporteur de la Commission de compétence, n'est pas encore arrivé et que, dès lors, il n'est pas possible, en son absence, de s'occuper du sujet proposé.

La Conférence décide qu'elle continuera l'examen des conclusions de la Commission administrative.

Le paragraphe 2 de l'article 8 paraît à certains délégués faire double emploi avec l'article 5 rédigé par la Commission législative.

Le paragraphe 1 est adopté par la Conférence, et le paragraphe 2 renvoyé à la Commission de rédaction, qui sera chargée de le mettre en harmonie avec l'article 5 précité.

L'article 9 est relatif aux avances qui seraient faites par l'autorité territoriale à partir du point de départ en vue du retour dans le pays d'origine.

M. HENNEQUIN dit que cette disposition a pour but de faciliter le voyage des femmes à rapatrier, de leur épargner un retard inutile, en leur délivrant par exemple un billet de chemin de fer, mais qu'elle n'engage pas la question du paiement définitif des frais, qui est réglée par l'article suivant.

M. SILVERCRUYS fait observer que l'autorité du point de départ sera vraisemblablement portée à se montrer d'autant plus généreuse que le paiement définitif ne restera pas à sa charge. L'orateur exprime en conséquence la crainte qu'il ne soit pourvu trop largement par le pays qui fait l'avance aux frais de retour des femmes à rapatrier.

M. HENNEQUIN répond que la question n'a pas l'importance qui lui est attribuée. L'article 8 ne vise pas en effet le rapatriement d'outre-mer, mais seulement le rapatriement continental.

La Conférence décide d'ajourner le vote de l'article 9 et de discuter préalablement l'article 10, relatif à la répartition des dépenses de rapatriement des femmes sans ressource et qui est ainsi conçu :

« Toutes dépenses inhérentes au rapatriement des filles mineures et des femmes majeures visées dans les précédentes résolutions, et sans ressource, se répartiront de la manière suivante, savoir :

« A la charge du pays sur le territoire duquel elles résidaient ou seraient découvertes, jusqu'à la prochaine frontière dans la direction du pays d'origine ;

« A la charge du pays d'origine pour le surplus, comprenant, en conséquence, toutes les dépenses résultant du voyage et frais accessoires de cette frontière jusqu'à l'arrivée à destination. »

M. BUZZATI propose de laisser à la charge du pays d'origine, sans aucune exception,

tous les frais de rapatriement de ses nationales. Il a intérêt, en effet, au retour de ses ressortissantes, tandis que le pays où elles habitent n'a pas de raisons de s'intéresser à des étrangères qui se trouvent sur son territoire et à assurer leur transport jusqu'à sa frontière. Pour ce motif, l'orateur demande la suppression pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 10.

M. HENNEQUIN dit que la proposition du Gouvernement français, à l'origine, était conforme au principe recommandé par M. Buzzati.

L'idée dont il s'était inspiré était d'assurer la restitution de la jeune fille à son pays et de rendre ainsi un service à ce pays, en coopérant à une œuvre morale. Il était donc logique, si on se plaçait à ce point de vue, que le pays d'origine payât les frais de rapatriement. Dans les Conventions intervenues entre l'Autriche et les Pays-Bas, entre l'Allemagne et ce même pays et la Belgique, la question n'est pas, il est vrai, envisagée de la même façon : la dépense incombe en première ligne aux rapatriées ou à leurs familles. Si celles-ci n'opèrent pas le remboursement, soit à cause de leur insolvabilité, soit pour tout autre motif, c'est en définitive à la charge de l'État ayant effectué le renvoi que retombent les frais engagés.

Cette conception n'est pas à l'abri de toute critique ; et, dès lors qu'il s'agit d'un accord international pour la protection internationale de la fille mineure, il semble que pour le règlement de la dépense il convient que les États seulement se trouvent en présence. Il semble, au surplus, équitable et logique que le pays d'origine soit redevable vis-à-vis du pays qui a effectué le renvoi. Et, en effet, s'il est vrai de dire que le service est rendu à la rapatriée ou à sa famille, il faut reconnaître qu'il est rendu aussi à l'État, lequel est investi, pour ainsi parler, de la tutelle de la collectivité et particulièrement de la tutelle générale des mineures dévoyées dont il ne peut se désintéresser.

M. SILVERCRUYS ne partage pas l'opinion de M. Buzzati. D'après les principes suivis en matière d'extradition, chaque pays supporte les dépenses qu'entraîne cette mesure sur son territoire. On pourrait admettre le même principe pour le rapatriement.

D'ailleurs, aucun État ne saurait admettre que la débauche soit un métier. La femme publique est donc sans ressource et le pays où elle réside a intérêt à s'en débarrasser. C'est à ce point de vue qu'on peut approuver l'innovation consacrée dans l'article 10 et qu'il est juste que le Gouvernement du pays de résidence supporte les frais de retour dans les limites de son territoire.

M. HENNEQUIN expose que la question traitée par M. Silvercruys est celle de savoir si la femme qui se prostitue peut être considérée comme indigente. Le Gouvernement belge s'est prononcé pour l'affirmative, ce point est difficile. Si on admet que la femme prostituée est une indigente, le pays où elle réside a, en effet, intérêt à la renvoyer pour réduire ses dépenses. Mais la question même de savoir si un État doit se débarrasser des personnes qui n'ont pas de moyens d'existence est très grave. Elle a été résolue d'une façon rigoureuse aux États-Unis. La Grande-Bretagne l'étudie actuellement. C'est donc une question très générale, qu'il faut éliminer des débats. En tous cas, en France, il ne serait pas possible d'expulser toutes les femmes

étrangères qui vivent de la débauche. M. Hennequin ne croit pas, en tout cas, qu'il y ait lieu d'assimiler l'expulsion et le rapatriement.

Quant aux mineures, dont le consentement n'est pas complet en raison de leur âge, elles doivent être protégées, et leur retour doit être considéré comme ayant un prix particulier pour les États.

Elles méritent donc une aide internationale, on ne peut les traiter de la même manière que les indigentes ordinaires.

M. BUZZATI se rallie à l'opinion examinée à ce dernier point de vue par M. Hennequin.

L'Italie a conclu avec l'Autriche plusieurs Conventions reposant sur cette base.

M. DE DALLWITZ cite les Conventions allemandes sur la matière qui règlent autrement la question. Il rappelle que, lors des premières discussions, la Commission administrative se trouvait en présence, d'une part, de la proposition française, de l'autre, du projet des délégués suisses, s'inspirant d'idées contraires. La Commission est parvenue à un accord fondé sur une transaction. Il paraît préférable de se maintenir sur ce terrain; d'ailleurs, lorsque le pays de résidence se verra menacé d'une dépense à faire, il aura intérêt pécuniairement à s'efforcer de restreindre l'embauchage des femmes à destination de son territoire.

M. HENNEQUIN reconnaît que la solution appuyée par M. de Dallwitz, est, dans une certaine mesure, celle du droit commun, du moins en ce qui concerne les diverses Conventions intervenues relativement aux femmes prostituées. La solution proposée par la Commission administrative est, en réalité, le résultat d'une transaction. Il ne paraît pas possible à l'orateur de trouver une formule convenable pour insérer dans une Convention l'article 10 en bloc. Mais ce qui importerait, à son avis, ce serait d'en détacher toutes les parties qui pourraient figurer dans un acte international.

M. LARDY pense que le système proposé, qui est en effet une transaction entre deux systèmes, doit être recommandé. Il en est ainsi dans les conventions passées entre l'Allemagne; l'Autriche, l'Italie et la Suisse. Chaque État supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière. Mais il doit être entendu préalablement que la transaction proposée ne l'est :

- 1° que sous la réserve des Conventions conclues entre les États frontières;
- 2° sous la réserve d'une certaine liberté à assurer sur ces matières aux pays transatlantiques, pour qu'ils adhèrent ultérieurement à la Convention.

M. HENNEQUIN reconnaît qu'il convient en effet de stipuler certaines réserves; car il n'est pas possible de trouver une formule assez large pour s'appliquer à tous les pays. On ne peut qu'indiquer un principe général.

M. BUZZATI ne voit pas d'objections à imposer le paiement des frais de rapatriement à un État qui renvoie à sa frontière un malade ou un aliéné, puisqu'il a intérêt à se

débarrasser de ces personnes ; mais il insiste pour que la Conférence se prononce sur le principe du paiement des frais de rapatriement par le pays d'origine.

M. HOYOIS dit que, d'une part, des Conventions existant déjà sur la matière, d'autre part, des États non représentés à la Conférence pouvant y adhérer ultérieurement, il est nécessaire de réserver leur liberté aux États : que, pour y arriver, il suffirait d'intercaler, dans le texte proposé, les mots : « sauf entente contraire ».

M. HENNEQUIN voit des objections à cette insertion ; à son avis la Conférence aboutirait ainsi à ne prendre aucune décision.

M. LE PRÉSIDENT résume les propositions soumises à la Conférence, elles sont au nombre de trois :

1° Celle de la Commission qui est transactionnelle, mais qui a motivé cependant certaines critiques de la part de MM. Lardy et de Dallwitz ;

2° Celle de M. Buzzati, qui a un caractère ferme et tend à la suppression pure et simple du paragraphe 2 de l'article 10 ;

3° Celle de M. Hoyois qui propose seulement d'introduire dans le paragraphe 1 de l'article 10 ces simples mots : « sauf convention contraire ».

On passe au vote, d'abord sur la proposition de M. Buzzati :

Elle est rejetée par treize voix contre trois.

La proposition de la Commission, amendée par M. Hoyois, est adoptée à l'unanimité moins une voix.

La Conférence revient ensuite à l'examen de l'article 9 dont la discussion avait été remise après celle de l'article 10.

Il est décidé que l'article 9, qui se réfère à des questions comportant des arrangements administratifs, sera supprimé.

L'article 11, qui ne peut faire que l'objet d'un vœu, est adopté.

L'article 12 donne lieu à une discussion à laquelle prend part un grand nombre de membres de la Conférence.

M. FERDINAND-DREYFUS fait observer que cette question touche à la législation intérieure des États.

Tel est également l'avis de M. DE SAVORNIN-LOHMAN. — Aux Pays-Bas, une semblable surveillance ne serait pas admise, si elle devait être stipulée dans une Convention.

Si elle était présentée à titre de simple vœu, le délégué néerlandais ne ferait aucune objection.

M. HENNEQUIN répond que cette proposition devrait figurer dans un vœu, mais qu'elle lui paraît essentielle à la protection de la femme, tout en respectant la liberté.

des États relativement à la législation intérieure. Il rappelle que plusieurs délégués ont signalé l'importance de la question de la réglementation des bureaux de placement.

M. SILVERCRUYS ne voit pas comment l'Administration belge pourrait se conformer sur ce point aux résolutions de la Conférence, les bureaux de placement n'étant pas surveillés dans le royaume. Il préférerait donc que les mots « agences d'émigration » fussent substitués à ceux de « bureau de placement ».

M. HENNEQUIN réplique que le rôle des bureaux de placement et celui des agences d'émigration est différent et qu'on ne saurait les assimiler. En France, ce n'est pas par l'entremise de ces dernières que des faits de traite pourraient se produire attendu que leur industrie consiste surtout dans la passation de contrats de transport. La question est de distinguer les pays où les bureaux de placement sont ou ne sont pas assujettis au contrôle administratif.

M. SILVERCRUYS est d'avis qu'un vœu exprimé dans le sens de l'article 12 aurait une importance particulière. La traite a lieu en grande partie par les bureaux de placement. En conséquence la surveillance de ces bureaux n'est pas une question secondaire. Ce point devrait être signalé spécialement par un exposé des motifs du Protocole final, en vue d'arriver à ce qu'il fût transformé en Convention dans les pays où les lois ne s'y opposeraient pas.

M. HOYOIS demande qu'en tout cas une place toute spéciale soit réservée à ce vœu, en raison de son importance. Mais il incline à penser qu'il serait préférable de maintenir la proposition de la Commission dans le texte du projet d'Arrangement, en ajoutant seulement les mots : « dans les pays où les lois le permettent ».

M. SILVERCRUYS pense au contraire qu'un vœu aurait plus de portée qu'un projet de Convention, tel qu'il est amendé par M. Hoyois.

M. DE DALLWITZ pense, ainsi que M. Hoyois, qu'il y aurait intérêt à voir figurer les « desiderata » de la Conférence à propos des bureaux de placement dans le texte même de la Convention et suggère d'insérer dans l'article rédigé par la Commission ces simples mots « dans les limites légales ».

M. LARDY, en raison de l'importance attachée à cette question par son Gouvernement et en raison des résultats très favorables obtenus en Suisse par le Concordat intercantonal de 1875 dont il a été donné connaissance à la Conférence à la première séance, propose d'insérer l'article 12 dans le texte des accords conventionnels, sous la réserve « dans les limites légales » proposée par MM. Hoyois et de Dallwitz.

M. LOUIS RENAULT proposera à la Commission de rédaction une solution plus large. M. de Dallwitz n'a fait allusion qu'à la législation actuelle. Il serait désirable que des lois fussent faites en vue de permettre une surveillance active. On pourrait donc,

tout en partant de la législation actuelle dans le texte à arrêter, exprimer un vœu pour son développement.

Cette solution est acceptée à l'unanimité.

La Conférence passe ensuite à l'examen des conclusions de la Commission de compétence et de procédure <sup>(1)</sup>.

M. HOYOIS propose une motion d'ordre : avant d'ouvrir la discussion, il lui paraît utile de savoir préalablement si, d'une façon générale, la Conférence s'associe à la manière de voir de la Commission, dont les conclusions ne contiennent aucune disposition sur la question de compétence.

M. MALEPEYRE, rapporteur, répond que la question a été écartée. Il demande que M. Hoyoïs présente un texte qui puisse servir de base à la discussion.

M. HOYOIS ne se rallie pas aux conclusions de la Commission, qui lui paraissent permettre, dans certains cas, aux délinquants d'échapper à la répression. Il s'agit non seulement de créer un délit nouveau, mais d'assurer sa punition surtout quand ses éléments constitutifs se seront rencontrés dans différents pays. M. Hoyoïs suppose un individu ayant commis un délit international d'embâchage. Il peut, soit rentrer dans le pays où il est domicilié, ou dans le pays où le délit a été commis, ou dans un troisième pays. Si l'on n'innove pas en matière de compétence, échappera-t-il à la répression, s'il ne se trouve pas dans le pays où le délit a été commis? L'affirmative semble évidente, du moins chaque fois que l'extradition pour une raison ou pour une autre ne sera pas demandée ou si les principes généraux de la législation intérieure du pays où il est trouvé ne le rendent pas justiciable des tribunaux de ce pays. Si un Belge, après avoir commis, en France, un délit de traite des blanches au préjudice d'une Espagnole, se retire en Italie, l'orateur pense que des poursuites ne pourront être exercées contre lui dans ce dernier pays. Il estime qu'il y a là une lacune regrettable.

M. Hoyoïs demande donc une disposition assez large pour assurer la punition non seulement dans le pays d'origine et le pays du délit, mais encore dans tout autre ayant adhéré à la Convention internationale intervenue et où le délinquant serait trouvé. Il cite une disposition du Code belge rendant plusieurs autorités judiciaires compétentes, savoir : le magistrat du lieu du domicile, celui du lieu du délit, celui de la localité où est trouvé le délinquant. En cas de fait de traite des blanches ayant un caractère international, serait-il impossible d'adopter une règle analogue?

Quels inconvénients verrait la Conférence à admettre le principe de la compétence des trois États où l'auteur d'un acte de traite serait soit domicilié, soit trouvé, ou bien aurait accompli son forfait, sauf à envisager et à régler ensuite l'éventualité où juridiction serait réclamée simultanément ou successivement par divers États et où il y aurait, en conséquence, à prévenir un conflit?

M. MALEPEYRE répond que les préoccupations de M. Hoyoïs ont été celles de la Commission. Mais il ne suffisait pas de savoir si l'inculpé échapperait à la

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 162.

répression : il fallait penser aussi au respect de la règle *non bis in idem* étant donné que, à raison du caractère de l'infraction commise en différents pays, il était certain que plusieurs condamnations pourraient intervenir à l'occasion d'un même fait. Il semble évident que le délinquant ne pourra éviter le châtiment, mais qu'il y a lieu plutôt de le protéger contre des condamnations multiples. Les tribunaux du pays où le délit a été commis et du pays de refuge sont également compétents, à la condition qu'ils admettent le délit de traite. Le pays de refuge pourra accorder l'extradition de l'inculpé. Il n'y a qu'un cas où la répression ne pourra s'exercer, c'est celui où le délinquant appartiendrait à un pays qui ne reconnaît pas la traite comme un délit, et aurait commis l'infraction dans des pays dont la législation n'aurait pas été complétée sur ce point. Il est évident que le pays de refuge serait incompétent pour le juger. Mais il n'y a point de remède à cela, si ce n'est que ces pays modifient leurs législations.

M. SILVERCRUYS admet que la combinaison des principes généraux sur la compétence avec l'extradition suffit pour punir le délit. En effet, il n'y a pas de difficultés pour la répression par les tribunaux du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Qu'il s'agisse de ressortissants ou d'étrangers, le juge compétent est à la fois celui du domicile, du lieu de l'infraction ou de celui de l'arrestation, et, en toute hypothèse, l'extradition peut être obtenue, sauf dans le cas où le délinquant se sera réfugié dans son pays d'origine. Mais s'il s'agit alors de la répression à raison d'une infraction commise sur territoire étranger, nous disons que rien ne s'y opposera non plus si le délinquant est trouvé dans son pays d'origine.

M. HOYOIS maintient que, si la répression n'est pas assurée dans tous les cas, l'œuvre de la Conférence sera défectueuse. Or, contrairement à l'avis des préopinants, il y aura des cas où la répression ne se trouvera pas assurée par les règles de la compétence actuellement inscrites dans la législation intérieure des États représentés à la Conférence. Même quand il s'agira de leurs nationaux ayant commis le délit à l'étranger, les tribunaux d'un pays ne seront pas toujours compétents pour les juger. A plus forte raison quand il ne s'agira que d'étrangers, trouvés sur leur territoire et ayant commis le délit dans un autre pays ne demandant pas l'extradition, — par exemple parce qu'il n'aura pas connaissance du fait délictueux ou du nom de ses auteurs. Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que les auteurs des actes de traite des blanches sont des individus passant fréquemment d'un territoire sur un autre.

M. BAUMGARTEN croit que M. Hoyois ne saurait obtenir une répression aussi étendue; on amènera difficilement les États à livrer leurs nationaux pour les délits commis à l'étranger. Mais le délit sera toujours poursuivi si chaque pays poursuit son national aussi bien pour les délits commis sur son territoire que pour ceux qui sont commis à l'étranger. La question doit être réglée dans chaque pays. La seule difficulté à craindre, c'est la compétence des tribunaux de pays différents.

M. LARDY signale un cas où un délinquant pourra échapper à toute punition. Il



suppose un proxénète originaire de Roumanie, qui a exercé son métier en Égypte, qui va ensuite à Spa et à Venise où il est reconnu par une Russe ou une Anglaise qui a été sa victime en Égypte. Il ne peut être puni ni dans son pays d'origine, ni dans le pays où l'infraction a été commise, ni dans le pays de sa résidence. Il ne saurait être condamné que par une extension, considérée par les juristes comme exagérée, du principe de souveraineté du pays tiers qui le ferait arrêter. Mais au point de vue de l'équité, des mesures devraient être prises et la Hongrie et la Suisse ont été d'avis d'insérer ces mesures dans leur Code. Cette disposition ne pourrait-elle pas être généralisée?

M. BÉRENGER exprime l'espoir que ces lacunes seront comblées ultérieurement par l'adhésion au projet de Convention des pays où la traite n'est pas encore punie.

La Conférence passe au vote et décide à l'unanimité, moins deux abstentions, que les règles sur la compétence ne figureront pas dans le projet de Convention.

Il est passé à l'examen de l'article 1<sup>er</sup> des conclusions de la Commission de compétence.

Parmi les agents autorisés à transmettre les commissions rogatoires se trouvent les agents consulaires.

M. BUZZATI reconnaît que les agents diplomatiques sont particulièrement aptes à recevoir ou à exécuter les commissions rogatoires. Mais il craint que certains agents consulaires ne présentent pas, à ce point de vue, des garanties suffisantes. Il ne croit pas que le Gouvernement italien consente à leur attribuer cette mission et demande la suppression des mots « agents consulaires » dans l'article 1<sup>er</sup>.

M. MALEPEYRE répond que la Commission a entendu donner aux divers pays le choix entre trois modes de transmission des commissions rogatoires : la communication directe entre les autorités judiciaires, ou la communication par l'agent diplomatique ou par l'agent consulaire. Les États feront la transmission par celui des procédés qu'ils jugeront préférable; ils pourront même adopter cumulativement ces modes de transmission. C'est là une question d'opportunité que trancheront les Conventions particulières entre les États.

M. BUZZATI, dans ces conditions, ne maintient pas sa demande de suppression.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

L'article 2 ne soulève aucune difficulté. Il est également adopté.

Diverses observations sont présentées sur l'article 3.

M. HOYOIS pense que la rédaction de cet article ne répond pas exactement à la pensée qui l'a inspiré. Tel qu'on le lit dans le texte proposé, il paraît aller trop loin et avoir même comme une sorte d'effet rétroactif, ce qui n'est évidemment, dans la pensée de personne à la Conférence. Il faut songer aux pays où les traités d'extradition se concluent à l'intervention de la législature.

M. LOUIS RENAULT répond que cette question a déjà été posée par M. Silvercruys, qui, après explications, s'est déclaré satisfait. Le but de cet article est d'éviter l'obli-

gation de signer, pour l'insertion du nouveau délit dans les Conventions d'extradition, autant de Conventions additionnelles qu'il y a de Conventions entre les États représentés à la Conférence. C'est à M. de Polner, délégué hongrois, que revient l'honneur d'avoir suggéré cette simplification. La Conférence a voulu créer un délit. Il faut donc que les individus qui auront commis ce délit soient sûrement punis; et s'ils se sont soustraits par la fuite au jugement, ils doivent être livrés au pays dans lequel ils auront commis le délit. Mais il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, que les pays représentés signent des Conventions spéciales. Puisqu'ils ont déjà des Conventions d'extradition entre eux et qu'ils admettent ce délit, ils doivent admettre également que, par le seul fait de la signature de la Convention, issue des délibérations de la Conférence, le délit qu'elle a défini sera réputé inscrit *ipso facto* dans les traités d'extradition conclus antérieurement.

M. RETHAAN-MACARÉ exprime la crainte, que la rédaction suggérée par M. Louis Renault ne crée une difficulté dans les pays où existe une loi d'extradition. Si le délit dont il s'agit n'est pas prévu par cette loi, il sera nécessaire de demander l'agrément des Chambres de ces pays. Les Gouvernements ne pourront donc adhérer à la Convention qu'après des modifications apportées à leurs lois.

M. Louis RENAULT répond que les Conventions d'extradition devant généralement être approuvées par les Chambres, il sera toujours nécessaire de demander l'approbation parlementaire et qu'il faudra donc de toute façon saisir les Chambres. Quant aux pays, comme la Belgique, les Pays-Bas, dans lesquels le Gouvernement peut librement conclure des Conventions d'extradition dans les termes de la loi, celle-ci devra bien être modifiée pour que la liste des faits passibles d'extradition comprenne l'infraction nouvelle. M. Rethaan Macaré a raison de dire que la loi néerlandaise sur l'extradition devra être complétée pour que la résolution proposée puisse avoir effet dans son pays. Mais cette modification serait également nécessaire pour la conclusion de Conventions additionnelles et la solution si heureusement trouvée par M. de Polner a en tout cas l'avantage de produire une simplification appréciable.

M. HOVOIS propose que la Commission de rédaction soit chargée de retoucher le texte en discussion et de tenir compte des observations qui viennent d'être échangées.

Cette proposition est adoptée.

La Conférence passe à l'examen des vœux.

Le premier est relatif « à l'introduction dans la législation intérieure des États des mesures propres à empêcher qu'un même individu, puisse être puni plusieurs fois pour le même fait ».

M. FÆRDEN expose que par la forme qu'elle a donné à ce vœu, la Commission de compétence semble s'immiscer dans la législation intérieure des États. Or, cette immixtion ne lui semble pas admissible, en ce qui le concerne.

M. MALEPEYRE fait remarquer que la maxime *non bis in idem*, dont l'application est demandée, ne concerne pas les poursuites, que dès lors l'immixtion dont se plaint M. Færden est restreinte aux jugements.

Même quand il s'agit de jugements, diverses législations, et notamment la législation française, ont des lacunes sur ce point. L'article 5 du Code d'instruction criminelle français édicte qu'aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux nationaux.

M. Malepeyre déclare que ce texte peut être modifié et s'appliquer aussi aux étrangers.

Quoi qu'il en soit, même quand il s'agit de délits aussi graves que celui de la traite des blanches, on ne peut admettre que plusieurs tribunaux jugent la même affaire.

M. BÉRENGER, tout en reconnaissant que notre Code d'instruction criminelle pourrait être réformé avantageusement sur ce point, fait remarquer que cette question n'a aucun rapport avec la traite des blanches. D'ailleurs, d'autres pays ont sans doute une législation dans laquelle cette lacune n'existe pas. Il serait donc préférable de supprimer le vœu.

M. FERDINAND-DREYFUS dit qu'on est d'accord pour admettre la règle *non bis in idem*. Mais il n'en conclut pas, comme M. Bérenger, qu'il serait inutile de prévoir le cas. L'infraction visée par la Conférence doit amener des poursuites multiples à raison du même fait. Quel inconvénient y a-t-il à rappeler cette maxime ?

M. HOYOIS ne croit pas que la Conférence ait qualité pour formuler des principes généraux de droit pénal et il propose la suppression des vœux en discussion.

M. SILVERCRUYS voit bien l'intérêt que différents pays peuvent avoir à condamner. Mais il n'admet pas et il est impossible d'admettre, sans restriction, que ces diverses peines soient exécutées. C'est une règle d'équité élémentaire que les États défalquent la peine subie de la peine à subir. C'est ainsi qu'il sera procédé si un individu est condamné plusieurs fois pour le même délit de traite. Il y a, à cet égard, des précédents en matière d'extradition.

M. JAYME DE SÉQUIER propose que la rédaction soit assez précise pour indiquer nettement qu'elle s'applique au fait de traite.

Le premier des vœux de la Commission est supprimé par 8 voix contre 6.

M. HOYOIS demande également la suppression des deuxième et troisième vœux comme étrangers à l'objet de la Conférence.

Le deuxième vœu est mis aux voix et adopté.

Le troisième vœu est supprimé d'accord avec la Commission de rédaction.

M. FÆRDEN, délégué norvégien, présente à la Conférence un article additionnel en vue de fixer le sens des expressions majeures et mineures. Il en démontre l'intérêt à plusieurs points de vue et notamment en ce qui concerne les rapatriements.

M. HENNEQUIN répond que, sur ce dernier point, l'intérêt est évident et qu'il n'avait pas échappé à la Commission administrative. Mais cette Commission n'avait pas cru devoir discuter cette question qui était du ressort exclusif de la Commission législative.

M. BÉRENGER explique que la Commission législative a écarté la question. Elle a pensé qu'en raison de la diversité des âges fixés par les diverses législations tant pour la minorité pénale que pour la minorité civile il était préférable de ne pas s'immiscer dans une question de statut personnel et de s'en rapporter à la législation de chaque pays.

M. HOYOIS rappelle que, sur sa proposition, la Commission législative a formulé le vœu que l'âge de protection de la femme, dans les matières qui occupent la Conférence, fût reculé aussi loin que possible. Il prie la Conférence de faire sien, très nettement, ce vœu et ajoute qu'il ne croit pas qu'elle puisse aller au delà.

Le vœu est adopté.

La Commission de rédaction se réunira à une heure et demie : elle proposera une date pour une nouvelle réunion plénière, dès que son rapport sera terminé, et MM. les délégués en seront informés par les soins des Secrétaires.

La séance est levée à midi et demi.

*Le Président,*

**BÉRENGER.**

*Les Secrétaires,*

LENEPVEU DE LAFONT,

LÉMERY,

BRANSOULIÉ,

HERBETTE,

CLÉMENT-SIMON.

**ANNEXE**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE**

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes recording all sales, purchases, and expenses in a timely and accurate manner.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's revenue for the period. It shows that total revenue was \$1,250,000, which is a 15% increase over the previous period. This growth is attributed to an increase in sales volume and the introduction of new product lines.

The third part of the document details the company's operating expenses. Total operating expenses were \$850,000, representing a 10% increase from the previous period. The primary drivers of this increase were higher costs for raw materials and increased marketing expenses.

The fourth part of the document presents the company's net income for the period, which was \$400,000. This represents a 20% increase over the previous period, reflecting the company's ability to manage its costs effectively while growing its sales.

The fifth part of the document discusses the company's cash flow. Operating activities generated \$350,000 in cash, which was used to fund capital expenditures of \$200,000 and pay dividends of \$100,000. The company's cash position at the end of the period was \$500,000, a 5% increase from the beginning of the period.

The sixth part of the document provides a summary of the company's financial performance. It highlights the company's strong growth in sales and revenue, its ability to maintain a healthy profit margin, and its effective management of cash resources.

The seventh part of the document discusses the company's outlook for the future. Management expects continued growth in sales and revenue, driven by market expansion and the launch of new products. They also anticipate maintaining a strong financial position through prudent cost management and strategic investments.

The eighth part of the document provides a final summary of the company's financial statements. It reiterates the key findings from the previous sections and emphasizes the company's overall financial strength and growth potential.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

COMMISSION DE COMPÉTENCE ET PROCÉDURE<sup>(1)</sup>.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. MALEPEYRE,

DÉLÉGUÉ FRANÇAIS.

MESSIEURS,

Votre Commission a, suivant le programme qui lui était tracé, successivement examiné :

1° Les questions de compétence que pouvait soulever la création d'un délit nouveau ;

2° Les questions relatives aux commissions rogatoires, à l'extradition et les questions connexes.

Elle a délibéré également sur les différentes propositions faites dans le même ordre d'idées par MM. les délégués des États représentés à la Conférence.

COMPÉTENCE.

La création d'un délit en quelque sorte international n'était-elle pas de nature à amener des modifications dans l'ordre des compétences? La continuité du délit et sa perpétration possible sur le territoire de plusieurs États pourraient, soit entraîner des conflits, soit amener plusieurs juridictions à prononcer des peines distinctes sur

---

(1) En vertu d'une décision prise par la Conférence dans la deuxième séance, cette Commission était composée de MM. Lardy (Suisse), président, Silvercruys (Belgique), Cuartero (Espagne), Louis Renault (France), de Polner (Hongrie), Bethman Macaré (Pays-Bas), de Malowaky-Malévitch (Russie), Malepeyre (France), rapporteur, Lémery, secrétaire.

un même fait, ce qui aboutirait à la violation d'une règle de droit admise généralement et qui proclame qu'une même infraction ne saurait entraîner plusieurs condamnations.

Il a été soutenu devant la Commission que, sans porter atteinte aux règles de compétence établies par chaque État et qui découlent du principe de souveraineté, il serait cependant possible d'étendre, par voie de Convention, aux poursuites simplement commencées, la maxime *non bis in idem*. A cet effet, on pourrait, par exemple, donner la préférence à une juridiction déterminée, celle notamment du lieu de l'arrestation en flagrant délit, au profit de laquelle se dessaisiraient les autorités judiciaires qui auraient déjà entamé des poursuites.

On a objecté que ce système soulevait dans la pratique des difficultés considérables. C'était, au fond, faire reconnaître comme maxime de droit international la règle *non bis in idem*. De plus, étant donnée la diversité que présentent les différentes procédures pénales, comment régler ce dessaisissement? En effet, dans beaucoup de législations, rien n'oblige les tribunaux ou les juges à se dessaisir dans ce cas. Enfin, dans certains pays, la partie lésée a le droit de saisir directement les tribunaux de répression.

Votre Commission a reconnu qu'il ne lui appartenait pas d'édicter des règles de compétence nouvelles, ou même subsidiairement, d'indiquer, en cas de poursuites multiples, soit les juridictions qui seraient préférées, soit les juridictions qui devraient se dessaisir.

Mais, comme il est certain que plusieurs condamnations interviendront parfois à l'occasion d'un même fait, à raison du caractère et de la nature de l'infraction, votre Commission a pensé, à l'unanimité, qu'elle devait vous proposer d'exprimer par un vœu que la maxime *non bis in idem* reçût en cette matière son application, et que les Gouvernements dont la législation serait insuffisante sur ce point s'efforceraient de l'améliorer.

M. le délégué du Gouvernement suisse, appuyé par M. le délégué du Gouvernement hongrois, a ensuite proposé une extension des règles de la compétence en ce qui concerne le délit dont s'occupe la Conférence, et demandé qu'on examinât si, dans les législations intérieures, il ne serait pas possible d'insérer une stipulation portant que l'étranger, inculpé du délit de traite de blanches, pourra être recherché, même si le délit a été commis à l'étranger et dans un pays où la traite n'est pas punissable.

Votre Commission a pensé que l'examen de cette question dépassait nos pouvoirs et décidé qu'il n'y avait pas lieu de formuler un vœu à ce sujet.

#### COMMISSIONS ROGATOIRES ET QUESTIONS CONNEXES.

La seconde question que devait traiter votre Commission était la recherche de dispositions en vue d'arriver à une exécution plus rapide des commissions rogatoires.

La voie des communications directes entre les autorités judiciaires de pays différents a été proposée; elle est déjà la règle entre certains États. Tout en reconnaissant que le principe pouvait être admis, plusieurs de nos collègues ont déclaré qu'il pa-



raissait difficile d'accepter une formule aussi étroite, que, dans bien des cas, le requérant éprouverait de grandes difficultés à déterminer exactement l'autorité qui devrait être saisie. Or, cette incertitude serait, à n'en pas douter, une cause de retards, et le procédé nouveau doit tendre spécialement à les supprimer.

Pour remédier aux inconvénients que peut présenter parfois la communication directe, l'intermédiaire de l'agent consulaire de la puissance requérante a été proposé. Cette direction nouvelle à donner aux commissions rogatoires est, en effet, de nature à éviter certaines des difficultés signalées. Mais les agents consulaires ne sont pas toujours les nationaux des pays qu'ils représentent, leurs fonctions sont alors d'ordre plus spécial, et peut-être ne seraient-ils pas absolument préparés au service nouveau qui leur serait imposé.

Il a paru à votre Commission que cette proposition, sous réserve d'une certaine extension, devait être prise en considération, et constituer un autre mode de transmission concourant avec le système des communications directes. Les États contractants auraient le choix entre ces systèmes qu'ils pourraient même appliquer simultanément.

L'extension nécessaire était de permettre aux Gouvernements de désigner, soit un agent diplomatique, soit un agent consulaire.

Le système des communications directes, ou même par l'entremise d'un agent diplomatique ou consulaire, aurait pour conséquence de soustraire la réquisition transmise à la surveillance de l'autorité supérieure du pays requis. Mais votre Commission a posé le principe qu'un double de la commission rogatoire serait envoyé à l'autorité supérieure du pays requis. Le contrôle nécessaire en pareil cas de cette autorité continuera à s'exercer dans les conditions où elle le fait actuellement.

Toutes les difficultés qui pourraient surgir sur l'exécution, par les autorités requises des commissions rogatoires, continueront à se régler par la voie diplomatique.

En résumé, votre Commission vous propose de reconnaître, en principe, pour les commissions rogatoires internationales, soit la communication directe entre les autorités judiciaires des États adhérents, soit la communication par l'entremise d'un agent diplomatique ou consulaire, en assurant le contrôle de l'État sur le territoire duquel s'exercera la réquisition. Elle émet l'avis qu'un article du projet de Convention soit consacré à cette proposition.

Votre Commission a reconnu que les dispositions nouvelles sur l'échange des commissions rogatoires ne devaient s'appliquer qu'au délit en vue duquel la Conférence a été réunie. Mais, à raison des avantages certains qu'elles présentent, alors surtout que déjà, en matière civile, une réglementation analogue est admise par la plupart des États européens, elle vous propose de formuler le vœu que le système qu'elle recommande soit généralisé à toutes les commissions rogatoires en matière pénale.

a) **Traduction.** — Votre Commission a recherché s'il n'était pas nécessaire de prescrire l'adjonction à toute commission rogatoire d'une traduction dans la langue du pays requis. Si ce système a l'avantage d'éviter peut-être une perte de temps, il se heurte à des objections qui ont paru décisives et l'ont fait écarter. Dans bien des circonstances, en effet, l'autorité requérante se trouvera dans l'impossibilité de faire traduire la pièce à envoyer. D'autre part, la traduction ainsi faite à l'étranger pourrait

ne pas avoir un caractère d'authenticité suffisante pour les juridictions requises; enfin, certains États se servent pour leurs relations réciproques d'une langue convenue.

Il a paru à votre Commission qu'il était nécessaire à la fois de poser une règle et de laisser une grande latitude aux États contractants pour s'inspirer des nécessités qui ne sauraient être les mêmes dans les rapports des différents peuples entre eux. Elle ne pouvait mieux faire que de reprendre un texte réglant cette question, texte adopté par la Convention internationale de la Haye du 14 novembre 1896, et qui en forme l'article 6, alinéa 2.

Elle vous propose, en conséquence, de reproduire ce texte dans le projet de convention que vous préparerez.

b) **Extradition.** — Le délit que vous déterminerez sera compris parmi ceux qui pourront entraîner l'extradition. Votre Commission estime que cette décision doit faire l'objet d'un article de votre projet de Convention.

Il reste entendu que les pays qui auraient à recourir à des mesures législatives ne se trouveront tenus que sous la réserve d'une modification de leur loi intérieure qu'ils s'engagent, d'ailleurs, à provoquer. Mais la résolution proposée aurait cet avantage que, par la ratification même du projet de Convention, le nouveau délit serait au nombre de ceux qui permettent l'extradition sans qu'il fût nécessaire de toucher aux traités d'extradition.

Votre Commission vous propose donc qu'un article du projet de Convention soit consacré à cet objet.

c) **Arrestation.** — L'arrestation sur simple avis télégraphique, prévu dans nombre de traités d'extradition, est un procédé dont l'emploi devient chaque jour plus fréquent. Votre Commission estime qu'un vœu tendant à la généralisation de cette mesure doit figurer à la suite du projet de Convention.

## CONCLUSIONS.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'insertion dans le projet final de Convention qui sortira de vos travaux, de trois articles qui pourraient être ainsi conçus :

### ARTICLE PREMIER.

La transmission des commissions rogatoires internationales se fera soit par communication directe entre les autorités judiciaires, soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant.

Copie de la commission rogatoire sera, en même temps, adressée à l'autorité supérieure du pays requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution, par les autorités requises, des commissions rogatoires continueront à être réglées par la voie diplomatique.

### ART. 2.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la

langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme. (Texte de la Conférence de la Haye.)

ART. 3.

Les délits définis par la présente Convention seront réputés être inscrits au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les États contractants.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, en outre, de formuler les vœux suivants :

Les Gouvernements contractants s'efforceront :

1° D'introduire dans leur législation intérieure les mesures propres à empêcher qu'un même individu puisse être puni plusieurs fois pour le même fait.

2° D'étendre à toute matière pénale les simplifications apportées dans la transmission des commissions rogatoires.

3° De généraliser l'usage de l'arrestation sur avis télégraphique.



## SEPTIÈME SÉANCE.

25 JUILLET 1902 (MATIN).

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents MM. les délégués qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la sixième séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT signale à la Conférence le remarquable rapport présenté au nom de la Commission de rédaction par M. Louis Renault <sup>(1)</sup> et qui, malgré la rapidité avec laquelle il a été élaboré, se distingue par sa méthode et sa clarté. M. Bérenger suppose que tous les délégués en ont pris connaissance et ouvre la discussion sur la proposition faite par la Commission de répartir les résolutions sous trois titres distinctifs.

Cette division est approuvée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du préambule du projet de Protocole final et de l'article 1<sup>er</sup> du projet de Convention qui sont adoptés sans discussion.

M. BÉRENGER lit ensuite l'article 2.

M. BUZZATI ne s'explique pas pourquoi les mots « pour satisfaire les passions d'autrui » qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas reproduits dans l'article 2.

M. LOUIS RENAULT fait observer que la Commission législative n'avait pas inséré, dans son texte, les mots dont il s'agit. Il considère, du reste, qu'ils doivent être sous-entendus dans l'article 2.

M. DE SAVORNIN LOHMAN n'est pas d'avis d'ajouter les mots proposés par M. Buzzati. L'acte dont il s'agit est criminel même pour satisfaire ses propres passions; car il suppose l'emploi de moyens condamnables, tels que fraude, violence, menace, abus d'autorité: il doit donc être puni, quels qu'en soient les mobiles. L'orateur estime, dès lors, qu'il convient de maintenir le texte primitif.

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 179.

M. LOUIS RENAULT, au nom de la Commission, accepte l'amendement de M. Buzzati et propose la formule suivante : « Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude, etc. »

M. BUZZATI insiste pour que la Conférence se prononce sur son amendement.

M. FERDINAND-DREYFUS rappelle qu'il a été dans les intentions de la Commission législative d'exiger comme condition constitutive du délit qu'il ait été commis pour satisfaire les passions d'autrui.

L'amendement proposé par M. Buzzati est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est ensuite adopté à l'unanimité moins 1 voix.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans discussion.

Sur l'article 5, M. HOYOIS constate qu'il a été tenu compte dans le rapport de la Commission des réserves qu'il avait formulées à ce sujet, mais que le texte du projet de Convention ne les mentionne pas. Il serait donc utile de retoucher ce texte en le complétant. L'orateur avait indiqué que, dans certains pays, la modification des lois nationales devrait précéder les engagements de ces pays. Il lui paraîtrait nécessaire de viser ce fait dans le texte du projet et de faire également des réserves explicites au sujet de la ratification des Parlements. Il propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 5 : « Sous réserve de ratification par leurs législatures respectives, s'il y a lieu ».

M. MALEPEYRE dit que cette restriction est de droit.

M. SILVERCRUYS pense que le texte proposé par la Commission peut être maintenu. Il n'est pas nécessaire d'exprimer une réserve : elle va de soi. Ce que nous allons signer n'est qu'un projet de Convention. Ce projet deviendra une Convention le jour où les Gouvernements représentés l'approuveront et le signeront à leur tour. Mais il ne s'ensuivra nullement que la Convention entrera alors en vigueur. La mise en vigueur n'aura lieu qu'à la suite d'une ratification, qui elle-même sera subordonnée évidemment à l'introduction dans la législation intérieure de chaque pays des principes nouveaux indiqués par la Convention.

M. DE SAVORNIN LOHMAN approuve les suggestions de M. Hoyois ; s'il n'est pas absolument nécessaire de signer cette réserve, il pourrait être utile de la faire.

M. LOUIS RENAULT croit inutile l'amendement de M. Hoyois, appuyé par M. de Savornin Lohman. Il rappelle, afin d'éviter toute confusion, qu'après la signature du Protocole contenant le projet de Convention, les Gouvernements pourront procéder à la signature d'une Convention et enfin que cette Convention devra être ratifiée. Les États peuvent signer la Convention avant d'avoir mis leurs lois en harmonie avec l'article 5 au sujet de l'extradition. Leur signature ne les oblige qu'à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires. Mais ces lois ne seront votées qu'entre la signature et la ratification, c'est-à-dire dans un délai qui peut être assez long. D'ailleurs, la mise en vigueur de la Convention ne doit avoir lieu que six mois après la ratification.

Il y aura donc un délai assez prolongé pendant lequel les pays qui ont des lois énumérant les faits qui peuvent donner lieu à extradition, pourront consulter leurs législatures. La formule présentée par M. Hoyois ne changerait rien à cet état de choses.

M. BÉRENGER demande sur quel point exactement doit porter la ratification. Est-ce sur le projet de Convention ou doit-on attendre que les modifications ultérieures des législatures aient été réalisées? Dans sa pensée, la ratification des Gouvernements doit porter sur le texte même du projet de Convention. Les États modifieront ensuite leur législation, autrement ne resteraient-ils pas libres de ne pas proposer ces modifications?

M. LOUIS RENAULT insiste sur ce principe que la Convention ne peut avoir aucun effet tant que les lois nécessaires pour qu'il soit satisfait à son texte, n'aient pas été votées. — La signature des Conventions prouvera seulement que les Gouvernements acceptent le projet voté par la Conférence. La ratification implique dans presque tous les pays l'intervention des Parlements; il s'écoulera un certain temps entre ces deux faits et il est impossible à la Conférence de modifier cette situation. Il ne servirait à rien de ratifier la Convention avant que les lois indispensables pour sa mise en vigueur fussent intervenues. Si les lois ne sont pas modifiées, la Convention reste lettre morte.

M. BÉRENGER conclut, des explications échangées, qu'il y aura deux choses distinctes, d'abord une signature de la Convention par les Gouvernements, d'où résultera pour eux l'engagement de s'y conformer. Puis un acte ultérieur de ratification. Dans ces conditions, il a satisfaction.

M. LOUIS RENAULT répond que si les Gouvernements acceptent le projet de la Conférence, ils donneront ultérieurement des instructions à leurs agents pour que ceux-ci procèdent à la signature d'une véritable Convention. C'est alors qu'ils devront songer à tenir l'engagement qu'ils auront accepté de prendre.

La Conférence reprend l'examen de l'amendement de M. Hoyois, qui donne de nouveaux éclaircissements à ce sujet.

M. HOYOIS constate d'abord que la Commission de rédaction est d'accord avec lui, quant au fond de la question, puisqu'elle a signalé dans son rapport le point qu'elle n'a pas inséré dans le texte du projet. Il semble qu'elle ait pratiqué deux systèmes opposés : à l'article 3 elle a visé l'obligation, pour les Gouvernements, de proposer aux législatures les lois nouvelles nécessaires, et à l'article 5, l'intervention éventuelle des Parlements n'est plus indiquée. Cependant, il ne suffira pas de signer la Convention pour que, de plein droit et *ipso facto*, les nouvelles infractions visées donnent lieu à extradition, si les lois actuellement en vigueur dans les différents pays signataires et les traités auxquels elles se rapportent ne le permettent pas encore. Ne vaudrait-il pas mieux régler, dans le texte même du projet, les deux situations visées respectivement aux articles 3 et 5 de la même façon et de préférence comme à l'ar-

ticle 3? Il y aurait un moyen de donner ainsi satisfaction aux partisans des deux opinions. Il consisterait à conserver l'article 5 tel qu'il est en y ajoutant :

« Toutefois, les Hautes Parties contractantes, dont la législation intérieure devrait être modifiée à cet effet, s'engagent à en proposer la modification à leurs législatures respectives. »

M. BAUMGARTEN croit que la confusion faite provient des mots « de plein droit » insérés à l'article 5. La législation intérieure des différents pays ne peut être changée de plein droit par un projet de Convention que proposerait la Conférence.

M. LARDY considère comme inutile l'adjonction suggérée par M. Hoyois pour les motifs exposés précédemment par M. Louis Renault. Les États qui sont liés par une loi d'extradition devront nécessairement compléter cette loi avant de pouvoir extraditer les inculpés en raison du délit nouveau. Aucun État ne ratifiera la Convention avant d'être en mesure de donner cette ratification. Les mots « de plein droit » que certains délégués considèrent comme apportant une confusion sur cette question n'ont d'autre signification que celle-ci : « à partir de la mise en vigueur de la Convention, les infractions qu'elle prévoit seront réputées comme donnant lieu à extradition. Il ne sera pas nécessaire de signer autant de Conventions d'extradition qu'il y a de pays représentés ».

M. LOUIS RENAULT et M. LARDY, désireux de mettre fin à la discussion, acceptent l'amendement par esprit de conciliation, tout en maintenant leurs objections.

La Conférence accepte l'amendement de M. Hoyois sous la réserve, admise par M. Hoyois, que la forme de cet amendement sera soumise à l'examen de la Commission de rédaction.

L'article 6 est adopté.

Article 7. M. MALEPEYRE demande des éclaircissements complémentaires sur le sens du texte. La Commission entend-elle que les bulletins de condamnations des nationaux seulement soient communiqués?

M. Louis RENAULT répond que la Commission n'a pensé en effet qu'à la communication des bulletins concernant les nationaux respectifs, et non à celle des bulletins des condamnations subies par tous les étrangers.

Si un Allemand est condamné en France, la notice de cette condamnation sera envoyée à l'Allemagne seulement. Mais on ne communiquera pas le bulletin de condamnation d'un de nos nationaux aux États contractants. Il s'agirait alors de changer radicalement la pratique actuelle, ce qui n'ira peut-être pas sans difficulté.

M. BAUMGARTEN rappelle que la Commission législative a pris des résolutions contraires. Elle a formellement demandé la communication réciproque de tous les bulletins de condamnation entre les États contractants, que l'individu condamné fût ou non national de ces États; elle avait admis que le délit de traite était en quelque sorte un délit international et que, dès lors, les condamnations pour ce délit,



en tant qu'elles auraient un caractère international, devaient être notifiées à tous les États signataires.

M. FERDINAND-DREYFUS confirme l'idée exprimée par M. Baugmarten. L'article 6 des conclusions de la Commission législative ne mentionnait « que les condamnations prononcées par les tribunaux ». Il ne distinguait donc pas entre les nationaux et les étrangers et ne croyait pas cette distinction nécessaire puisqu'il s'agissait d'un délit ayant un caractère international.

M. BÉRENGER s'associe à l'opinion de M. Ferdinand-Dreyfus. Si un individu, quelle que soit sa nationalité, appartient-il même au pays qui l'a jugé, est condamné dans un des États contractants, sa condamnation doit être notifiée à tous les États contractants. Le but est que les condamnations qui seraient prononcées ultérieurement contre cet individu puissent être aggravées, quel que soit le pays qui ait prononcé la condamnation précédente.

M. FERDINAND-DREYFUS propose d'ajouter à l'article 7 « et commises dans différents pays ».

M. HOYOIS rappelle qu'il avait proposé à la Commission législative l'expression suivante dont l'une doit avoir été insérée dans l'article 6 de ses conclusions : « quand le délit aura un caractère international » ou mieux : « lorsque les divers actes qui constitueront le délit se seront accomplis dans différents pays. »

M. LOUIS RENAULT, sur une question qui lui est adressée par M. LE PRÉSIDENT en vue de savoir s'il approuve cet amendement, répond qu'il ne se rend pas compte de ce qui constitue un « délit international ».

M. LARDY reconnaît qu'il sera difficile d'obtenir des commis-greffiers qui dressent les bulletins qu'ils sortent de leur routine, qu'ils rédigent un grand nombre de bulletins à l'usage des Gouvernements étrangers quand il s'agit d'un fait de traite et encore plus qu'ils distinguent et même sachent reconnaître les cas où la traite a été intérieure et ceux où elle s'est prolongée sur plusieurs territoires. Il vaudrait mieux, comme l'avait pensé la commission, laisser le soin de ces communications aux offices nationaux autorisés à correspondre directement entre eux. Si la Conférence tient absolument à modifier l'article, il est indispensable d'ajouter les mots « ayant un caractère international », ou toute autre rédaction similaire, parce qu'il convient de respecter les législations intérieures au point de vue du casier judiciaire et parce qu'il n'y a aucun intérêt à notifier à Saint-Petersbourg, par exemple, toutes les petites condamnations parisiennes pour proxénétisme local.

M. LOUIS RENAULT propose pour l'article 7 le texte suivant : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation concernant leurs nationaux respectifs, lorsque les éléments constitutifs du délit ont été commis dans différents pays ». Ce texte est en harmonie avec les conclusions adoptées précédemment par la Commission législative.

L'article 7, modifié par l'amendement de M. Louis RENAULT, est renvoyé à la Commission de rédaction.

Les articles 8 et 9 sont adoptés, comme conformes au droit commun. La Conférence passe à l'examen de l'annexe contenant un projet de Protocole de clôture.

Le point A est adopté.

Sur le point B, M. HOYOIS estime que la Commission a admis une rédaction conçue dans un sens plus précis que celle qui avait été approuvée par la Commission législative. Celle-ci n'avait pas spécifié que la protection accordée à la femme au point de vue de la sauvegarde de sa moralité, particulièrement contre les entreprises des trafiquants, devrait aller jusqu'à l'âge de sa majorité civile. Elle avait adopté une formule plus générale. Elle s'était bornée, croyant plutôt imprudent d'aller au delà, à appeler l'attention des États sur l'utilité qu'il y a à prolonger, au point de vue spécial dont s'occupe la Conférence, la période de minorité, le plus possible, pour protéger la femme le plus longtemps possible, et rendre ainsi la répression d'autant plus énergique. L'orateur déclare ne pas proposer cependant une retouche au texte du point en discussion parce qu'il ne s'agit que d'un vœu.

Le point B est adopté.

M. HOYOIS critique dans le point C les mots « peines pécuniaires accessoires » et propose la suppression du mot « pécuniaires ».

M. Louis RENAULT fait remarquer que peine accessoire ne veut pas dire amende. Ce que la Commission a entendu exprimer, c'est que les peines pécuniaires auront un caractère accessoire.

M. MALEPEYRE rappelle que, en matière de droit pénal, les termes employés ont des significations précises dont il ne faut pas s'écarter. Il existe des peines principales et des peines accessoires. Les peines privatives de liberté sont principales et presque toujours aussi les peines pécuniaires. Il convient donc de les indiquer d'abord et d'ajouter ensuite les peines accessoires, conséquences forcées ou facultatives des peines principales. Dans cette dernière catégorie figurent diverses incapacités, celle d'être tuteur, d'être électeur, etc. L'orateur se rallie à la proposition formulée par M. Ferdinand-Dreyfus et approuvée par M. Hoyois, « sans préjudice des peines principales ou accessoires ».

Cette proposition est adoptée.

Sur le point D, M. HOYOIS a un doute : il se demande si la Conférence a qualité pour prévoir le fait qui y est visé et qui semble relever exclusivement des lois intérieures de chaque État.

M. BÉZANCON pense que la Conférence ayant décidé que la rétention dans une maison de débauche est un délit, le point D, tel qu'il est rédigé est bien l'expression de ses sentiments.

Pour M. HENNEQUIN, le fait de la rétention dans une maison de débauche est tellement grave qu'on ne comprendrait pas que la Conférence le passât sous silence.

M. BAUMANN rappelle qu'aux yeux de la Commission législative, la rétention dans une maison de débauche était une circonstance aggravante.

Il vaudrait mieux le supprimer complètement que d'y faire allusion dans les termes adoptés par la Commission de rédaction.

M. LOUIS BERNHARDT se propose de démontrer que les objections, dont le travail de la Commission a été l'objet, ne sont pas fondées. Il rappelle que M. de Malewsky-Maléwitsch, lorsque la question a été discutée dans les premières réunions de la Conférence, a repoussé l'insertion de cette clause dans la Convention comme relevant exclusivement de la législation intérieure. La Commission a jugé que cette observation était juste et qu'il y avait lieu d'assurer le respect du principe de souveraineté. Cependant la gravité du fait ne lui a point échappé et c'est pour ce motif qu'elle a cru devoir exposer dans le projet de Protocole, les considérations qui ne lui permettaient pas de l'admettre à figurer dans la Convention.

M. Louis Renault ne s'expliquerait donc pas que la Conférence, après avoir reproché à la Commission d'avoir été trop réservée sur ce point, allât moins loin que cette dernière en supprimant toute mention du fait dans le Protocole final. La Commission considère le cas en question comme très grave, mais elle déclare qu'il ne peut être puni en vertu d'un engagement international.

M. HENNEQUIN demande le maintien du paragraphe D. Sans doute la rétention relève de la législation intérieure; mais il convient de ne pas oublier qu'elle est souvent consécutive à un fait de traite. C'est le tenancier lui-même qui aura effectué pour son compte le recrutement à l'étranger de la femme retenue contre son gré; en sorte qu'il est coupable à deux points de vue. On ne comprendrait pas, dès lors, qu'une conférence s'occupant des trafiquants, ne fit pas, tout au moins, mention de l'odieux abus dont il s'agit.

M. BÉRENGER est préoccupé d'un cas qui, à son avis, ne serait pas prévu par la Commission de rédaction, celui de la mineure qui resterait de son plein gré dans une maison de débauche. Deux délits ont été commis dans ce cas: d'abord l'embauchage; les résolutions adoptées par la Conférence permettent de le punir. Puis le fait de garder la mineure dans la maison de débauche, fait qui peut être commis par une autre personne. Dans ce dernier cas, même si la mineure consent, n'y a-t-il pas délit?

M. FERRIAND-DREYFUS répond que ce fait est puni dans presque toutes les législations, puisqu'il rentre incontestablement dans le cas d'excitation de mineures à la débauche.

M. BÉRENGER propose d'accentuer les termes du point D en y ajoutant « n'a pu, malgré sa gravité ».

M. BAUMGARTEN se rallie à la proposition de M. Béranger.

M. Louis RENAULT l'accepte au nom de la Commission de rédaction. L'idée était déjà exprimée dans le rapport. Le point D est adopté, sous la réserve de cette adjonction.

La discussion est ouverte sur le projet d'Arrangement.

M. le chevalier de SCHROTT regrette que l'article premier ne se rapproche pas davantage des dispositions de l'article 4 des conclusions de la Commission administrative, qui étaient plus complètes. L'orateur demande que les attributions du service central soient précisées.

M. LARDY répond que la Commission n'a pas cru devoir entrer dans le détail des attributions de ce service; cette énumération semblerait toujours être limitative. Il a paru préférable d'envisager la question d'une façon large; il faut que les bureaux soient créés s'ils n'existent pas déjà, qu'ils correspondent directement entre eux: c'est tout ce que la Conférence doit exiger. Le service central fera ce qu'il pourra, ce qu'il devra. Il est inutile de préciser. M. Louis Renault peut d'ailleurs ajouter dans le rapport, si cela n'est déjà fait, quelques mots indiquant que les attributions du service central ont été définies dans l'article 4 des conclusions de la Commission administrative.

L'article est adopté sous cette dernière réserve.

L'article 2 est adopté sans discussion.

M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI présente des observations sur le mot « interrogatoire » employé dans l'article 3 et qui a déjà été critiqué.

M. Louis RENAULT répond que les critiques dont ce mot a été l'objet ne s'appliquaient qu'à l'interrogatoire visé par l'article précédent, celui que devaient subir dans les ports d'embarquement les individus suspects de se livrer à la traite; mais que ces objections, qui se concevaient lorsqu'il s'agissait de ces individus, ne s'expliqueraient pas dans le cas très différent des femmes qui se livrent à la prostitution; pour ces dernières, il n'est pas douteux, malgré l'apparence juridique du mot « interrogatoire » qu'il ne s'agit que d'une mesure purement administrative.

M. MALEPYRE n'admet pas non plus le mot « interrogatoire ». Les termes de droit français ont leur valeur qu'il faut respecter. L'interrogatoire est le fait de poser des questions à un individu déjà poursuivi par la justice. Or, les filles signalées dans l'article 3 ne sont pas poursuivies. Elles ne doivent donc pas subir un interrogatoire. L'orateur propose, en conséquence, de remplacer les mots « faire procéder à un interrogatoire » par ceux-ci : « faire recevoir les déclarations ».

M. BÉRANGER pense également que le mot « interrogatoire » évoque l'idée d'une procédure judiciaire. Il propose « provoquer des explications ».

En se plaçant à un point de vue plus général, M. Béranger remarque la réserve de la Commission dans l'expression de ses formules : elles témoignent une certaine préoccupation d'éviter tout changement de la législation intérieure des États; dans un grand nombre d'articles, on retrouve les expressions « le cas échéant », « dans les limites légales », « autant que faire se peut », « autant que possible ».

M. Béranger souhaiterait plus de fermeté dans les termes. Il ne verrait pas d'objections à ce que les Gouvernements étrangers fussent avertis que des modifications à leurs lois peuvent être nécessaires.

M. LARDY indique les raisons qui ont amené la Commission à atténuer ses propositions au moyen des expressions que critique M. Béranger. La première est que ces restrictions se trouvent dans les Conventions en matière de rapatriement.

La diversité des législations imposait les mots « dans les limites légales ».

Il fallait notamment tenir compte des divergences des lois en ce qui concerne les mineures.

Enfin, il est certain que la nécessité de modifier les lois pourra retarder la réalisation du projet de Convention. Ce retard peut être évité en matière administrative, pourvu que les mesures prises à ce sujet n'exigent aucun changement dans les lois. La Commission a voulu que l'Arrangement entrât en vigueur le plus tôt possible. Tel est le motif de sa réserve.

M. HENNEQUIN fait ressortir la différence qui existe entre l'article 3 du projet d'Arrangement de la Commission de rédaction et l'article 5 des conclusions de la Commission administrative. Ce dernier article prescrivait de recueillir, toutes les fois qu'il serait possible de le faire, des renseignements sur les femmes et filles débauchées; et il avait été expliqué, dans une précédente discussion, que l'occasion d'obtenir ces informations se présenterait légalement en cas d'arrestation par exemple. On entrerait ainsi dans l'ordre d'idées visé par la Convention conclue par l'Allemagne notamment avec les Pays-Bas, sans aller aussi loin qu'elle puisque celle-ci prévoyait l'interrogatoire de toute femme étrangère se livrant à la prostitution.

La Commission administrative a écarté cette sorte de recensement général accompagné d'interrogatoires consignés dans des procès-verbaux à transmettre au pays intéressé. D'autre part sa Résolution ne se rattachait en rien aux rapatriements; elle en était tout à fait indépendante.

Le texte de la Commission de rédaction modifie donc, quant au fait même, l'article 5, puisqu'il ne parle des interrogatoires et ne les admet qu'en vue du rapatriement des femmes et filles débauchées.

M. SNAGGE considère aussi le mot interrogatoire comme trop spécial. En Angleterre, il est impossible de soumettre une personne à un interrogatoire en dehors des cas prévus par les lois.

La Commission de rédaction accepte la proposition de M. Malepeyre tendant à remplacer « interrogatoires » par « déclarations » et les mots « procès-verbaux de l'interrogatoire » par les mots « renseignements recueillis ». L'article 3 est voté sous la

réserve qu'il sera renvoyé à la Commission qui rédigera dans ce sens la disposition dont il s'agit.

Sur l'alinéa 3 de l'article 3, M. HENNEQUIN demande des éclaircissements au sujet de l'expression « frontière ». De quelle frontière s'agit-il? Ordinairement, on signale particulièrement la frontière du pays « d'origine ».

M. SILVERCRUYS est d'avis de supprimer « ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée à la frontière ».

M. LARDY propose leur maintien : il est inutile de spécifier de quelle frontière il est question. C'est un point sur lequel des ententes particulières sont nécessaires entre les gouvernements pour chaque cas particulier. Il n'a donc pas d'importance pour la Conférence.

M. HENNEQUIN, qui avait suggéré les mots « aux frontières », n'insiste pas sur cette proposition. L'alinéa 3 est adopté.

M. BÉRINGHE, revenant sur ses observations précédentes au sujet du premier alinéa de l'article 3, maintient qu'il conviendrait de supprimer de cet alinéa les mots « dans les limites légales » ainsi que « autant que possible ». Dans les Conventions entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, les dispositions analogues qui y sont mentionnées ont un caractère impératif. La Conférence pourrait tenir compte de ce précédent.

M. LARDY accepte la suppression des mots « autant que possible »; mais il ne consent pas à renoncer « à limites légales ».

M. LOUIS REHAULT est du même avis. Si la Commission a témoigné une certaine réserve, c'est parce qu'elle a voulu arriver à des résultats immédiats. Or, elle n'aurait pu les obtenir si elle avait proposé un arrangement exigeant des modifications dans les lois du pays. Elle a préféré un arrangement, limité il est vrai, mais rapidement conclu. Si une entente sur ces premiers points intervient, il sera possible de s'adresser de nouveau aux Gouvernements pour des arrangements plus étendus. Il ne s'agit pas d'une question de rédaction, mais de deux systèmes entre lesquels la Conférence doit opter; la Commission de rédaction, après discussion approfondie, a été unanime sur ce point.

M. BÉRINGHE réplique qu'il est inutile de spécifier ces réserves, tout au moins dans l'alinéa 1 de l'article 3, qui n'a trait qu'à des mesures de police et d'administration.

En tout pays la police a la surveillance de la prostitution. Par conséquent elle peut être investie des attributions demandées sans violer aucune loi, puisqu'il s'agit seulement de mesures administratives.

M. LOUIS REHAULT n'est pas certain qu'il n'y ait pas des limites légales dans divers

cas visés par l'article 1<sup>er</sup> et notamment dans celui du renvoi des femmes ou filles dans leur pays. D'ailleurs il n'y a aucun inconvénient à maintenir les mots critiqués. Les engagements pris sortiront tous leurs effets, si la loi ne s'y oppose pas. Mais si des obstacles légaux existent, la Commission devait les prévoir, à titre de précaution.

La proposition de M. BÉRENGER, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

M. BÉRENGER fait observer que dans l'alinéa 2 qui est relatif au placement provisoire des victimes de trafic dans des établissements d'assistance, une mesure présentant ce caractère administratif ne saurait contrevenir à aucune loi; les mots « limites légales » sont donc superflus.

M. MALPEYRE juge nécessaire de maintenir l'alinéa 2 tel qu'il a été rédigé. S'il en était autrement, la Conférence s'exposait à des résultats qu'elle n'a pas prévus, notamment le placement de femmes majeures dans des institutions d'assistance privée.

M. HOYOIS rappelle qu'au début des travaux de la Conférence, il a proposé de recourir à plusieurs instruments diplomatiques, l'un visant les vœux de la Conférence, un autre les points dont la solution ne pourrait être immédiate, notamment à cause de changements à apporter aux lois intérieures des divers États représentés, un autre, encore, visant les améliorations d'ordre administratif ou de police et pouvant être réalisées, sans plus de retard, grâce au seul assentiment des Gouvernements. La Conférence a adopté ces vues et l'orateur s'en félicite vivement au point de vue des avantages qui en résulteront.

Faire sortir, sans délai, tous ses effets à l'arrangement à intervenir, telle est, à ses yeux, la chose essentielle à considérer pour ceux qui se demandent comment doit être rédigé l'article en discussion, et comme il craint que la proposition de M. Bérenger ne soit une cause de retard, il demande qu'elle ne soit pas maintenue.

La proposition n'étant pas appuyée, M. BÉRENGER la retire.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont ensuite adoptés sans discussion et l'ensemble du projet par acclamation.

La Commission de rédaction est investie du mandat d'apporter au projet de Convention et au projet d'Arrangement les modifications approuvées par la Conférence et, notamment, de compléter l'article 5 du projet de Convention, dans le sens suggéré par M. Hoyois.

M. LARDY appelle l'attention de la Conférence sur la question de publicité des travaux de la Conférence. Il semble convenable de ne pas communiquer les projets de Convention et d'Arrangement à la presse avant que les divers Gouvernements en aient eu connaissance par la voie diplomatique.

La Conférence approuve cette proposition. Il est convenu, en conséquence, qu'aucune communication de ce genre ne sera faite pendant un délai de huit jours à partir de la fin des travaux de la Conférence.

M. RETHAAN MACARÉ, au nom des délégués étrangers, adresse les remerciements chaleureux de la Conférence à M. le Président BÉRENGER pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir constaté que la Conférence est parvenue au terme de ses travaux, rend hommage à l'esprit d'ordre, de méthode et de sagesse et à la remarquable harmonie qui y ont toujours présidé. C'est grâce à ces hautes qualités que la mission considérable et délicate qu'elle avait à accomplir a pu être menée à terme en un aussi court délai et que les résolutions prises ont pu, le plus souvent, réunir l'unanimité des votes. Il félicite les Membres de la Conférence de ces heureux résultats.

Des remerciements spéciaux sont dus aux Commissions qui ont préparé les travaux des séances plénières, à leurs éminents présidents MM. Tchaikowsky, Lardy et Pierson et à leurs distingués rapporteurs MM. Ferdinand-Dreyfus, Malepeyre, Hennequin, Louis Renault. Quant à la Commission de rédaction, une particulière gratitude doit lui être témoignée pour la part considérable que l'apreté de son difficile labeur et l'habileté de ses rédactions ont eue dans le succès des efforts communs. La Conférence voudra assurément acclamer le Vice-Président de la Conférence M. Lardy, qui en a présidé avec tant de compétence et de talent les travaux.

Enfin, ajoute M. Bérenger, comment oublier dans l'expression de ces remerciements les laborieux et habiles Secrétaires de la Conférence ?

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, viendra clore la Conférence à 5 heures.

La séance est levée à une heure et demie et renvoyée à 4 heures et demie, le même jour, pour entendre la lecture et procéder à la signature du Protocole final, qui sera amendé par la Commission de rédaction dans le sens que la Conférence a indiqué dans la présente réunion.

Au nom de la Conférence :

*Le Président,*  
BÉRENGER.

*Les Secrétaires,*

LENEVEU DE LAFONT,

LÉNERV,

BRANSOULIÉ,

HERBETTE,

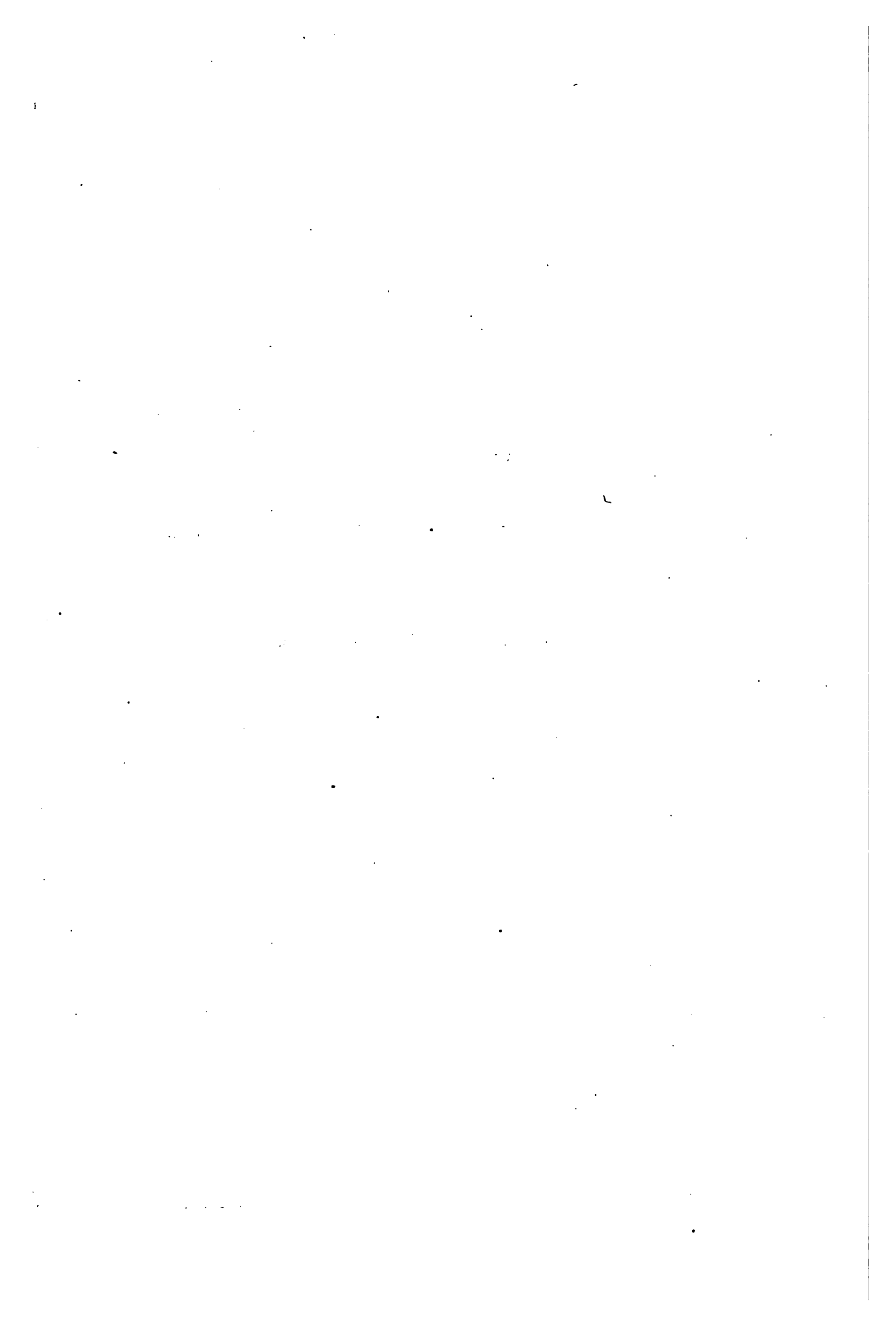
CLÉMENT-SIMON.



**ANNEXE**

**AU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE**



**ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SEPTIÈME SÉANCE.**

---

**COMMISSION DE RÉDACTION.**

---

**RAPPORT**

**PRÉSENTÉ,**

**AU NOM DE LA COMMISSION DE RÉDACTION<sup>(1)</sup>,**

**PAR M. LOUIS RENAULT,**

**DÉLÉGUÉ FRANÇAIS.**

---

**MESSIEURS,**

Après que les trois Commissions entre lesquelles avait été répartie la tâche d'examiner le programme soumis à la Conférence, ont eu terminé leurs travaux et que la Conférence elle-même a eu statué sur leurs résolutions, vous nous avez fait l'honneur de nous charger de déterminer la forme qui serait donnée à ces résolutions. C'est de cette mission que nous venons vous rendre compte. Nous devons, tout d'abord, déclarer que, dans son accomplissement, nous nous sommes regardés comme les mandataires de la Conférence elle-même, non de nos Gouvernements respectifs; nous avons fait un travail préparatoire que les diverses Délégations examineront et jugeront en toute liberté, même celles dont nous faisons partie.

Notre tâche a été très délicate. La Conférence avait exprimé en diverses circonstances l'intention de nous donner une certaine latitude pour son accomplissement, se rendant compte que le point de vue d'une commission spéciale qui se préoccupe d'un problème restreint peut ne pas être identique au point de vue d'une commission qui doit envisager principalement le côté diplomatique.

---

<sup>(1)</sup> En vertu d'un vote de la Conférence, cette Commission était composée de MM. Lardy (*Suisse*), président, de Dallwitz (*Allemagne*), Silvercruys (*Belgique*), de Malewsky-Maléwitch (*Russie*), Louis Renault (*France*), rapporteur.

Très heureusement la question de la « traite des blanches » est sortie de la sphère de l'initiative privée, elle a attiré l'attention des Gouvernements qui ont montré une égale bonne volonté pour la résoudre dans le sens que commandent l'intérêt social, la morale et surtout le devoir de protection à l'égard de jeunes femmes souvent plus malheureuses que coupables. La Conférence est chargée d'indiquer aux Gouvernements ce qu'il convient qu'ils fassent pour donner satisfaction aux exigences de la conscience publique. C'est là qu'une grande prudence est nécessaire si on veut arriver sûrement au but désiré. Le problème de la répression de ce trafic criminel soulève à la fois des questions nationales et des questions internationales. Les Gouvernements peuvent consentir à s'entendre et à prendre des engagements pour les questions internationales en tant que leur souveraineté sera respectée, mais ils ne peuvent pas, en vertu d'un acte international, s'engager à réaliser telle ou telle réforme d'un caractère exclusivement national, parce qu'il y aurait alors empiètement sur le domaine propre de leur souveraineté intérieure. Cela ne veut pas dire que, même dans ce domaine, chaque Gouvernement ne se préoccupe que de ses propres vues; il y a aujourd'hui, on peut le dire, entre les Gouvernements et les peuples, un véritable enseignement mutuel, qui se manifeste par des Congrès ou des Conférences dans lesquels sont traitées des questions d'ordre purement national, comme les questions pénitentiaires par exemple. Il s'agit alors de s'éclairer réciproquement, de faire profiter tous les pays de l'expérience de chacun d'eux. Mais, quand il s'agira de tirer les conclusions pratiques de ces travaux préparatoires, chaque Gouvernement fera tel état que bon lui semblera des résolutions qui auront été adoptées dans ces Congrès et des diverses idées qui s'y seront fait jour; il aura à tenir compte de l'esprit général de sa législation, des mœurs, même des préjugés de son pays et aussi souvent du côté financier du problème à résoudre.

Nous avons donc à distinguer ce qui était international et ce qui était national dans les diverses questions pour la solution desquelles les idées échangées dans la Conférence fournissent tant de renseignements précieux. Pour les questions internationales, nous pouvions proposer aux Gouvernements de s'entendre, de prendre des engagements au moins dans une certaine mesure; pour les questions nationales, nous devions nous borner à des vœux, à des recommandations plus ou moins pressantes.

La difficulté vient de ce que la distinction ne se fait pas toujours avec une grande netteté et que souvent les questions se présentent sous un double aspect. Il faut alors procéder avec une grande prudence et faire la part de l'engagement international et de la mesure d'ordre intérieur.

C'est dans cet esprit général que nous nous sommes efforcés d'adapter les résolutions de la Conférence à un texte pouvant être soumis à nos Gouvernements sans éveiller la susceptibilité d'aucun d'eux. Nous avons recherché avec soin le caractère de ces résolutions pour déterminer la place qu'elles pouvaient occuper dans un règlement de la question générale. Dans une matière si nouvelle pour la conclusion d'accords internationaux, nous devions être très réservés et nous avons essayé de nous rattacher à des précédents qui donneront à nos propositions une autorité particulière.

Vous trouverez à la suite de ce rapport, le projet de *Protocole final* que nous sou-

mettons à votre approbation <sup>(1)</sup> et dont nous allons indiquer l'économie générale, après quoi nous commenterons brièvement les diverses dispositions qu'il contient.

Ce Protocole enregistre le résultat de nos délibérations que nous proposons de constater sous plusieurs formes adaptées à la nature des questions traitées; nous vous demandons de soumettre à nos Gouvernements : 1° Un *Projet de Convention internationale* avec un projet de *Protocole de clôture* annexé; 2° Un *Projet d'Arrangement*. Il y a là une gradation qui tient à la nature et à l'importance des dispositions.

Un procédé plus ou moins analogue a été suivi déjà dans des Conférences qui étaient également chargées de préparer des accords internationaux, et où étaient représentés un assez grand nombre d'États, comme la Conférence qui s'est tenue à Paris en 1883 pour la protection des câbles sous-marins et la Conférence qui s'est tenue à la Haye, en 1900, pour régler diverses matières de droit international privé; les projets arrêtés par ces Conférences ont été assez rapidement transformés en Conventions diplomatiques; espérons que les nôtres auront un succès analogue.

## I

### PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE.

#### PROJET DE PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Nous avons conservé, dans le titre comme dans le préambule de la Convention, l'expression consacrée de « traite des Blanches », parce qu'elle est significative, qu'elle indique le trafic à réprimer d'une façon que tout le monde comprendra et qu'elle ne pourrait être remplacée que difficilement. Mais nous ne nous dissimulons pas qu'elle est en elle-même critiquable et nous avons évité de l'employer dans les textes officiels eux-mêmes.

Notre première tâche était d'indiquer les infractions qui doivent être partout punies, si l'on veut assurer la répression du trafic criminel dont il s'agit. Nous ne pouvons songer à arrêter des textes ayant un caractère législatif, et cela pour plusieurs raisons. C'est la législation intérieure de chaque pays qui prévoit et réprime les diverses infractions; elle seule a qualité pour le faire, elle seule peut, du reste, le faire. Il y a la plus grande diversité entre les législations criminelles des pays représentés à la Conférence, soit quant à la classification des infractions à la loi pénale, soit quant à la nature des

---

<sup>(1)</sup> Ce projet a subi quelques modifications de détail en vertu de résolutions prises pour la Conférence plénière dans sa séance du 25 juillet. La Commission de rédaction n'a pas jugé à propos de présenter un *rapport supplémentaire* pour expliquer les modifications; mais des notes les signaleront afin que ce rapport puisse cadrer avec le texte définitif.

peines. Un texte précis pourrait convenir à une ou deux législations, mais non à la plupart d'entre elles. Aussi avons-nous évité l'expression de *crime* ou *délit*, toute indication de la pénalité. Ce qu'il faut, c'est s'entendre sur la définition du fait et sur la nécessité de le punir.

Le fait à réprimer est défini dans les articles 1 et 2 du projet de Convention; il comporte une distinction fondamentale entre les mineures et les majeures, le fait d'embauchage devant être puni par lui-même pour les mineures, tandis que, pour les majeures, il doit être accompagné de certaines circonstances aggravantes.

Mais ici, disons tout de suite qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée des définitions proposées par la Conférence; elles constituent un *minimum* jugé indispensable par la Conférence. Il faut que les diverses législations punissent au moins les faits qui ont pour tout le monde un caractère incontestablement odieux, qui appellent l'intervention du législateur, parce qu'il s'agit de personnes qui ont besoin d'être protégées à raison de leur âge ou des manœuvres dont elles sont victimes. Mais il est bien entendu que les législations peuvent aller beaucoup plus loin, si elles l'estiment possible d'après l'état des mœurs du pays. Elles peuvent punir l'embauchage des majeures même en dehors de toute circonstance aggravante, elles peuvent ne pas distinguer entre l'embauchage proprement dit qui suppose non seulement une provocation, mais un accord, et la *tentative d'embauchage*. Nous ne donnons que des exemples.

Les articles 1 et 2 supposent que l'on doit distinguer les *mineures* et les *majeures*, sans indiquer à quoi l'on s'attachera pour faire la distinction. Cela sera la tâche de chaque législation ou de chaque jurisprudence; il était impossible de se prononcer d'une manière précise sans soulever des difficultés presque inextricables. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le désir de la Conférence est que l'âge de la majorité soit aussi retardé que possible pour que la protection légale soit prolongée; il est surtout que l'on ne s'attache pas à la majorité pénale, mais à la majorité telle que la fixe la loi civile. La fille qui est considérée comme mineure et, par suite, incapable de contracter un engagement pécuniaire valable, doit assez naturellement être considérée comme ayant besoin d'être protégée contre un acte par lequel elle dispose de sa personne. Tout ne sera pas terminé par l'adoption de cette règle, puisque, en présence de la divergence des législations civiles sur l'âge de la majorité, on pourra se demander s'il faut s'attacher à la loi nationale de la victime, à la loi de son domicile ou à la loi du lieu où l'infraction est poursuivie. Il ne nous appartenait pas de trancher ces difficultés.

Les articles du projet ne contiennent également aucune indication au sujet des peines dont les infractions devront être punies. Cela est du ressort de la législation intérieure, mais il nous est permis de donner des indications, de dire ce que devra faire un législateur soucieux de donner satisfaction aux vœux de la Conférence. L'infraction à réprimer est d'une gravité exceptionnelle, si on l'envisage en elle-même et si on tient compte du mal moral et social qu'elle produit. Il faut donc une peine suffisamment sévère, et une peine exclusivement pécuniaire doit être regardée comme vraiment illusoire; c'est une peine privative de liberté, quel que soit le nom qu'on

lui donne suivant les pays, qui est ici indispensable<sup>(1)</sup>. Il convient aussi que le législateur tienne compte des éléments d'aggravation qui peuvent se trouver dans chaque cas. L'embauchage de la mineure peut être accompagné de violences ou d'abus d'autorité; l'embauchage de la majeure peut aussi être accompli dans des conditions plus ou moins odieuses, suivant la nature de la violence ou de la fraude, suivant même la réunion de plusieurs circonstances aggravantes. Enfin il faudra tenir compte de ce que l'embauchage aura eu pour résultat immédiat de livrer une femme ou fille à la débauche. Tout cela est affaire de législation intérieure, c'est pourquoi aucune indication n'y est relative dans le texte même de la Convention, mais nous avons essayé de donner une forme un peu pressante aux recommandations de la Conférence sur ce point, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Il est à remarquer aussi que les définitions des articles 1 et 2 visent principalement, sinon peut-être exclusivement, une infraction internationale, en ce que les éléments constitutifs sont accomplis en divers pays. C'est évidemment ce qui rentre normalement dans l'expression de « traite des blanches »; c'est un embauchage dans un pays pour un autre pays, c'est un fait d'*exportation* ou d'*importation*. C'est à cause de cela qu'une entente est nécessaire entre les pays qui sont également troublés par ce trafic criminel, qu'ils soient pays de départ, pays de destination ou pays de transit. Mais le fait d'embauchage peut avoir aussi en vue une localité du même pays; le délit prend alors un caractère purement territorial, quelle que soit, du reste, la nationalité des victimes. Un engagement international ne trouve pas sa place en pareil cas, et cela se comprend aisément. Mais il est non moins incontestable qu'il est inadmissible qu'un pays réprime le trafic extérieur et non le trafic intérieur; le premier peut présenter un caractère plus grave que le second, et une distinction peut exister dans la pénalité, mais les deux faits doivent être réprimés dans une législation qui entend être logique; aussi peut-on dire que les textes des articles 1 et 2 supposent comme allant de soi que le trafic intérieur sera puni, s'ils ne le disent pas d'une manière principale.

Un fait visé dans les résolutions de la Commission législative ne nous a point paru de nature à être ajouté dans le projet de Convention aux infractions prévues par les articles 1 et 2, c'est le fait de la rétention contre son gré d'une femme ou d'une fille dans une maison de débauche. Certes, nous ne méconnaissons pas la gravité d'un pareil fait et la nécessité de le punir sévèrement. Mais, après réflexion, il nous a paru que ce fait relevait uniquement de l'autorité territoriale, de son droit de police, de son devoir de protection à l'égard de ceux qui se trouvent là où elle commande, quelle que soit du reste leur nationalité. Le fait ne se passe que sur un territoire et non sur plusieurs territoires comme ceux que visent les articles 1 et 2; c'est ce qui établit entre eux une distinction essentielle au point de vue de la déli-

---

<sup>(1)</sup> L'idée même a été acceptée par la Conférence qui a seulement modifié la rédaction du n° C du *Protocole de clôture*. Après avoir dit « que la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté », elle a substitué sans préjudice de toutes autres peines, principales ou accessoires aux mots sans préjudice de peines pécuniaires accessoires qui se trouvent dans le projet de la Commission. La nouvelle formule est à la fois plus compréhensive et plus exacte.

mitation de la compétence internationale et de la compétence nationale. On verra plus loin dans quelle mesure nous avons essayé de tenir compte des sentiments de la Conférence en ce qui concerne le fait dont il s'agit. — Ces observations nous paraissent suffire pour expliquer qu'il ne peut davantage être donné suite à la résolution contenue dans l'article 8, alinéa 1, des propositions de la Commission administrative.

Ces faits dont la répression nous paraît indispensable doivent donc être punis. Le sont-ils déjà? C'est douteux en ce qui concerne tout au moins une partie des pays représentés à la Conférence. Dès lors, qu'ont à faire les Gouvernements soucieux de donner satisfaction à l'opinion publique qui ne veut pas qu'un trafic infâme jouisse plus longtemps de facilités scandaleuses? S'il nous est permis de le dire, ils ont à faire leur examen de conscience, ils ont à voir si leur législation atteint ou non le *minimum* indispensable de répression. Dans le cas de réponse affirmative, tout est bien sur ce point. Dans le cas inverse, ils ont à aviser et à combler les lacunes de leur législation. Aussi leur demandons-nous de s'engager à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet effet. Tout dépendra donc, le cas échéant, des Parlements dont l'indépendance est ainsi pleinement respectée; il n'y a dans un pareil engagement rien qui puisse choquer la souveraineté la plus susceptible. Du reste, nous pouvons indiquer des précédents tout à fait précieux: dans diverses Conventions créant des délits, c'est la même forme qui a été observée, comme dans la Convention de 1882 pour régler la pêche dans la mer du Nord (Angleterre, Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas), dans la Convention de 1884 pour la protection des câbles sous-marins (nombreux États du monde entier), enfin dans l'Acte public de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles du 2 juillet 1890, qui nous fournit un exemple tout à fait topique, puisque le but est la protection de pauvres misérables noirs, victimes également d'un odieux trafic. — D'après l'article 12, « les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis. . . . proportionnellement à l'importance de l'infraction et à la gravité de chaque cas ». V. aussi article 5.

La Conférence peut donc adopter sans hésitation l'article 3 que nous lui soumettons.

L'engagement international que constate cet article est très sommaire; nous n'avons pas voulu aller plus loin pour les raisons indiquées plus haut. Mais nous avons voulu constater d'une façon non équivoque les sentiments de la Conférence en ce qui concerne l'exécution à donner dans les divers pays à cet engagement. Au lieu de nous borner à des *vœux* distincts de la Convention elle-même, qui peuvent, par suite, en être tout à fait séparés, nous vous soumettons un projet de *Protocole de clôture* qui serait annexé au projet de Convention et qui, sans lier les Gouvernements, sans porter atteinte à leur autonomie législative dont ils sont très naturellement jaloux, donnerait un caractère plus pressant aux recommandations que nous nous permettons de leur adresser. Les Plénipotentiaires chargés de signer la Convention attesteront, en même temps, que leurs Gouvernements l'entendent de telle manière et sont disposés à se conformer à son esprit. Il y a là quelque chose qui nous paraît de nature à con-



cilier les diverses considérations qui se balancent dans une matière aussi complexe et aussi délicate que celle dont nous avons eu à nous occuper.

Les Gouvernements devront, avant la ratification de la Convention, avoir pris les mesures nécessaires pour que celle-ci reçoive son exécution et il est naturel qu'ils se communiquent ce qu'ils auront fait à cet égard ; des échanges de vues pourront quelquefois intervenir très utilement entre eux. C'est ce qui explique la disposition de l'article 4 de notre projet.

Ces infractions, qu'on est d'accord pour punir, se commettent sur plusieurs territoires, des *mesures internationales* doivent intervenir pour en assurer la répression ; c'est à cette idée que répondent les articles 5 et 6 du projet.

Il fallait d'abord songer à l'*extradition* pour le cas où le délinquant se trouverait sur le territoire d'un État contractant, où du reste il n'aurait commis aucune infraction. Si nous n'avions rien dit, les Conventions d'*extradition* déjà existantes devraient dans la plupart des cas être complétées par des Conventions *additionnelles* destinées à ajouter les nouvelles infractions à celles pour lesquelles l'*extradition* est déjà pratiquée. On a songé à simplifier cette besogne et cette simplification est réalisée, d'une manière qui nous semble très heureuse, par l'article 5 du projet. En effet, au lieu d'avoir à conclure une Convention *additionnelle spéciale*, chaque État contractant se trouvera avoir, *ipso facto*, complété les Conventions d'*extradition* qui le lient avec les autres États contractants ; l'article 5 contient la Convention *additionnelle* qui autrement aurait dû intervenir. Il va sans dire que, pour les nouvelles infractions, s'appliqueront toutes les stipulations des Conventions existantes ; celles-ci ne sont en rien modifiées sur un autre point et leurs diverses conditions continueront à s'appliquer pour ces infractions comme pour celles qui sont déjà prévues.

On a fait remarquer que, dans certains pays, une loi énumère limitativement les faits passibles d'*extradition* et que, par suite, cette loi devrait être modifiée pour qu'il fût possible de donner effet à l'article 5, cela est certain ; mais la même chose aurait dû se faire dans le cas de Conventions *additionnelles* distinctes et l'article 5 produit en tous cas une simplification fort appréciable <sup>(1)</sup>.

Enfin il n'est pas besoin de dire que, si l'article ne parle que des Conventions *existantes*, c'est que, pour les Conventions à *conclure*, il n'y a pas à douter que les États contractants comprennent les infractions prévues par notre projet dans la liste des faits passibles d'*extradition*.

L'article 6 a en vue de faciliter la transmission des commissions rogatoires qui joueront un rôle important pour des infractions du genre de celles dont nous nous

---

<sup>(1)</sup> Aucun doute ne pouvait exister sur le sens de l'article 5 tel que le proposait la Commission, surtout après l'explication du rapport. Toutefois, des scrupules s'étant manifestés dans la Conférence, celle-ci a décidé qu'une disposition serait ajoutée à l'article 5 et elle a adopté le texte suivant que lui a proposé la Commission de rédaction et qui forme le second alinéa de cet article : « Dans le cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires ».

occupons. Il fallait assurer la célérité qui est ici particulièrement indispensable et pour la répression et pour la protection des victimes. Aussi a-t-on essayé de simplifier, dans la mesure du possible, les procédés habituels, tout en maintenant les garanties indispensables. L'article paraît assez clair par lui-même. Il prévoit notamment que l'autorité judiciaire d'un pays pourra adresser directement sa commission rogatoire à l'agent diplomatique ou consulaire de son pays dans l'État requis et on s'est demandé si les agents consulaires seraient toujours à la hauteur d'une pareille mission. Mais il convient de remarquer qu'il n'y a là rien d'impératif. Un Gouvernement pourra donner comme instruction à ses autorités judiciaires de n'envoyer leurs commissions rogatoires qu'à l'agent diplomatique et aux consuls de carrière désignés, s'il craint des erreurs. Mais il était indispensable de ne pas prévoir uniquement l'envoi à un agent diplomatique, parce qu'un pays pourrait n'avoir dans un autre que des consuls auxquels devraient bien alors être adressées les commissions rogatoires.

La disposition finale relative à la traduction est empruntée à l'article 6, alinéa 2, de la Convention de la Haye du 14 novembre 1896, acceptée par presque tous les États européens.

Les facilités proposées pour la transmission des commissions rogatoires ne pourraient-elles pas être étendues avec avantage aux cas autres que ceux prévus par la Convention? La Conférence a été unanime à le penser; c'est pour la répression de toutes les infractions que la célérité serait précieuse. La Conférence a donc exprimé le vœu que les Gouvernements s'efforcent d'étendre à toute matière pénale la simplification apportée dans la transmission des commissions rogatoires. Si on remarque que la Conférence est ainsi sortie de son programme, il y a lieu de faire observer que c'est peut-être la première fois que cette matière toute pratique de la transmission des commissions rogatoires dans les affaires criminelles était l'objet des délibérations d'une Conférence internationale. Pourquoi ne pas profiter d'une solution adoptée en connaissance de cause, après discussion approfondie entre des hommes représentant les points de vue divers engagés dans la question?

L'article 7 prévoit la communication des condamnations pour les infractions prévues; c'est une application de ce qui existe déjà entre un grand nombre d'États <sup>(1)</sup>.

Il est à remarquer que le projet qui prévoit des infractions et en facilite la répression par les mesures relatives à l'extradition et aux commissions rogatoires, ne contient rien au sujet de la compétence. La Conférence a estimé, avec raison, suivant nous, que les règles de droit commun, telles qu'elles existent dans les divers pays,

---

<sup>(1)</sup> Un nouveau texte a été substitué à celui que proposait la Commission de rédaction, et il ne s'agit pas d'un simple changement de forme. Voici le texte définitif de l'article 7: « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents ». On ne fait pas allusion à la nationalité des condamnés. Ainsi, un Français ayant été condamné en France pour un des faits prévus, le bulletin de condamnation sera communiqué à tous les autres États contractants. C'est, on peut le dire, une véritable révolution dans la pratique actuelle et la phrase du rapport ne cadre plus avec le nouveau texte.

suffisent dans presque tous les cas à assurer une répression. L'infraction étant de sa nature continue se sera perpétrée sur le territoire de plusieurs pays dont les juridictions seront donc compétentes *jure loci* pour en connaître. Si le délinquant échappe à ces juridictions et se trouve sur le territoire d'un État contractant, ou il sera étranger et sera alors extradé par lui, ou il sera le national de cet État et celui-ci, d'après les règles admises par la plupart des pays, pourra lui demander compte de sa conduite hors de son territoire. Donc le droit commun suffit, par le jeu combiné de la juridiction territoriale, de l'extradition ou de la juridiction nationale, pour empêcher l'impunité dans la plupart des cas. Si on peut imaginer des hypothèses dans lesquelles le droit commun serait insuffisant, il ne convenait pas de soulever, à propos de cas exceptionnels, des difficultés aussi graves que celles qu'amènerait un changement dans le système de compétence pénale de chaque pays.

Il est toutefois un point sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention dans ce rapport. Les infractions prévues étant commises sur plusieurs territoires pourront donner lieu à des procédures suivies simultanément en divers pays. Un même individu pourra être ainsi condamné pour le même fait par plusieurs juridictions. Il y a lieu de se préoccuper de cette situation, quelque peu intéressants que soient les tristes personnages dont il s'agit. La justice est due à tout le monde et la maxime *non bis in idem* paraît répondre à un sentiment impérieux d'équité. Là où la législation est insuffisante pour lui donner satisfaction, il serait à désirer qu'elle fût modifiée. Si nous exprimons en ce sens un vœu qui, évidemment, est d'une portée générale, c'est que, par la nature même des infractions dont nous avons à nous occuper, le cas est de nature à se présenter plus souvent.

Les derniers articles du projet sont simplement de protocole, ils sont conformes aux dispositions ordinairement acceptées.

La Commission législative avait soumis à la Conférence une résolution ainsi conçue : « La condamnation aux frais judiciaires pourra s'étendre au remboursement des dépenses de rapatriement des femmes ou filles embauchées, entraînées ou détournées. » La Conférence a pris cette proposition en considération, sans se prononcer sur la suite qu'il conviendrait de lui donner. Il nous a semblé qu'aucun engagement ne pouvait être pris à cet égard, la question étant d'ordre purement intérieur et se rattachant aux règles de procédure qui varient beaucoup suivant les pays. Il n'y a pas partout de condamnation aux frais en matière pénale. C'est à chaque législateur à faire ce qui lui convient. Le remboursement des dépenses de rapatriement pourrait paraître raisonnable à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le délit. Mais la question de savoir sous quelle forme des dommages-intérêts peuvent être demandés et obtenus en matière criminelle soulève des difficultés particulières dans l'examen desquelles la Conférence ne saurait entrer.

Au projet de Convention nous joignons un projet de Protocole de clôture, dont le caractère a été indiqué plus haut. Il ne contient pas des engagements proprement dits comme ceux qui résultent des dispositions de la Convention, mais des déclarations

que feront les plénipotentiaires dans le but d'attester dans quel esprit la Convention a été signée et devrait recevoir son exécution. Cela concerne les paragraphes A, B et C, qui ont été expliqués. Le paragraphe D montre que le fait mentionné n'a pas été oublié par la Conférence et explique en même temps pourquoi elle n'a pas cru devoir le faire rentrer dans le projet de Convention <sup>(1)</sup>.

## II

### PROJET D'ARRANGEMENT.

Le projet de Convention ne vise que la *répression* du trafic criminel ; il y a plus à faire. Il faudrait essayer de l'empêcher ou de l'entraver par une surveillance sérieuse comme de protéger ses victimes. Pour cela, des mesures administratives doivent être concertées entre les divers Gouvernements. Elles sont indiquées dans le *projet d'Arrangement* que nous vous soumettons. Si nous proposons un texte distinct, c'est pour deux motifs : les dispositions ont un caractère tout autre que celles de la Convention ; puis, ce qui est plus important au point de vue pratique, la mise en vigueur de cet Arrangement paraît pouvoir être obtenue plus rapidement que celle de la Convention. Pour cette dernière, il faudra souvent l'approbation parlementaire, le vote de lois spéciales, ce qui entraîne forcément d'assez longs délais, malgré les meilleures volontés. L'*Arrangement* semble pouvoir être accepté par les divers Gouvernements, en vertu de leurs attributions ordinaires ; on ne leur demande que de s'entendre pour utiliser des instruments déjà existants, non pour en créer de nouveaux. Ce serait certainement un grand progrès, si nos divers Pays pouvaient se concerter à bref délai sur les mesures administratives à employer pour paralyser le trafic, le constater quand il se produit et protéger les malheureuses femmes qui en sont les victimes.

L'Arrangement contient des dispositions d'ordre plus contingent, plus variable que la Convention ; il doit être plus facilement modifiable, et l'observation faite pour la conclusion s'applique exactement à la revision possible. Enfin, il est entendu que la Convention et l'Arrangement, quoique inspirés par la même pensée, seront indépendants l'un de l'autre pour la signature comme pour la dénonciation.

Sur bien des points, il faut être très réservé pour les raisons d'ordre général indiquées au commencement de ce rapport et aussi parce qu'il faut laisser ici beaucoup de place à l'initiative des diverses administrations qui n'opèrent pas dans le même milieu et qui n'ont pas, en fait ou en droit, les mêmes moyens d'action.

---

<sup>(1)</sup> La Conférence a accepté le point de vue de sa Commission en ajoutant seulement au texte proposé par elle les mots *malgré sa gravité*, qui répondent, du reste, à l'appréciation contenue dans le rapport lui-même.

L'article 1 dégage plus nettement ce qui était impliqué par plusieurs des résolutions de la Commission administrative, c'est l'obligation d'établir ou de désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage pour l'étranger. Chaque Gouvernement fera comme il l'entendra, c'est-à-dire qu'il constituera un service nouveau, ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'il chargera de ce soin un service existant. L'essentiel est que, dans chaque pays, il y ait un bureau ayant les attributions mentionnées dans l'Arrangement. Ces attributions se préciseront et se développeront par la pratique. Il y a lieu de rappeler ici la quatrième résolution de la Commission administrative : « Se signaler respectivement, par l'intermédiaire du « Service central désigné, toutes personnes soupçonnées et convaincues de se livrer à « la traite des blanches, fournir toutes indications propres à les faire reconnaître et se « tenir informés des déplacements effectués par ces individus, de façon à permettre « une surveillance constante de leurs agissements. » — La correspondance directe entre les bureaux des divers pays semble indispensable pour la mission dont on les charge.

L'article 2 a une grande importance pratique. Il s'agit de prévenir, dans la mesure du possible, la consommation de l'œuvre criminelle des trafiquants. C'est pour l'application de cet article qu'il faut naturellement tenir compte des différences d'organisation administrative. Les agents qui seront chargés de cette surveillance ne seront pas les mêmes dans tous les pays; et, là où il y aura des agents à dénomination identique, leurs attributions et leurs droits varieront suivant les législations. C'est pour cela que les expressions du texte sont assez souples pour s'adapter aux diverses situations. On n'a pas nommé les *fonctionnaires* qui seront chargés de cette surveillance et qui pourront être, suivant les cas, des commissaires de l'émigration, des commissaires de police. On a parlé aussi des *personnes ayant qualité à cet effet* pour y faire rentrer, le cas échéant, les capitaines de bâtiments de commerce dans la mesure où les lois et règlements de leurs pays permettent de leur donner cette mission.

L'essentiel est d'avoir des renseignements de nature à mettre sur la trace du trafic criminel. Par quels moyens ces renseignements seront-ils obtenus? C'est une question de tact et aussi de législation, qui ne peut être réglée par un texte absolu. Aussi ne parle-t-on pas d'un interrogatoire qui sans doute pourrait fournir des renseignements fort utiles, mais auquel on ne sera pas toujours libre de procéder. Les instructions à donner préciseront ces points en tenant compte des limites fixées par la loi dans chaque pays.

Le second alinéa de l'article 2 comporte des observations analogues.

L'article 3 répond à plusieurs des résolutions de la Commission administrative et s'inspire également de clauses de Conventions qui lient déjà l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et les Pays-Bas et qui ne semblent pas avoir soulevé de difficultés dans leur fonctionnement. Il convient de remarquer qu'il ne s'agit d'imposer à aucun pays de changer sa législation, puisque, pour les mesures auxquelles il s'agit de procéder, il est nettement indiqué qu'on ne s'engage que dans les limites légales.

Le premier alinéa parle d'interrogatoires<sup>(1)</sup> qui devront être faits dans la vue d'assurer le rapatriement éventuel des malheureuses femmes et aussi d'être renseigné sur les actes de ceux qui les ont conduites dans le pays où elles se trouvent.

Le second alinéa fait intervenir les institutions d'assistance qui peuvent rendre ici tant de services. Cette intervention est sollicitée à la fois par votre Commission législative (art. 5) et par votre Commission administrative (art. 8, al. 2) et cela se comprend aisément, parce que la nécessité d'une pareille intervention pourra se révéler, soit au cours d'une procédure criminelle, soit par suite des mesures administratives de surveillance que prévoit l'Arrangement projeté. La nature et les limites de cette assistance charitable dépendront naturellement de la législation de chaque pays. Il ne peut s'agir que de mesures provisoires.

L'alinéa 3 pose une règle très simple en ce qui concerne le rapatriement et l'entente préalable qu'il suppose, soit entre les pays de départ et de destination, soit avec le pays de transit. L'arrivée à la frontière, dont parle le texte, comprend les divers cas, qu'il s'agisse de pays limitrophes ou de pays séparés par des États intermédiaires; il pourra donc y avoir plusieurs frontières à indiquer. Le mot de *rapatriement* est, d'ailleurs compris dans son sens littéral de retour dans la patrie, à l'exclusion de pays tiers autres que les pays de transit.

La célérité étant ici nécessaire, il est désirable que la correspondance se fasse par la voie directe autant que ce sera possible.

Les règles posées par l'article 4 sur les frais de rapatriement, dans le cas où les intéressés ne pourraient eux-mêmes les acquitter, ont été admises par la Conférence après discussion. Elles sont, du reste, conformes à celles qui sont communément suivies en matière d'extradition.

Il va sans dire que les Gouvernements pourront régler ce point par entente directe d'une manière différente, par exemple admettre que le pays d'origine supportera tous les frais. Les Conventions particulières déjà existantes ne seront pas modifiées par la signature de l'Arrangement projeté, en ce qui touche la question des frais comme les autres questions relatives au rapatriement; c'est ce que dit l'article 5.

Il est reconnu que les bureaux qui s'occupent de placement de femmes ou de filles à l'étranger sous des prétextes quelconques sont souvent des agents pour leur exploitation en vue de la débauche. C'est pourquoi il est tout à fait indispensable qu'une surveillance soit exercée sur eux là où elle est possible; c'est ce que demande l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des résolutions de la Commission administrative et ce qui est indiqué dans l'article 6 du projet d'Arrangement. La formule est à dessein vague parce que l'Administration des divers pays n'a pas une faculté de contrôle à l'égard des

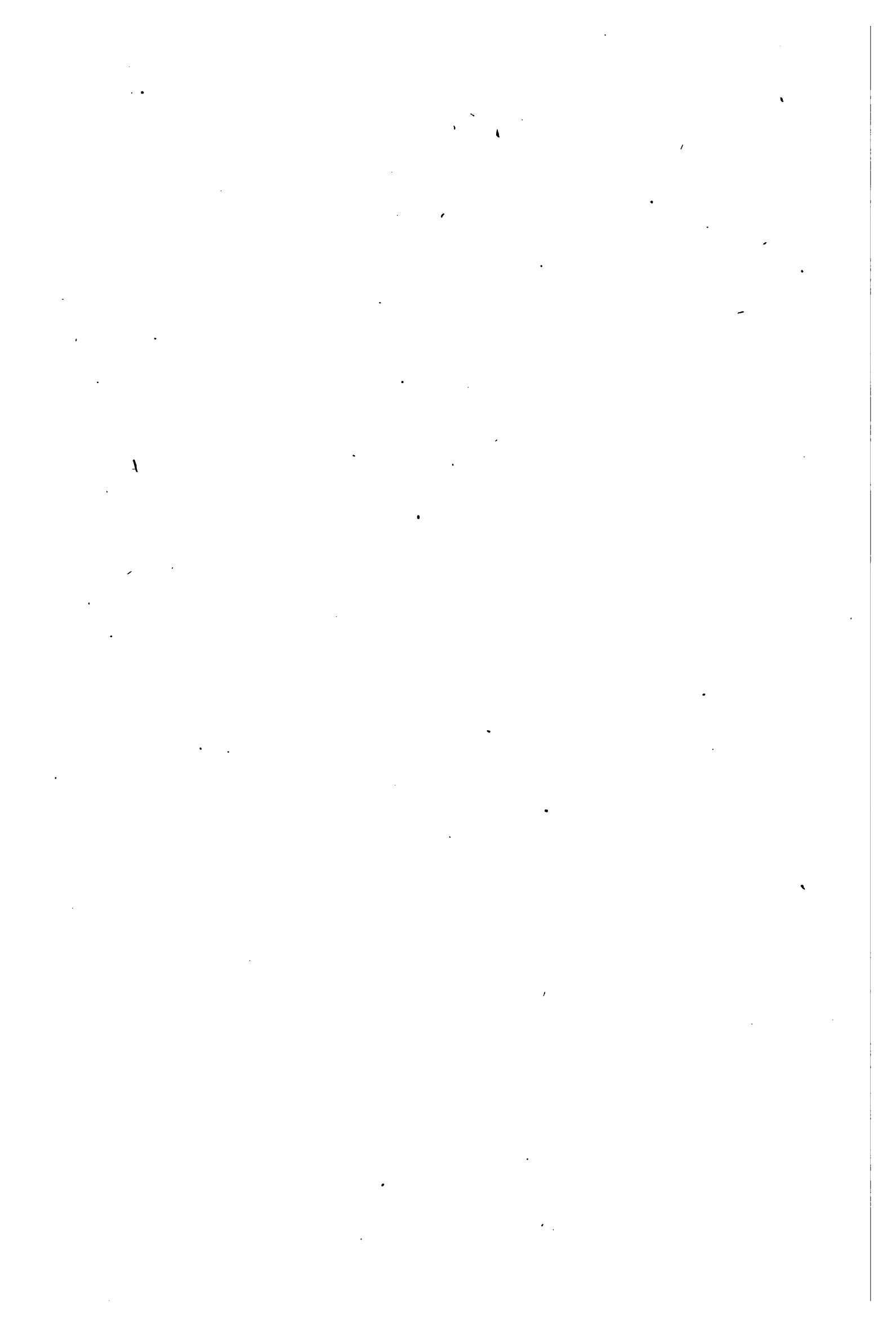
---

<sup>(1)</sup> La rédaction a été changée par la Conférence dans le but d'éviter le mot *interrogatoire*, qui a un sens trop technique et semble supposer une instruction judiciaire. Il a été dit que « les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles. . . » Par suite, la seconde phrase a été aussi modifiée dans les termes suivants : « les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine. . . ». On remarquera la suppression des mots *autant que possible* du projet de la Commission.

divers établissements dont il s'agit. Il serait à désirer que la législation permît partout ce contrôle, qui rendrait les plus grands services pour le but que nous nous proposons. — Une Note communiquée à la Conférence par M. le Ministre de Suisse expose d'une manière intéressante de quelle façon est pratiquée la surveillance des bureaux de placement en Suisse, combinée avec une coopération des agents diplomatiques ou consulaires du Gouvernement fédéral à l'étranger.

Si on ne trouve pas d'une manière distincte les *Vœux* qui avaient été émis par la Conférence, c'est qu'il y a été donné satisfaction sous une autre forme, notamment par le *Protocole de clôture* annexé à la Convention.

La Commission de rédaction, dans l'accomplissement de son mandat, s'est efforcée d'exprimer fidèlement les sentiments de la Conférence au moyen des textes qu'elle soumet à sa haute approbation et, en même temps, de les commenter d'une manière claire et précise dans le rapport qui précède. Elle demande la bienveillance de la Conférence à raison de la difficulté de la tâche et du temps relativement court qui lui a été donné pour la remplir.





# PROJET

DE

## PROTOCOLE FINAL.

---

Les soussignés, Délégués des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Brésil, de Danemark, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hongrie, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie, de Suède, de Norvège et de Suisse, se sont réunis à Paris, le 15 juillet 1902, sur l'invitation du Gouvernement français, dans le but d'arriver à une entente sur la répression la plus efficace du trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches ».

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les *projets* dont la teneur suit :

### I

#### PROJET DE CONVENTION.

---

.....  
également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....  
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

##### ARTICLE PREMIER.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

##### ART. 2.

Doit être aussi puni, quiconque, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, a embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 3.

Les Hautes Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

ART. 4.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs états, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera, sauf entente contraire, ou bien par communication directe entre les autorités judiciaires, ou bien par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Copie de la commission rogatoire sera toujours adressée, en même temps, à l'autorité supérieure de l'État requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution, par les autorités requises, des commissions rogatoires, continueront à être réglées par la voie diplomatique.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

ART. 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation concernant leurs nationaux respectifs, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention.

ART. 8.

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifient leur intention par la voie diplomatique au Gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 9.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes la dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi . . . . .

ANNEXE.

PROJET DE PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. — Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. — Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile.

C. — Pour la répression des mêmes infractions la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de peines pécuniaires accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. — Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

En foi de quoi . . . . .

II.

PROJET D'ARRANGEMENT.

---

Les soussignés, plénipotentiaires

.....

désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches », ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

ART. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

ART. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire procéder, le cas échéant et dans les limites légales, à l'interrogatoire des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent

à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les procès-verbaux de ces interrogatoires seront, autant que possible, communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée à la frontière. — Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent dans les limites légales à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait cette dénon-

ciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

---

En foi de quoi, les Délégués soussignés ont arrêté le présent Protocole final, dont une copie certifiée conforme, sera remise à chacun des Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le    juillet 1902.

# HUITIÈME SÉANCE.

25 JUILLET 1902 (SOIR).

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Sont présents MM. les délégués qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la septième séance est adopté.

M. Louis RENAULT, rapporteur de la Commission de rédaction, donne lecture du Protocole final modifié dans le sens admis le même jour par la Conférence dans sa séance du matin <sup>(1)</sup>.

La nouvelle rédaction proposée par la Commission est adoptée à l'unanimité, ainsi que l'ensemble du Protocole final.

A ce moment M. BÉRENGER cède le fauteuil de la Présidence à M. VALLÉ, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en le remerciant d'avoir bien voulu venir personnellement clore la Conférence et donner ainsi un nouveau gage de la sollicitude du Gouvernement de la République pour la haute question qui en a provoqué la réunion.

M. VALLÉ s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Au moment où vous inaugurez vos travaux, le Gouvernement de la République, par la voix de mon collègue, M. le Ministre des Affaires étrangères, vous souhaitait la bienvenue; il tient aujourd'hui à vous féliciter des résultats obtenus et à rendre hommage à votre haute compétence, à vos efforts persévérants, à l'esprit de courtoisie et de concession réciproques dont vous n'avez cessé d'être animés au cours de vos délibérations et de vos discussions.

Je sais tout particulièrement combien MM. les délégués des Nations étrangères ont contribué par leur science, par l'élévation de leurs idées, par la générosité de leurs sentiments, au succès de cette Conférence; aussi, est-ce avec la plus entière sincérité que je leur apporte ici les remerciements du Gouvernement français.

Vous êtes parvenus, Messieurs, en un court espace de temps, à fixer et à définir dans un texte clair, simple, précis, laissant difficilement prise à la controverse, le nouveau délit dit de la *traite des blanches*, et votre avant-projet de Convention a en plus ce très grand mérite d'assurer par une

---

<sup>(1)</sup> M. Louis Renault a tenu compte des modifications apportées par la Conférence au projet du Protocole final, au moyen de notes ajoutées à son rapport tel qu'il avait été présenté à la précédente séance. (Voir p. 179.) [Note du Secrétariat.]

procédure rapide, faite de mutuelle confiance et dégagée de toute complication, la répression de ce vil et méprisable trafic.

Au point de vue du droit pénal et de la moralité, cet acte a une portée considérable; il en a une plus grande et plus générale encore au point de vue du droit public international.

Après les lois, d'ordre divers, sur la propriété industrielle et littéraire, sur l'assistance judiciaire, sur les accidents de travail qui, dans la plupart des pays, font bénéficier les étrangers de leurs dispositions protectrices, voici maintenant que les nations civilisées combinent leur action pour venir au secours des plus faibles, des femmes et des jeunes filles, en édictant, dans leur intérêt, une loi qui sera d'autant plus efficace qu'elle tend à être universelle.

La France se réjouit avec vous d'avoir participé à cette nouvelle œuvre de progrès, car c'est notre foi nationale que le droit ne connaît pas de frontières et qu'il est partout et toujours inviolable.

Elle se félicite d'avoir pu grouper dans sa capitale des hommes de nation, d'origine, d'opinions différentes, unis dans la passion désintéressée du bien, dans le souci commun de la moralité publique et dans la grande fraternité de la science, du droit et de la philanthropie.

Enfin, elle est heureuse si elle a pu vous réserver un accueil que, conformément à ses traditions, elle s'est efforcée de rendre chaleureux, cordial et aimable.

Je déclare terminés les travaux de la Conférence.

Cette allocution est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. LARDY, Ministre de Suisse, répond par le discours suivant :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Nous vous sommes tous reconnaissants d'avoir consenti à représenter le Gouvernement de la République française à la séance de clôture de nos travaux. Votre présence et vos paroles nous fournissent la preuve que l'espoir exprimé il y a quinze jours, lors de notre première rencontre dans cette salle, s'est réalisé, et que des résultats acceptables à première vue par le Gouvernement d'un grand pays, ont été atteints.

Il a été reconnu, selon l'expression, admirable dans son énergique concision, dont M. le Président de la République s'est servi lorsqu'il nous a fait l'honneur de nous recevoir, qu'après avoir assuré la protection internationale des petits oiseaux, il n'était pas impossible d'assurer aussi la protection de la jeune fille.

Nos Gouvernements se trouvent dès maintenant en présence d'une formule juridique administrative et diplomatique. La solution que nous proposons est-elle la seule ou la meilleure, c'est à nos Gouvernements de l'apprécier.

Nous avons cherché à être prudents, modérés, à sauvegarder entièrement la liberté de législation intérieure des divers États en nous contentant de définir le minimum de ce qui nous paraissait devoir être puni; c'est à chaque pays qu'il appartiendra de graduer les peines, comme aussi de décider s'il lui convient d'aller au delà du minimum international et de réprimer d'autres infractions analogues.

Les Gouvernements ont à poursuivre la répression de tous les crimes et non pas seulement celle du proxénétisme international; nous devons nous garder de toute exagération sentimentale; notre but a été, avant tout, de présenter des résultats réalisables et pratiques.

Votre présence au milieu de nous est un gage de l'intérêt avec lequel vous allez examiner, et, nous osons l'espérer, recommander la transformation de notre projet en Convention internationale définitive.

MES CHERS COLLÈGUES,

On a dit que les réunions internationales étaient des réunions de congratulation internationale; dans les limites légales et autant que faire se pourra, je voudrais éviter de commettre ce péché. Et cependant, le minimum de ce que je puis dire à M. de Lafont et à ses collaborateurs du Secrétariat



tariat, c'est qu'ils ont réussi à présenter nos discussions sous un jour dont elles bénéficieront largement devant la postérité, — si tant est que la postérité doive s'occuper de nos travaux, — qu'ils ont revêtu nos discours d'une clarté et d'une élégance toutes parisiennes et que nous conserverons toujours de leur activité diurne et nocturne le plus reconnaissant souvenir.

Quant à nos rapporteurs, ils ont condensé dans quelques pages, dont beaucoup demeureront classiques, et dans un style tantôt lapidaire, tantôt réchauffé par une émotion morale de l'ordre le plus élevé et réellement contagieuse, la matière de plusieurs mètres cubes de publications de toute nature parues depuis vingt ans. Si vous avez pénétré dans une station téléphonique centrale, vous avez vu une quantité de petites fiches qui tombent ou se replacent silencieusement; tout semble fort simple, mais derrière ces fiches s'entrecroisent des milliers de fils qui portent dans toutes les directions le courant électrique et la voix humaine. Les rapports qui vous ont été soumis sont d'une simplicité, d'une limpidité qui dissimule les innombrables complications dont le règlement était poursuivi. — Si l'on réfléchit qu'il a fallu, dans le domaine pénal, trouver le moyen d'éviter les conflits entre une quinzaine de législations, en faire autant dans le domaine administratif, et enfin trouver des combinaisons pour que la convention judiciaire pût fonctionner séparément de l'arrangement administratif, vous aurez la mesure de la somme de science, de travail, d'expérience, fournie en quelques heures par nos rapporteurs, de leur esprit de conciliation, et vous pourrez apprécier l'étendue de la reconnaissance que nous leur devons. Le travail de M. Louis Renault, notamment, mérite d'être considéré comme un véritable exposé des motifs rédigé d'avance à l'usage de tous nos Gouvernements.

Quant à notre Président, il serait au-dessous de lui de lui apporter l'expression d'un banal remerciement et je me garderai de lui adresser d'officielles félicitations sur l'habileté, la courtoisie, le tact ou l'énergie dont il a fait preuve en dirigeant nos délibérations. — Pour lui, la tâche était bien plus haute; il a poursuivi un grand et noble but; cette Conférence n'est pour lui qu'un anneau dans la chaîne de ses longs efforts; sa récompense, il la trouve dans la satisfaction d'un devoir fermement accompli à travers une vie tout entière.

Et pour nous, mes chers Collègues, que reste-t-il à faire ?

Un des hommes les plus excellents et en même temps les plus actifs que j'aie connus, m'a fait un singulier legs. Deux jours avant sa mort, il m'a légué une petite phrase, qu'il a dictée pour moi à sa fille et que voici : « Si nous devons emporter quelque chose en quittant ce monde, c'est le peu de bien qu'il nous aura été donné de faire d'une façon complètement désintéressée. » — Nous avons eu le privilège de coopérer à une œuvre qui a des chances de devenir utile et féconde. Soyons-en reconnaissants et agissons. Le but de la vie, c'est l'action; les discours ne sont, ou ne devraient être, que la préparation ou la défense d'un acte; une Conférence, un projet de Convention, ne sont que la base d'une activité nouvelle, et notre tâche va être de chercher dans nos pays respectifs, avec un complet désintéressement et sans esprit de réclame, en agissant sur nos Souverains, notre Gouvernement, sur l'opinion publique, à faire en sorte qu'un édifice solide s'élève, en Europe et aussi de l'autre côté de l'Océan, sur les modestes fondements que nous venons de poser. Dans ce but, j'ose faire appel à vos cœurs, à vos consciences, à votre dévouement.

Il ne me reste plus, Messieurs et chers Collègues, qu'à vous souhaiter un heureux retour dans vos foyers, et à vous prier de vous lever tous pour témoigner au Gouvernement Français, à S. Exc. M. le Garde des Sceaux, à nos Collègues français, notre gratitude de l'accueil si gracieux, officiel et extra-officiel, dont ils nous ont honorés pendant toute la durée de la Conférence. Nous en garderons toujours le plus reconnaissant souvenir.

M. Hoyois prend ensuite la parole et s'exprime de la façon suivante :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,  
MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Il n'y a rien à ajouter aux paroles que nous venons d'entendre, si ce n'est ceci, que M. Lardy en félicitant chacun de son zèle, de son activité, de son dévouement, n'a oublié que lui. Il nous a pourtant donné l'exemple du zèle, de l'activité et du dévouement.

Si j'ai la témérité de me lever maintenant, c'est que je désire souligner les paroles éloquentes de notre estimable Vice-Président, plus spécialement au nom de ceux des délégués à la Conférence qui n'ont pas, comme lui, la bonne fortune d'habiter Paris.

Au moment de consommer une nouvelle séparation, nous ne pouvons, en effet, trop dire et redire au Représentant du Gouvernement français et à nos collègues de la délégation française que le souvenir du charmant accueil qui nous a été fait et des relations amicales que nous avons entretenues durant quinze jours avec tous ceux qui sont ici ne s'effacera ni de nos mémoires ni de nos cœurs.

Encore un mot avant de me rasseoir.

Nous venons de jeter les bases d'une législation internationale et de Conventions internationales devant avoir pour objet la répression efficace de l'odieuse traite des blanches.

Ne nous illusionnons cependant pas sur des résultats de nos communs efforts!

Notre tâche n'est point achevée. Elle ne fait même à proprement parler que commencer.

Nous aurons à la continuer, abandonnés désormais à nos propres forces, chacun de nous dans son pays et dans sa propre sphère d'action : les uns sur le terrain parlementaire, les autres dans le domaine administratif, tous en mariant étroitement des initiatives d'ordre privé à celles que prendront nos Gouvernements respectifs.

Cette œuvre, — je ne serai désavoué par aucun de vous, mes chers collègues, j'en suis persuadé, en le proclamant, — nous la poursuivrons avec la dernière énergie, mais par la ferme volonté de faire porter le plus tôt possible tous leurs fruits aux travaux de la Conférence.

Devant le labeur, sans doute considérable, que nous aurons à fournir, peut-être sentirons-nous parfois nos courages défaillir. Alors, nous tournerons les yeux vers la France, nous dirigerons nos regards vers Paris, sûrs que nous serons d'y trouver nos collègues de la délégation française toujours sur la brèche, animés d'une ardeur que les obstacles ne feront qu'aviver, conduits par l'homme éminent qui pour nous, étrangers, de loin comme de près, est, et restera, l'apôtre, la personnification, le symbole vivant de cette grande cause de la moralité publique que nous servons tous!

De longues salves d'applaudissements saluent ces deux discours.

M. BÉRENGER exprime sa reconnaissance pour les appréciations si flatteuses dont il vient d'être l'objet et adresse à MM. les délégués quelques paroles d'adieu cordial et ému.

M. LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, déclare la Conférence close.

La séance est levée à 6 heures.

Au nom de la Conférence :

*Le Président,*  
BÉRENGER.

*Les Secrétaires,*

LENEPVEU DE LAFONT,  
LÉMERY,  
BRANSOULIÉ,  
HERBETTE,  
CLÉMENT-SIMON.

## **IV**

### **PROTOCOLE FINAL ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE**



# PROTOCOLE FINAL.

---

Les soussignés, Délégués des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Brésil, de Danemark, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hongrie, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie, de Suède et de Suisse, se sont réunis à Paris, le 15 juillet 1902, sur l'invitation du Gouvernement français, dans le but d'arriver à une entente sur la répression la plus efficace du trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches ».

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les *projets* dont la teneur suit :

## I

### PROJET DE CONVENTION.

---

.....  
également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....  
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

#### ART. 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 3.

Les Hautes Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

ART. 4.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les Hautes Parties Contractantes.

Dans le cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera, sauf entente contraire, ou bien par communication directe entre les autorités judiciaires, ou bien par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Copie de la commission rogatoire sera toujours adressée, en même temps, à l'autorité supérieure de l'État requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution, par les autorités requises, des commissions rogatoires, continueront à être réglées par la voie diplomatique.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

ART. 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

ART. 8.

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifient leur intention par la voie diplomatique au Gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 9.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes la dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi . . . . .

ANNEXE.

PROJET DE PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. — Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum*, en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures, alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. — Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile.

C. — Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. — Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

En foi de quoi . . . . .

## II

### PROJET D'ARRANGEMENT.

---

Les soussignés, Plénipotentiaires

.....

désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches », ont résolu de conclure un arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but et sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.<sup>1</sup>

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

#### ART. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

#### ART. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se



livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières.— Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénon-

ciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

---

EN FOI DE QUOI, les Délégués soussignés ont arrêté le présent Protocole final, dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chacun des Gouvernements respectifs.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 25 juillet 1902.

*Pour l'Allemagne :*

Signé : WIEBE.

Signé : HANS VON DALLWITZ.

Signé : CHARLES DE SCHLOEZER.

*Pour l'Autriche :*

Signé : D<sup>r</sup> FERDINAND DE SCHROTT.

Signé : D<sup>r</sup> HOEGEL.

*Pour la Belgique :*

Signé : JOS. HOYOIS.

Signé : F. SILVERCRUYS.

*Pour le Brésil :*

Signé : GABRIEL DE PIZA.

*Pour le Danemark :*

Signé : RAMSING.

*Pour l'Espagne :*

Signé : OCTAVIO CUARTERO.

Signé : LE MARQUIS DE NOVALLAS.

*Pour la France :*

Signé : R. BÉRENGER.

Signé : FERDINAND-DREYFUS.

Signé : L. RENAULT.

Signé : L. LÉPINE.

Signé : MALEPEYRE.

Signé : RENÉ CAVARD.

Signé : HENNEQUIN.

*Pour la Grande-Bretagne :*

Signé : T. W. SNAGGE.

*Pour la Hongrie :*

Signé : BAUMGARTEN.

Signé : J. DE BÓLCS.

Signé : D<sup>r</sup> E. DE POLNER.

*Pour l'Italie :*

Signé : G. C. BUZZATI.

Signé : PAULUCCI DE CALBOLI.

*Pour la Norvège :*

Signé : MUNTHE KAAS.

Signé : AND. FAERDEN.

*Pour les Pays-Bas :*

Signé : A.-F. DE SAVORNIN LOHMAN.

Signé : RETHAAN MACARÉ.

*Pour le Portugal :*

Signé : JAYME DE SÉGUIER.

*Pour la Russie :*

Signé : A. TCHAIKOWSKY.

Signé : N. DE MALEWSKY-MALEWITCH.

Signé : W. DÉRUGINSKY.

*Pour la Suède :*

Signé : ERNST HERSLOW.

*Pour la Suisse :*

Signé : LARDY.

Signé : O. KRONAUER.

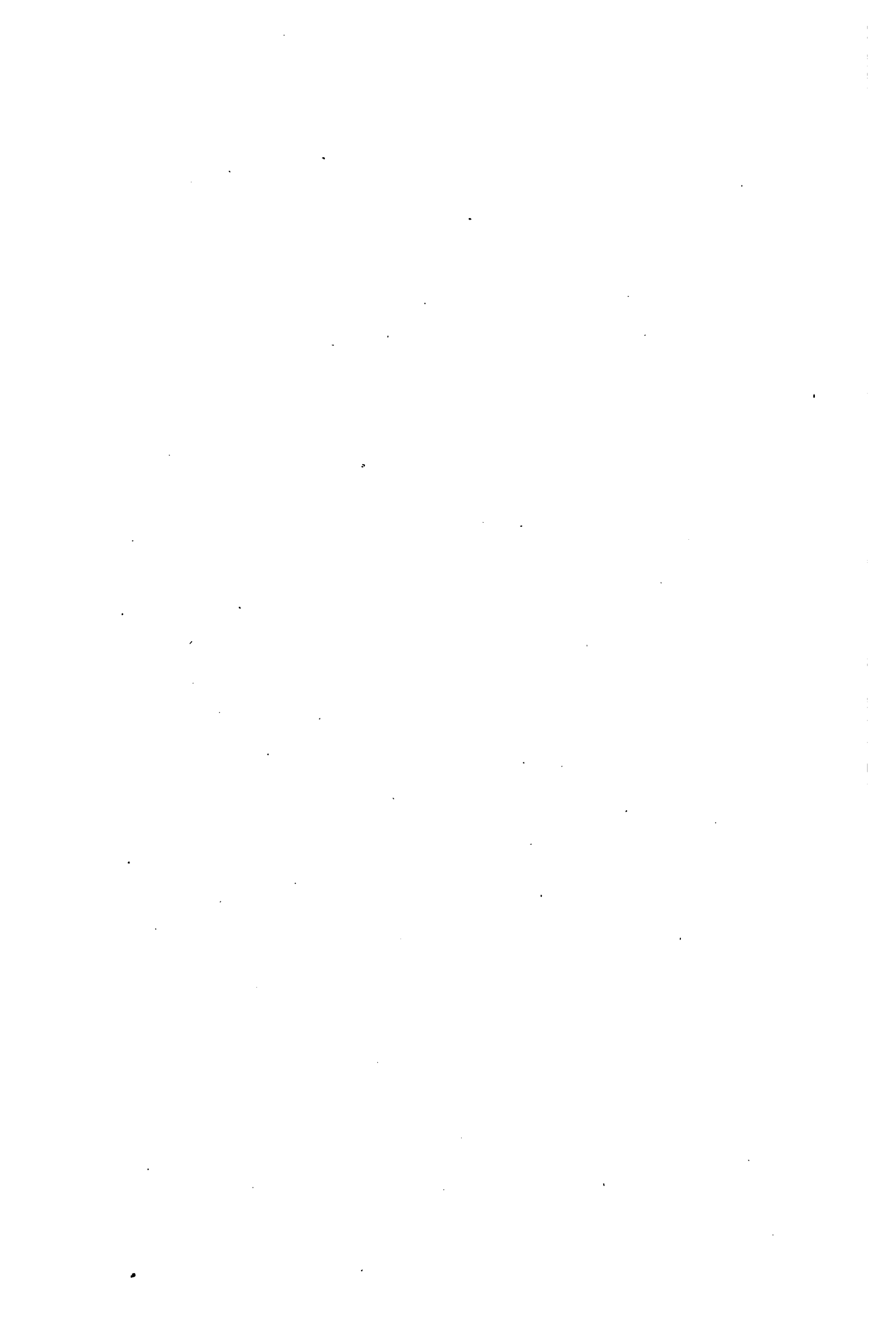
Signé : A. SCHERZ.

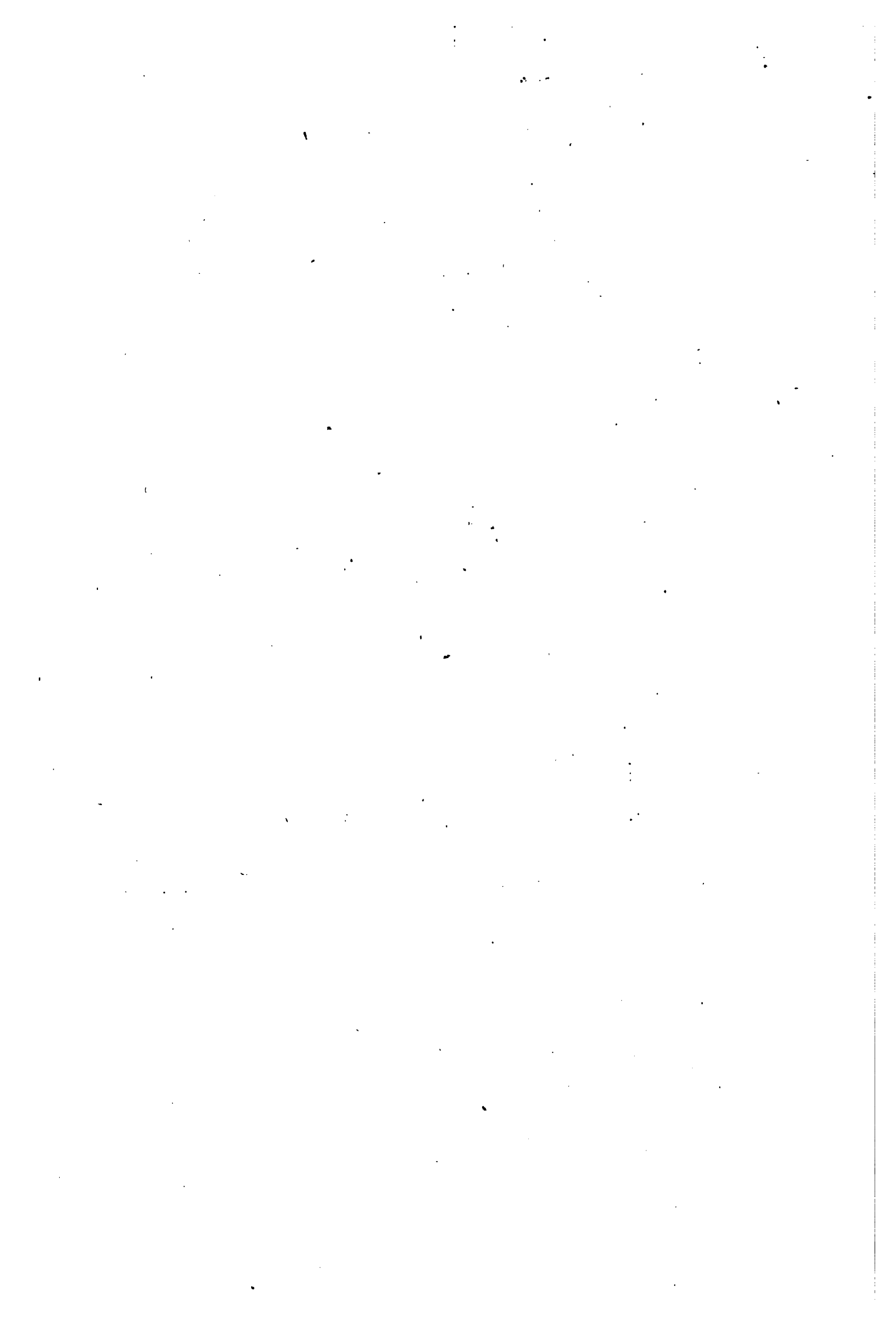
*Er. Scherz  
1902/19*



2

11









HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART  
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

